

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2002

Ce document a été élaboré en application des deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Aux termes de ces dispositions :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire, que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public ».

Le présent rapport porte sur l'année 2002. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 22 avril 2003.

Sommaire

- 7 ***Introduction***
- 9 Les chiffres clés de l'année 2002
- 10 Les dates clés de l'année 2002
- 17 I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2002
- 23 II – La gestion des fréquences
- 37 III – Les autorisations et les conventions
- 81 IV – Le contrôle des programmes
- 145 V – L'activité contentieuse
- 153 VI – Les avis
- 161 VII – Les études et la communication
- 179 VIII – Le Conseil
- 185 ***Table des matières***

Annexes

Les annexes mentionnées dans le présent document sont exclusivement accessibles dans le cédérom joint à ce rapport d'activité.

Introduction

L'année 2002 a été particulièrement riche et a exigé, de la part des membres du Collège et des services du Conseil, une forte mobilisation sur des dossiers essentiels. Le printemps électoral à la fois chargé – deux élections successives et un nombre très important de candidats et de forces politiques en lice – et mouvementé – le second tour de l'élection présidentielle – a demandé au CSA une vigilance particulièrement soutenue quant au respect de l'équilibre de l'expression politique sur les antennes. Par ailleurs, des avancées significatives ont été enregistrées cette année dans plusieurs domaines : la poursuite de la mise en place de la TNT, dans la continuité de 2001, avec le franchissement d'une nouvelle étape décisive, mais aussi la radio avec le lancement de l'appel aux candidatures en ondes moyennes, et enfin la protection de l'enfance et de l'adolescence qui constitue, aux yeux du Conseil, une priorité.

- L'année 2002 restera d'abord une année électorale déterminante qui a conduit le CSA à s'acquitter d'une de ses missions majeures en période de scrutin : s'assurer que la responsabilité des médias audiovisuels dans la vie démocratique s'exerce dans des conditions d'équité et d'impartialité. Ce qui implique pour le Conseil une double tâche : veiller à l'accès équitable des candidats et des forces politiques aux médias audiovisuels en contrôlant leurs temps de parole et d'antenne, mais également organiser dans des conditions identiques pour chacun la campagne officielle radiotélévisée qui se déroule sur les chaînes et radios du service public.

Cette double compétence, qui fait du CSA un acteur et un observateur privilégiés des périodes électorales, l'a conduit, une nouvelle fois cette année, à formuler des propositions pour remédier aux difficultés rencontrées. Le Conseil a en effet publié deux rapports, l'un relatif à l'élection présidentielle, l'autre aux élections législatives, dans lesquels il a de nouveau appelé l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de modifier certaines des règles qui encadrent les campagnes électorales. Ces suggestions concernent plusieurs points : le calendrier des opérations électorales, l'heure de fermeture des bureaux de vote en métropole et la date des scrutins outre-mer, l'organisation de la campagne officielle radiotélévisée. Reste désormais au législateur le soin de définir et de formaliser les adaptations législatives et réglementaires qu'il souhaitera retenir.

- Comme en 2001, la télévision numérique terrestre a été au cœur de l'activité du Conseil. Dès le 23 mars 2002, lendemain de la date limite de dépôt des dossiers de candidatures, la procédure de dépouillement de ceux-ci a commencé et, à son terme, soixante-six candidats ont été déclarés recevables. Le Conseil a ensuite étudié de manière approfondie chaque dossier individuellement, puis a procédé à leur examen comparatif en s'appuyant sur les critères de sélection prévus par la loi. Les auditions publiques ont été l'occasion de préciser avec chaque candidat le contenu de son projet.

Après l'instruction des dossiers, 2002 a vu se concrétiser, à l'automne, une étape capitale dans la mise en œuvre de la TNT avec la sélection de vingt-trois services de télévision nationaux. Le nouveau paysage audiovisuel est désormais esquisssé. Conformément aux engagements du Conseil, l'équilibre de l'offre payante/gratuite a été respecté. La TNT proposera seize services gratuits, triplant ainsi le nombre de chaînes en clair et quinze services payants dont deux sur un canal à temps partagé. Cette sélection s'est traduite également par l'entrée de cinq nouveaux éditeurs dans le secteur de la télévision hertzienne, aux côtés de la télévision publique et des trois éditeurs des chaînes nationales privées existantes.

En 2003, le CSA va poursuivre ses travaux relatifs à la planification des fréquences de la TNT et à la mise au point des autorisations des éditeurs de service. S'agissant de ces dernières, en vue de leur délivrance, le Conseil a adressé à chacun des candidats retenus un projet de convention destinée à fixer, après négociation, les obligations qui lui seront applicables. L'objectif est d'aboutir à la signature de ces conventions au printemps 2003. Par ailleurs, le Conseil attend la publication du décret relatif aux télévisions locales pour lancer les appels aux candidatures les concernant.

Ce paysage télévisuel aux contours redessinés promet de donner un nouvel élan à la création audiovisuelle et ouvre la voie à un important élargissement de l'offre et à une plus grande liberté de choix pour le téléspectateur. L'intérêt du public dans l'espace démocratique fonde la vocation première du régulateur. C'est cette exigence qui a guidé les choix du Conseil et ses décisions en matière de télévision numérique terrestre. Le défi de la TNT est à la hauteur de ses ambitions. Pour le relever, tous les acteurs concernés par le projet doivent s'y impliquer avec détermination.

- *Dans le domaine de la radio, face à la saturation de la bande MF, un progrès notable mérite d'être relevé avec la possibilité ouverte aux opérateurs d'émettre en modulation d'amplitude dans la bande des ondes moyennes. En effet, celles-ci constituent un réservoir intéressant de fréquences qui sont à même de contribuer au développement et au renouvellement du paysage radiophonique. Aussi, un appel aux candidatures en ondes moyennes a-t-il été lancé le 27 février 2002. Compte tenu de la particularité de cette gamme d'ondes, les fréquences ont fait l'objet de vérifications longues et minutieuses qui ont débouché sur l'élaboration d'un plan de fréquences, arrêté par le Conseil lors de son assemblée plénière du 10 décembre 2002. La présélection des candidats est intervenue le 12 mars 2003.*

- *La protection de l'enfance et de l'adolescence, enjeu décisif qui concerne l'ensemble de la société et exige la vigilance de tous, est une mission essentielle confiée par le législateur au CSA. Elle a toujours été au cœur de ses préoccupations et fait l'objet de sa part d'une réflexion soutenue, en concertation avec les opérateurs. Le Conseil est également particulièrement soucieux d'associer à ses travaux le public, des associations familiales, des fédérations de parents d'élèves et des téléspectateurs.*

En la matière, 2002 aura été marquée par des avancées concrètes qui donnent aux adultes les moyens de jouer pleinement leur rôle d'éducateurs. Ainsi, la signalétique jeunesse a été rénovée dans le sens d'une plus grande lisibilité. Le nouveau système de pictogrammes, plus homogène et cohérent, est fondé sur une classification et des recommandations pratiques par tranche d'âge. Plus explicite, cette signalétique, mise à l'antenne sur les chaînes hertziennes et certaines chaînes du câble et du satellite depuis le 18 novembre 2002, est donc également plus simple à interpréter.

Parallèlement, à la suite de la décision du Conseil du 2 juillet 2002 concernant la diffusion des programmes pornographiques et d'extrême violence, il semble que de nouvelles techniques de verrouillage permettent d'envisager des solutions efficaces pour mettre les mineurs à l'abri des programmes de catégorie V. À cet égard, un certain nombre de chaînes et de distributeurs ont d'ores et déjà fait des propositions au Conseil. Ce dernier a souhaité une expertise technique afin d'apprecier la faisabilité et l'efficacité de ces dispositifs et s'engage, pour l'avenir, à faire preuve d'une attention scrupuleuse afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les chiffres clés du CSA en 2002

*Au cours de ses **81** assemblées plénières, le CSA a rendu **6** avis au gouvernement et **3** au Conseil de la concurrence ; il a adressé **5** recommandations aux diffuseurs ; il a organisé la campagne officielle radiotélévisée à l'occasion des élections présidentielle et législatives et du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ; il a renouvelé hors appel aux candidatures les autorisations de **431** radios, attribué **51** nouvelles autorisations d'émettre et autorisé **282** radios temporaires ; il a attribué **14** nouvelles fréquences aux chaînes nationales de télévision ; il a reconduit les autorisations de **3** chaînes locales et délivré **30** autres autorisations à des télévisions temporaires ; il a signé **19** conventions avec de nouveaux services de télévision ou de radio, en vue de leur distribution sur le câble ou le satellite et **8** conventions avec de nouveaux canaux locaux du câble ; il a autorisé l'exploitation de **15** réseaux câblés et donné son aval à **236** modifications de plans de services ; Il a prononcé **131** mises en demeure, engagé **16** procédures de sanction et infligé **11** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs ; il a procédé à **37** auditions en assemblée plénière et reçu **53** délégations étrangères.*

Les dates clés de l'année 2002

JANVIER

17 janvier : Le président du CSA assiste à l'inauguration d'Euro FM, première radio à destination des personnes aveugles et malvoyantes. À l'occasion du passage à l'euro, une autorisation de diffusion de plusieurs mois lui a été accordée en Île-de-France.

22 janvier : Le CSA lance une consultation publique sur la définition de l'œuvre audiovisuelle : cette réflexion avait été annoncée le 15 novembre 2001, lorsque le Conseil avait décidé de qualifier l'émission Popstars, diffusée sur M6, en œuvre audiovisuelle.

24 janvier : Le président du CSA ouvre le 18^e Festival des radios leaders à Béziers.

FÉVRIER

5 février : Le Conseil publie une recommandation en vue de l'élection de l'Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna.

Un appel aux candidatures est lancé en Île-de-France pour l'attribution de quelques fréquences MF disponibles dans l'Oise, en Seine-et-Marne et à Paris. Dans cette même région, les autorisations de 52 radios sont reconduites pour cinq ans, hors appel aux candidatures.

27 février : À la suite de l'insertion, dans l'émission Popstars du 6 décembre 2001, d'images à caractère subliminal, le Conseil adresse une recommandation à toutes les chaînes afin d'éviter la reproduction de tels dérapages.

Le premier appel aux candidatures destiné à la diffusion radio en ondes moyennes est lancé : plusieurs fréquences utilisables ont été identifiées dans le ressort des CTR de Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse. Un autre appel aux candidatures est lancé en Aquitaine pour l'usage de fréquences MF et, en Auvergne, 47 radios voient leur autorisation reconduite pour cinq ans, hors appel aux candidatures.

MARS

5 mars : Devant l'augmentation, en dehors des écrans publicitaires, du nombre de messages incitant à appeler des services télématiques ou téléphoniques surtaxés, le CSA adopte une recommandation rappelant aux chaînes les principes à respecter pour que ces messages soient compatibles avec la réglementation sur la publicité.

6 mars : Les autorisations de 13 radios d'Île-de-France sont reconduites pour cinq ans, et 3 nouvelles radios sont autorisées à émettre en Martinique pour la même durée.

12 mars : Un appel aux candidatures radio est lancé en Bretagne et dans les Pays-de-la-Loire.

19 mars : Le Conseil adopte un projet de convention pour l'édition, sur le câble et le satellite, de la chaîne Gourmet TV, consacrée à l'art culinaire.

22 mars : Clôture de l'appel aux candidatures TNT : 70 candidats ont présenté un dossier.

Dominique Baudis et Jacqueline de Guillechmidt participent au Congrès national des radios associatives à Paris.

26 mars : Le CSA publie son avis sur les cinq projets de décrets relatifs aux cahiers des missions et des charges des chaînes de France Télévisions. Trois d'entre eux concernent France 2, France 3 et France 5, les deux autres encadrent l'activité des nouvelles chaînes prévues pour être diffusées en numérique hertzien.

Le Conseil adopte un projet de convention pour l'édition, sur le câble et le satellite, de la chaîne Loft Story Saison 2.

M. Bernard Madelaine est nommé, par le vice-président du Conseil d'Etat, président du CTR de Nancy.

28 mars : Le président du CSA signe, avec Juliusz Braun, président du Conseil national de la radio et de la télévision polonaise, un accord de coopération bilatérale pour cinq ans.

AVRIL

3 avril : Le CSA adopte une recommandation à destination des médias audiovisuels en vue de la campagne qui va précéder les élections législatives des 9 et 16 juin.

5 avril : En présence des représentants des candidats à l'élection présidentielle, le Conseil procède au tirage au sort de l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée organisée sur les antennes du service public.

6 avril : Élisabeth Flury-Hérard, directrice générale de l'Institut français du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), est nommée, par le président du Sénat, conseiller au CSA pour occuper le siège laissé vacant par la démission de Janine Langlois-Glandier, le 19 mars.

9 avril : Le CSA publie, d'une part, le nom des 66 dossiers recevables pour l'édition d'une chaîne privée nationale diffusée par voie numérique hertzienne terrestre et, d'autre part, la liste des fréquences de 30 nouveaux sites de diffusion numérique identifiés lors de la deuxième phase de planification.

16 avril : En Auvergne et en Limousin, les autorisations de 26 radios sont reconduites pour cinq ans, hors appel aux candidatures.

18 avril : Pierre Lescure, récemment démis de la présidence du groupe Canal+, puis Jean-Marie Messier, président de Vivendi Universal, sont reçus par le Conseil. Le CSA adresse ensuite un questionnaire à M. Messier afin de mieux appréhender les conséquences des changements intervenus dans l'organigramme de la société sur les engagements de Canal+.

23 avril : Le CSA adresse des courriers à TF1, France 2, France 3 et Canal+ en raison de propos tenus lors de la soirée électorale du 21 avril – jour du premier tour de l'élection présidentielle – qui pouvaient être interprétés comme des indications sur les tendances du scrutin avant même que celui-ci ne soit clos.

Trois appels aux candidatures sont lancés pour l'édition de chaînes locales : à Grenoble, à Nantes et dans la plaine du Forez (Loire).

30 avril : Les chaînes Antilles Télévision (Martinique) et Antenne Créole Guyane sont mises en demeure pour avoir diffusé le 21 avril la soirée électorale de TF1, avant la fermeture des bureaux de vote locaux.

Le Conseil adopte une recommandation pour la soirée électorale du second tour, dans laquelle il demande aux radios et aux télévisions d'annoncer, à plusieurs reprises en début de soirée, qu'"afin

de maintenir la libre expression du vote de chaque citoyen, la loi interdit de diffuser tout résultat ou estimation avant 20 h » et de se tenir à cette disposition.

Après avoir constaté la possibilité de diffusion télévisée à partir du canal 35 en région parisienne, le CSA publie un avis de sélection de projets expérimentaux pour des télévisions temporaires de proximité.

Il adopte un avis relatif à la constitution du Conseil consultatif des programmes créé à France Télévisions.

MAI

7 mai : Un projet de convention est adopté pour 3A TéléSud, chaîne généraliste diffusée par satellite à la Réunion et dans l'océan Indien.

14 mai : Un nouveau président est nommé au CTR de Marseille, par le vice-président du Conseil d'État : M. Jean-François Hertgen.

22 mai : Le Conseil reçoit, à leur demande, les membres du GIE Sport Libre au sujet de la cession à RMC Info des droits de retransmission radiophonique de la Coupe du monde de football. Il réaffirme son souci d'assurer, à l'ensemble des auditeurs où qu'ils se trouvent en France, la meilleure couverture de l'événement.

24 mai : L'ordre de passage des auditions publiques TNT est tiré au sort, ainsi que celui des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue des élections législatives.

Nouveau courrier adressé à Jean-Marie Messier à la suite de la réponse de celui-ci au questionnaire envoyé précédemment : le Conseil désire s'assurer plus clairement de ses intentions vis-à-vis de Canal+.

Un appel aux candidatures est lancé en région Rhône-Alpes pour l'attribution de quelques fréquences MF.

28 mai : Le Conseil autorise cinq radios locales ou régionales à retransmettre les rencontres de l'équipe de France ainsi que les demi-finales et la finale de la Coupe du monde diffusées par RMC Info.

Il crée une direction des Affaires européennes et internationales, confiée le 1^{er} juin à Philippe Lutton.

Neuf radios voient leur autorisation reconduite pour cinq ans en Normandie et dans les Pays-de-la-Loire, hors appel aux candidatures.

30 mai : Le président du CSA inaugure le Festival du Livre à l'écran de Sommières (Gard).

JUIN

4 juin : Quatre nouvelles radios locales ou régionales sont autorisées par le CSA à retransmettre les rencontres de la Coupe du monde de football.

17 juin : Début des auditions publiques TNT : chaque candidat dispose de 30 minutes pour exposer son projet et répondre aux questions du Conseil. La Chaîne parlementaire en assure la retransmission, très largement en direct.

24 juin : Le CSA met en ligne son nouveau site Internet, au contenu enrichi et au graphisme rénové.

25 juin : Un appel aux candidatures est lancé en Guadeloupe pour l'édition d'une chaîne locale privée.

26 juin : Saisi par le Premier ministre à la demande du CSA, le Conseil d'État rend un avis sur l'interprétation de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, qui interdit à une société titulaire d'une autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre d'être détenue à plus de 20 % par des personnes « étrangères ». À la lumière des règles définies, le CSA procède à l'analyse de la structure capitalistique de chaque société éditrice.

JUILLET

2 juillet : Constatant l'augmentation de la diffusion de programmes de catégorie V et le nombre important de mineurs qui y sont exposés, le CSA préconise la suppression des programmes pornographiques à la télévision.

10 juillet : Le président du CSA écrit au Premier ministre pour demander au gouvernement d'apporter des réponses aux questions encore en suspens sur la télévision numérique terrestre : le financement du réaménagement des fréquences, le périmètre du service public et les conditions de développement des télévisions locales.

11 juillet : Trois nouveaux présidents de CTR sont nommés par le vice-président du Conseil d'État : M. Philippe Belaval au CTR de Bordeaux, M. Jacques Léger au CTR de Rennes et M. Jean-Pierre Girard au CTR de Toulouse.

16 juillet : Présentation du rapport annuel 2001 à la presse et aux professionnels de l'audiovisuel. Les jours précédents, ce rapport avait été remis par l'ensemble des conseillers au président de la République, au Premier ministre, aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

23 juillet : Onze sociétés ou associations reçoivent du CSA une autorisation pour diffuser, selon des horaires partagés, un programme télévisé sur le canal 35 à Paris. Ces autorisations sont données pour six mois à compter du 1^{er} septembre 2002.

L'autorisation de la chaîne locale Antenne Réunion est reconduite pour cinq ans.

Des projets de convention sont adoptés pour l'édition, sur le câble et le satellite, de La Chaîne humanitaire, de Star Academy Saison 2 et de Télétoon + 1.

25 juillet : Le CSA publie le rapport de la concertation qu'il a menée en début d'année sur la définition de l'œuvre audiovisuelle dont la dernière partie regroupe plusieurs propositions.

SEPTEMBRE

10 septembre : Plusieurs sanctions, financières pour la plupart, sont prononcées à l'encontre de chaînes du câble et du satellite pour manquement à leurs obligations pendant l'année 2000. En revanche, l'examen du bilan 2001 montre de sensibles améliorations dans l'activité des chaînes thématiques.

17 septembre : Au vu de plusieurs enquêtes révélant la méconnaissance, par beaucoup d'adultes, du sens des pictogrammes de la signalétique jeunesse, le CSA décide, après concertation avec les chaînes, de modifier le dispositif en y insérant des indications d'âge. Les nouveaux pictogrammes et les avertissements qui

les accompagnent sont mis à l'antenne au plus tard le 18 novembre.

23 nouvelles radios en Bourgogne et en Franche-Comté et 7 en Guadeloupe reçoivent une autorisation de diffusion pour cinq ans. En Île-de-France, trois stations voient leur autorisation reconduite pour la même durée.

24 septembre : Le CSA décide de réduire d'un mois la durée d'autorisation de la chaîne guadeloupéenne Canal 10, dans le cadre de la procédure de sanction engagée à son encontre le 26 mars.

Un appel aux candidatures est lancé en région parisienne pour l'attribution de plusieurs fréquences MF. La CSA renouvelle pour cinq ans l'autorisation de 4 radios en Bourgogne et en Franche-Comté et de 13 radios en Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Un projet de convention est adopté en vue de l'édition sur le câble et le satellite de la chaîne MA 3, plus particulièrement destinée aux personnes d'origine maghrébine résidant en France.

OCTOBRE

1^{er} octobre : Le CSA adopte le texte de sa réponse au gouvernement au sujet des modalités de transposition en droit national du « paquet télécom » : six directives et une décision du Conseil des ministres de l'Union européenne et du Parlement européen qui définissent le cadre réglementaire des communications électroniques.

3 octobre : Le Conseil reçoit les responsables des chaînes nationales privées et des sociétés nationales de programme, pour dresser avec eux le bilan 2001 de leur activité.

8 octobre : Un nombre important de radios voient leur autorisation de diffusion reconduite pour cinq ans : 8 en région Rhône-Alpes, 12 en Normandie et Pays-de-la-Loire, 15 en Languedoc-Roussillon, 15 en Midi-Pyrénées.

15 octobre : Publication, par le Conseil, d'un rapport sur la campagne électorale qui a précédé l'élection présidentielle. Ce document de 200 pages, qui dresse le bilan général de la campagne sur les médias audiovisuels, propose plusieurs réformes aux pouvoirs publics.

Nouvelles autorisations de diffusion pour cinq ans accordées à 12 radios de la région Nord-Pas-de-Calais et à 21 radios de Bretagne et des Pays-de-la-Loire.

En Polynésie française, un appel aux candidatures est lancé pour l'attribution de plusieurs fréquences MF.

Le CSA crée un nouveau groupe de travail, présidé par Élisabeth Flury-Hérard, sur les questions de droit de la concurrence.

22 octobre : L'autorisation de la chaîne locale Aqui TV (Dordogne) est reconduite pour cinq ans.

Le CSA décide de solliciter l'expertise d'un cabinet-conseil sur les procédés de double cryptage proposés par les opérateurs pour limiter l'accès des mineurs aux programmes de catégorie V.

À Paris, 4 nouvelles stations radio reçoivent une autorisation de diffusion pour cinq ans. En Midi-Pyrénées, 50 radios voient leur autorisation reconduite pour la même durée.

23 octobre : Le CSA publie la liste des 23 futures chaînes privées de télévision numérique terrestre sélectionnées dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé en juillet 2001. 8 seront gratuites, 15 payantes (dont 2 sur un canal partagé). Compte-tenu des 8 autres canaux réservés pour les chaînes du secteur public, la sélection réalise un équilibre entre chaînes gratuites et chaînes payantes. Ces chaînes sont, à titre indicatif, réparties sur 4 multiplex.

NOVEMBRE

6 novembre : Frédéric Thiriez, président de la Ligue de football professionnelle, est auditionné par le CSA au sujet de la consultation entreprise pour la cession des droits de retransmission télévisée des compétitions organisées par la Ligue et la retransmission des matchs à la radio.

45 autorisations radio sont reconduites pour cinq ans : 17 en Midi-Pyrénées, 6 en région Centre et en Poitou-Charentes, 8 en Aquitaine, 11 en Auvergne et en Limousin, 2 en région Nord-Pas-de-Calais et 1 en Bretagne.

12 novembre : 9 nouvelles radios sont autorisées à émettre en Normandie et en région Centre pour cinq ans et 9 autorisations sont reconduites, pour la même durée, en région Nord-Pas-de-Calais et en Picardie.

Des projets de convention sont adoptés pour l'édition, sur le câble et le satellite, des chaînes Playhouse Disney et Toon Disney.

19 et 26 novembre : Le Conseil reconduit, pour cinq ans, 17 autorisations radio en région Alpes-Provence-Côte-d'Azur et 7 dans le Nord et le Pas-de-Calais.

DÉCEMBRE

3 décembre : Un appel aux candidatures pour une chaîne locale est lancé dans le département de la Loire, la décision d'appel du 23 avril dans la plaine du Forez ayant été rapportée à la suite d'examens techniques.

Un projet de convention est adopté en vue de l'édition sur le câble et le satellite de la chaîne Khalifa TV, destinée à la population d'origine maghrébine résidant en France. Cette convention est conclue pour deux ans, le Conseil désirant s'assurer de la façon dont la chaîne aura respecté ses engagements avant de l'autoriser à diffuser sur une période plus longue.

7 renouvellements d'autorisation radio sont accordés pour cinq ans en région Nord-Pas-de-Calais.

Le CSA demande l'arrêt de la diffusion de 3 des messages de la campagne publicitaire télévisée en faveur de la carte de crédit Egg qui présentaient des comportements violents et portaient atteinte à la dignité de la personne humaine.

10 décembre : Marc Tessier, président de France Télévisions, est reçu par le Conseil qui lui réaffirme sa confiance, en une période d'incertitude pour la télévision publique.

Le CSA adopte un rapport sur la campagne électorale qui a précédé les élections législatives. Ses propositions de réforme rejoignent celles exprimées dans le rapport publié sur la campagne à l'élection présidentielle.

La procédure de reconduction hors appel aux candidatures de la chaîne guadeloupéenne Canal 10 est engagée. En raison de la

sanction décidée à l'encontre de la chaîne, le projet de nouvelle convention prévoira de renforcer les obligations déontologiques de celle-ci.

3 nouvelles radios sont autorisées à émettre pour cinq ans en Auvergne et en Limousin et 16 opérateurs de la région Nord-Pas-de-Calais voient leur autorisation renouvelée pour cinq ans.

Le Conseil publie la liste des 8 fréquences en ondes moyennes qui pourront être attribuées à la suite de l'appel aux candidatures lancé le 27 février.

I – Les événements marquants de l’activité du Conseil en 2002

Parmi les nombreux événements qui ont jalonné l’année audiovisuelle 2002, plusieurs ont revêtu une importance toute particulière dans l’activité de régulation du Conseil.

Celui-ci a tout d’abord exercé, à l’occasion des élections présidentielles puis législatives, ainsi que du scrutin relatif à l’élection de l’Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, les missions de contrôle du pluralisme politique sur les antennes et d’organisation des campagnes officielles radiotélévisées que lui confie la loi.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d’appel aux candidatures lancée le 24 juillet 2001, le Conseil a poursuivi, tout au long de l’année, ses travaux concernant le déploiement de la future télévision numérique terrestre. Outre les études relatives à la planification des fréquences et à différents aspects techniques ou économiques de la TNT qu’il a continué de mener, il a conduit, du 17 juin au 1^{er} juillet, les auditions publiques des candidats et a procédé à leur sélection le 23 octobre.

La mise en place d’une nouvelle signalétique jeunesse a également été, durant plusieurs mois, au centre des préoccupations du Conseil et a abouti à l’adoption, à l’automne, après négociation avec les diffuseurs, de nouveaux pictogrammes en noir et blanc et de nouveaux avertissements plus facilement compréhensibles qui sont apparus sur les chaînes dès le 18 novembre.

Enfin, le rôle essentiel que lui a attribué le législateur en matière de protection de l’enfance et de l’adolescence a conduit le Conseil à adopter une démarche volontariste en vue de restreindre aux seuls adultes intéressés l’accès aux programmes à caractère pornographique.

Les élections et le contrôle du pluralisme politique

L’année 2002 a constitué un rendez-vous électoral majeur avec les échéances successives de l’élection présidentielle et des élections législatives. En ces deux occasions, comme pour l’élection de l’Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna organisée au mois de mars, le CSA a exercé les missions qu’il tient de la loi du 30 septembre 1986, qu’il s’agisse du contrôle du respect du principe de pluralisme ou de l’organisation des campagnes officielles radiotélévisées sur les antennes du service public.

S’agissant de l’élection du président de la République, le Conseil avait adopté, dès le 23 octobre 2001, une recommandation destinée à l’ensemble des services de télévision et de radio et définissant les conditions du respect du pluralisme pendant la campagne. L’adoption de ce texte, plusieurs mois avant le scrutin, et la présentation qui en a été faite par le Conseil aux directeurs de l’information des chaînes de télévision et des stations de radio visaient à permettre à ceux-ci d’établir leurs choix éditoriaux en toute connaissance de cause. Portant tout à la fois sur la période

de pré-campagne et sur celle de la campagne officielle radiotélévisée, en fixant des règles différentes pour chacune, cette recommandation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. À compter de cette date, et jusqu'au second tour de scrutin, le Conseil a veillé, au jour le jour, au respect par les opérateurs des principes posés dans cette recommandation, en installant un véritable observatoire des médias.

Le dispositif ainsi mis en place a à nouveau été utilisé pour le suivi et l'organisation de la campagne des élections législatives des 9 et 16 juin 2002 qui ont donné lieu à l'adoption, le 3 avril 2002, d'une recommandation, également adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio et dont la période d'application a débuté le 7 mai 2002.

Enfin, les élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, qui se sont tenues le 10 mars 2002 et ont été précédées pour la première fois d'une campagne officielle radiotélévisée, ont vu leur déroulement s'inscrire dans le cadre d'une recommandation adoptée le 5 février 2002. S'appliquant à RFO Wallis-et-Futuna, seul diffuseur du territoire, elle est entrée en vigueur le 25 février 2002 et le Conseil a dépêché sur place un représentant pour veiller au respect de cette recommandation.

Par ailleurs, comme à l'accoutumée, le CSA a veillé tout au long de l'année à l'équilibre général des temps de parole des personnalités politiques dans le cadre de son principe de référence en matière de pluralisme pour ce qui concernait les périodes hors élections ou, en période électorale, l'actualité non liée au scrutin concerné.

La télévision numérique terrestre

Le 23 octobre 2002, le Conseil a procédé à la sélection, parmi les 66 dossiers qu'il avait admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé 24 juillet 2001, de 23 chaînes pour la future télévision numérique de terre (TNT). Au préalable, il avait consacré près de sept mois à l'instruction et à l'examen des dossiers de candidature et organisé, du 17 juin au 1^{er} juillet, des auditions publiques de l'ensemble des candidats. Ces auditions, retransmises en direct sur *La Chaîne parlementaire*, ont permis à chaque candidat d'exposer son projet en apportant au Conseil les précisions éventuelles qu'il pouvait souhaiter. Parallèlement, le Conseil a poursuivi, durant toute l'année 2002, ses travaux sur de nombreuses autres questions relatives à la mise en place de la TNT et notamment la planification des fréquences hertziennes numériques et le réaménagement des fréquences analogiques.

Les 23 services retenus se répartissent en 8 chaînes gratuites et 15 chaînes payantes dont 2 services, Cuisine TV et Comédie !, sur un canal partagé. Le Conseil a également procédé, à titre indicatif, à une répartition des services sur les 4 multiplex dont ils bénéficieront. Enfin, le 12 novembre, le Conseil a arrêté un projet d'affectation des réseaux de fréquences à chacun des 6 multiplex planifiés pour la TNT.

La sélection a été opérée en portant une attention particulière à l'équilibre économique de la télévision gratuite comme de la télévision payante. Pour la télévision gratuite, le Conseil a mené plusieurs études économiques qui indiquent qu'il existe de la place pour plus de services qu'il n'y en a actuellement, sous réserve de limiter le nombre des nouvelles chaînes aux possibilités offertes par le marché de la publicité. Dans ce contexte, le Conseil a porté son choix sur 6 nouvelles chaînes gratuites en tenant compte de leurs besoins en recettes publicitaires qui devraient représenter environ 2 à 3 % des dépenses publicitaires en télévision cinq ans après le lancement de la TNT et 10 à 12 % dix ans après ce lancement. La télévision payante, de son côté, est caractérisée par une offre abondante en câble et satellite. Le Conseil a, dès lors, préféré sélectionner un bou-

quet comportant des chaînes phares de ces deux supports qui, seules, semblent en mesure de s'imposer sur le marché difficile de la télévision hertzienne nationale.

Une grande importance a également été accordée à la solidité des plans de financement proposés par les candidats. En effet, l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché de la télévision hertzienne va accroître la compétition entre les éditeurs de services présents sur ce support. C'est la raison pour laquelle le Conseil a veillé à ne sélectionner que des dossiers fournissant des garanties de financement : identification du tour de table ; qualité des engagements des actionnaires, s'agissant notamment des dotations en fonds propres.

Le Conseil s'est, de même, attaché aux engagements relatifs à la création audiovisuelle et cinématographique européenne et d'expression originale française. Lorsque ces engagements sont supérieurs au niveau des obligations figurant dans les textes réglementaires, ils seront repris intégralement dans les conventions conclues avec les éditeurs des services concernés.

Enfin, seuls ont été sélectionnés des candidats qui s'engageaient à assurer progressivement la couverture des zones desservies par les 110 sites d'émission identifiés dans le cadre de la planification des fréquences pour la TNT.

La négociation des conventions qui définiront les obligations et les engagements incombant à chacun des éditeurs des services de la TNT a été engagée à la fin de l'année 2002. Une fois ces conventions conclues, le Conseil délivrera les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en précisant les fréquences sur lesquelles s'exercera le droit d'usage accordé à chaque service.

Le Conseil souhaite pouvoir accorder, en même temps, les droits d'usage de la ressource radioélectrique aux sociétés relevant du secteur public.

L'ensemble des éditeurs présents sur un même multiplex disposeront alors de deux mois pour proposer, conjointement, un opérateur de multiplex qui devra être autorisé par le CSA. Par la suite, le Conseil recueillera la déclaration des distributeurs chargés de la commercialisation des services payants. De même, il devra être destinataire des accords conclus entre les éditeurs de services payants visant à l'interopérabilité de leurs systèmes.

En ce qui concerne les fréquences qui seront dévolues à la diffusion de la TNT sur les 110 sites prévus à terme, le Conseil avait rendu publique, le 24 juillet 2001, une première liste concernant 29 zones géographiques. Le 3 avril 2002, il a publié une deuxième liste de fréquences identifiées sur 30 nouveaux sites. Puis, le 29 novembre, il a procédé à une mise à jour de la liste des fréquences pour ces 59 sites et publié un projet d'affectation de ces fréquences aux réseaux. Les travaux de planification pour les 51 derniers sites sont en cours.

Lorsque les 110 sites seront tous exploités, 80 à 85 % de la population française devraient pouvoir recevoir les signaux de la télévision numérique de terre.

La nouvelle signalétique jeunesse

L'objectif de la signalétique jeunesse, qui est apparue sur les chaînes nationales en clair dès 1996 à l'instigation du CSA, n'est pas de supprimer du petit écran toute représentation de violence ou d'érotisme mais de renforcer la vigilance à la fois des diffuseurs, grâce à la classification de chaque émission et au choix d'un horaire de diffusion approprié qui tient compte de la présence ou non d'enfants devant les téléviseurs, et celle des parents, alertés par la présence d'un pictogramme.

À la suite de deux enquêtes respectivement réalisées en 2000 et 2001, notamment auprès de parents, il est toutefois apparu que la compréhension des différents symboles en couleur de la signalétique et des avertissements qui les accompagnaient demeurait imparfaite dans l'esprit de nombreux téléspectateurs. Aussi le Conseil a-t-il décidé, en juin 2002, de demander aux chaînes de les modifier pour les rendre plus explicites.

À cet effet, il a souhaité que les parents puissent recevoir des recommandations pratiques en termes de tranches d'âge, à l'instar de ce qui existe déjà pour les autres médias (films de cinéma, jeux vidéo, livres pour enfants).

Le nouveau dispositif, entré en vigueur le 18 novembre 2002, a fait l'objet préalablement à son adoption d'une large consultation publique et de longues négociations avec les chaînes hertziennes, ainsi que celles du câble et du satellite. Au cours de ces négociations, les chaînes hertziennes, tout en acceptant le principe de la classification par âge, ont souhaité porter à 10 ans la deuxième catégorie, au lieu des 8 ans du projet initial élaboré par le Conseil. Elles ont également abandonné la couleur orange des pictogrammes proposée par le CSA au profit d'une pastille blanche dans laquelle les chiffres apparaissent en transparence précédés d'un signe moins. De tels logos leur sont en effet apparus plus faciles à concilier avec le respect des œuvres et l'esthétique de l'antenne. Le Conseil, considérant que ce projet marquait un progrès net par rapport aux pictogrammes précédents, l'a accepté et a choisi d'être seul détenteur de la propriété des pictogrammes.

Le nouveau dispositif de signalétique adopté fait appel à des pictogrammes en noir et blanc assortis des mentions suivantes :

- déconseillé aux moins de 10 ans (-10) ;
- déconseillé aux moins de 12 ans (-12) ou interdit en salles aux moins de 12 ans dans le cas de films (-12) ;
- déconseillé aux moins de 16 ans (-16) ou interdit en salles aux moins de 16 ans dans le cas de films (-16) ;
- déconseillé aux moins de 18 ans (-18) ou interdit en salles aux moins de 18 ans dans le cas de films (-18).

La limitation de l'accès aux programmes pornographiques

Dès janvier 2002, le Conseil a réuni les câblo-opérateurs et les responsables de bouquets satellite pour les inviter à mettre en place un double cryptage spécifique nécessitant une démarche volontaire de la part des adultes désireux d'avoir accès aux programmes à caractère pornographique relevant de la catégorie V de la signalétique. Le Conseil était alors préoccupé par la faisabilité d'un contrôle d'accès plus strict pour la diffusion numérique et en particulier pour la télévision numérique terrestre. À l'occasion de ces premiers entretiens, il est apparu que le double verrouillage serait difficile à mettre en œuvre pour l'ensemble des foyers et notamment ceux desservis en mode analogique qui constituent encore plus de la moitié des abonnés à Canal+. En outre, certains décodeurs déjà commercialisés pour la diffusion numérique ne semblaient pas permettre le double verrouillage.

C'est dans ce contexte qu'a été lancé fin février, un débat public qui a rapidement pris une ampleur nationale, à l'occasion de la remise à la ministre de la Famille d'une première version du rapport du CIEM (Collectif interassociatif enfance et médias) intitulé « *L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : que transmettons-nous à nos enfants ?* ». Ce rapport officiellement publié le 3 mai appelait notamment l'attention des pouvoirs publics sur les dégâts causés sur les enfants et les adolescents par le visionnage de programmes pornographiques.

Le CSA, qui avait eu par ailleurs confirmation, sur la base de sondages de l’Institut Médiamétrie, de l’audience de ces programmes par des mineurs, ne pouvait rester insensible à un tel débat. Aussi, afin d’éviter que la future télévision numérique de terre puisse être l’occasion de donner aux programmes pornographiques un essor supplémentaire, le 2 juillet, le Conseil a demandé aux diffuseurs de renoncer à leur programmation et au gouvernement de retranscrire clairement dans la loi l’interdiction de diffuser de la pornographie, telle qu’elle est mentionnée dans l’article 22 de la directive *Télévision sans frontières*. Seule la loi pouvait en effet permettre de mettre fin à la possibilité donnée aux chaînes (notamment aux chaînes cinéma) dans leurs conventions de diffuser des programmes pornographiques avant l’arrivée à terme de leur autorisation. Interrogée par le Conseil sur l’interprétation qu’elle donnait à l’article 22 de la directive, M^{me} Viviane Reding, membre de la Commission européenne, a fait savoir au président du CSA, dans une lettre du 15 octobre 2002, que la Commission estimait que la France avait correctement transposé l’article 22 de la directive par l’article 15 de la loi de 1986. La Commissaire précisait que les programmes pornographiques ne sont qu’un exemple de ce que les États membres peuvent considérer comme de nature à nuire gravement aux mineurs.

La plupart des candidats à la télévision numérique terrestre se sont engagés à renoncer à la diffusion de programmes pornographiques si la règle était respectée par tous. Canal+ a publiquement contesté cette demande, considérant que cela porterait tort à ses abonnés et donc indirectement à sa capacité de cofinancement du cinéma français.

À la suite de nouvelles propositions finalement énoncées par les opérateurs en vue d’un double cryptage des signaux émis pour la diffusion des programmes de catégorie V, le Conseil a confié au cabinet de consultants Ornell, le 22 octobre, une expertise des systèmes de verrouillage proposés. Poursuivant parallèlement ses échanges avec les opérateurs, le Conseil les a à nouveau reçus le 7 novembre. Retenir l’option du double verrouillage impliquait en effet que celui-ci soit le plus sûr possible et n’autorise effectivement l’accès aux programmes de catégorie V que pour les seuls adultes, au moyen d’un code spécifique, différent du code initial de l’installation, systématique à chaque nouveau programme et à chaque changement de chaîne. Les nouvelles propositions des opérateurs laissaient à penser que ces conditions pouvaient être remplies. Pour la première fois, Canal+ proposait un système adapté à la diffusion en analogique et la mise en place d’un abonnement sans accès aux programmes pornographiques.

Après la remise, le 14 novembre 2002, du rapport de la commission présidée par M^{me} Blandine Kriegel au ministre de la Culture et de la Communication, celui-ci s’est prononcé, quelques jours plus tard, en faveur du double cryptage des programmes pornographiques plutôt que de leur interdiction. Pour sa part, le 11 décembre 2002, M^{me} Claire Brisset, défenseure des enfants, a remis au Garde des sceaux un rapport intitulé « *Les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents supports de communication* » qui préconisait notamment, à défaut de l’interdiction de la diffusion des films X à la télévision, la réalisation d’une expertise indépendante sur le double cryptage.

Enfin, alors que début décembre l’Assemblée nationale n’avait finalement pas adopté la proposition de loi de M. Yves Bur subordonnant la diffusion de programmes pornographiques à la mise en place d’un système de déverrouillage volontaire, le Conseil a décidé, le 19 décembre, que seuls les services de télévision dont le système de double verrouillage répondrait à un certain nombre de critères pourraient diffuser des programmes à caractère pornographique. Ces critères, qui figureront en annexe des conventions des opérateurs offrant des programmes de catégorie V, permettront de garantir leur adéquation à l’objectif de protection du jeune public.

Dans le cadre de la mission d'expertise que lui avait confiée le Conseil, le cabinet Ornell a remis un premier rapport portant sur les systèmes de verrouillage dont la mise en place avait été annoncée, pour la mi-décembre, par les responsables des bouquets satellitaires TPS, AB Sat et Canal satellite, ainsi que par ceux de Canal+ pour la diffusion en modes numérique et analogique. Ce rapport, qui a notamment fait apparaître que le problème des décodeurs en vente libre sans possibilité de double cryptage restait entier, a fait l'objet de la part du Conseil d'une demande d'informations complémentaires.

II – La gestion des fréquences

Les responsabilités du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la gestion du spectre hertzien sont moins connues que d'autres mais tout aussi importantes. La planification de la bande MF et des fréquences en ondes moyennes, comme l'attribution de canaux de diffusion aux télévisions, reposent exclusivement sur le Conseil qui a, en outre, entrepris la planification des fréquences pour la diffusion numérique de terre.

Pour l'ensemble des fréquences dont il assure la gestion, le CSA participe aux procédures de coordinations internationales, en liaison avec les autres administrations concernées.

De plus, il revient au CSA d'apporter des solutions aux problèmes de réception que rencontrent les usagers sur leurs postes de télévision ou de radio. Il est ainsi saisi, chaque année, de plusieurs centaines de réclamations émanant de téléspectateurs et d'auditeurs.

1 – Les négociations internationales

La Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT)

La CEPT regroupe les administrations des postes et télécommunications de 43 pays du continent européen. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) coordonne la représentation de la France aux différentes commissions et groupes de travail de cette entité. Les positions françaises sur les sujets qui y sont traités sont définies au sein des commissions de l'Agence, auxquelles participent les services du CSA.

En 2002, les travaux de préparation de la conférence de révision du plan de Stockholm 61 de la télévision (cf. Rapport annuel 2001 du CSA) ont progressé à travers les réunions du groupe FM24 (FM pour Frequency Management) de la CEPT. En effet, ce groupe a tenu deux réunions en 2002, auxquelles un expert du CSA a participé aux côtés de l'ANFR, et préparé des contributions à l'Union internationale des télécommunications (UIT) exprimant la position commune des pays membres de la CEPT. Ces positions ont été exprimées lors des réunions des groupes de travail de l'UIT chargés de préparer la conférence, en particulier le groupe d'action 6/8.

Un autre sujet important a été la planification d'une 3^e fréquence sur l'ensemble de l'Europe pour la diffusion du DAB-T (radio numérique terrestre). À cet effet, les représentants des 44 administrations membres de la CEPT se sont retrouvés à Maastricht, du 10 au 18 juin 2002, pour une réunion extraordinaire du groupe FM (Frequency Management). Cette rencontre a été suivie d'une réunion consacrée à la conclusion de l'accord multilatéral et des accords bilatéraux permettant de résoudre les problèmes ponctuels aux frontières de manière à dégager le maximum de fréquences.

Les deux premières fréquences avaient été planifiées à Wiesbaden en 1995.

La réussite de cette réunion de planification était considérée comme une condition essentielle pour le lancement de la radio numérique terrestre, qu'il s'agisse du DAB ou de toute autre technologie d'avenir, puisque chaque fréquence permet de diffuser un multiplex pouvant contenir aujourd'hui de 6 à 15 programmes de radio selon la qualité souhaitée.

Le CSA a participé à ces négociations de planification et a signé les accords conjointement avec l'Agence nationale des fréquences. À l'issue de cette conférence la France a pu obtenir une fréquence supplémentaire sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception de la Corse.

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

La Conférence des plénipotentiaires de l'UIT, qui s'est tenue à Marrakech, a confirmé que la Conférence mondiale des radiocommunications se tiendra à Genève du 9 juin au 4 juillet 2003.

Dans le cadre de ses missions, l'Agence nationale des fréquences organise des réunions de préparation auxquelles participent des représentants du CSA afin de définir les positions françaises qui seront défendues à cette conférence.

De nombreux sujets intéressent le Conseil (les points renvoient à l'ordre du jour officiel) :

- point 1.2 – nouvelles techniques de radiodiffusion en bande HF ;
- point 1.36 – attributions à la radiodiffusion entre 4 et 10 MHz ;
- point 1.27 – révision de l'appendice S30 (plan de fréquences des satellites de radiodiffusion et dispositions associées), en termes de consolidation de la CMR-2000 ;
- point 1.23 – réalignement des bandes amateurs et de radiodiffusion à l'échelle mondiale à 7 MHz ;
- point 1.37 – satellites à orbites fortement elliptiques (HEO) ;
- point 1.34 – radiodiffusion sonore par satellite à 2 GHz.

2 – Les relations avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences a été renouvelé en 2002. M. Jean-François Tournu, directeur technique et des NTC y a été reconduit comme représentant du CSA.

Les commissions

Les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées. Les quatre principales commissions consultatives de l'ANFR sont les suivantes :

- la commission de planification des fréquences (CPF), dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du Tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
- la commission des conférences de radiocommunications (CCR) chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ;

dans ce domaine, plusieurs sujets intéressaient tout particulièrement le CSA (cf. supra) ;

- la commission de synthèse et de prospective en radiocommunications, chargée de contribuer aux analyses prospectives des fréquences radio-électriques en vue de leur utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés ; c'est dans le cadre de cette commission, et plus précisément de la commission du fonds de réaménagement du spectre qui lui est rattachée, qu'est traité le financement par l'Agence des réaménagements liés à la mise en place de la télévision numérique ;
- la commission des sites et servitudes (CSIS) qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radio-électriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence.

3 – Les relations avec l'Autorité de régulation des télécommunications (ART)

Le Conseil a donné un avis favorable à l'octroi, par l'Autorité de régulation des télécommunications, d'une autorisation d'un an dans la bande des 40 GHz à Limoges, pour une expérimentation d'un accès sans fil à haut débit à des bases de données multimédia.

Par ailleurs, le CSA a mis en place, au début de l'année 2002, un groupe de liaison avec l'ART (cf. chap. VII – Les études ; La convergence des technologies de communication...).

4 – La planification des fréquences

Télévision

TÉLÉVISION ANALOGIQUE

35 fréquences nouvelles ont été attribuées en 2002 aux différentes chaînes. Elles sont ainsi réparties :

- M6 – 13 fréquences, pour une population desservie de 5 427 personnes.
- Arte/France 5 – 1 fréquence, pour une population desservie de 9 600 personnes.

TV locales permanentes :

- 2 fréquences attribuées à la chaîne locale Télé Sud Vendée à Mareuil-sur-Lay et La Tranche-sur-Mer pour résorber des zones d'ombre.

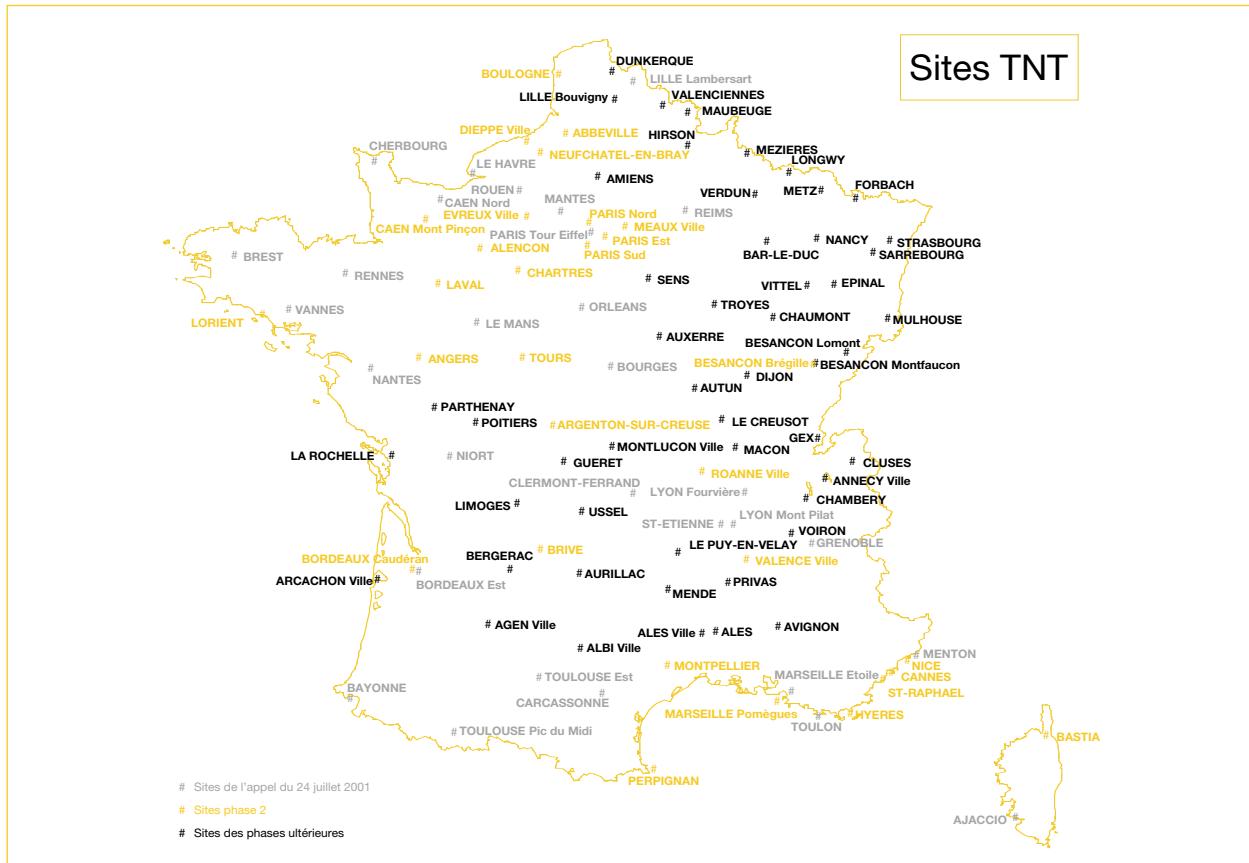
TV locales temporaires :

- 19 fréquences.

TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT)

Les travaux de planification se sont poursuivis tout au long de l'année 2002. Ils ont permis de publier le 31 mars 2002 les fréquences et les principales caractéristiques techniques des 30 sites TNT de la 2^e phase de planification (cf. carte ci-après) permettant d'augmenter la couverture du numérique jusqu'à environ 62 % de la population. De plus, le CSA a publié, le 19 novembre 2002, l'affectation envisagée de l'ensemble des canaux des 59 sites publiés aux 6 réseaux TNT.

Sites TNT



Enfin, le Conseil a publié sur son site Internet (www.csa.fr), au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des informations complémentaires ou mises à jour relatives aux 59 premiers sites planifiés.

Les travaux se poursuivent pour planifier les 51 sites TNT des phases 3 et 4 afin d'atteindre l'objectif de 85 % de population couverte.

Radio

LA MODULATION DE FRÉQUENCE

En 2002, la recherche de fréquences pour des émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence a porté sur plusieurs plans de fréquences :

- 1 plan pour le CTR de La Réunion et Mayotte (4 zones, 17 fréquences)
- 1 plan pour le CTR de Nancy (30 zones, 50 fréquences)
- 1 plan pour le CTR de Toulouse (43 zones, 30 fréquences)
- 1 plan pour le CTR de Paris (5 zones, 8 fréquences)
- 2 plans pour le CTR de Rennes (13 zones, 13 fréquences)
- 1 plan pour le CTR de Lyon (3 zones, 3 fréquences)
- 1 plan pour le CTR de Poitiers (11 zones, 26 fréquences)
- 1 plan pour le CTR de Marseille (45 zones, 33 fréquences)
- 1 plan pour le CTR de Bordeaux (16 zones, 22 fréquences)

Pour sa part, l'instruction de demandes d'autorisation pour des radios temporaires a donné lieu à 359 études (cf. annexe).

En outre, les études répondant aux souhaits de certaines radios autorisées en vue de la modification de leurs caractéristiques d'émission se sont élevées à 236, dont 215 pour les radios privées et 21 pour le service public. Enfin, 1 fréquence supplémentaire a été affectée à Radio France pour Le Mouv' à Dijon.

Le Conseil a par ailleurs abrogé 115 fréquences non mises en service et restituées par Radio France. Ces restitutions ont permis de dégager des

fréquences dans les plans de fréquences établis durant l'année (cf. supra).

LES ONDES MOYENNES

Le Conseil, après avoir mené une réflexion sur la possibilité de diffuser des radios en ondes moyennes et procédé à des études techniques approfondies, a décidé le 27 février 2002 de lancer le premier appel aux candidatures en ondes moyennes. Il concernait un certain nombre de fréquences disponibles dans le ressort de cinq comités techniques radiophoniques : Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse.

Cette décision, attendue par de nombreux opérateurs qui avaient montré un intérêt pour ce mode de diffusion, devrait permettre de donner accès à de nouveaux entrants dans un paysage radiophonique qui a atteint sa capacité d'accueil maximale. En effet, avec 3 350 fréquences attribuées au cours des vingt dernières années dans la bande MF, il ne reste guère de ressources disponibles dans cette dernière pour le développement de nouvelles radios.

L'ouverture de la bande des ondes moyennes, qui est plutôt adaptée à des programmes parlés, devrait permettre d'enrichir encore la diversité du secteur radiophonique français. La recherche de fréquences dans cette gamme d'ondes a donné lieu à un plan de fréquences dans le ressort des cinq CTR indiqués ci-dessus comportant 28 fréquences.

Parallèlement à l'élaboration de ce plan, le Conseil a autorisé quatre expérimentations de diffusion dont deux en analogique et deux en numérique.

Le Conseil a ainsi autorisé la société TéléDiffusion de France (TDF) à procéder, du 15 février au 30 juin 2002, à une diffusion expérimentale dans l'agglomération de Rennes (Ille-et-Vilaine) sur la fréquence 1 494 KHz, et à effectuer des essais complémentaires sur les fréquences 1 584 KHz et 1 602 KHz, avec une puissance maximale de 1 kW.

Il a également accordé à la société ID Cast une autorisation de diffusion expérimentale sur la fréquence 981 kHz, avec une puissance apparente rayonnée de 5 kW du 16 au 23 septembre 2002 dans la zone du nord-est parisien et du 23 au 30 septembre 2002 dans la zone du sud-ouest parisien dans le but de tester un nouveau type d'antenne.

Le CSA a autorisé la société TéléDiffusion de France (TDF) à effectuer, du 7 janvier au 31 mars 2002, une diffusion expérimentale en région parisienne en utilisant la fréquence 1062 KHz, modulée par un signal test à la norme Digital Radio Mondial (DRM).

Le CSA a autorisé enfin Radio France à diffuser, du 23 octobre 2002 au 23 janvier 2003, le programme France Info de manière expérimentale à la norme DRM, depuis l'émetteur de Clermont-Ferrand-Ennezat (Puy-de-Dôme), en simultané avec sa diffusion analogique actuelle sur la fréquence 1 494 KHz.

Ces différentes expérimentations ont pour but d'évaluer les possibilités offertes par cette gamme d'onde tant en analogique qu'en numérique.

5 – La concertation technique sur la télévision numérique et les expérimentations

Concernant les expérimentations de diffusion numérique en France, le CSA a délivré en 2002 les autorisations et les prolongations d'autorisations suivantes :

- Reconduction de l'autorisation donnée à la société TDF de diffusion de 3 multiplex sur la plate-forme de Bretagne de juin 2002 à novembre 2002 ;

- Reconduction de l'autorisation donnée à la société TDF pour les expérimentations menées par son centre d'études de Metz de juillet 2002 à juillet 2003 ;
- Reconduction de l'autorisation donnée à la société TDF pour les expérimentations menées par son centre d'études de Rennes de mars 2002 à décembre 2002 ;
- Reconduction de l'autorisation donnée à la société TDF pour une expérimentation de réémetteurs isofréquence de densification pour la réception portable à Rennes, de juin 2002 à décembre 2002.

La plupart des expérimentations ainsi menées ont apporté des renseignements pertinents nécessaires à la planification, notamment en ce qui concerne la portabilité.

En région parisienne, trois expérimentations se sont poursuivies en 2002 avec des objectifs multiples et complémentaires :

- Une expérimentation menée par la société TDF en collaboration avec le groupe AB à Paris-Nord-Sannois, de juin 2002 à décembre 2002, portant sur les aspects liés à l'organisation du multiplex numérique.

Une expérimentation réalisée par Towercast, avec une diffusion en mode numérique sur les canaux 67 et 35 à partir de trois émetteurs situés en bordure immédiate de Paris. Les tests réalisés portent sur la mise en œuvre de réseaux monofréquence et multifréquence urbains et la couverture pour une réception en modes portable et mobile.

- Une expérimentation réalisée par TDF, avec une diffusion en mode numérique sur le canal 24 H, à partir de la tour Eiffel dans les conditions définitives de rayonnement par rapport à l'appel aux candidatures TNT. Les objectifs principaux sont l'étude de la compatibilité entre la TNT et les services distribués sur les réseaux câblés, de la réception portable en milieu urbain dense et de la capacité des antennes collectives à recevoir et distribuer les signaux TNT. Cette expérimentation a été initiée sous l'impulsion du Conseil, à la suite de plusieurs demandes émanant de différents acteurs, exprimées dans le cadre de la commission technique d'experts. De même, les résultats des tests que les sociétés réaliseront grâce à cette diffusion devront être mutualisés entre les acteurs concernés.

La Commission technique d'experts

La Commission technique d'experts (CTE-TNT), animée par M. Tournu (directeur technique et des nouvelles technologies de communication au CSA) et forte aujourd'hui de plus de cent cinquante experts, implique tous les acteurs de l'audiovisuel : opérateurs techniques, industriels, éditeurs et distributeurs de services, régulateurs et ministères concernés (DiGiTIP, ANFR, DDM, ministère du Logement...). La Commission se réunit régulièrement en vue d'approfondir les aspects techniques de la TNT afin d'en assurer une mise en œuvre dans de bonnes conditions. Elle se compose de six groupes de travail qui étudient les éléments clés du fonctionnement opérationnel de la TNT : l'interopérabilité, la portabilité/mobilité, les services/profil signalisation, les chaînes en clair, la mise à jour des terminaux et l'adaptation des antennes collectives. En 2002, cette commission s'est réunie en session plénière à trois reprises.

• GT1 - Interopérabilité

Le groupe de travail GT1, animé par M^{me} Campana (sous-directrice « Réseaux, multimédia et communications en ligne » au Service des technologies et de la société de l'information de la DiGiTIP), se consacre à l'interopérabilité, c'est-à-dire la possibilité de recevoir tous les services, incluant l'interactivité, sur tous les types de terminaux.

Ce groupe a permis d'aider à la rédaction des arrêtés relatifs aux terminaux et signaux émis, qui définissent les normes à utiliser pour la TNT.

Le consensus sur la norme qui sera retenue pour le moteur d'interactivité n'a pas pu encore être obtenu. Afin d'y parvenir, un livre blanc définissant les fonctionnalités des terminaux a été rédigé. Cette synthèse s'appuie sur quatorze contributions émanant principalement des éditeurs de services et définissant les souhaits des opérateurs dans ce domaine

• **GT2 - Portabilité**

Le groupe de travail GT2, animé par M. Sami (responsable du département radiodiffusion télévisuelle à la Direction technique du CSA), est dévolu à l'étude de la portabilité, c'est-à-dire la capacité des récepteurs à recevoir la TNT sans être connectés à une antenne fixe classique. La portabilité ne doit pas être confondue avec la mobilité, qui est la capacité des récepteurs à recevoir la TNT en se déplaçant, notamment dans un véhicule.

Une fiche d'information a été adoptée afin de définir précisément ce qu'est la portabilité et éviter que cette notion ne soit l'objet d'ambiguïtés ou d'attentes injustifiées.

Deux rapports intermédiaires ont été rédigés, qui donnent les conclusions des experts concernant les solutions possibles d'amélioration de la réception portable, ainsi que les éléments qui restent à approfondir. Des expérimentations sont en cours sous forme de tests par les opérateurs techniques pour vérifier les solutions proposées dans ce rapport. Fin 2002, le mandat du groupe a été élargi aux aspects « mobilité » de la TNT.

• **GT3 - Profil de signalisation**

Le groupe de travail GT3 a terminé ses travaux fin 2001. Il a traité « du profil de signalisation » qui permet au terminal de réception de reconnaître le contenu du signal diffusé.

Le document qu'il a établi :

- décrit l'ensemble de données assurant la gestion du flux d'informations accompagnant les données diffusées (images, son, services interactifs...) ;
- propose que l'ensemble des informations disponibles sur les programmes soit accessible par le téléspectateur à partir de n'importe quelle chaîne.

Le document a été adopté par le Conseil le 12 décembre 2002 et publié sur son site Internet. Les travaux d'actualisation et d'évolution du document se poursuivront au sein du GT5.

• **GT4 - Chaînes en clair**

Le groupe de travail GT4, animé par M. Costanzo (directeur technique du projet numérique de France Télévisions), se consacre aux problèmes liés à la réception des chaînes en clair.

Dans un premier temps, le groupe a recueilli les commentaires des différents acteurs sur le décret d'obligation de transport (*must carry*) qui contraint les câblo-opérateurs à transporter et distribuer les chaînes en clair de la TNT.

Le groupe a travaillé sur l'utilisation de la norme DVB-T (celle de la TNT) sur les réseaux filaires. En effet, les réseaux filaires utilisent pour la diffusion en numérique une norme de la même famille, mais néanmoins différente (dite DVB-C).

La conclusion actuelle du groupe est que les deux normes peuvent coexister sur le câble. Cette conclusion nécessitera la mise à jour des textes réglementaires pour les réseaux câblés.

Ce groupe travaille sur les spécificités des terminaux pour les chaînes en clair. Plus précisément, il examine si les consensus qui se dégagent au sein des différents groupes de la CTE-TNT sont de nature à satisfaire les éditeurs de programmes en clair. Enfin, le groupe examine les problèmes de compatibilité entre la TNT et les réseaux câblés.

- **GT5 - Mise à jour des terminaux**

Le groupe de travail GT5, animé par M. Mahé (responsable du département prospective et développement de la Direction technique du CSA) réfléchit sur les systèmes de mise à jour des terminaux.

Les terminaux numériques de réception de la TNT utilisent de manière résidente des logiciels. De manière similaire à ce qui existe sur le câble et le satellite, ces logiciels évoluent rapidement afin de résoudre d'éventuels problèmes de blocage des terminaux, d'améliorer les services reçus ou de proposer de nouvelles fonctionnalités.

Par conséquent, il est indispensable de pouvoir mettre à jour les terminaux de façon économique, rapide et surtout sans perturber les téléspectateurs.

Le groupe passe en revue les différentes solutions possibles et étudie les normes existantes ou en cours de développement. Il examine la possible utilisation d'une partie de la ressource spectrale pour assurer cette fonctionnalité. Un rapport est en cours de préparation.

Le mandat du groupe a été modifié fin 2002, le GT5 traitera également les possibles évolutions du document du profil de signalisation dont la première version avait été rédigée par le GT3.

- **GT6 - Antennes collectives**

Le groupe de travail GT6, animé par M. Le Calvé (adjoint au délégué général du Simavelec, chargé des questions techniques) étudie les modalités d'adaptation des antennes collectives, en association avec le ministère du Logement et les syndicats d'antennistes.

Le groupe a débuté ses travaux début 2002. Il identifie les problèmes à résoudre et essaye d'anticiper les processus afin de pouvoir transférer rapidement des informations fiables vers les professionnels concernés. Ainsi, tout est mis en œuvre pour que lors du démarrage de la TNT, le plus grand nombre de téléspectateurs puisse la recevoir. Un calendrier d'actions est en cours de rédaction, ce calendrier est fortement lié à la date effective d'introduction de la TNT.

Les réaménagements

Dans le cadre des travaux de réaménagement des fréquences analogiques nécessaires pour la mise en place de la TNT (cf. Rapport d'activité pour l'année 2001), le CSA a publié en 2002 les autorisations pour 17 premiers réaménagements. En parallèle, les travaux de planification des réémetteurs à réaménager continuent. Fin 2002, sur les 1500 réaménagements prévus, les nouvelles fréquences d'environ 140 réémetteurs étaient identifiées.

Une convention entre l'ANFR et TDF a été signée le 21 juin 2002 en vue du financement, par le Fonds de réaménagement du spectre géré par l'ANFR, de la réalisation des 17 premiers réaménagements de réémetteurs analogiques. Ces réaménagements concernent 10 sites, et doivent être effectués le 1^{er} mars 2003 au plus tard, date limite résultant des nouvelles autorisations de fréquences publiées au Journal officiel. L'objectif de ces réaménagements est d'effectuer un test en grande taille, de manière à pouvoir préparer les 1500 réaménagements nécessaires pour la TNT.

6 – La coordination des fréquences

Les fréquences de radiodiffusion mises en service ou modifiées en France doivent faire l'objet de coordinations préalables avec les administrations

étrangères. De leur côté, les pays étrangers consultent l'administration française sur leurs projets. Les travaux relatifs à la coordination internationale des fréquences sont menés en liaison avec l'Agence nationale des fréquences qui est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de télécommunications par satellite. En 2002, le nombre des consultations françaises auprès des administrations a été de :

- 58 en radio à modulation de fréquence (MF) ;
- 75 en télévision analogique, dont 63 pour les réaménagements de fréquences analogiques nécessaires pour la mise en place de la TNT ;
- 103 en télévision numérique.

Les demandes venues de l'étranger se sont élevées à :

- 323 pour la MF ;
- 69 pour la télévision analogique ;
- 205 pour la télévision numérique ;
- 84 pour le DAB.

Ces demandes sont étudiées et des projets de réponses sont adressés à l'ANFR pour transmission aux administrations des pays concernés. En 2002, la plupart des dossiers de coordination pour la radio MF et pour la télévision analogique ont été traités par courrier. Pour la télévision numérique, le nombre de dossiers et les problèmes qu'ils soulevaient ont nécessité l'organisation de réunions bilatérales de coordination avec les administrations des pays voisins concernés. En 2002, 10 réunions de coordination bilatérale ont été tenues avec les pays suivants : Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse.

Par ailleurs, le CSA a fait enregistrer 460 fréquences de télévision dans les fichiers du Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Conformément à l'article 14 de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, le CSA ne peut autoriser l'implantation d'une station d'émission de radio ou de télévision qu'après avoir recueilli l'avis de l'Agence nationale des fréquences. Dans ce cadre, en 2002, 541 projets de stations ont fait l'objet de demandes d'avis à l'ANFR.

AUTRES TYPES DE COORDINATIONS

- Coordinations spatiales : dans le cadre de procédures internationales, 203 demandes d'utilisation de fréquences émanant de pays étrangers ont été traitées. Ces demandes concernent principalement des stations terriennes d'émission ou de réception.
- Réseaux indépendants de télécommunications utilisant des lignes de transport d'énergie électrique à haute tension dans le cadre de l'arrêté du 15 février 1995 : 19 demandes ont été étudiées.

7 – La protection de la réception et le contrôle des émissions

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

La protection de la réception

En 2002, 11 000 enquêtes ont été effectuées à la suite des réclamations d'usagers (au lieu de 10 700 en 2001). Le maintien du nombre de réclama-

tions est dû à une stabilité de l'occupation du spectre qui va cependant évoluer avec la mise en service de la télévision numérique terrestre.

Télévision

La grande majorité des réclamations dont est saisi le Conseil sont relatives à une mauvaise réception des programmes de télévision.

Sur un total de 10 500 réclamations enregistrées en 2002 :

- 1 600 concernent les ondes métriques (réception de Canal+ uniquement) ;
- 8 900 concernent les ondes décimétriques (émetteurs de TF1, France 2, France 3, Arte/France 5, M6 et quelques émetteurs de Canal+).

LES PRINCIPALES CAUSES DE PERTURBATIONS

Installations de réception perturbatrices

12 % des perturbations sont dues aux rayonnements d'antennes actives qui peuvent apporter une perturbation pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de mètres autour de l'objet perturbateur. Ces appareils ne répondent pas aux exigences des normes européennes.

Installations non conformes

30 % des enquêtes ont pour origine la non-conformité des installations. Une procédure a été mise en place pour inviter le plaignant à prouver la conformité de son installation.

GSM

En 2002, 2 % des enquêtes concernent cette rubrique. Cette gêne n'est pas due à une perturbation située à l'intérieur des bandes allouées au CSA mais à une gêne de proximité qui entre dans le domaine de la compatibilité électromagnétique.

Le CSA demande aux usagers de la radio et de la télévision dont les récepteurs sont perturbés, de s'adresser à leur antenniste afin de s'assurer que leurs installations sont conformes aux normes en vigueur. En effet, beaucoup d'installations de réception se révèlent non conformes aux normes, et sont, de fait, vulnérables aux perturbations radioélectriques engendrées par les stations de base des radiotéléphones.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'il existe un certain nombres de plaintes non répertoriées dans les statistiques. En effet, des plaignants interviennent directement auprès des opérateurs GSM qui fournissent des filtres pour les installations de réception perturbées.

Autres cas

- **Énergie électrique** : 1 % des perturbations identifiées. La réparation de la perturbation implique que le perturbateur installe sur son équipement un dispositif d'antiparasitage, souvent complexe à réaliser.
- **Perturbations atmosphériques** : 2 % des causes de perturbations identifiées. Ce phénomène se produit périodiquement dans le courant de l'année dans certaines conditions météorologiques bien connues.
- **Sources de brouillage non observées** : 12 % du total. Dans ce cas, les techniciens ne constatent pas de perturbation lors de leurs déplacements.

Radio

RADIOS EN MODULATION D'AMPLITUDE (MA)

Les réclamations concernant la réception de stations de radiodiffusion sonore en modulation d'amplitude représentent environ une cinquantaine de dossiers.

Les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels (commandes à thyristors ou à diodes, lampes à fluorescence...), commerciaux ou artisanaux (enseignes lumineuses, tours, scies...) ou domestiques (clôtures électriques, variateurs de lumière, chaudières...).

Les perturbations sont le plus souvent dues à des matériels d'importation dépourvus de dispositifs d'antiparasitage ou à des matériels français ou européens ne respectant plus que partiellement les normes d'antiparasitage.

En effet, les industriels et les importateurs pensent, à tort, que le public n'écoute plus que les radios en modulation de fréquence. Or, celles-ci sont beaucoup moins sensibles aux perturbations que les radios émettant en modulation d'amplitude.

Si cette situation s'aggravait, la réception des radios publiques ou privées (France Inter, RTL, Europe 1, RMC-Info) deviendrait rapidement difficile, ces radios étant toujours très écoutées selon ce mode de réception, notamment en milieu rural.

Le Conseil ayant lancé, en 2002, un appel aux candidatures sur les ondes moyennes, l'utilisation plus importante de la modulation d'amplitude risque d'entraîner une augmentation du nombre des réclamations.

RADIOS EN MODULATION DE FRÉQUENCE (MF)

Les perturbations rencontrées en modulation de fréquence sont généralement produites par des brouillages provenant d'autres émetteurs MF, ainsi que par des installations de réception ne respectant pas les normes en vigueur. Le nombre des réclamations en 2002, principalement traitées par les attachés techniques régionaux des CTR, est sensiblement égal à celui des années précédentes et a donné lieu à environ 300 enquêtes.

CB

Le nombre des réclamations concernant la CB est resté stable, soit 150 réclamations pour l'année 2002.

La procédure mise en place par le ministère des Postes et Télécommunications, en mars 1994, en matière de contrôle et de traitement des brouillages relatifs aux postes CB est toujours en vigueur. Elle demande aux usagers de la radio et de la télévision dont les récepteurs sont perturbés de s'adresser à leur antenniste afin de s'assurer que leurs installations sont conformes aux normes en vigueur.

Si, après vérification par un professionnel, les gênes subies se poursuivent, il appartient aux usagers de déposer alors une plainte. Ces derniers peuvent cependant solliciter l'intervention des services du Conseil à la condition de faire parvenir un document établi par un professionnel, installateur d'antenne, attestant de la conformité de l'installation perturbée aux normes en vigueur.

Cette procédure a permis de diminuer le nombre des interventions des agents du Conseil. En effet, beaucoup d'installations de réception se sont révélées non conformes aux normes et sont, de ce fait, bien plus vulnérables aux perturbations radioélectriques causées par l'utilisation de postes CB.

La normalisation des équipements perturbateurs

Afin d'agir en amont, et à titre préventif, sur les différentes sources de perturbations, le Conseil agit, dans le cadre des organismes de normalisation compétents (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, Commission électrotechnique internationale, Comité international spécial

des perturbations radioélectriques, Institut européen des normes de télécommunications) afin que le pouvoir perturbateur des équipements électriques et électroniques soit limité aux valeurs nécessaires pour assurer une réception correcte des émissions de radio et de télévision.

En 2002, les actions menées ont concerné particulièrement :

- les rayonnements hors bande et les rayonnements non essentiels des équipements radioélectriques ;
- les perturbations susceptibles d'être générées par les systèmes de transmission de données sur les lignes d'énergie et les réseaux de transmission par câble ;
- le pouvoir perturbateur des systèmes de transmission dits « ultra large bande » ;
- les normes des équipements « CB » ;
- les antennes intérieures amplifiées (« antennes actives ») et les amplificateurs domestiques ;
- le pouvoir perturbateur des tramways et trolleybus.

Immeubles brouilleurs

L'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire occasionnées par l'édification de constructions.

La mise en place des dispositifs techniques nécessaires est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut, en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le Conseil peut saisir le président du tribunal de grande instance compétent pour en obtenir l'exécution.

L'article L.112-12 est d'application très étendue :

- il concerne tout obstacle à la réception bâti des mains de l'homme (immeubles de grande hauteur notamment) et ce, quelle que soit la date d'obtention du permis de construire ;
- il est d'ordre public ;
- il laisse le plus large choix quant aux modalités techniques de résorption de la zone d'ombre.

Dans les faits, lorsqu'une plainte arrive au Conseil, une enquête est demandée aux services régionaux de TDF. Ces services effectuent une expertise et proposent aux différentes parties une solution. Dans 95 % des cas, l'instruction du dossier par les services de TDF permet de résoudre le problème à l'amiable.

Durant l'année 2002, le Conseil a effectué trois mises en demeure et une saisine d'un tribunal de grande instance.

Le contrôle des émissions de radiodiffusion

Grâce aux attachés techniques régionaux (ATR), le Conseil peut contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées.

En ce qui concerne les radios autorisées, les mesures techniques sur le terrain permettent de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme sonore ;
- le site d'émission ;

- la puissance apparente rayonnée (PAR) et les contraintes de rayonnement ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces mesures, de l'ordre de 2 000 par an, sont réalisées dans un premier temps par l'ATR du comité technique radiophonique et, en cas de doute et après analyse des résultats de ces mesures, une demande est faite pour effectuer des mesures avec des moyens plus importants qui sont commandés soit à TéléDiffusion de France, soit, depuis 2001, à l'Agence nationale des fréquences.

À la suite de ces mesures, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil sur les conditions techniques d'exploitation des radios. Ces procès-verbaux ont conduit à procéder en 2002 à 26 mises en demeure (32 en 2001). Il est à noter que sur ces 26 mises en demeure, 6 concernaient des radios qui n'émettaient pas. Ce faible nombre est le résultat d'un dialogue permanent établi entre les ATR et l'ensemble des opérateurs qui permet à ces derniers d'être conseillés sur le respect de leurs caractéristiques d'émissions.

Radio Data System (RDS)

La radio traditionnelle en MF peut offrir des services complémentaires grâce à l'adjonction d'une sous-porteuse du signal MF de base. Ces informations sont juxtaposées au signal sonore et l'ensemble est diffusé par une seule et même fréquence.

Un tel système a été normalisé sous le nom de RDS (Radio Data System) ; il est désormais largement répandu en émission et le parc de récepteurs équipés du RDS augmente chaque année.

Les services RDS sont de deux sortes :

- les services d'information « stables », pour lesquels les données ne changent pas ou rarement (nom de programme, données d'aide à l'accord du récepteur, identification de programme) ; ils peuvent être reçus et exploités par l'autoradio quels que soient l'endroit et l'instant ;
- les services « dynamiques », directement liés à une émission du programme (par exemple, identification des début et fin des messages d'information sur la circulation routière).

Le Conseil, pour ce qui le concerne, autorise l'utilisation de certains des codes caractérisant le système RDS et affecte en outre un code spécifique (code « PI », d'identification de programme). Ont ainsi été autorisés 38 réseaux nationaux et 731 réseaux régionaux. Les différents codes et zones de couverture de ceux-ci figurent en annexe.

III – Les autorisations et les conventions

Le CSA délivre des autorisations d'émettre aux radios MF et aux télévisions privées. Les services de radio et de télévision diffusés par câble et/ou par satellite entrent également dans son champ de compétences.

Depuis la loi du 1^{er} février 1994, les autorisations des radios privées peuvent être reconduites, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans. La loi du 1^{er} août 2000 a complété la liste des motifs qui permettent au Conseil de ne pas recourir à cette procédure simplifiée.

Il existe cinq catégories de radios MF privées : non commerciales (A) ; commerciales, locales ou régionales ne diffusant pas de programme national identifié (B) ; commerciales, locales ou régionales diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (C) ; commerciales thématiques à vocation nationale (D) ; commerciales généralistes (E). La définition de ces catégories vise à garantir la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique dans chaque région.

Des radios temporaires sont également autorisées par le CSA, hors appel aux candidatures, pour une durée n'excédant pas neuf mois.

Pour les télévisions privées nationales, régionales ou locales, diffusées par voie hertzienne terrestre, la procédure d'autorisation est identique à celle suivie pour les radios privées. Toutefois, la liste des fréquences disponibles est publiée en même temps que l'appel aux candidatures et l'audition publique des candidats est obligatoire. Les autorisations ont une durée maximale de dix ans. Comme pour les radios, elles peuvent être reconduites hors appel aux candidatures, pour une durée de cinq ans, mais, en application de la loi du 1^{er} août 2000, dans la limite d'une seule fois à compter du 1^{er} janvier 2002. Leur délivrance est soumise à la passation d'une convention entre le CSA et l'opérateur.

Les télévisions privées temporaires font l'objet d'une procédure simple d'autorisation hors appel aux candidatures.

Le CSA conclut des conventions avec les services français de radio et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite.

Depuis 1997, les chaînes européennes souhaitant être diffusées sur les réseaux câblés français sont soumises à un simple régime déclaratif.

1 – La télévision hertzienne terrestre analogique

Les télévisions nationales

COMPÉTENCE DU CSA POUR SUBSTITUER DES FRÉQUENCES

TF1 La société TF1 a formulé un recours gracieux à l'encontre du paragraphe suivant du texte de son autorisation qu'elle souhaitait voir supprimé : « *Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente. Dans ce cas le bénéficiaire s'engage à changer de fréquence dans le délai fixé par le CSA* », qui figurait à l'annexe I de l'autorisation n° 2001-577 du 20 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation qui lui a été délivrée en vue de l'utilisation de certaines fréquences analogiques.

Par décision du 12 mars 2002, le Conseil a décidé de rejeter la demande de la société s'agissant de la première phrase du paragraphe précité. En effet, le Conseil a estimé que la combinaison des articles 21, 22 et 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée fondait sa compétence, lors de la délivrance des autorisations, pour imposer unilatéralement aux chaînes hertziennes les conditions techniques d'utilisation de la ressource radioélectrique. Le Conseil a estimé également que l'article 22 de la loi précitée lui donnait compétence, postérieurement à la délivrance d'une autorisation et pour des motifs justifiés, pour imposer de manière unilatérale des réaménagements de fréquences au titulaire d'autorisation.

La seconde phrase du paragraphe précité, qui pouvait évoquer à tort un engagement du titulaire de l'autorisation, a été supprimée.

SITUATION DE VIVENDI UNIVERSAL ET DU GROUPE CANAL+

Les opérations capitalistiques relatives à aux États-Unis ont conduit le Conseil à approfondir deux questions d'ordre différent :

- l'interprétation de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (limitation à 20 % de la part d'actionnariat extra-communautaire directe ou indirecte du capital des sociétés titulaires d'autorisation) afin de s'assurer de la conformité à la loi de la situation de la société Canal+ ;
- les conséquences à tirer des changements intervenus dans les organes dirigeants du groupe Canal+ (Groupe Canal+ SA et Canal+ SA).

À la suite de modifications intervenues le 17 décembre 2001 dans le capital de la société Vivendi Universal, avec notamment l'entrée dans le tour de table de cette dernière de la société Liberty Media et la création d'une nouvelle entité à laquelle devaient être apportés certains actifs de USA Networks Inc, le Conseil, par un courrier du 24 décembre 2001, a invité le président directeur général de Vivendi Universal, M. Jean-Marie Messier, à lui apporter toutes les informations nécessaires permettant d'apprécier la nouvelle situation de Vivendi Universal induite par ces modifications et par voie de conséquence celle de Canal+. Il lui a demandé notamment de lui fournir toutes les informations au sujet des dernières modifications intervenues dans la répartition du capital du groupe.

Aux termes des dispositions de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les sociétés titulaires d'une autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre ne peuvent en effet être détenues à plus de 20 % par des personnes extérieures à la Communauté européenne. Au vu des réponses apportées à ce courrier par M. Jean-Marie Messier, par lettres des

2 et 3 janvier 2002, en particulier son interprétation de la loi et face aux difficultés d'évaluation des modalités d'application de l'article 40 à la société Canal+, le Conseil a alors demandé à la ministre de la Culture et de la Communication, par courrier du 10 janvier 2002, de bien vouloir saisir le Conseil d'État en application de l'article L.112-2 du Code de justice administrative, afin qu'il donne l'interprétation de l'article 40. Une copie de cette lettre a été adressée au Premier ministre.

Le problème du contrôle direct ou indirect de Canal+ par des personnes non françaises et la position actuelle du Conseil d'État et du CSA

Question de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée

La fusion ayant conduit à la création de Vivendi Universal a, de nouveau, posé la question du champ et des modalités d'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant la participation des capitaux étrangers dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision.

L'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose :

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère. »

Par un avis du 27 juin 2002, le Conseil d'État a précisé le champ d'application de l'article 40 :

- s'agissant de la portée de la réserve tenant aux engagements internationaux souscrits par la France et de la compatibilité avec le droit communautaire, l'article 40 peut être opposé à des sociétés établies en Europe dont le capital serait détenu à plus de 20 % par des personnes physiques ou morales extra communautaires ;
- s'agissant des modalités de prise en compte de la détention indirecte, la notion de contrôle au sens de l'article 40 est celle de la détention de la majorité du capital et non celle de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- s'agissant de la prise en compte de l'actionnariat flottant, il n'y a pas lieu de distinguer entre actionnariat fixe et flottant pour l'application de l'article.

Si l'avis du Conseil d'État constitue une aide précieuse pour l'instance de régulation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est néanmoins confronté à des difficultés matérielles pour veiller au respect de cette disposition.

Le contrôle du respect de l'article 40 implique notamment que le CSA dispose d'informations régulières sur la nationalité des actionnaires directs et indirects des entreprises titulaires d'autorisation. Le CSA dispose certes du pouvoir d'enquête conféré par l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, mais ce dernier est très limité s'agissant des sociétés actionnaires des sociétés titulaires d'autorisation. En outre, les sociétés cotées en Bourse ont elles-mêmes des difficultés à apprécier avec précision la réalité de la composition de leur capital. Le second alinéa de l'article 40 prévoit en effet qu'une société doit être considérée comme française ou étrangère en fonction de la nationalité des personnes détenant la majorité du capital. Or, la société Euroclear France dont les dirigeants ont été audi-

tionnés par le Conseil, et qui est actuellement la seule à même de réaliser des enquêtes sur l'actionnariat des sociétés cotées en Bourse, n'était jusqu'alors pas en mesure de fournir les éléments permettant d'apprécier avec précision la nationalité des actionnaires au sens de l'article 40.

Pour remonter dans la chaîne de l'actionnariat, la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001 a introduit la notion « *d'intermédiaires inscrits* » (article L. 228-1 du code de commerce) et a accru les possibilités de contrôle des sociétés émettrices sur ces derniers. En particulier, les nouvelles dispositions de la loi NRE confèrent aux sociétés émettrices (donc aux titulaires d'autorisations) le droit de demander aux « *intermédiaires inscrits* » de révéler l'identité des propriétaires des titres (article L. 228-2 du code de commerce). « *L'intermédiaire inscrit* » doit répondre sous peine de sanction : privation des droits de vote, paiement de dividendes différé (article L. 228-3-3). Il est même tenu de le faire dans un délai donné lorsque les titres en cause ont la forme nominative (article L. 228-3). Néanmoins, l'application de ces nouveaux moyens de contrôle se heurte en raison de la complexité de la procédure à des difficultés d'ordre pratique. À ce stade, le Conseil ne peut donc que constater la réelle difficulté à veiller efficacement au respect de cet article, notamment en ce qui concerne la part flottante du capital. Il s'attachera toutefois à appliquer les dispositions habituelles en s'appuyant sur les dispositions de la loi NRE et à formuler des propositions d'amendement de cet article qui lui paraîtraient souhaitables.

Les conséquences à tirer des changements intervenus dans les organes dirigeants du groupe Canal+ (Groupe Canal+ SA et Canal+ SA)

Le CSA a examiné les conséquences des changements intervenus dans les organes dirigeants des deux sociétés.

À la suite de l'annonce, mardi 16 avril 2002, par Jean-Marie Messier, président-directeur général de la société Vivendi Universal, du remplacement de Pierre Lescure par Xavier Couture à la présidence du directoire du groupe Canal+, le CSA a annoncé le 17 avril dans un communiqué qu'il avait décidé d'auditionner Pierre Lescure, en tant que président du conseil d'administration de Canal+ SA et signataire de la convention de la chaîne Canal+, et Jean-Marie Messier pour s'assurer des engagements de la société :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient en tout premier lieu à s'assurer que Canal+ SA respectera rigoureusement l'ensemble de ses obligations énumérées dans la convention liée à l'autorisation. Seront intégrées dans cette convention les obligations nouvelles relatives au cinéma et à l'audiovisuel résultant du décret du 28 décembre 2001 et des accords en cours de révision avec les professionnels du cinéma. Il veillera également au respect de l'indépendance éditoriale de la chaîne à l'égard de son principal actionnaire, telle que garantie par la charte mentionnée à l'article 5 de la convention signée avec le CSA. »

M. Pierre Lescure, puis M. Jean-Marie Messier, accompagné par M. Xavier Couture, ont été reçus par le Conseil le jeudi 18 avril.

Le départ du directeur général, M. Denis Olivennes, puis le remplacement de M. Pierre Lescure (président de la société Canal+ SA et signataire de la convention avec le CSA) étaient susceptibles de relever de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui dispose : « *L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* ».

Dans ce contexte, le lundi 22 avril, le président du CSA et Élisabeth Flury-Hérard, présidente du groupe de travail Cinéma et télévision et en charge

du dossier Canal+, ont reçu les représentants du personnel de Canal+ et des professionnels du cinéma, au sujet des engagements de la chaîne dans le domaine de la production cinématographique.

Dans sa séance plénière du 23 avril 2002, le CSA a adopté un texte relatif à des informations demandées au président de Vivendi Universal afin de s'assurer des intentions des dirigeants du groupe. Les questions posées ont eu trait, notamment, à la validité de la charte conclue en 2000 entre Canal+ et Vivendi Universal et à l'autonomie éditoriale de la chaîne, à l'intégration par Canal+ d'obligations nouvelles prévues par le décret du 28 décembre 2001, et notamment la clause de diversité, dans la convention conclue avec le CSA ainsi que l'annexion dans cette convention des dispositions en date du 20 mai 2000 de l'accord interprofessionnel avec le cinéma. Par ailleurs, ont été demandés un rapport d'information sur l'utilisation du fichier d'abonnés, actif de Canal+ SA, qui devrait être remis tous les quatre mois, et compte tenu des difficultés rencontrées par le groupe Canal+, les comptes semestriels consolidés de Groupe Canal+ et les comptes de Canal+ Distribution. Enfin, le CSA a demandé à Vivendi Universal de confirmer qu'aucune séparation de la distribution et de l'édition de la chaîne n'était envisagée.

En réponse, Jean-Marie Messier a adressé au CSA, en date du 13 mai 2002, un courrier affirmant que l'intégrité de Canal+ était et serait respectée (cf. annexe).

Ayant pris acte des réponses de M. Jean-Marie Messier, le Conseil dans sa séance plénière du 24 mai 2002 a considéré qu'elles suscitaient encore des interrogations du point de vue de l'application de l'article 42-3 de la loi de 1986 aux récentes modifications intervenues dans les organes dirigeants de Canal+ SA et du groupe Canal+. C'est pourquoi, le Conseil a développé, dans un courrier du même jour à Vivendi Universal, un certain nombre de questions complémentaires (cf. annexe).

Par courrier du 7 juin 2002, MM. Jean-Marie Messier et Éric Licoys ont confirmé certains engagements, notamment l'annexion des accords interprofessionnels du 20 mai 2000 à la convention de Canal+ conclue avec le CSA. Toutefois, le Conseil a souhaité que lui soient présentés les comptes consolidés de Groupe Canal+ et fournis des compléments d'information, en particulier sur la détermination des signataires de la convention, l'actualisation de la charte entre Vivendi Universal et Groupe Canal+ et les engagements en matière de non-discrimination tarifaire. Il a donc décidé d'auditionner, le 2 juillet 2002, MM. Éric Licoys, directeur général et administrateur de Vivendi Universal, vice-président du conseil de surveillance de Groupe Canal+ ; Xavier Couture, président du directoire de la société Groupe Canal+ et vice-président du conseil d'administration de la société Canal+ ; et Dominique Farrugia, président-directeur général de la société Canal+.

Compte tenu de la situation financière particulièrement préoccupante de la société Vivendi Universal depuis la mi-2002 et de la cession inévitable de certains de ses actifs liés au groupe Canal+, le Conseil a entendu son nouveau président-directeur général, M. Jean-René Fourtou, le 23 juillet 2002 et suit attentivement la réorganisation en cours du groupe et de la société Canal+.

AVENANT À UNE CONVENTION

Canal+

La convention conclue le 29 mai 2000 entre le Conseil et la société Canal+ a fait l'objet d'un troisième avenant signé le 24 décembre 2002. Celui-ci intègre les modifications rendues nécessaires par le nouveau cadre réglementaire introduit par les décrets n° 2001-1330 et n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 (dispositions relatives à la diffusion et à la production

des œuvres cinématographiques, à la production des œuvres audiovisuelles et au téléachat) ainsi que les modifications concernant le dispositif relatif à la signalétique et les modifications acceptées par Canal+ qui portent notamment sur l'intégration des clauses relatives aux émissions de « télé-réalité », la présentation des activités de diversification, le contrôle financier, la campagne annuelle d'information sur la signalétique ainsi que le dispositif en matière de déprogrammation. Par ailleurs, une nouvelle formulation de l'article 57 de la convention prévoit de conclure ultérieurement un avenant précisant les modalités du déploiement de la couverture territoriale lors de la reprise de la chaîne en numérique hertzien.

Enfin, ont été annexés à la convention conclue entre le CSA et Canal+ la charte entre Vivendi Universal et le groupe Canal+ (actualisée au 1^{er} juillet 2002) et des engagements interprofessionnels (20 mai 2000) relatifs au cinéma.

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Canal+

En application de l'article 18 de la convention qu'il a conclue avec Canal+, le CSA a autorisé la société à retransmettre en clair deux courses hippiques, le « Grand National Trot » les 16 décembre 2001 et 15 décembre 2002 et le « Prix d'Amérique » les 27 janvier 2002 et 26 janvier 2003 à la condition, conformément à l'article 15-1 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, que ces retransmissions ne comportent aucune insertion publicitaire. Dans les mêmes conditions, en application des deux articles précités, le CSA a accepté que la chaîne retransmette en clair la cérémonie des Césars qui s'est déroulée le 2 mars 2002 à partir de 20 h 30 et jusqu'à 23 h 00 sous réserve que cette retransmission ne s'accompagne pas de la diffusion d'écrans publicitaires pendant et après l'émission et que l'écran publicitaire diffusé avant l'émission s'inscrive dans un cadre habituel.

Par ailleurs, le Conseil a refusé, par lettre du 11 avril 2002, l'ouverture à titre exceptionnel de plages en clair pour la diffusion de deux émissions que Canal+ souhaitait programmer les 21 avril et 5 mai 2002 de 19 h 30 à 23 h 00 à l'occasion de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle. Le Conseil a en effet considéré que de telles dérogations doivent rester liées à la retransmission en exclusivité d'événements en rapport avec les deux genres principaux de la programmation de Canal+, définis à l'article 18 de sa convention que sont le cinéma et le sport.

NOUVELLES CONDITIONS DE DIFFUSION

France 5 – Arte

Le Conseil a attribué à France 5 et à la chaîne culturelle européenne Arte l'usage d'une fréquence dans les Pyrénées-Atlantiques à Saint-Jean-Pied-de-Port.

M6

À la suite de l'appel aux candidatures lancé le 25 octobre 2001 et après avoir été auditionnée, la société M6 a été autorisée le 14 mai 2002 à utiliser plusieurs nouvelles fréquences :

- en Isère : à Château-Bernard – L'Arzelier (59 H), Chichillianne 1 – Le Calvaire (29 H), Chichillianne 2 – Château-Vieux (49 V), Clelles – Les Fournaches (28 H), La Motte d'Aveillans 2 – Le Collet (55 H), La Motte Saint-Martin – Les Côtes (38 H), Le Gua – Prélenfrey (35 H), Saint-Baudille-et-Pipet – La Guichardière (64 H), Saint-Jean-d'Hérans – La Clapière (32 H), Susville1 – La Robine (32 H), Tréffort Les Casques (62 H) ;
- dans les Alpes-Maritimes : à Auribeau-sur-Siagne – Peygros (41 V) ;
- en Ariège : à Lavelanet 2 – La Coume (49 H).

Les télévisions locales permanentes en métropole

Au 31 décembre 2002, on dénombre 9 télévisions locales hertziennes terrestres en métropole (cf. annexe). L'offre limitée qu'elles représentent, par rapport aux 104 canaux locaux conventionnés à la même date au titre d'une distribution sur les réseaux câblés, se caractérise par l'existence de différents modèles en fonction de la nature de la zone de diffusion propre à chacune.

Ainsi, avec l'apparition de nouvelles chaînes ces deux dernières années, le Conseil a constaté que s'affirmaient deux grandes catégories : les télévisions locales hertziennes, dont la zone de diffusion couvre une agglomération importante, et celles qui desservent une ou plusieurs villes moyennes et des zones rurales.

Dans la première catégorie figurent TLM à Lyon, dont le Conseil a, par décision du 2 mai 2001, reconduit l'autorisation pour une durée de cinq ans, TLT à Toulouse, qui a vu son autorisation reconduite par décision du 12 décembre 2000, les chaînes Clermont/1^{re} (Clermont-Ferrand), TV7 Bordeaux, autorisées respectivement en juin et juillet 2000 et Canal 32 à Troyes, autorisée par décision du 24 juillet 2001 pour une durée de cinq ans.

La deuxième catégorie, quant à elle, comprend les télévisions « de pays » comme Aqui TV (Dordogne), dont le Conseil a reconduit l'autorisation le 22 octobre 2002 pour une durée de cinq ans, Télé 102 et Télé Sud Vendée (Vendée), autorisées respectivement en juillet et octobre 1999 et TV8 Mont-Blanc (Savoie) qui a bénéficié d'une autorisation en juillet 2000.

Ces télévisions ont pour point commun de connaître des difficultés financières permanentes. Tel est le constat qui a été rappelé par le Conseil à l'occasion de l'établissement, en 2002, du bilan des chaînes locales métropolitaines. Bien qu'elles répondent à l'attente de leur public, les difficultés financières qu'elles continuent de rencontrer risquent de mettre en péril leur existence. En effet, disposant de budgets de fonctionnement modestes et confrontées à des marchés publicitaires limités, elles doivent assurer quotidiennement la diffusion d'une programmation dont le coût est important, même si elles font largement appel à la rediffusion de leurs programmes.

La pratique de la multidiffusion est systématique sur ces chaînes et se traduit de deux manières : soit immédiatement et elle permet alors au public d'avoir à toute heure de la journée l'information locale qu'il recherche, soit d'une manière différée. C'est le cas des documentaires ou des magazines qui ne sont pas liés à la stricte actualité ; ces chaînes se constituent ainsi des stocks de programmes (histoire, patrimoine, art...).

La souplesse de programmation dont elle disposent et la légèreté de leur infrastructure leur permettent une grande réactivité aux événements locaux, comme ce fut le cas pour Télé Toulouse qui, à la suite de la catastrophe de l'usine AZF, a totalement bouleversé sa grille pendant plusieurs jours.

Ces télévisions locales bénéficient toutes d'une réelle notoriété mais la mesure de leur audience demeure assez rare en raison du coût souvent incompatible avec la modalité de leurs budgets de fonctionnement.

Les télévisions locales hertziennes devraient pouvoir bénéficier de conditions favorables pour envisager leur maintien avec plus de sérénité. Le Conseil a considéré, à différentes reprises, que l'ouverture progressive de la publicité en faveur du secteur de la distribution sur les antennes des télévisions locales métropolitaines pourrait être un des éléments de leur viabilité financière comme c'est actuellement le cas pour les services radiophoniques, avec lesquels un équilibre devrait être trouvé. Il a également estimé que l'émergence et le développement du secteur des télévisions locales et de proximité, de caractère associatif, justifient la création d'un fonds de soutien spécifique.

APPELS AUX CANDIDATURES

Par ailleurs, le Conseil a réitéré également le souhait que les modalités d'intervention, y compris financières, des collectivités locales soient clarifiées.

Au cours de l'année 2002, le Conseil a enregistré de nouvelles demandes d'appels aux candidatures et, pour une large part, les opérateurs potentiels ont confirmé leur intérêt pour la création d'une télévision locale qu'ils avaient déjà exprimé en 2001. Au 31 décembre 2002, le total des demandes s'établissait à 83 pour les appels aux candidatures en mode analogique et 20 pour des appels en mode numérique. Le nombre croissant de demandes résulte de la loi du 1^{er} août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 qui consacre, notamment, l'existence des télévisions locales et permet, par ailleurs, la délivrance d'autorisations permanentes au secteur associatif.

Ces demandes ont émané de sociétés nouvelles, d'entreprises engagées dans le multimédia et d'associations. Elles se sont notamment traduites par de nombreuses requêtes émanant de la presse écrite entendant constituer un réseau cohérent de télévisions locales (une vingtaine) dans le cadre du groupement Télévision Presse Région.

S'agissant de la télévision numérique terrestre, en application de la loi du 1^{er} août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé d'affecter les capacités nécessaires à trois services locaux pour chacun des 110 sites d'émission prévus à terme. Cependant, le lancement des appels aux candidatures pour l'attribution de cette ressource est conditionné à la publication d'un décret, annoncé par le gouvernement, qui doit fixer les règles applicables à ces nouveaux services locaux de télévision.

En ce qui concerne la ressource analogique, le Conseil a décidé que des appels ponctuels pourraient être lancés afin de répondre à des demandes exprimées, lorsqu'une ou des fréquences supplémentaires pourraient être identifiées. En application des orientations décidées le 29 août 2001 (cf. Rapport d'activité 2001), le Conseil a procédé, au cours de l'année 2002, à la recherche et à l'identification de la ressource analogique disponible en tenant compte des différentes demandes exprimées.

De nouveaux appels à Nantes, à Grenoble et dans le département de la Loire

Le Conseil a lancé, par décision du 26 avril 2002, des appels aux candidatures pour trois nouveaux services privés de télévision locale en mode analogique dans l'agglomération de Grenoble (décision n° 2002-261), (cf. annexe), dans celle de Nantes (décision n° 2002-262) (cf. annexe), et dans la plaine du Forez (décision n° 2002-263) (cf. annexe).

Dans ces appels, le Conseil a notamment fixé les obligations ayant trait au minimum de production locale quotidienne et hebdomadaire déjà exigé dans les appels précédemment lancés ainsi que l'obligation de résérer une part prépondérante aux émissions d'expression locale. Ainsi, le volume quotidien de diffusion et de rediffusion des émissions produites localement et des autres émissions d'expression locale devront représenter plus de 50 % du temps total de diffusion du service.

Afin de tenir compte d'éléments techniques nouveaux relatifs à la possibilité de création d'une télévision locale à Saint-Étienne et, afin de favoriser le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et la libre concurrence, le Conseil a décidé, le 26 novembre 2002, d'abroger l'appel aux candidatures portant sur la seule plaine du Forez (cf. supra). Le 3 décembre 2002, il a lancé un nouvel appel comprenant la zone de Saint-Étienne et la plaine du Forez (décision n° 2002-789 du 3 décembre 2002) (cf. annexe).

Ayant été saisi de questions émanant de différents candidats souhaitant répondre à l'appel aux candidatures dans l'agglomération de Nantes, le Conseil a, le 22 octobre 2002, décidé de rendre publiques les réponses à ces questions à l'instar de ce qui avait été retenu à l'occasion de l'appel

lancé le 24 juillet 2001 pour des services nationaux de télévision numérique hertzienne terrestre. Les réponses ont été publiées sur le site Internet du CSA afin de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

Recevabilité des candidatures à Nantes et à Grenoble

Le 26 novembre 2002, le Conseil a procédé à l'examen des dossiers déposés en réponse aux deux appels lancés le 23 avril 2002 respectivement pour l'agglomération de Nantes et celle de Grenoble. Il a décidé que la SARL Ouest Communication (Télé 102 Pays Nantais), la SA TVB Nantes (TV Breizh Nantes) et la SAS TV Nantes Atlantique (TV Nantes Atlantique) étaient admises à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans l'agglomération de Nantes et que la SAS Télé Grenoble (Télé 7 Grenoble) était admise à concourir dans le cadre de l'appel portant sur l'agglomération de Grenoble. L'organisation des auditions publiques des candidats a été prévue vers la fin du premier trimestre 2003.

Appel infructueux à Tours

L'appel aux candidatures lancé le 21 décembre 1999 en vue de l'exploitation d'un service de télévision locale dans l'agglomération de Tours a été déclaré infructueux. Le 18 juin 2002, le Conseil a en effet pris acte du jugement du tribunal de commerce de Tours du 9 avril 2002 prononçant la liquidation judiciaire de la société Centre Communication Touraine Télévision (TV37) qui avait été présélectionnée par le Conseil dans le cadre de l'appel précité. Cette décision a interrompu la procédure en cours prévue par l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Négociation de la convention avec la société Télé Hautes-Alpes

Au titre de la négociation d'une convention avec la société Télé Hautes-Alpes présélectionnée dans le cadre de l'appel aux candidatures du 21 décembre 1999 (décision n° 99-556) à Gap et à Briançon, le Conseil a constaté, le 18 juin 2002, que la société ne lui avait toujours pas transmis, comme elle s'y était engagée à différentes reprises, les éléments d'information concernant la personne morale, la structure et la composition définitive du capital. Il a en conséquence décidé de fixer à six mois le délai impératif de la conclusion de la convention, préalable indispensable à la délivrance d'une autorisation. Le 10 décembre 2002, il a décidé de reporter ce délai de deux mois, soit jusqu'au 18 février 2003, afin d'examiner la compatibilité des informations communiquées depuis par la société avec le dossier de candidature et les engagements pris par les responsables de cette dernière lors de leur audition publique. À défaut, l'appel aux candidatures lancé le 21 décembre 1999 serait déclaré infructueux.

RECONDUCTION D'UNE AUTORISATION

Aqui TV

La société Aqui TV, qui exploite un service de télévision locale dans le département de la Dordogne, a vu son autorisation reconduite une première fois par décision du 30 octobre 1997. Le 7 novembre 2001, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire à nouveau hors appel aux candidatures cette autorisation. Il a ensuite procédé à l'audition publique de la société Aqui TV et à la conclusion d'une nouvelle convention. Le 22 octobre 2002, il a décidé en application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée de reconduire pour cinq ans l'autorisation délivrée à la société.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Télé Toulouse

La société Télé Toulouse, autorisée depuis 1988 à exploiter la chaîne locale TLT, a bénéficié d'une seconde reconduction d'autorisation hors

appel aux candidatures par décision du 12 septembre 2000 pour cinq ans. Afin de se mettre en conformité avec la loi et de respecter le dispositif anti-concentration, le groupe a réduit de façon significative la participation de sa filiale, Télévisions locales développement, au capital de la société, passant de 48,29 % à 10 %. Le deuxième principal actionnaire, Câble toulousain de vidéocommunication a ramené sa participation de 49,99 % à 34,73 %. Par ailleurs, de nouveaux actionnaires sont entrés au tour de table : Airbus (8,74 %), CIC (5,2 %) et la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées (5,2 %). Cette restructuration a eu pour conséquences une diminution importante du capital social, qui est passé de 4 565 505,06 € à 414 866 €, et l'accroissement des participations de *La Dépêche du Midi* (de 0,50 % à 22,31 %) et du groupe Lagardère Interactive Broadcast dont la participation directe s'élève à 14,1 %, la participation indirecte étant constituée par le biais de la société Télé Toulouse via *La Dépêche* (à hauteur de 15 %) et Airbus (14,9 %). Par décision du 26 mars 2002, le Conseil a approuvé l'avenant n° 1 à la convention conclue le 29 mai 2000 avec la société Télé Toulouse prenant acte de la modification de son capital.

TV7 Bordeaux

Par décision en date du 26 juillet 2000, le Conseil a autorisé la société TV7 Bordeaux à exploiter un service de télévision locale pour une durée de cinq ans. Le 23 juillet 2002, le Conseil a approuvé l'avenant n° 2 à la convention conclue avec la société qui avait pour objet l'entrée d'un nouvel actionnaire dans le capital social, la société S.A. Caisse d'Épargne d'Aquitaine Nord à hauteur de 10 % par le rachat de 16 670 actions, détenues par la société COM 1, cette dernière se dégageant partiellement, passant de 14,40 % à 4,40 %. Le montant du capital social (dont la société Atlantel du groupe Sud-Ouest détient 48,5 %) reste inchangé, ainsi que la participation des 16 autres actionnaires.

Télé Lyon Métropole

La société SALT, autorisée depuis 1988 à exploiter la chaîne locale lyonnaise TLM, a bénéficié d'une seconde reconduction d'autorisation hors appel aux candidatures pour une durée de cinq ans, par décision du 2 mai 2001. Par décision du 1^{er} octobre 2002, le Conseil a approuvé l'avenant n° 1 à la nouvelle convention conclue le 28 février 2001 avec la société SALT relatif à la modification du capital de la société par la cession de parts détenues par la société Ségipa St Olive (constituant 10 % du capital) à la société TVLD (filiale du groupe) actionnaire de la chaîne (1 %). Les actionnaires principaux restent le groupe Le Progrès (49,96 %), le Crédit Agricole Centre Est (21,88 %) et la société 2 RBI (16,60 %).

TV8 Mont Blanc

La société TV8 Mont Blanc a été autorisée, par décision du 26 juillet 2000, à exploiter pour cinq ans un service de télévision privé d'expression locale. Le 3 décembre 2002, le Conseil a approuvé l'avenant n° 2 à la convention conclue le 25 juillet 2000 avec TV8 Mont Blanc relatif à l'augmentation du capital social de la société de 304 898 € à 408 868 € par l'arrivée de deux nouveaux actionnaires, la société Glénat à hauteur de 17,82 %, soit 72 871 € et M. François Salomon à hauteur de 7,61 %, soit 31 100 €. Cette opération vise à consolider la société et son développement.

Ouest Communication – Télé 102

La SARL Ouest Communication a été autorisée, depuis le 19 juillet 1999, à exploiter le service de télévision locale Télé 102 aux Sables-d'Olonne en Vendée. Le 3 décembre 2002, le Conseil a approuvé l'avenant n° 1 à la convention conclue le 19 juillet 1999 portant modification de la répartition du capital de la société d'un montant de 7 622,45 € qui se répartit désormais comme suit : Guy Barrier 80 %, Arnaud Barrier 10 % et Alexis Barrier 10 %.

AVENANT À UNE CONVENTION

Canal 32

La chaîne locale troyenne Canal 32 a été autorisée, depuis le 24 juillet 2001 (décision n° 2001-419), à exploiter pour cinq ans un service de télévision privé d'expression locale. Le 28 mai 2002, le Conseil a approuvé l'avenant n° 1 à la convention conclue le 17 juillet 2001 l'autorisant à programmer des émissions de téléachat.

RÉSORPTION DE ZONES D'OMBRE

Deux fréquences supplémentaires ont été attribuées à la société Télé Sud Vendée, qui exploite un service de télévision locale à Luçon en Vendée, pour résorber deux zones d'ombre des émetteurs de Luçon-Vix et de Fontenay-le-Comte des Moulins Liot.

Les télévisions locales permanentes dans les Dom-Tom

APPEL AUX CANDIDATURES

Le 25 juin 2002, un appel aux candidatures portant sur les zones de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Morne-à-Louis, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a été lancé dans le département de la Guadeloupe en vue de l'attribution de fréquences à une ou plusieurs chaînes locales. Trois candidats ont été déclarés recevables : SA Archipel Quatre, Association de la maison de promotion des arts et de la culture et Sarl Production des îles.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Autorisée à émettre en Martinique depuis le 25 juin 1992, la société Antilles Télévision a vu son autorisation reconduite le 31 août 1999. Le 12 février 2002, le Conseil a approuvé l'avenant à la convention de la chaîne relativement à l'entrée dans le tour de table d'un nouvel actionnaire, Média Overseas, à hauteur de 4,52 %. Le capital social s'élève désormais à 131 650 €, divisé en 13 165 actions.

Le 12 mars 2002, le Conseil a approuvé l'avenant à la convention conclue le 23 septembre 1997 avec la société Antenne Créole Guyane. La société ACG dont le capital s'élève à 533 000 €, est contrôlée par la société Novalis et M. Mangachoff.

RECONDUCTIONS D'AUTORISATIONS

Antenne Créole Guyane

Le 12 mars 2002, un an avant l'expiration de l'autorisation délivrée le 15 mars 1994 à la chaîne locale Antenne Créole Guyane, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduction de cette autorisation hors appel aux candidatures. Sa décision motivée a été publiée au *Journal officiel* du 14 mars 2002 ; y ont été mentionnés les points principaux de la convention que le CSA souhaitait modifier, notamment l'intégration des nouvelles dispositions relatives aux obligations générales et déontologiques.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil a reçu les dirigeants de la société Antenne Créole Guyane le 9 avril 2002.

La convention signée entre le CSA et la société éditrice, le 3 septembre 2002, a été modifiée par avenant le 17 décembre 2002, intégrant la nouvelle signalétique jeunesse. La décision portant reconduction de l'autorisation a été publiée au *Journal officiel* le 13 mars 2003.

Canal 10

Le 24 septembre 2002, le CSA a prononcé à l'encontre de la chaîne guadeloupéenne Canal 10, qui est titulaire d'une autorisation d'émettre en date du 17 novembre 1998, une sanction réduisant d'un mois la durée de son autorisation, pour avoir diffusé des propos incitatifs à la haine et à la violence raciales.

Le 10 décembre 2002, le Conseil a décidé d'entamer avec la société Canal 10, les discussions préparatoires à l'éventuel renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 14 décembre 2003. Sa décision motivée a été publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 2002. La nouvelle convention devra comporter un renforcement des obligations déontologiques de la chaîne, préciser les conditions de maîtrise de l'antenne et améliorer les modalités du contrôle. Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir sur les termes de cette convention, les fréquences attribuées à Canal 10 seraient remises en jeu par le lancement d'un nouvel appel aux candidatures.

Antenne Réunion

En application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, après avoir statué favorablement le 19 septembre 2001 sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation de la société Antenne Réunion Télévision, le Conseil a signé le 25 mars 2002 une nouvelle convention avec la société et décidé le 23 juillet 2002 de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation de la chaîne pour une durée de cinq ans à compter du 27 septembre 2002.

Canal Antilles

Le Conseil s'est prononcé le 29 janvier 2002 en faveur de la possibilité d'instruire, hors appel aux candidatures, la reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal Antilles le 5 janvier 1993 pour l'exploitation d'un service de télévision privé crypté par voie hertzienne terrestre dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. Cette autorisation arrivait à échéance le 11 février 2003.

Le Conseil a entendu en audition publique, le mercredi 6 mars 2002, les dirigeants de la chaîne. Il leur a demandé, par ailleurs, de se mettre en conformité avec l'article 39-III de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relatif à la limitation des participations en capital ou en droits de vote dans une société titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre desservant une zone dont la population recensée est comprise entre deux cent mille et six millions d'habitants.

Au cours de la procédure de reconduction de l'autorisation accordée à la société Canal Antilles, le Conseil a été conduit à étudier les conditions dans lesquelles la société devait s'acquitter de ses obligations d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Après avoir consulté les organisations de producteurs sur les deux dispositifs envisagés :

- soit la mise en place d'un dispositif « expérimental » fondé sur le régime dérogatoire prévu à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 ;
- soit la transposition du dispositif adopté pour Canal Antilles concernant la façon dont la chaîne s'acquitte de ses obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques via Canal+, le Conseil a décidé, le 23 juillet 2002, en ce qui concerne l'obligation de commander d'œuvres audiovisuelles ou d'expression originale française, d'intégrer dans la convention de Canal Antilles les modalités du dispositif dérogatoire prévu à titre expérimental. Ce dispositif précise le taux d'investissement annuel global pour les commandes d'œuvres audiovisuelles et son versement dans une structure *ad hoc*, commune aux trois chaînes (Canal Antilles, Canal Réunion et Canal Guyane), qui investira dans des œuvres commandées majoritairement à des producteurs locaux indépendants, sur le plan capitalistique, de chaque éditeur de services. Concernant Canal Antilles, le Conseil a décidé de retenir, pour le taux d'investissement annuel global, la montée en charge suivante : année 2002 : 3 % des ressources annuelles du service, années 2003 et 2004 : 3,5 % et année

2005 : 4 %. Il a adopté alors l'ensemble des dispositions du projet de convention avec ladite société.

S'agissant des stipulations relatives à la protection de l'enfance, conformément à la décision qu'il avait prise le 2 juillet de demander aux diffuseurs de renoncer à la programmation d'œuvres de catégorie V, le Conseil a décidé le 24 juillet 2002 de conditionner la signature de la convention avec la société Canal Antilles à l'interdiction totale de diffusion de tels programmes.

Cette convention entre le CSA et la société Canal Antilles a ainsi été signée le 7 août 2002. Elle est applicable depuis le 12 février 2003.

REFUS DE RECONDUCTION D'AUTORISATION

Le Conseil a examiné, le 7 janvier 2003, la possibilité de reconduire les autorisations délivrées aux chaînes locales La Une Guadeloupe (éditée par la société TCI) et Éclair TV (éditée par la société Basse-Terre Télévision), qui viennent toutes les deux à échéance le 14 janvier 2004.

La situation financière dégradée des deux sociétés ne leur permet pas de satisfaire pleinement aux engagements qu'elles ont pris devant le CSA en matière de production propre et la poursuite de leur activité ne peut donc être assurée dans des conditions satisfaisantes.

C'est pourquoi le Conseil n'a pas souhaité opter pour la procédure de reconduction simplifiée prévue par l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Un appel aux candidatures sera lancé à brève échéance afin de réattribuer les fréquences correspondantes dans le courant de l'année 2003. Les sociétés TCI et Basse-Terre TV, dont l'exploitation se poursuit jusqu'au 14 janvier 2004, pourront répondre à cet appel.

AVENANTS À DES CONVENTIONS

Canal Antilles, Canal Réunion et Canal Guyane

Par délibération du 26 novembre 2002, le Conseil a adopté des avenants aux conventions des chaînes Canal Antilles, Canal Réunion et Canal Guyane qui ont été signés le 6 décembre 2002. Ils intègrent dans les conventions des trois chaînes locales cryptées les modalités du dispositif dérogatoire prévu, à titre expérimental, pour la réalisation des engagements de production des œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française comme décrit précédemment.

L'avenant à la convention de Canal Antilles précise que le taux de 3 % des ressources annuelles nettes de la chaîne est conservé pour l'année 2002 (la convention signée le 7 août 2002 le fixe à 3,5 % pour 2003 et 2004 et à 4 % pour 2005). L'avenant à la convention de Canal Réunion fixe ce taux à 3 % pour l'année 2002, à 3,5 % pour 2003 et 2004 et à 4 % pour 2005 (au *prorata temporis* puisque l'autorisation de Canal Réunion arrive à son terme le 30 août 2002). L'avenant à la convention de Canal Guyane fixe ce taux à 3 % pour 2002 et à 3,5 % pour 2003 et 2004 (au *prorata temporis* puisque l'autorisation de Canal Guyane arrive à son terme le 9 novembre 2004).

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Canal Antilles, Canal Réunion

Le Conseil a accordé, le 23 avril 2002, aux chaînes Canal Antilles et Canal+ Réunion la possibilité d'aménager l'organisation de leurs tranches horaires en clair afin de retransmettre en direct, et sans condition d'accès, les courses hippiques se déroulant en métropole également diffusées sur Canal+. Mais une telle dérogation n'a pu être étendue à la diffusion par Canal Réunion, au cours de la soirée, des courses se déroulant en nocturne en métropole.

L'autorisation accordée a été conditionnée à la stricte limitation de la durée quotidienne des tranches horaires en clair prévue dans les conventions de Canal Antilles et Canal Réunion.

Les télévisions temporaires en métropole et dans les Dom-Tom

AUTORISATIONS

Comme ces dernières années, le nombre d'autorisations temporaires délivrées par le Conseil a augmenté significativement. En 2002, 30 autorisations ont été accordées (cf. annexe) au lieu de 21 pour l'année 2001 et de 16 en 2000. Elles concernent pour une grande part des opérateurs qui avaient déjà bénéficié d'autorisations les années précédentes et qui consacrent leurs émissions à un événement local ou circonstanciel. Parmi ces opérateurs, on retrouve : Vision 24 pour les 24 heures sur glace de Chamonix, TV Imagin'In pour les rencontres vidéo de Cabestany, Festival Video Caussade, TV Cereste, TV Flamingo, Télé Miroir à Nîmes, TV Dax - l'image de la Féria, J'aime la télé à Montpellier.

Après une première expérience, en 2001, les associations Active et TV Bruits ont bénéficié d'une deuxième autorisation au cours de l'année 2002 pour la diffusion de leur programme de télévision en mode partagé sur le canal 50 dans l'agglomération de Toulouse.

De nouveaux opérateurs ont été autorisés par le Conseil : La Maison des lycéens de Moutiers à l'occasion de la journée portes-ouvertes du lycée Ambroise-Croizat, Proxi TV à Saint-Étienne à l'occasion de la biennale internationale du design, ARECA dans le cadre du festival d'Avignon, Ma télé multimédi@ consacrée au festival Danses et musiques du monde à Felletin, l'association Solidarité Sida à l'occasion du festival Solidays à l'Hippodrome de Longchamp et Canal Cité à Carcassonne.

S'agissant des Dom-Tom, deux autorisations temporaires ont été délivrées, toutes deux en Martinique. Ainsi, TV Moun Matinik a émis du 18 juin au 30 septembre 2002 un programme axé sur le projet de développement durable de la commune de Sainte-Anne et sur des questions relatives à l'environnement. Pour sa part, Le Canal Martinique (KMT), a bénéficié d'une autorisation de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2002, pour la diffusion d'un programme consacré aux travaux du Congrès de la Martinique, événement de première importance dans l'histoire du département.

AVIS DE SÉLECTION RELATIF À L'USAGE DU CANAL 35 DE TÉLÉVISION À PARIS

Au vu des différentes demandes exprimées en région parisienne relatives à l'utilisation, à titre temporaire, du canal 35 de télévision en mode numérique ou en mode analogique, soit pour la réalisation d'expérimentations techniques, soit pour la diffusion temporaire d'émissions de proximité, en particulier de la part de chaînes associatives, le CSA a décidé, lors de son assemblée plénière du 30 avril 2002, de publier un avis de sélection des différents projets en présence.

Cet avis, paru au *Journal officiel* du 8 mai, attribue, d'une part, l'usage du canal 35 en totalité au projet d'expérimentation technique proposé par la société Towercast jusqu'au 30 juin 2002 et fixe, d'autre part, les conditions de délivrance par le Conseil, du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2002, d'autorisations temporaires relatives à des services diffusés en mode analogique et en mode numérique par voie hertzienne terrestre en région parisienne (cf. annexe).

À la suite de cet avis de sélection, le Conseil a autorisé 11 opérateurs dont 6 nouveaux (Scopapresse, Actor Market, Lemers, VO'TV, Githec et Ciné Plume) et 5 autres ayant déjà bénéficié d'autorisations temporaires pour la diffusion de services de télévision de proximité dans la même zone (Zaléa TV, Télé Plaisance, ILM La Locale, Ondes Sans Frontières, Télé Bocal).

REFUS D'AUTORISATION

Le Conseil a estimé que la délivrance d'une autorisation temporaire, en période électorale, s'apprécie avant tout au regard de la thématique, de la nature et de la durée du programme. Aussi, au cours du premier semestre 2002, a-t-il décidé d'éviter de délivrer des autorisations temporaires pour des projets de télévision à caractère généraliste comportant notamment la diffusion de magazines et de journaux d'information, en se fondant sur les difficultés à assurer le contrôle de leur contenu et la nécessité de prévenir d'éventuels contentieux qui pourraient naître des interdictions posées par l'article L .52-1 du code électoral.

C'est ainsi que le Conseil a décidé, le 29 janvier 2002, de refuser le projet de Télé Plaisance.

Le 15 octobre 2002, faute de fréquences disponibles, le Conseil, a rejeté la demande de l'association Aldudarrak Bideo pour la zone de Saint-Jean-Pied-de-Port.

La demande d'autorisation présentée par l'association J.M. Harmony en vue de la diffusion à la Martinique à l'occasion de la commémoration du centenaire de l'éruption de la Montagne Pelée, d'un programme dénommé « La C+ » pour une période de neuf mois, à compter du 1^{er} juillet 2002, a été rejetée par le Conseil. Ce projet, à dominante commerciale et à vocation pérenne, relevait en effet du lancement d'un appel aux candidatures.

2 – La télévision hertzienne terrestre numérique (TNT)

Une étape importante a été franchie, pour la télévision numérique de terre (TNT), avec la sélection, le 23 octobre 2002, des candidats retenus parmi les 70 qui avaient répondu à l'appel aux candidatures du 24 juillet 2001. Au préalable, le Conseil avait consacré près de sept mois à l'instruction et à l'examen des dossiers de candidature.

De nombreux autres problèmes liés à la TNT ont été abordés au cours de l'année 2002 concernant, en particulier, la planification des fréquences hertziennes numériques et le réaménagement des fréquences analogiques.

L'appel aux candidatures du 24 juillet 2001

LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 30-1 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIÉE

La sélection des services privés s'effectue après appel aux candidatures, conformément aux dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Pour les services à vocation nationale, l'appel ainsi prévu par la loi a été lancé le 24 juillet 2001. Il a porté sur 22 services de télévision (calculés en équivalent-temps complet) répartis sur 4 multiplex. En outre, 2 multiplex ont été prévus pour les services du secteur public, pour lesquels 8 canaux ont été réservés, et aux télévisions locales, auxquelles 3 canaux ont été affectés. À Paris, un multiplex supplémentaire a, par ailleurs, été planifié pour les services locaux, ce qui devrait permettre d'offrir jusqu'à 9 chaînes locales sur la région parisienne.

Les services de télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2000 bénéficient d'un droit de reprise intégrale et simultanée sur le numérique : c'est le cas, au niveau national, de TF1, M6 et Canal+. En outre, selon le troisième alinéa du III de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les éditeurs de ces services ont également droit à une autorisation supplémentaire pour la diffusion d'un service de télévi-

sion, à condition qu'il soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par l'éditeur bénéficiaire de ce droit. Consulté par le gouvernement à la demande du CSA, le Conseil d'État a considéré, dans un avis rendu le 17 septembre 2002, que, pour l'attribution de ces canaux, le CSA devait vérifier le respect des critères et impératifs figurant dans la loi du 30 septembre 1986 précitée, sans procéder, lors de cette appréciation, à une comparaison avec d'autres projets. TF1 a ainsi demandé un canal supplémentaire au titre de LCI, M6 pour le compte de M6 Music et Canal+ en faveur de i-Télévision. Le Conseil a retenu ces trois dossiers. Cependant, la société candidate au nom de i-Télévision n'étant pas contrôlée directement par la société Canal+, la sélection de ce service n'a pas été effectuée au titre du canal supplémentaire, mais après un examen comparatif avec l'ensemble des dossiers présentés en réponse à l'appel.

Tous les autres dossiers doivent être sélectionnés par un examen comparé des différents projets à partir des critères et des impératifs définis par la loi du 30 septembre 1986 précitée.

INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

70 demandes d'autorisation ont été déposées à la suite de l'appel du 24 juillet 2001, pour lequel la date limite de remise des candidatures avait été fixée au 22 mars 2002. Lors de sa séance plénière du 9 avril 2002, le Conseil a arrêté la liste des candidats admis à concourir, après vérification du respect des critères de recevabilité tels qu'ils ont été définis dans le texte de l'appel aux candidatures. Quatre dossiers ont été déclarés irrecevables : trois d'entre eux ne respectaient pas la condition de l'existence effective de la personne morale à la date de dépôt du dossier de candidature et la quatrième demande avait été présentée hors délai. Au total, ce sont donc 66 dossiers qui ont été déclarés recevables (cf. annexe). Ultérieurement, trois candidats ont informé le Conseil du retrait de leur candidature : il s'agit de Shopping Avenue, de TPS Cinétoile et, enfin, d'Odyssée.

Le Conseil a ensuite instruit les candidatures en effectuant une analyse individuelle, puis comparative, des dossiers. Les travaux d'instruction ont notamment consisté en un examen des demandes au regard des critères fixés par l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. Ces critères ont trait :

- à la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre ;
- à la nécessité d'assurer une véritable concurrence et la diversité des opérateurs ;
- à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels ;
- à l'expérience acquise par le candidat ;
- aux engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- aux engagements en matière de couverture du territoire ;
- à la cohérence des propositions formulées par le candidat en ce qui concerne le regroupement technique et commercial avec d'autres services ainsi que le choix des distributeurs de services ;
- au financement et aux perspectives d'exploitation du service envisagés par le candidat.

Le Conseil a également procédé à l'audition publique de chacun des 66 candidats. Ces auditions ont eu lieu entre le 17 juin et le 1^{er} juillet 2002 et ont fait l'objet de retransmissions sur *La Chaîne parlementaire*. Elles ont permis aux candidats d'exposer leurs projets et aux membres du Conseil d'obtenir des précisions sur les candidatures présentées.

SÉLECTION DES CANDIDATS

Disposant de l'ensemble des informations nécessaires, le Conseil a procédé, le 23 octobre 2002, à la sélection des candidats. Il a ainsi choisi 23 services qui se répartissent en 8 chaînes gratuites et 15 chaînes payantes dont 2 services, Cuisine TV et Comédie !, sur un canal en temps partagé. Le Conseil a également procédé, à titre indicatif, à une répartition des services sur les 4 multiplex. Enfin, le 12 novembre, le Conseil a arrêté un projet d'affectation des réseaux de fréquences à chacun des 6 multiplex planifiés pour la TNT (cf. annexe).

Lors de la sélection, le Conseil a été particulièrement attentif à l'équilibre économique de la télévision gratuite comme de la télévision payante. Pour la télévision gratuite, le Conseil a mené plusieurs études économiques qui indiquent qu'il existe de la place pour plus de services qu'il n'y en a actuellement, sous réserve de limiter le nombre des nouvelles chaînes aux possibilités offertes par le marché de la publicité. Dans ce contexte, le Conseil a porté son choix sur 6 nouvelles chaînes gratuites en tenant compte de leurs besoins en recettes publicitaires qui devraient représenter, cinq ans après le démarrage de la TNT, environ 2 à 3 % des dépenses publicitaires en télévision et 10 à 12 % de ces dernières, dix ans après le lancement. La télévision payante, de son côté, est caractérisée par une offre abondante en câble et satellite. Le Conseil a, dès lors, préféré sélectionner un bouquet comportant des chaînes phares de ces deux supports qui, seules, semblent en mesure de s'imposer sur le marché difficile de la télévision hertzienne nationale.

Une grande importance a également été accordée à la solidité des plans de financement proposés par les candidats. En effet, l'arrivée de nouveaux acteurs en télévision hertzienne va accroître la compétition entre les éditeurs de services présents sur ce support. C'est la raison pour laquelle le Conseil a veillé à ne sélectionner que des dossiers fournissant des garanties de financement : identification du tour de table, qualité des engagements des actionnaires, s'agissant notamment des dotations en fonds propres.

Le Conseil s'est, de même, attaché aux engagements relatifs à la création audiovisuelle et cinématographique européenne et d'expression originale française. Lorsque ces engagements sont supérieurs au niveau des obligations figurant dans les textes réglementaires, ils seront repris intégralement dans les conventions conclues avec les éditeurs des services concernés.

Enfin, seuls ont été sélectionnés des candidats qui s'engageaient à assurer progressivement la couverture des zones desservies par les 110 sites d'émission identifiés dans le cadre de la planification des fréquences pour la TNT.

ÉTAPES ULTRÉIEURES

La négociation des conventions qui définiront les obligations et les engagements incombant à chacun des éditeurs des services de la TNT a été engagée à la fin de l'année 2002. Une fois ces conventions conclues, le Conseil délivrera les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en précisant les fréquences sur lesquelles s'exercera le droit d'usage accordé à chaque service.

Le Conseil souhaite pouvoir accorder, en même temps, les droits d'usage de la ressource radioélectrique aux sociétés relevant du secteur public.

L'ensemble des éditeurs présents sur un même multiplex disposeront alors de deux mois pour proposer, conjointement, un opérateur de multiplex qui devra être autorisé par le CSA. Par la suite, le Conseil recueillera la déclaration des distributeurs chargés de la commercialisation des services payants. De même, il devra être destinataire des accords conclus entre les éditeurs de services payants visant à l'interopérabilité de leurs systèmes.

Les travaux techniques liés à la TNT

Le Conseil avait publié, le 24 juillet 2001, la première liste des fréquences dans 29 zones géographiques destinées à recevoir la télévision numérique de terre. Il a poursuivi en 2002 ses travaux de planification en publiant, le 3 avril, une deuxième liste de fréquences identifiées dans 30 nouveaux sites. Puis, le 29 novembre, il a procédé à une mise à jour de la liste des fréquences pour ces 59 sites et publié un projet d'affectation de ces fréquences aux réseaux. Les travaux pour les 51 derniers sites sont en cours. À terme, lorsque ces 110 sites seront exploités, 80 à 85 % de la population française devraient pouvoir recevoir les signaux de la télévision numérique de terre (cf. Chapitre II – La gestion des fréquences).

La planification de la TNT est menée par le Conseil avec l'objectif de perturber le moins possible la diffusion actuelle des services de télévision en mode analogique. Pour autant, près de 1 500 réaménagements de fréquences analogiques, actuellement utilisées par des rémetteurs, pourraient s'avérer nécessaires. Pour assurer le financement du réaménagement des fréquences, le Conseil avait formé le souhait, auprès du Premier ministre, que les coûts ainsi identifiés fassent l'objet d'un préfinancement public au moyen d'avances remboursables par les éditeurs de la TNT (cf. infra). Cette solution a été retenue par le législateur : l'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2002 complète l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée en prévoyant que les éditeurs des services de la télévision numérique de terre devront supporter le coût des réaménagements des fréquences nécessaires à leur diffusion. Un préfinancement d'une partie de cette dépense pourra être assuré par le fonds de réaménagement du spectre qui est géré par l'Agence nationale des fréquences.

LES POINTS EN SUSPENS

Le Conseil est intervenu auprès du Premier ministre, par une lettre du 10 juillet 2002, pour attirer son attention sur différents points nécessitant des réponses de la part du gouvernement préalablement à la mise en place de la TNT. Il s'agit du réaménagement des fréquences liées à la diffusion de la TNT, du périmètre des chaînes de service public et, enfin, des conditions de développement des télévisions locales.

En vue d'éclairer le gouvernement sur ces différents points, le Premier ministre a décidé de confier une mission à M. Michel Boyon, conseiller d'État. Son rapport, publié le 18 octobre 2002, présente de nombreuses propositions qui sont de nature à favoriser la réussite de la TNT. Certaines d'entre elles ont, d'ailleurs, déjà été mises en œuvre. Ainsi, est-ce le cas avec le réaménagement des fréquences dont le principe est désormais inscrit dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée (cf. supra).

Pour ce qui est du périmètre de la télévision publique sur la TNT, le gouvernement a décidé, le 21 octobre 2002, de préserver les 3 canaux préemptés pour le compte de France Télévisions dans l'attente du résultat des études conduites par le ministère de la Culture et de la Communication sur le rôle et les missions du service public audiovisuel ⁽¹⁾.

S'agissant, enfin, des télévisions locales, l'objectif du CSA est de pouvoir lancer des appels aux candidatures au cours de l'année 2003. Pour ce faire, il souhaite que les conditions du financement de ces services soient assouplies et que l'accès aux ressources publicitaires soit facilité, notamment par une ouverture à tout ou partie des secteurs interdits.

(1) Ces trois canaux s'ajoutent à France 2, France 3, France 5, Arte et La Chaîne parlementaire qui bénéficient de la même façon d'un droit de priorité en application du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

3 – Le câble et le satellite

Le câble

LE MARCHÉ DU CÂBLE

Les chiffres du câble

En 2002, le Conseil a autorisé l'exploitation de 15 nouveaux réseaux, répartis de la façon suivante entre les opérateurs :

Câble SYL Guyane	3
Société yvelinoise de vidéocommunication (filiale France Télécom)	1
Delta Sertec	1
SEML Câble de l'Est	1
Régies municipales	6
Autres	3

Au 31 décembre 2002, le nombre de réseaux câblés titulaires d'une autorisation d'exploitation se monte à **853**, établis sur 1 584 communes. 236 modifications de plans de services ont été autorisées par le Conseil au cours de l'année.

À l'occasion des modifications de plans de services qui se traduisent par l'introduction de chaînes étrangères régulièrement conventionnées ou bénéficiant du régime déclaratif, le Conseil rappelle aux opérateurs leur obligation de disposer des droits de reprise correspondants.

Selon les chiffres de l'AFORM (Association française des opérateurs de réseaux multiservices), le total des prises commercialisables au 30 septembre 2002 s'élevait à 8 768 144. On dénombre 3 577 545 abonnés collectifs et individuels tous services confondus, soit une progression annuelle de près de 9 %. Le taux de pénétration du câble, tous services confondus, dépasse les 40 %.

À la même date, les réseaux câblés en cours d'exploitation représentent 11 527 954 prises à terme.

Sur les 3 433 731 foyers abonnés TV au câble, 758 296 d'entre eux étaient abonnés à une offre TV numérique (soit 22 % du total des abonnés TV) en progression de 25 % par rapport à l'année 2001.

LES ACTEURS DU CÂBLE

Les câblo-opérateurs

Cinq opérateurs se partagent aujourd'hui l'essentiel du marché du câble français, avec plus de 90 % des abonnés : Noos, France Télécom Câble, NC Numéricâble, UPC France et Est Vidéocommunication qui vise un marché régional.

En termes de parts de marché, la première place est occupée par Noos, qui totalise 30 % de l'ensemble des foyers desservis (raccordés au service antenne ou abonnés à une offre commerciale), devant France Télécom Câble (24 %), NC Numéricâble (21 %), UPC France (15 %) et Est Vidéocommunication (4 %).

Les abonnés recevant Internet à haut débit ont presque doublé de septembre 2001 à septembre 2002 (250 053 contre 169 302). Avec leur propre offre, comme Noos (NoosNet) ou UPC (Chello), ou en partenariat avec un fournisseur déjà en place, comme France Télécom Câble (Wanadoo)

ou NC Numéricâble (AOL), les principaux câblo-opérateurs avancent de solides arguments face aux fournisseurs traditionnels : navigation plus rapide, connexion permanente, tarification au forfait.

Les services de téléphonie sur le câble sont passés de 62 116 à 56 285 clients (de septembre 2001 à septembre 2002). La téléphonie est le seul service du câble qui enregistre une diminution du nombre d'abonnés.

Cependant, les services de télévision demeurent la ressource essentielle des câblo-opérateurs.

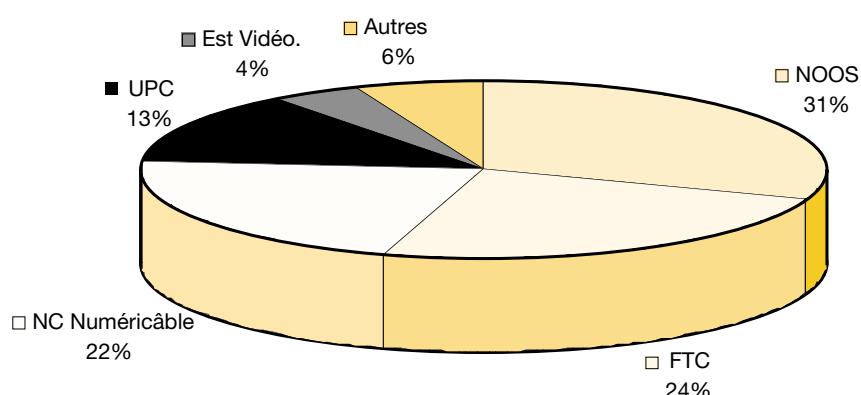
Le tableau ci-après reprend les résultats au 30 septembre 2002 des principaux réseaux câblés.

LES CHIFFRES CLÉS DES PRINCIPAUX CÂBLO-OPÉRATEURS

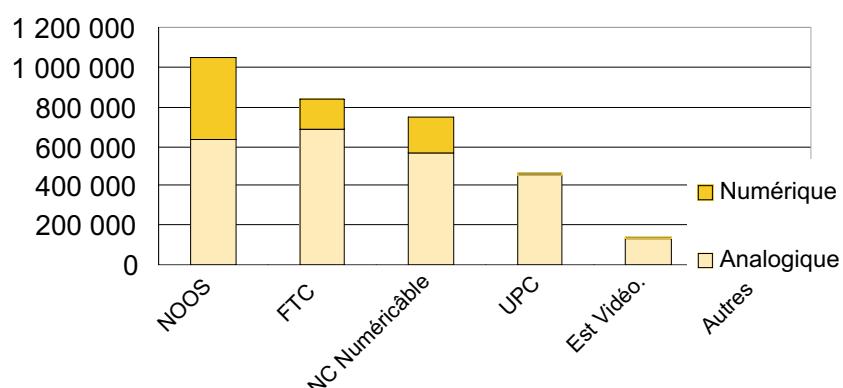
OPÉRATEURS	Prises à terme	Prises commercialisables	Abonnés tous services	Abonnés TV		Abonnés Télécoms	
				Total TV	dont numériques	Internet	Téléphone
NOOS	3 428 768	2 927 541	1 089 803	1 048 858	409 806	137 428	1 985
France Télécom Câble	2 031 582	1 534 004	850 491	834 115	148 978	50 946	
NC Numéricâble	2 646 543	2 298 293	752 380	741 816	178 521	25 468	
UPC France	2 656 600	1 340 400	533 600	459 300	8 400	20 000	54 300
Est Vidéocommunication	303 319	303 319	143 266	142 193	7 663	12 687	
Autres câblo-opérateurs	461 142	364 587	208 005	207 449	4 928	3 524	
Total	11 527 954	8 768 144	3 577 545	3 433 731	758 296	250 053	56 285

Source : Aform

RÉPARTITION DES ABONNÉS TV PAR OPÉRATEUR



RÉPARTITION DES ABONNÉS NUMÉRIQUES ET ANALOGIQUES



Depuis plusieurs années, le nombre d'abonnés TV au câble croît d'environ 10 % par an. Cette progression s'est légèrement ralentie en 2002, + 9 %. Elle s'est faite essentiellement par le biais d'une croissance interne. En effet, la construction de nouvelles prises est en nette régression, moins de 1 %. Les investissements se sont concentrés sur la mise à niveau des réseaux pour proposer une offre multiservice. Ainsi, le taux de pénétration des services et notamment le numérique et Internet augmentent beaucoup plus vite que le nombre d'abonnés.

Les abonnés numériques ont progressé de 25 % sur un an. Sur les 741 561 foyers câblés bénéficiant du numérique, 54 % sont clients de Noos.

MODIFICATION DE CAPITAL

- TDF** En 2002, seule TDF a fait l'objet d'une modification de capital. Le 13 décembre 2002, le capital de TDF détenu jusqu'à présent à 100 % par France Télécom, a été cédé à une structure contrôlée à 36,20 % par France Télécom, 19,60 % par la Caisse des Dépôts, 10,27 % par CDC IXIS Equity Capital et 33,93 % par Charterhouse. Le périmètre de l'opération comprend TDF SA et ses filiales en France et à l'étranger, à l'exception des filiales de Globecast qui ont été reprises par France Télécom. Ces participations sont portées par une société nouvellement créée et dénommée Tower Participations, dont une filiale à 100 %, dénommée Tower Participations France acquerra la totalité du capital et des droits de vote de TDF.

Les nouvelles chaînes du câble et du satellite

SERVICES CONVENTIONNÉS EN 2002

Sans compter les services de télévision à caractère local distribués exclusivement par câble (cf. infra), le Conseil a conclu 19 nouvelles conventions en 2002 relatives à la distribution sur le câble ou le satellite de dix-huit services de télévision et d'un service de radiodiffusion sonore.

- 123 Sat** Éditeur : 123 Multimédia.
Actionnariat : Société civile ALBP, Brigitte Bastien 14,28 %, Patrick Abadie 13,33 %, SA Sedaine 4,76 %, Alain Clémenceau 0,95 %.
Thématique : Chaîne musicale destinée aux 15-25 ans, constituée de vidéomusiques et d'émissions de plateau traitant de la musique et d'activités de loisir (cinéma, jeux vidéo, sports extrêmes...).
Observations : la chaîne est diffusée par satellite depuis mai 2000 ; son conventionnement est intervenu au titre de la régularisation des services diffusés par satellite (avant le 11 octobre 2001, seule la distribution par câble était soumise au régime du conventionnement).

- 3A Télésud** Éditeur : Wiam (acronyme de Wireless and Internet AfroMedia).
Actionnariat : Yves Bollanga 23 %, Daniel Beck 23 %, Jean-Yves Barrere 23 %, société Jeb Uk Ltd 23 %, Eduardo Haim 4 %, Sylvie de Boisfleury-Maitre 4 %.
Thématique : l'Afrique.
Observations : la chaîne est à ce jour diffusée au sein du bouquet Parabol Réunion.

- AB 4** Éditeur : AB Sat.
Actionnariat : AB Groupe 100 % (contrôlée à 75 % par Claude Berda, président d'AB Groupe).

Thématique : chaîne principalement destinée aux seniors, constituée essentiellement de programmes puisés dans le patrimoine des télévisions française et européennes, diversifiée en termes de genres (documentaires, fictions, œuvres cinématographiques, jeux...) comme de thèmes abordés.

Observations : il s'agit formellement de la modification de la convention du service conventionné le 26 mars 1996 (pour une durée de dix ans) sous le nom d'AB 30, et mis en œuvre en novembre 2002 sous le nom d'AB 4 (pour une distribution visant initialement le marché belge).

**Ciné Cinéma Auteur,
Ciné Cinéma Succès**

Éditeur : Ciné Cinéma Câble.

Actionnariat : Multithématiques 98 %, Groupe Canal+ 1 %, Fidimages 1 %.

Thématique :

- Ciné Cinéma Auteur : œuvres cinématographiques récentes et de catalogue relevant du genre « art et essai » ;
- Ciné Cinéma Succès : œuvres cinématographiques de catalogue des années 1960 à 1980.

Observations : Ciné Cinéma Auteur et Ciné Cinéma Succès s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle offre mise en œuvre par la société Ciné Cinéma Câble en septembre 2002, caractérisée par une thématisation accrue (à cette occasion Ciné Cinémas 1 et Ciné Cinémas 2, Ciné Cinémas 3 et Ciné Classics sont devenues Ciné Cinéma Premier, Ciné Cinéma Émotion, Ciné Cinéma Frisson et Ciné Cinéma Classic).

Cette nouvelle offre fait l'objet d'un abonnement spécifique commun à l'ensemble des services, dans la limite des capacités disponibles des bouquets satellite et/ou des réseaux câblés.

Ciné FX

Éditeur : AB Sat.

Actionnariat : AB Groupe 100 % (contrôlée à 75 % par Claude Berda, président d'AB Groupe).

Thématique : œuvres cinématographiques relevant des genres suivants : fantastique, horreur, fiction.

Observations : la mise en œuvre de ce nouveau service s'inscrit dans le cadre de la nouvelle offre cinéma d'AB Sat proposée depuis septembre 2002 sous le nom de Ciné Box et composée, outre Ciné FX, des chaînes : Ciné Comic (anciennement dénommée Rire), Ciné Polar (anciennement dénommée Polar) et Ciné Box (anciennement dénommée Ciné Palace).

**Disney Channel,
Playhouse Disney,
Toon Disney**

Éditeur : The Walt Disney Company (France) SAS.

Actionnariat : Walt Disney Participations SAS 100 %.

Thématique :

- Disney Channel : programme destiné aux enfants, constitué principalement d'œuvres d'animation et dessins animés ;
- Playhouse Disney : programme pour les 2-5 ans, guidé par le souci de l'éveil des enfants ;
- Toon Disney : dessins animés pour les enfants.

Observations :

- Disney Channel a été conventionnée le 20 mars 1997 pour une durée de dix ans ; cette convention a été entièrement remodelée en 2002 ; elle s'applique désormais au programme d'origine ainsi qu'à sa rediffusion, une heure plus tard, sur un canal distinct, sous le nom de Disney Channel + 1 ;
- Cette convention fait application du 6^e alinéa de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, qui dispose que « *la convention précise les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes* ».

- Gourmet TV** Éditeur : Gourmet TV SAS.
 Actionnariat : Gourmets Associés 40 %, Ilta France 25 %, Communication et Programme International 10 %, Joël Robuchon 10 %, Guy Job 10 %, France Télévisions 5 %.
 Thématique : univers de la cuisine et de l'alimentation.
- Kanal Austral** Éditeur : Kanal Austral (constituée sous la forme juridique de société de presse et établie à Saint-Denis de la Réunion).
 Actionnariat : Georges-Guillaume Louapre Pottier 50 %.
 Christiane Rousseau 50 %.
 Thématique : musique, principalement celle de l'Océan indien.
 Observations :
 – horaires de diffusion : 7 h 00 – 9 h 00.
 – zone de diffusion : l'océan Indien.
- Khalifa TV** Éditeur : Khalifa TV SAS.
 Actionnariat : Rafik Abdelmoumen Khalifa 100 %.
 Thématique : chaîne généraliste à dominante musicale, plus particulièrement tournée vers la population maghrébine ; elle est majoritairement francophone et consacre plus de la moitié du temps annuel de diffusion à des vidéomusiques.
 Observations :
 – la chaîne proposera un module d'information quotidien de quelques minutes en langue kabyle et en arabe ;
 – la grille tient compte des jours fériés en France comme en Algérie ;
 – Khalifa TV est diffusée en clair 24h/24 ;
 – Le conventionnement de la chaîne porte sur une période de deux ans.
- LCH (La Chaîne de l'Humanitaire)** Éditeur : association La Chaîne Humanitaire.
 Thématique : présentation des activités des principales associations œuvrant dans l'action humanitaire.
 Observations : diffusion multilingue (français, espagnol, anglais, espagnol).
- Loft Story saison 2** Éditeur : ASP Productions.
 Actionnariat : Endemol France.
 Thématique : Jeu de « télé-réalité ».
 Observations :
 – il s'agit d'un programme « événementiel » (diffusé entre le 11 avril et le 7 juillet 2002) diffusé 24h/24 et dont des extraits ont été rediffusés sur l'antenne de M6 ;
 – la durée de la convention a été circonscrite à celle du programme.
- MA 3** Éditeur : B. End. B. Prod.
 Actionnariat : Betty Benaddi 80 %, Badia Chraibi 10 %, Kadiri Abdelhamid 10 %.
 Thématique : divertissement.
 Observations :
 – public principalement visé la population maghrébine vivant en France ou au Maghreb, et plus particulièrement la population d'origine marocaine ;

- le programme sera diffusé en français et en arabe ;
- l'exploitation du service MA 3 doit bénéficier du soutien logistique et financier du groupe saoudien de télévision ART (lui-même filiale du groupe saoudien Dallah Albaraka).

Motors TV UK Éditeur : Motors TV ASL.

Actionnariat : SCP Cap Lardier 84,08 %, Engine Partners 8,48 %, Creative Partners 4,17 %, Europartners 1,88 %, Moteurs Productions 1,39 %, personnes physiques 0,001 %.

Thématique : sports mécaniques.

Observations :

- il s'agit de la version de la chaîne Motors TV (conventionnée le 14 septembre 1999) destinée au marché britannique ;
- la convention de Motors TV UK renvoie à la convention de Motors TV s'agissant du respect des obligations en matière de programmes et de contrôle, tout en autorisant la diffusion de messages publicitaires spécifiques au marché britannique et la diffusion de programmes en langue anglaise.

MRL (radio) Éditeur : Ekaïna Media.

Actionnariat : Michèle Champvert 80 %, Nathalie Nennig 17 %, Éric Gerbeau 3 %.

Thématique : musique (rock français et international), émissions de divertissement et forums de discussion en direct (émission « Maurice radio libre », diffusée quotidiennement entre 21 h 00 et minuit).

Observations : avant de conclure la convention du service MRL, la société Ekaïna Media était connue du CSA comme fournisseur de programmes (en particulier le programme « Maurice radio libre »), repris sur un certain nombre de radios autorisées.

Star Academy Saison 2 Éditeur : Niouprod.

Actionnariat : ASP Productions.

Thématique : jeu de « télé-réalité ».

Observations :

- il s'agit d'un programme « événementiel » diffusé 24h/24 entre le 15 octobre 2002 et le 15 janvier 2003, et dont des extraits ont été rediffusés sur l'antenne de TF1 ;
- la durée de la convention a été circonscrite à celle du programme.

Télétoon Société éditrice : TPS Jeunesse.

Thématique : dessins animés destinés aux enfants.

Observations :

- La convention Télétoon conclue le 13 août 2002 se substitue à la convention d'origine, signée le 13 février 1997 pour une durée de dix ans ; elle en conserve l'échéance mais s'applique globalement au programme Télétoon proprement dit ainsi qu'à sa rediffusion une heure plus tard sur un canal distinct, sous le nom de Télétoon + 1 ;
- cette convention fait application du 6^e alinéa de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, qui dispose que « *la convention précise les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes* ».

SERVICES DE TÉLÉVISION EUROPÉENS DÉCLARÉS EN 2002

La procédure de déclaration au CSA, prévue à l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour les services de télévision relevant de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen a reçu application à six reprises. Les États dans lesquels ceux-ci sont établis et autorisés sont les suivants : l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne.

Au 31 décembre 2002, le nombre de services bénéficiant du régime déclaratif était de 79.

RÉPARTITION, PAR PAYS D'ORIGINE, DES SERVICES DE TÉLÉVISION DÉCLARÉS AU CSA (AU 31 DÉCEMBRE 2002)

<i>Allemagne</i>	9
<i>Belgique</i>	2
<i>Espagne</i>	2
<i>Italie</i>	6
<i>Luxembourg</i>	10
<i>Pays-Bas</i>	5
<i>Portugal</i>	2
<i>Royaume-Uni</i>	43
Total	79

SERVICES EUROPÉENS DÉCLARÉS AU CSA AU COURS DE L'ANNÉE 2002

Services	Origine	Thématique	Société éditrice	Date du récépissé
ANN	Royaume-Uni	Chaîne d'information	Arab News Network Ltd	11/03/02
Espn Classic Sport France	Royaume-Uni	Chaîne consacrée à la retransmission d'événements sportifs du passé	Espn Classic Ltd	12/02/02
Lig TV	Royaume-Uni	Chaînes turque dédiée au football	Zone Broadcasting Ltd	17/09/02
Real Madrid Television	Espagne	Chaîne des supporters du club de football du Real de Madrid	Real Madrid Multimedia SL	19/11/02
Sailing Channel	Italie	Chaîne dédiée aux activités nautiques et à la mer	Sailing Channel Spa	16/09/02
Sinematurk	Royaume-Uni	Chaîne turque de cinéma	Zone Broadcasting Ltd	17/09/02
Sirasa TV	Royaume-Uni	Chaîne généraliste à destination de la communauté sri-lankaise	Culture Vision Ltd	16/09/02
Tell Sell	Royaume-Uni	Téléachat	Tell Sell UK Ltd	21/06/02

CANAUX LOCAUX CONVENTIONNÉS EN 2002

Au cours de l'année 2002, le nombre des services locaux conventionnés a poursuivi sa progression régulière, avec huit nouveaux projets conventionnés contre sept en 2001.

Fin 2002, c'est donc un total de 104 services qui sont en exercice dont quatre attendent pour des raisons techniques et commerciales leur reprise sur les réseaux câblés (cf. annexe).

Il faut noter que deux services locaux de la région parisienne, parmi les huit conventionnés en 2002, ne sont pas encore distribués. Pour les autres services, l'engagement des collectivités territoriales s'est encore affirmé. Elles ont suscité et financé cinq projets. Seule une société privée a mis en place une télévision locale sur le site de Bayonne, Anglet et Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).

L'implantation géographique des huit nouveaux services est proche de celle observée pour l'ensemble des services conventionnés. Ainsi, les régions d'Alsace et de Lorraine, qui regroupent environ 45 % des services existants, ont accueilli en 2002 quatre nouveaux services dans les communes de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), Rosselange (Moselle), Wingen-sur-Moder et Wantzenau (Bas-Rhin). Pour sa part, le département de l'Aisne accueille une première expérience de canal local dans la petite ville de Fresnoy-le-Grand.

Les télévisions locales par câble créées au cours de ces deux dernières années desservent, pour presque la moitié d'entre elles, des communes de moins de 10 000 habitants. Un tiers de l'ensemble des services existants est implanté dans des communes de cette taille.

À côté de ces services de petit format, on a vu croître ces dernières années des projets plus ambitieux conservant toujours une préoccupation de proximité et fondés, soit sur l'intercommunalité, soit sur des projets d'accords de partenariat avec d'autres services proches.

Ce type de collaboration permet non seulement une économie de moyens et une diversification de l'offre, mais aussi un développement de programmes en accord avec les réalités socio-économiques locales.

Avec une logique par certains aspects analogue mais où la préoccupation majeure est l'élargissement de la zone de réception, les rares sociétés commerciales qui s'engagent dans des projets de télévision locale par câble s'orientent vers un territoire plus large que celui de la commune, souhaitant agir dans un cadre régional et cherchant la reprise du programme sur différents sites.

Par ailleurs, au cours de l'année, le Conseil a renouvelé pour une durée de cinq ans les conventions de douze services arrivées à terme. Il s'agit de cinq télévisions mises en place par des sociétés commerciales ou d'économie mixte et distribuées sur les sites de Cholet, Martigues, Hérouville-Saint-Clair, Fort-de-France et dans la région d'Alsace.

Pour les sept autres, les communes assurent la responsabilité éditoriale, soit directement (Clermont-Ferrand, Bischwiller, Figeac, Limoges), soit à travers une régie (Gray, Creutzwald et Bitche). Le Conseil a constaté une nouvelle fois la pérennité des expériences et un accroissement de l'offre de programmes dans la plupart des cas, malgré des ressources qui restent limitées.

Enfin, il a autorisé les villes de Tours (37), Besançon (25) et Montreuil (93), ainsi qu'une association du département du Val-d'Oise, à réaliser des diffusions temporaires sur les réseaux câblés les desservant. Pour les trois villes, il s'agit d'expériences essentiellement consacrées à la diffusion des séances des conseils municipaux. L'association a distribué sur les réseaux câblés, en intégralité et en simultané, le service VO'TV titulaire d'une autorisation de diffusion temporaire hertzienne.

Selon le bilan établi par le Conseil au cours de l'année, la somme totale consacrée aux programmes de proximité se monte à plus de 20 millions d'euros pour 96 services, soit 220 000 euros par service en moyenne.

Cependant, cette estimation globale ne permet pas d'apprécier les situations économiques particulières. D'une part, la réalité est très contrastée : les budgets se situent dans une fourchette allant de 532 euros à plus de 1,5 million d'euros par an. D'autre part, les sommes déclarées ou les comptes d'exploitation présentés ne tiennent pas toujours compte des apports en personnel et en nature que fournissent les villes.

En tout état de cause, les programmes locaux sont réalisés avec un minimum de charges, notamment salariales, et avec des coûts de production assez faibles. Dans 10 % des cas environ, les programmes sont l'œuvre exclusive de bénévoles. Pour les autres, le nombre total des salariés s'élève à plus de 470 personnes, dont un cinquième sont des journalistes, permettant ainsi une plus grande professionnalisation des équipes.

L'hétérogénéité des formats est aussi la règle. La production fraîche des télévisions de proximité peut varier de 10 minutes à 6 heures par semaine.

Le financement le plus important est public, et notamment municipal. L'engagement financier des régions et des départements augmente dans certains projets.

La part des recettes propres dans ce type d'économie reste faible. Le marché publicitaire local est peu développé et l'interdiction de la publicité en faveur du secteur de la distribution pénalise les services. En outre, le faible nombre d'abonnés ne permet pas d'envisager une montée significative des recettes publicitaires dans un futur proche.

Dans les meilleurs des cas, les recettes publicitaires, de parrainage et de communication institutionnelle représentent entre 25 et 35 % du budget.

4 – Les radios

Les radios en métropole

APPELS AUX CANDIDATURES

L'année 2002 a vu l'aboutissement de quatre appels aux candidatures dans le ressort des CTR de Caen, Clermont-Ferrand, Dijon et Paris par l'attribution d'autorisations d'émettre à 50 opérateurs sur 105 fréquences et une fréquence partagée.

Ces autorisations concernent 16 opérateurs de catégorie A, dont 8 nouveaux projets, sur 18 fréquences ; 19 opérateurs de catégorie B, dont 1 nouveau projet, sur 28,5 fréquences ; 1 opérateur de catégorie C sur 1 fréquence ; 11 opérateurs de catégorie D sur 50 fréquences et 3 opérateurs de catégorie E sur 8 fréquences.

La présélection concernant l'appel aux candidatures dans le ressort du CTR de Toulouse (Languedoc-Roussillon) a été adoptée par le Conseil au mois de décembre.

Enfin, des appels sont en cours dans le ressort des CTR de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy (pour la région Champagne-Ardenne), Paris, Poitiers et Rennes.

CTR de Bordeaux

Un appel aux candidatures, ouvert à toutes les catégories, a été lancé le 27 février 2002 sur 16 zones : Angoulême (16) ; Cognac (16) ; Confolens (16) ; La Rochelle (17) ; île de Ré (17) ; Royan (17) ; Jonzac (17) ; Saintes (17) ; Saint-Jean-d'Angely (17) ; Bordeaux (33) ; Mont-de-Marsan (40) ; Hagetmau (40) ; Marmande (47) ; Agen (47) ; Oloron-Sainte-Marie (64) ; Pau (64).

69 candidats ont été déclarés recevables le 28 mai 2002 (22 en catégorie A, 23 en B, 3 en C, 18 en D et 3 en E). Les candidats sollicitent au total 312 fréquences.

Le plan de fréquences, adopté le 19 décembre 2002, comporte 22 fréquences issues de la réutilisation de 19 fréquences vacantes auxquelles s'ajoutent 3 fréquences nouvelles.

CTR de Caen

À la suite de l'appel lancé le 5 juin 2001 sur 8 zones : Évreux (27) ; Louviers / Les Andelys (27) ; Verneuil-sur-Avre (27) ; Chartres (28) ; Villedieu-les-

Poëles (50) ; Alençon (61) ; Rouen et Bolbec (76), 51 candidats avaient été admis à concourir par décision du 2 octobre 2001 (11 en A, 12 en B, 7 en C, 18 en D et 3 en E). Ces candidats sollicitaient au total 155 fréquences.

Le plan de fréquences, adopté le 22 janvier 2002, comportait 9 fréquences dont 7 fréquences vacantes, les deux autres étant issues des recherches opérées par la direction technique du Conseil à la demande du CTR.

9 candidats ont été présélectionnés le 26 avril 2002 (2 A, 4 B et 3 D). Les autorisations ont été délivrées le 12 novembre 2002.

CTR de Clermont-Ferrand

À l'issue d'un appel aux candidatures lancé le 11 mai 1999 sur l'ensemble des départements du ressort du CTR : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, 45 candidats avaient été déclarés recevables le 28 septembre 1999, sollicitant un total de 183 fréquences sur 36 zones.

Le plan de fréquences adopté le 4 avril 2001 comportait 65 fréquences dont 58 nouvellement dégagées, dont 14 provenant de restitutions de Radio France.

Le Conseil a autorisé, le 16 avril 2002 et le 10 décembre 2002, 26 opérateurs sur 61 fréquences (6 de catégorie A dont 3 nouveaux projets sur 7 fréquences, 7 de catégorie B dont 1 nouveau projet sur 15 fréquences, 1 de catégorie C sur 1 fréquence, 10 de catégorie D sur 35 fréquences, 2 de catégorie E sur 3 fréquences).

CTR de Dijon

Suite à l'appel aux candidatures lancé le 9 octobre 2000 sur 25 zones, 72 candidats avaient été jugés recevables, sollicitant un total de 317 fréquences.

Le plan de fréquences adopté le 23 octobre 2001 recensait 39 fréquences dont 11 fréquences vacantes et 28 résultant de nouvelles recherches.

Le 6 mars 2002, le Conseil a présélectionné 24 candidats (9 A, 4 B, 8 D et 3 E), dont un a renoncé à sa présélection : l'association départementale des Francas de Côte-d'Or à Genlis (21). Les 23 candidats restants ont été autorisés, le 17 septembre 2002, sur 32 fréquences. Les autorisations relatives aux zones d'Autun (2 fréquences) et de Belfort-Montbéliard (2 fréquences) seront délivrées ultérieurement, l'agrément des sites étant en attente de réponses de coordination internationale.

CTR de Lyon

Le Conseil a lancé le 24 mai 2002 un appel aux candidatures partiel, ouvert aux catégories A et B, sur trois zones : Rencurel (38), Lamure-sur-Azergues (69) et Le Biot (74).

Sept candidats (6 en A, 1 en B), sollicitant chacun une fréquence, ont été déclarés recevables par décision du 8 octobre 2002. Deux candidats de catégorie D ont été déclarés irrecevables.

CTR de Marseille

À la suite de l'appel lancé le 6 février 2001 dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var dans leur totalité, le département des Alpes-Maritimes pour la zone de Cannes et le département du Vaucluse pour les zones de Pertuis, Vaison-la-Romaine et Apt, 83 candidats, sollicitant un total de 370 fréquences, avaient été admis à concourir par décision du 29 mai 2001 (26 en A, 25 en B, 12 en C, 17 en D et 3 en E).

Le plan de fréquences, adopté le 17 décembre 2002, comporte 33 fréquences dont 29 fréquences vacantes parmi lesquelles 4 ont été restituées par Radio France. En fait, seules 4 fréquences sont nouvelles.

La présélection est prévue pour le printemps 2003.

CTR de Nancy Un appel général a été lancé le 6 mars 2001, ouvert à toutes les catégories sur toutes les zones des 4 départements de la région Champagne-Ardenne (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne).

45 candidats ont été déclarés recevables par décision du 10 juillet 2001 : 11 en A, 10 en B, 5 en C, 17 en D, 2 en E. Ils sollicitaient au total 243 fréquences.

Le 6 novembre 2002, le Conseil a agréé le plan de fréquences relatif à cet appel.

Ce plan comprend 50 fréquences (liées à 22 zones d'implantation), dont 5 fréquences vacantes et 45 nouvellement dégagées. Il a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 2002.

CTR de Paris Durant l'année 2002, deux appels aux candidatures ont été lancés.

- Un premier, le 5 février 2002, ouvert aux catégories A, B, D et E sur 5 zones : Chantilly (60) ; Compiègne (60) ; Fontainebleau (77) ; Paris (75-93) ; Meaux (77), 71 candidats ont été déclarés recevables par décisions du 7 mai 2002 et du 11 juin 2002. Ces candidats sollicitaient au total 143 fréquences.

Le plan de fréquences a été adopté le 24 mai 2002 et comportait 8 fréquences dont 4 fréquences à Paris parmi lesquelles une utilisable en temps partagé de 0 h 00 à 6 h 00 et de 14 h 00 à 24 h 00.

8 candidats ont été présélectionnés le 23 juillet 2002 : 1 radio de catégorie A à Meaux, 4 radios de catégorie B à Paris, 2 radios de catégorie D à Chantilly et Compiègne et une radio de catégorie E à Fontainebleau.

Les 4 opérateurs de catégorie B ont été autorisés à Paris le 22 octobre 2002 sur les trois fréquences et demie.

Les autres opérateurs seront prochainement autorisés après agrément des sites.

- Un second appel a été lancé le 24 septembre 2002 dans les zones de Paris uniquement pour la catégorie A et dans celle de La Ferté-sous-Jouarre (77) pour les catégories A, B, D, E. Les dossiers devaient être retournés, à peine d'irrecevabilité, au comité technique radiophonique au plus tard le 19 novembre 2002 à 12 h 00.

CTR de Poitiers À la suite de l'appel lancé le 20 mars 2001 sur 11 zones : Bourges (18) ; Saint-Amand-Montrond (18) ; Tours (37) ; Chinon (37) ; Vendôme (41) ; Courtenay (45) ; Niort (45) ; Parthenay et Montcoutant (79) ; Poitiers et Montmorillon (86), 55 candidats avaient été admis à concourir par décision du 11 septembre 2001 (20 en A, 14 en B, 2 en C, 16 en D et 3 en E). Ces candidats sollicitaient au total 167 fréquences.

Le plan de fréquences, adopté le 17 décembre 2002, comporte 26 fréquences dont 8 fréquences vacantes et 18 issues des recherches opérées par la direction technique du Conseil (les nouveaux allottements de fréquences proposés dans les grandes villes résultent de la restitution par Radio France d'une fréquence à Niort).

La présélection est prévue pour le mois de mai 2003.

CTR de Rennes Deux appels aux candidatures partiels ont été lancés dans le ressort du CTR de Rennes le 12 mars 2002 et le 24 mai 2002.

L'appel du 12 mars 2002 concerne 10 zones : Callac (22), Redon (35), Mesquer (44), Nantes (44), Guer (56), Gourin (56), Locminé-Baud (56), Lorient (56), Questembert (56) et Beauvois-sur-Mer (85).

50 candidats ont fait acte de candidature (18 en catégorie A, 11 en catégorie B, 3 en catégorie C, 16 en catégorie D, 2 en catégorie E). 45 candidatures ont été déclarées recevables le 16 juillet 2002. Trois candidatures

(1 en catégorie C, 2 en catégorie D) ont été déclarées irrecevables pour forclusion, les deux autres (catégorie A) pour non-existence de la personnalité morale.

145 fréquences ont été sollicitées dans le cadre de cet appel.

L'appel du 24 mai 2002 a été lancé dans la zone de Cholet. 12 candidats y ont postulé (2 en catégorie B, 2 en catégorie C, 7 en catégorie D et un en catégorie E). Tous les dossiers ont été déclarés recevables le 8 octobre 2002.

CTR de Toulouse

À la suite de l'appel lancé le 19 septembre 2000 dans toute la région Languedoc-Roussillon, 78 candidats avaient été admis à concourir par décision en date du 5 décembre 2000 (29 en A, 16 en B, 12 en C, 18 en D et 3 en E). Ces 78 candidats sollicitaient au total 250 fréquences sur 43 zones de planification.

Le plan de fréquences adopté le 2 juillet 2002 comportait 30 fréquences réparties sur 21 zones géographiques. L'une de ces fréquences, précédemment attribuée au Mouv' à Mende avait été restituée par Radio France. Cette dernière a cependant fait valoir son droit de préemption afin qu'une fréquence lui soit de nouveau attribuée à Mende pour la diffusion du Mouv'.

La présélection a été adoptée en assemblée plénière du 10 décembre 2002. Ont été présélectionnés 9 opérateurs de catégorie A sur 9 fréquences, 6 opérateurs de catégorie B sur 11 fréquences, 2 opérateurs de catégorie C sur 2 fréquences, 3 opérateurs de catégorie D sur 5 fréquences et 2 opérateurs de catégorie E sur 2 fréquences.

BILAN DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES EN 2002

CTR	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Total		
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences
Caen	2	2	4	4	3	3	9	9
Clermont-Ferrand	6	7	7	15	1	1	10	35
Dijon	8	9	4	6			8	12
Paris			4	3,5				
Total *	16	18	19	28,5	1	1	11	50
							3	8
							62	105,5

* Chaque opérateur autorisé sur plusieurs CTR n'est compté qu'une fois.

APPELS AUX CANDIDATURES EN ONDES MOYENNES

Par décision du 27 février 2002, le Conseil a lancé un appel aux candidatures en ondes moyennes dans le ressort des CTR de Paris, Marseille, Nancy, Rennes et Toulouse. Cet appel était ouvert aux catégories A, B, D et E.

Par décision du 9 juillet 2002, 37 candidats ont été déclarés recevables : 8 en catégorie A, 10 en catégorie B, 17 en catégorie D et 2 en catégorie E.

Le plan de fréquences adopté le 10 décembre 2002 comporte 28 allotissements, dont 6 à Paris, 6 dans le ressort du CTR de Marseille, 7 dans celui de Nancy, 3 dans le ressort du CTR de Rennes et 6 dans le ressort du CTR de Toulouse.

RECONDUCTIONS D'AUTORISATIONS

Le Conseil a procédé en 2002 à la reconduction hors appel aux candidatures de 430 autorisations concernant tous les CTR de métropole.

Cependant, il n'a accordé le bénéfice de la reconduction à 13 opérateurs : 6 services de catégorie A et 5 de catégorie C ne respectaient plus les critères de leur catégorie ; pour une radio de catégorie B il y avait désaccord entre le Conseil et l'opérateur sur la convention ; enfin, une radio de catégorie C n'avait pas renvoyé son projet de convention.

CTR de Bordeaux

Par décision en date du 26 février 2002, le Conseil a estimé possible d'engager une procédure de reconduction, hors appel aux candidatures, pour huit opérateurs dont le terme des autorisations arrive à échéance le 7 avril 2003 et le 9 juin 2003.

Lors de l'assemblée plénière du 6 novembre 2002, le Conseil a décidé de reconduire les huit opérateurs (7 de catégorie D, 1 de catégorie E) sur 13 fréquences.

CTR de Caen

Dans le ressort de ce comité, sur les 19 autorisations jugées reconductibles le 18 décembre 2001, 18 ont été reconduites après agrément des conventions correspondantes par décisions des 28 mai et 18 juin 2002 (4 A, 1 B, 8 C et 5 D).

Une seule autorisation n'a pu être reconduite, celle délivrée à Radio Verte Cédia, en raison de la liquidation judiciaire dont le titulaire a fait l'objet.

D'autre part, les autorisations de 12 opérateurs venant à échéance le 14 avril 2003 déclarées reconductibles le 9 avril 2002 ont toutes été reconduites par décision du 8 octobre 2002 (2 A, 1 C, 7 D et 2 E).

CTR de Clermont-Ferrand

Les autorisations de 52 opérateurs, jugées reconductibles le 19 septembre 2001, expiraient le 22 septembre 2002 (26 de catégorie A, 3 de catégorie B, 14 de catégorie C, 6 de catégorie D, 3 de catégorie E).

47 ont été reconduites le 27 février 2002 et 5 le 19 mars.

Le 26 avril 2002, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures 11 autorisations délivrées à l'issue d'un appel partiel lancé le 3 juin 1997 et qui expireront le 10 mai 2003.

Ces autorisations ont été reconduites le 6 novembre 2002. Elles concernent 2 radios de catégorie B, 7 de catégorie D, 2 de catégorie E et 17 fréquences.

CTR de Dijon

Lors de l'assemblée plénière du 6 mars 2002, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire les autorisations de 4 opérateurs de catégorie C, D et E sur 4 fréquences issues de l'appel partiel du 3 juin 1997. Ces autorisations, qui expireront le 31 mars 2003, ont été reconduites hors appel aux candidatures pour une durée de cinq ans par décision du 24 septembre 2002.

CTR de Lille

Cette année, le Conseil s'est prononcé sur la reconduction d'autorisations qui seront échues le 11 mai 2003, le 3 juin 2003 et le 29 juin 2003.

Au cours de la réunion plénière du 26 avril 2002, le Conseil a examiné la possibilité de reconduire hors appel les autorisations de 15 opérateurs qui seront échues le 11 mai 2003. Il a admis au bénéfice de cette procédure les autorisations de 14 opérateurs (2 en B, 4 en C, 6 en D, 2 en E). Il a cependant décidé qu'il n'était pas possible de reconduire l'autorisation de Nostalgie Amiens qui ne remplit plus les critères d'une radio de catégorie C.

L'autorisation de Radio Fugue (catégorie B) à Amiens a fait l'objet d'une abrogation, l'opérateur ayant restitué sa fréquence au Conseil.

Après négociation des conventions, 13 opérateurs ont été reconduits.

Par décision du 15 octobre 2002, le Conseil a reconduit l'autorisation de Rire et Chansons (en catégorie D), dont l'autorisation expirera le 3 juin 2003. Le Conseil avait reconnu possible la reconduction de cette autorisation lors de sa réunion plénière du 26 avril 2002.

Au cours de l'assemblée plénière du 18 juin 2002, le Conseil s'est prononcé sur la possibilité de reconduire les autorisations de 65 opérateurs (26 A, 12 B, 21 C, 4 D, 2 E) dont le terme est fixé au 29 juin 2003. Il a admis au bénéfice de la reconduction les autorisations de 60 opérateurs. Le Conseil a, en effet, estimé que 5 opérateurs ne pouvaient bénéficier de cette procédure car ils ne remplissent plus les critères de la catégorie de service dans laquelle ils ont été autorisés : Radio Triomphe (A), Radio TSF Calais (A), Galaxie (A), Roc FM (A), Nostalgie Valenciennes (C).

Après négociation des conventions, 60 opérateurs ont été reconduits hors appel aux candidatures.

CTR de Lyon

Lors de l'assemblée plénière du 6 mars 2002, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire 8 autorisations, de catégorie D et E, issues de l'appel partiel du 3 juin 1997.

Ces autorisations, qui expirent le 14 avril 2003, ont été reconduites hors appel aux candidatures pour une durée de cinq ans par décision du 8 octobre 2002 : elles concernent 6 opérateurs de catégorie D et 2 opérateurs de catégorie E pour 12 fréquences.

CTR de Marseille

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la région Corse, 12 autorisations arrivant à échéance le 26 mai 2003 (1 A, 1 B, 3 C, 5 D et 2 E), 1 autorisation arrivant à échéance le 11 juin 2003 (1 D) et 9 autorisations arrivant à échéance le 15 juin 2003 (4 C et 5 D) ont été déclarées reconductibles par décision du 30 avril 2002.

Toutes ces autorisations ont été reconduites par décision du 19 novembre 2002.

CTR de Nancy

Le 26 mars 2002, le Conseil a statué sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures 16 opérateurs dont les autorisations expirent le 30 mars 2003.

Le Conseil n'a pas jugé possible de reconduire 3 de ces opérateurs : 1 de catégorie A (Label FM) et 1 de catégorie C (MFM Nancy) qui ne respectent plus les critères de leur catégorie respective ainsi qu'un de catégorie B (Liberté) qui a renoncé à la reconduction.

Le Conseil s'est déclaré favorable à la reconduction des 13 autres opérateurs : 1 de catégorie A, 2 de catégorie B, 5 de catégorie C, 4 de catégorie D, 1 de catégorie E.

Ces derniers ont été reconduits le 24 septembre 2002. Cette reconduction concerne 17 fréquences.

CTR de Paris

Le Conseil avait statué favorablement, le 24 juillet 2001, sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, les autorisations de 66 opérateurs dont le terme était fixé au 4 septembre 2002.

Lors des assemblées plénaires des 5 février et 6 mars 2002, le Conseil a reconduit 65 opérateurs dont 26 en catégorie A, 14 en catégorie B, 11 en catégorie C, 11 en catégorie D et 3 en catégorie E.

En revanche, le Conseil a constaté un défaut d'accord sur la convention avec l'association Radio Arc-en-Ciel (catégorie B) et a donc décidé de ne pas reconduire son autorisation.

Lors de la réunion plénière du 17 septembre 2002, le Conseil a décidé de reconduire l'autorisation délivrée à la Sarl Saprodif/Méditerranée FM en catégorie B.

Par décision en date du 26 mars 2002, le Conseil a estimé possible d'engager une procédure de reconduction, hors appel aux candidatures, avec trois opérateurs (un A, 2 B) dont le terme des autorisations arrive à échéance le 7 avril 2003 (Tonic FM, Vibration) et le 9 juin 2003 (Radio Oxygène). En revanche, le Conseil n'a pas jugé possible de reconduire Europe 2 La Ferté, en catégorie C, qui ne respecte plus les critères de sa catégorie de service.

Lors de sa réunion plénière du 17 septembre 2002, le Conseil a décidé de reconduire les autorisations de trois stations : Tonic FM, Vibration et Oxygène.

CTR de Poitiers Le 23 avril 2002, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel, les autorisations de 22 opérateurs qui viendront à échéance le 10 mai 2003 et le 8 juin 2003 (3 A, un B, 2 C, 13 D et 3 E).

Le Conseil n'a pas jugé possible de reconduire un opérateur de catégorie A, Collines FM et un de catégorie C, Nostalgie Centre, qui ne respectent plus les critères de leur catégorie.

Les autorisations de ces 22 opérateurs ont, toutes, été reconduites par décision du 6 novembre 2002.

CTR de Rennes Le Conseil a statué sur la reconduction hors appel aux candidatures d'autorisations arrivant à terme le 18 mai 2003. Par décision du 26 mars 2002, il a estimé possible de reconduire les autorisations de 22 opérateurs (3 en A, 5 en C, 11 en D et 3 en E). Après négociation des conventions, tous les opérateurs ont été reconduits.

CTR de Toulouse Pour la région Languedoc-Roussillon, 15 autorisations (une de catégorie A, 2 C, 9 D, 3 E) venant à terme le 17 mai 2003 et jugées reconductibles le 16 avril 2002 ont été reconduites, après agrément des conventions correspondantes, le 8 octobre 2002.

En région Midi-Pyrénées, 2 opérateurs (Jordanne FM en A et Skyrock Albi/Castres en C) ayant renoncé à la reconduction de leurs autorisations, le Conseil a, par délibération du 16 avril 2002, admis au bénéfice de la reconduction, hors appel, 81 services (46 A, 5 B, 18 C, 9 D et 3 E) dont les autorisations arrivaient à terme le 27 avril 2003 ou le 11 mai 2003.

Après négociation des conventions, ce sont finalement 80 opérateurs qui ont été reconduits, par décisions des 22 octobre et 6 novembre 2002. En effet, l'association Radio Cauterets (Europe 2 Cauterets) n'avait pas renvoyé sa convention avant la date limite de négociation.

MODIFICATION DE CAPITAL

Comme il le fait chaque année, le Conseil a examiné en 2002 de nombreuses demandes de modification de capital des sociétés titulaires d'autorisations d'émettre. Il a notamment été saisi d'une demande portant sur la cession des parts détenues par D2I dans le capital de la société LV & Co qui contrôle les deux services radiophoniques MFM et Voltage. La participation de D2I qui s'établissait à 35,9 %, a été reprise par M. Gérard Louvin qui contrôle désormais 79,8 % du capital de LV & Co.

Le Conseil ne s'est pas opposé à cette opération dans la mesure où elle ne remettait pas en cause les données au vu desquelles MFM et Voltage ont été autorisées.

LOCATION-GÉRANCE

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société éditrice du service BFM, le Conseil a été appelé à rendre un avis sur les projets de cession avec période préalable de location-gérance qui lui ont été transmis par le procureur de la République de Nanterre, en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Saisi de deux projets émanant, d'une part, de la société Radiofina et, d'autre part, de la société Nextradio, le Conseil s'est déclaré favorable au second. Dans son avis, le Conseil a indiqué qu'il n'accepterait aucun projet qui aboutirait au démantèlement total ou partiel, immédiat ou à venir, du réseau BFM.

Par jugement du 1^{er} octobre 2002, le tribunal de commerce de Nanterre a suivi l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et a décidé d'autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance avec Nextradio.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires est stable. La proportion de demandes par CTR reste quasiment identique d'une année sur l'autre, avec une très large majorité pour le CTR de Rennes qui représente 1/3 des demandes, suivi de celui de Caen avec 20 % des demandes. La proportion des acceptations reste la même : 90 %.

LES AUTORISATIONS DE RADIOS TEMPORAIRES

CTR	Nombre de demandes	Acceptations	Refus
Bordeaux	12	11	1
Caen	62	56	6
Clermont	5	4	1
Dijon	16	14	2
Lille	7	6	1
Lyon	26	20	6
Marseille	13	10	3
Nancy	7	7	0
Paris	13	10	3
Poitiers	28	26	2
Rennes	102	99	3
Total	311	279	32

NOMBRE D'OPÉRATEURS ET DE FRÉQUENCES PAR CTR ET PAR CATÉGORIE AU 31 DÉCEMBRE 2002

CTR	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Total
	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences	opérateurs fréquences
Marseille	44 67	14 28	46 84	12 95	3 51	119 opérateurs 325 fréquences
Bordeaux	50 69	14 42	29 50	12 68	3 41	108 opérateurs 270 fréquences
Dijon	40 60	8 21	20 39	10 50	3 29	81 opérateurs 199 fréquences
Rennes	54 93,5	15 48	36 57	12 97	3 47	120 opérateurs 342,5 fréquences
Lille	31 32	12 23	25 48	9 38	2 30	79 opérateurs 171 fréquences
Lyon	69 131	23 84	49 88	14 142	3 63	158 opérateurs 508 fréquences
Caen	33 51	11 37	31 52	14 77	3 24	92 opérateurs 241 fréquences
Toulouse	83 160	10 63	52 102	14 103	3 63	162 opérateurs 491 fréquences
Clermont	34 56	9 21	15 36	13 87	3 45	74 opérateurs 245 fréquences
Poitiers	25 42	11 48	12 20	12 75	3 35	63 opérateurs 220 fréquences
Paris	34 31,5	24 33,5	14 22	13 23	3 8	88 opérateurs 118 fréquences
Nancy	56 79	16 34	45 79	12 63	3 44	132 opérateurs 299 fréquences
Total	547	149	360	17	3	1 076 opérateurs
Opérateurs *	50,8 %	13,8 %	33,5 %	1,6 %	0,3 %	
Total	872	482,5	677	918	480	3 429,5 fréquences
Fréquences	25,4 %	14,1 %	19,7 %	26,8 %	14,0 %	

* Chaque opérateur autorisé sur plusieurs CTR n'est compté qu'une fois.

RÉPARTITION DES FRÉQUENCES PAR CATÉGORIE DE RADIO AU 31 DÉCEMBRE 2002

CTR	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
Marseille	20,6 %	8,6 %	25,9 %	29,2 %	15,7 %
Bordeaux	25,6 %	15,5 %	18,5 %	25,2 %	15,2 %
Dijon	30,2 %	10,5 %	19,6 %	25,1 %	14,6 %
Rennes	27,3 %	14,0 %	16,6 %	28,4 %	13,7 %
Lille	18,7 %	13,5 %	28,1 %	22,2 %	17,5 %
Lyon	25,8 %	16,5 %	17,3 %	28,0 %	12,4 %
Caen	21,2 %	15,3 %	21,6 %	31,9 %	10,0 %
Toulouse	32,6 %	12,8 %	20,8 %	21,0 %	12,8 %
Clermont	22,9 %	8,6 %	14,7 %	35,4 %	18,4 %
Poitiers	19,1 %	21,8 %	9,1 %	34,1 %	15,9 %
Paris	26,7 %	28,4 %	18,6 %	19,5 %	6,8 %
Nancy	26,4 %	11,4 %	26,4 %	21,1 %	14,7 %
Total	25,4 %	14,1 %	19,7 %	26,8 %	14,0 %

CADUCITÉS ET ABROGATIONS D'AUTORISATIONS EN 2002

Radio	Catégorie	Villes	Date de décision	Motif
Radio Gitane	A	Somain (59)	22.01.2002	Dissolution association
Radio Océane	A	Redon (56) Questembert Mesquer	12.02.2002	Restitution
Cristal 74	A	Le Biot (74)	26.03.2002	Retrait
Décibelle RDL	A	Château-Chinon (58)	04.06.2002	Restitution
Radio Verte Cédia	A	Bouloire (72)	28.05.2002	Liquidation judiciaire
Radio C-Collège	A	Douai (59)	18.06.2002	Restitution
Radio Utopie	A	Marseille (13)	09.07.2002	Dissolution association
Radio Fugue	B	Amiens (80)	22.10.2002	Restitution
97.7 Cap 90	A	Fayence (83)	22.10.2002	Restitution

RÉSEAUX RADIO : LES CHIFFRES DE COUVERTURE NATIONALE

Le CSA a évalué la couverture nationale des réseaux radio dans leur situation au 1^{er} janvier 2003 (cf. tableaux ci-après).

Il doit procéder à cette évaluation pour vérifier l'application de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui dispose « qu'une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage des fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants. »

Cette évaluation des populations couvertes ne concerne que la France métropolitaine et porte sur les réseaux de catégories C, D ou E, ainsi que sur les radios du service public, bien que ces dernières ne soient pas concernées par cet article de la loi. Son calcul a été effectué en totalisant

la population des communes (à partir des données du recensement de la population française établi par l'INSEE en 1999) desservies par une au moins des stations du réseau étudié.

La détermination des communes couvertes en modulation de fréquence (MF) résulte d'une simulation informatique. Celle des communes couvertes en modulation d'amplitude en ondes longues (MA-OL) a été réalisée à partir des cartes de couverture mesurées et communiquées par les réseaux, avec le seuil de champ de 77 dB μ V/m, valeur de champ nominal en réception adoptée par l'Union internationale des télécommunications (UIT) lors de la Conférence de Genève en 1975.

L'évaluation de la desserte cumulée MA et MF a été réalisée en associant les bassins de population MF et MA et en éliminant les doubles comptes.

**POPULATION DESSERVIE PAR LES RÉSEAUX RADIODÉSERTIFS PRIVÉS
(SITUATION AU 1^{er} JANVIER 2003)**

	Nombre de fréquences MF		Population desservie MF (en millions)	Population desservie MA (en millions)	Population desservie MA/MF (en millions) en éliminant les doubles comptes
	Hors réémetteurs tunnel	Total			
Beur FM	11	11	13,1	0	13,1
BFM	18	22	21	0	21
Chérie FM	130	134	32,1	0	32,1
Europe 1	186	190	40,3	38,3	51,6
Europe 2	199	204	39,5	0	39,5
Fun Radio	196	200	36,3	0	36,3
MFM	84	84 ⁽¹⁾	22,7	0	22,7
Nostalgie	189	193 ⁽²⁾	37,6	0	37,6
Nova	6	6	12,1	0	12,1
NRJ	257	262	42,7	0	42,7
Radio Classique	61	65 ⁽¹⁾	29	0	29
Radio Orient	4	4	11,7	0	11,7
RFM	162	166 ⁽¹⁾	34,4	0	34,4
Rire et Chansons	56	60	23,8	0	23,8
RMC	132	136 ⁽¹⁾	28,6	15,6	32,5
RTL	163	167	40,3	38	51,5
RTL 2	112	116	33,2	0	33,2
Skyrock	114	119	32,9	0	32,9

(1) Dont 1 fréquence de droit international monégasque (art. 41-3 2^o de la loi).

(2) Dont 2 fréquences de droit international monégasque (art. 41-3 2^o de la loi).

**POPULATION DESSERVIE PAR LES RADIOS DE SERVICE PUBLIC
(SITUATION AU 1^{er} JANVIER 2003)**

	Nombre de fréquences MF		Population desservie MF (en millions)	Population desservie MA (en millions)	Population desservie MA/MF (en millions) en éliminant les doubles comptes
	Hors réémetteurs tunnel	Total			
France Inter	621	623	56	51,1	58,4
France Culture	525	526	55,6	0	55,6
France Musiques	516	517	55,6	0	55,6
France Bleu	459	460	47,7	0	47,7
France Info	213	214	47,3	0	47,3
FIP	6	6	13,6	0	13,6
Mouv'	14	15	17,5	0	17,5
Total	2 354	2 361	293,3	51,1	295,7

Les radios outre-mer

En 2002, 177 stations privées émettent outre-mer, sur 452 fréquences. Les deux chaînes publiques RFO1 et RFO2, ainsi que RFI et France Culture occupent dans l'ensemble des Dom-Tom 193 fréquences. Le nombre de stations publiques et privées demeure stable par rapport à 2001.

RÉPARTITION DES FRÉQUENCES PAR CATÉGORIE DE RADIO AU 31 DÉCEMBRE 2002

CTR	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences
Antilles-Guyane	79	99	17	64	1	2
La Réunion- Mayotte	43	104	10	67	2	9
Polynésie	12	35	4	18	3	5
Nouvelle-Calédonie	2	23	1	22	1	1
St-Pierre-Miquelon	2	3	0	0	0	0
Total	138	264	32	171	7	17

Le décret n° 2002-1545 du 24 décembre 2002 modifiant celui du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée a étendu le bénéfice du Fonds de soutien à l'expression radiophonique au territoire de la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte. La prise en compte de la demande du CSA visant à corriger la disparité de traitement jusqu'alors en vigueur sera bénéfique au développement et à l'indépendance du secteur associatif de ces collectivités.

CTR Antilles-Guyane

Le paysage radiophonique aux Antilles et en Guyane comporte 79 stations privées qui exploitent 165 fréquences. Le service public utilise 39 fréquences pour la diffusion d'un programme local et 22 pour la retransmission de France Inter et de France Culture. Par ailleurs, RFI bénéficie de deux fréquences dans le département de la Guyane.

Zones	RADIOS PRIVÉES					RFO		
	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences		
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	Total
Guyane	23	1	0	24	37	20	8	28
Guadeloupe	26	9	1	36	69	9	7	16
Martinique	30	7	0	37	59	10	7	17
Total	79	17	1	97	165	39	22	61

APPEL AUX CANDIDATURES

Le 5 mars 2002, le Conseil a autorisé, dans le cadre de l'appel aux candidatures partiel et complémentaire lancé le 15 décembre 1998 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, l'Association foi et développement (Radio Saint-Louis), l'Association citadelle de la vérité (Radio Espoir) et l'Association évangélique de la Martinique (Radio évangélique de la Martinique) dans la zone de Basse-Pointe en Martinique.

S'agissant de la Guadeloupe, le Conseil a autorisé le 17 septembre 2002 la Sarl Calypso (Radio Calypso), ainsi que six extensions de couverture accordées aux stations existantes NRJ, RCI, Nostalgie, Madras, Massabielle et Souffle de vie.

RECONDUCTION D'UNE AUTORISATION

Le 15 octobre 2002, le Conseil a reconduit pour cinq ans, hors appel aux candidatures, l'autorisation délivrée le 16 septembre 1997 à la Société nouvelle ICS SA (Radio ICS) de la Martinique.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le 5 mars 2002, le Conseil a autorisé l'association Office du tourisme du Lorrain à diffuser, à titre temporaire du 1^{er} au 31 mai, du 1^{er} juillet au 7 juillet et du 8 au 15 octobre 2002, un programme dénommé Atlantique FM axé sur la promotion du tourisme et de l'agriculture dans le nord de la Martinique.

Le 16 juillet 2002, le Conseil a autorisé l'Association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes à diffuser, à titre temporaire du 20 au 28 juillet 2002, un programme consacré aux Journées mondiales de la jeunesse.

CADUCITÉ

À la suite de la liquidation judiciaire de l'Association jeunesse culturelle de Morne-Ceron, le Conseil a constaté, le 29 janvier 2002, la caducité de l'autorisation qu'il lui avait délivrée, le 21 avril 1998, pour émettre sous l'appellation Radio Morne-Ceron dans le nord de la Martinique.

CTR de la Réunion et de Mayotte

Zones	RADIOS PRIVÉES					RFO		
	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences	
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	Total
La Réunion	33	10	2	45	168	15	3	25
Mayotte	10	0	0	10	12	7		10
Total	43	10	2	55	180	22	3	35

APPELS AUX CANDIDATURES

Département de la Réunion

Dans le cadre de l'appel aux candidatures partiel et complémentaire lancé, le 13 novembre 2001, pour les zones de Saint-Denis, La Plaine-des-Palmistes, Mafate, Cilaos et Salazie à la Réunion, 24 candidatures ont été déclarées recevables, le 26 mars 2002 : 13 en catégorie A, 9 en catégorie B et 2 en catégorie C.

Collectivité départementale de Mayotte

Faisant suite à l'appel aux candidatures partiel et complémentaire lancé, le 6 février 2001, pour les zones de Pamandzi, Mamoudzou, Bandraboua et Bouéni, une liste de 11 candidats recevables avait été arrêtée le 28 juillet 2001. Le plan de fréquences, publié au *Journal officiel* du 6 juin 2002, comportait 17 fréquences. Le 19 novembre 2002, le Conseil a présélectionné 4 radios associatives (Radio Parole, Radio Tsingoni, RCM, Radio terre blanche), ainsi que 3 radios commerciales de catégorie B (Radio musiques infos, Ylang FM, Radio Kwezi FM). Les conventions correspondantes sont en voie de conclusion.

REFUS D'AUTORISATION

Collectivité départementale de Mayotte

Le Conseil a rejeté, le 16 avril 2002, une demande d'autorisation temporaire formulée par l'association Tsingoni FM en vue d'exploiter un service éponyme qui présentait en fait un caractère permanent ne pouvant s'inscrire que dans le cadre d'un appel aux candidatures. L'association Tsingoni FM a d'ailleurs été retenue lors de la présélection opérée le 19 novembre pour l'appel aux candidatures de février 2001 auquel elle avait postulé (cf. supra).

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Collectivité départementale de Mayotte

Le 23 juillet 2002, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduction, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées aux associations Radio Carrefour (Radio Carrefour) et Mahaba Bel Amour (Radio la voix du Nord).

ABROGATION D'AUTORISATION

À la suite de la décision de l'Association culturelle des jeunes de Passamanti (Radio Bangali) de restituer ses fréquences, le Conseil a abrogé, le 1^{er} octobre 2002, l'autorisation correspondante.

CTR de Polynésie Française

19 radios privées et deux canaux de RFO constituent le paysage radiophonique de la Polynésie française.

Zones	RADIOS PRIVÉES				RFO			
	Catégories	Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences			
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	Total
Polynésie	12	4	3	19	58	51	1	52

APPEL AUX CANDIDATURES

Le CTR de Polynésie française ayant recensé, au cours des deux dernières années, plusieurs demandes d'autorisation, le Conseil a lancé, le 15 octobre 2002, un appel aux candidatures pour l'ensemble du territoire.

AUTORISATION TEMPORAIRE

Le 10 décembre 2002, le Conseil a autorisé l'association Radio Poroï à diffuser un service dénommé Radio Maria No Te Hau, du 15 décembre 2002 au 6 janvier 2003, dans l'archipel de la Société.

CTR de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna

Deux réseaux régionaux couvrent l'ensemble du territoire de Nouvelle-Calédonie : Radio Djido (catégorie A) et Radio Rythme Bleu (catégorie B). S'y ajoutent Radio Océane (catégorie A), qui dessert la commune de Dumbéa, et NRJ Nouméa (catégorie C), autorisée dans la zone du grand Nouméa.

Zones	RADIOS PRIVÉES					RFO			
	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences			Nombre de fréquences
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	RFO3	Total
Nouvelle-Calédonie	2	1	1	4	46	27	7	3	37

Le 17 septembre 2002, le Conseil a examiné un projet d'appel aux candidatures susceptible de renforcer le pluralisme radiophonique en Nouvelle-Calédonie. Conformément à l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ce projet de texte a été soumis pour avis au gouvernement du territoire.

Les autorisations de Radio Djido, Radio Rythme Bleu et NRJ viennent à échéance le 29 janvier 2004. Dans cette perspective, le Conseil a également saisi pour avis le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CTR de Paris (pour Saint-Pierre-et-Miquelon)

En 2002, aucun changement n'est intervenu dans la composition du paysage radiophonique de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon où émettent deux stations associatives de catégorie A, Radio Archipel et Radio Atlantique.

Zones	RADIOS PRIVÉES					RFO			
	Catégories			Total	Nombre de fréquences	Nombre de fréquences			Nombre de fréquences
	A	B	C	A + B + C	Total	RFO1	RFO2	Total	
Saint-Pierre-et-Miquelon	2	0	0	2	3	3	3	6	

Les autorisations des deux radios ont été reconduites, hors appel aux candidatures, le 12 novembre 2002. Les conventions correspondantes sont en voie de conclusion.

L'activité des comités techniques radiophoniques

Conformément à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les comités techniques radiophoniques assurent l'instruction des demandes d'autorisations et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent. Plus généralement, ils rendent leur avis sur tous les dossiers qui concernent les radios de leur ressort.

Presque tous les comités ont eu à traiter un appel aux candidatures MF en 2002 et cinq comités (Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse) sont concernés par l'appel aux candidatures en ondes moyennes lancé le 12 mars 2002.

Les présidents des CTR de Dijon, Caen, Paris et Toulouse sont venus présenter au groupe de travail radio les propositions de présélection de leur comité respectivement le 22 janvier, le 9 avril, le 2 juillet et le 12 novembre 2002.

Le président Baudis s'est déplacé trois fois dans des CTR : à Bordeaux le 21 mars, à Toulouse le 18 octobre à l'occasion du départ à la retraite de M^{me} Anne-Marie Hélies, présidente du comité, et à Marseille le 28 novembre.

Des secrétaires généraux de CTR ont également participé au groupe de travail radio lors de l'examen de dossiers de certaines radios de leur région.

Une réunion a regroupé à Paris, le 6 juin 2002, les douze secrétaires généraux des CTR de métropole. Elle a permis de faire le point sur la TNT, les appels aux candidatures en MF et en ondes moyennes, l'état de la base de données radio et les questions techniques. Pour les appels aux candidatures en modulation de fréquence, les secrétaires généraux ont réfléchi avec les services du Conseil sur l'harmonisation des procédures d'instruction, les problèmes juridiques notamment à la recevabilité et le calendrier à établir pour les prochains appels généraux. Un débat fructueux s'est engagé, au cours duquel les secrétaires généraux ont pu faire part de leur expérience sur le terrain et de leur connaissance concrète du paysage radiophonique local.

Une réunion de l'ensemble des présidents et des secrétaires généraux de CTR a eu lieu à Paris le mercredi 13 novembre 2002, en présence du président Baudis et de plusieurs conseillers. M^{me} de Guillenchmidt a présenté les questions d'actualité en demandant notamment aux CTR de s'associer à la réflexion du Conseil sur l'évolution de sa politique radiophonique. La direction juridique a analysé la mise en œuvre des procédures de sanction, la direction technique a présenté les modalités de contrôle technique dans les CTR et la direction des opérateurs audiovisuels a exposé la situation des appels aux candidatures en cours en ondes moyennes et en modulation de fréquence. Des échanges de vues entre les CTR et le Conseil ont eu lieu sur ces différents sujets, ainsi que dans la dernière partie de la réunion consacrée aux questions diverses.

Cinq nouveaux présidents de CTR ont été nommés en 2002 : M. Philippe Belaval à Bordeaux, M. Jean-Pierre Girard à Toulouse, M. Jean-François Hertgen à Marseille, M. Jacques Léger à Rennes et M. Bernard Madelaine à Nancy.

On trouvera en annexe les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2002 ainsi que les renouvellements de mandats.

Radio France

ABROGATIONS D'AUTORISATIONS

En février 2002, le Conseil a procédé à l'abrogation d'autorisations portant sur 114 fréquences MF non en service que Radio France avait restituées en octobre 2001.

À l'issue de la concertation engagée entre Radio France et le Conseil, un nombre de 228 fréquences non en service auront ainsi été restituées au cours des années 2001 et 2002.

UTILISATION DE FRÉQUENCES RESTITUÉES

Certaines de ces fréquences ont permis de dégager, au cours de l'année 2002, de nouvelles ressources qui ont été intégrées dans les plans de fréquences relatifs aux comités techniques radiophoniques de Poitiers, Marseille et Bordeaux.

C'est ainsi que dans le ressort du CTR de Poitiers, la restitution par Radio France de la fréquence 103 MHz à Niort-Maisonay a permis de planifier cinq nouvelles fréquences : une à Poitiers, une à Parthenay, deux à Montmorillon et une à Niort.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, où Radio France a restitué douze fréquences, quatre d'entre elles ont pu être réutilisées et insérées dans le dernier plan de fréquences. Elles concernent les Alpes-de-Haute-Provence (deux fréquences pour la zone de La Fouix-d'Allos et deux fréquences pour la zone de Colmar).

Dans le ressort du CTR de Bordeaux, deux fréquences restituées par Radio France ont pu être proposées dans le plan de fréquences actuel, elles concernent la zone de Jonzac (95,5 MHz et 102,1 MHz).

La restitution du réseau A en ondes moyennes fin 2001 a permis au Conseil de lancer un appel aux candidatures, le 27 février 2002, dans le ressort des CTR de Marseille, Nancy, Paris, Rennes, et Toulouse dans la bande des ondes hectométriques de 531 à 1602 kHz.

RÉAMÉNAGEMENTS TECHNIQUES – AUTORISATIONS

Durant l'année 2002, le Conseil a procédé à plusieurs réaménagements techniques dont certains ont permis la planification de nouvelles fréquences.

En effet, le Conseil a effectué des opérations de décalage de fréquence de Radio France dans la région dijonnaise et à Chalon-sur-Saône. Sept fréquences ont ainsi été décalées (trois de France Inter, trois concernant France Culture, une de France Musiques). Il a par ailleurs abrogé l'autorisation de Radio France Bourgogne à Plombières-lès-Dijon (91,2 MHz). Ces opérations combinées ont permis la planification de quatre nouvelles fréquences dont trois ont pu être affectées à la zone de Dijon et une à celle de Chalon-sur-Saône.

Deux de ces fréquences ont bénéficié à des opérateurs du secteur privé (zone de Dijon : 91,8 MHz et zone de Chalon-sur-Saône : 94,8 MHz). Sur les deux autres fréquences, le Conseil a autorisé, à la demande de Radio France, Le Mouv' à Dijon sur 88,9 MHz, et France Bleu Bourgogne sur 98,3 MHz (en remplacement de la fréquence 91,2 MHz sur laquelle ce programme était diffusé à Plombières-lès-Dijon).

AUTRES MODIFICATIONS TECHNIQUES

Durant l'année 2002, le Conseil s'est également prononcé sur d'autres modifications des conditions techniques d'émission de Radio France.

Le Conseil a autorisé France Info à procéder, à Châteaubriant (44) et à Hirson (02), à des changements de site et à des modifications de puissance apparente rayonnée. Pour ce même programme, il a agréé un décalage de fréquence à Perros-Guirec et un changement de site à Dijon.

Il a également autorisé France Inter et France Bleu Pays d'Auvergne à Clermont-Ferrand à modifier leur site et leur puissance apparente rayonnée. Enfin, il a agréé le changement de site de France Bleu Poitou à Parthenay.

TEMPORAIRES

Début janvier 2002, le Conseil a autorisé la prolongation, jusqu'au 8 février 2002, de l'autorisation temporaire accordée à Radio France, entre le 9 octobre 2001 et le 8 janvier 2002, pour la diffusion d'une radio humanitaire dénommée M'Toulouse et destinée aux sinistrés de l'usine AZF, à la suite de la catastrophe du 21 septembre 2001.

Du 2 au 9 septembre 2002, il a autorisé la station locale de Radio France, France Bleu Cotentin, à émettre à Lessay (50), à l'occasion de la foire locale annuelle.

**DEMANDE DE DIFFUSION
EXPÉRIMENTALE
EN ONDES MOYENNES
SELON LE PROCÉDÉ DRM**

Le Conseil a également agréé une demande de Radio France pour la diffusion expérimentale en ondes moyennes, depuis l'émetteur de Clermont-Ferrand-Ennezat, de France Info selon le procédé DRM en simultané avec sa diffusion analogique sur la fréquence 1494 kHz, du 23 octobre 2002 au 23 janvier 2003.

IV – Le contrôle des programmes

La mise en œuvre de la liberté de communication implique la possibilité, à tout moment, d'en contrôler le respect. C'est une des missions confiées au CSA que d'être le garant de la bonne application des textes.

Le contrôle exercé par le Conseil a pour but de veiller à la sauvegarde de principes fondamentaux comme le respect, par les médias audiovisuels, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinion, de l'ordre public (article premier de la loi du 30 septembre 1986 modifiée). Ce contrôle du Conseil a également pour objectif d'assurer le respect, par les diffuseurs, de leurs obligations en matière de programmes. Ces obligations portent essentiellement sur six domaines : pluralisme et éthique de l'information ; contribution des chaînes de télévision au développement de la production audiovisuelle et cinématographique ; régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; protection de l'enfance et de l'adolescence ; publicité, parrainage et téléachat ; défense et illustration de la langue française. Les règles relatives à ces obligations peuvent avoir un caractère quantitatif ou qualitatif.

Depuis 1996, le contrôle porte en outre sur le respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un minimum de 40 % de chansons francophones.

Le contrôle s'exerce enfin sur le respect des règles relatives à la concurrence et à la concentration dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le contrôle porte, chaque année, sur environ 50 000 heures de programmes des télévisions nationales qui sont observés exhaustivement. Celui des télévisions régionales et locales, des chaînes du câble et du satellite, ainsi que des radios publiques et privées est réalisé, pour l'essentiel, à partir des informations communiquées par les diffuseurs et par des sondages. Certains programmes, notamment ceux des principales radios, font toutefois l'objet d'un enregistrement permanent.

Si, en application de la directive Télévision sans frontières, certaines chaînes de télévision étrangères reçues dans l'Hexagone relèvent de la compétence de la France, donc du CSA qui a conclu avec elles une convention en vue de leur distribution sur les réseaux câblés français et de leur diffusion satellitaire, il n'en demeure pas moins que l'exercice effectif de cette compétence peut se révéler difficile, sachant que l'ensemble des décisions relatives à la politique éditoriale de ces chaînes sont prises dans leur pays d'origine.

De même, l'interprétation actuelle par la Commission européenne, pour l'application de la directive Télévision sans frontières, de la notion de « capacité satellitaire relevant d'un État membre », qui prend notamment en compte la propriété et l'immatriculation des

satellites diffusant les services de télévision non établis dans un État membre, a pour effet de faire peser en pratique sur le CSA le contrôle d'un grand nombre de services extra-communautaires diffusés par Eutelsat, société de droit français, contrôle qui dans les faits est extrêmement difficile, voire impossible à mettre en œuvre.

Le contrôle du Conseil s'avère particulièrement problématique à l'égard de chaînes d'information continue très impliquées dans la couverture de conflits armés.

(1) *Les éditeurs doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps cumulé des membres du gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DES 21 AVRIL ET 5 MAI 2002

1 – Pluralisme de l'information

L'année 2002 a constitué un rendez-vous électoral particulièrement déterminant avec les échéances successives de l'élection présidentielle et des élections législatives. Pour ces différents scrutins comme pour l'élection de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna au mois de mars, le CSA a exercé les missions qu'il tient de la loi du 30 septembre 1986, qu'il s'agisse du contrôle du respect du principe de pluralisme ou de l'organisation des campagnes officielles radiotélévisées sur les antennes du service public.

Par ailleurs, le CSA a veillé tout au long de l'année à l'équilibre général des temps de parole des personnalités politiques selon son principe de référence⁽¹⁾ en matière de pluralisme pour ce qui concerne les périodes hors élections ou, en période électorale, l'actualité non liée au scrutin considéré.

L'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, confie au CSA deux missions parallèles en période électorale.

L'une vise à assurer le respect de l'expression pluraliste des candidats dans les programmes des services de télévision et de radio publiques et privées. L'autre consiste à organiser la production, la programmation et la diffusion des émissions de la campagne officielle sur les antennes du service public de télévision et de radio.

En vertu de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA a adopté, le 23 octobre 2001, une recommandation destinée à l'ensemble des services de télévision et de radio définissant les conditions du respect du pluralisme pendant la campagne en vue de l'élection du président de la République (cf. annexe).

Le CSA a souhaité que ce texte soit adopté suffisamment en amont du scrutin, afin que les opérateurs puissent établir leurs choix éditoriaux en toute connaissance de cause. Il l'a d'ailleurs présenté aux directeurs de l'information des services de télévision et de radio lors d'une réunion tenue au CSA, le 24 octobre 2001. Les règles étant fixées, il convenait alors de veiller à leur application en installant un véritable observatoire des programmes, afin de contrôler, au jour le jour, le respect par les opérateurs des principes posés dans cette recommandation.

Au terme de la période de pré-campagne (1^{er} janvier–4 avril 2002), le CSA a tiré plusieurs conclusions de la façon dont sa recommandation a été suivie par les opérateurs.

Le respect de l'équité

Si, globalement, l'équité a été respectée de façon satisfaisante, cette notion a toutefois fait l'objet d'interrogations, tant de la part de certaines personnalités politiques que de certains médias. Il faut en effet rappeler que, contrairement à la notion d'égalité, la notion d'équité ne renvoie pas à un critère unique ou à une formule mathématique simple, mais à un faisceau

d'indicateurs tels que la notoriété et le poids politique du candidat dans le paysage politique, l'importance des forces politiques qui le soutiennent, la dynamique propre de sa campagne, le cas échéant, sa place relative dans les sondages d'opinion, ainsi que les résultats obtenus lors des précédents scrutins. Néanmoins, à l'expérience, le CSA estime que la notion d'équité est plutôt bien adaptée, surtout dans une période où le nombre et l'identité des candidats susceptibles de remplir les conditions légales pour participer à la compétition électorale sont très difficiles à évaluer. L'équité serait d'autant plus aisée à délimiter et à respecter, si la notion de candidats présumés était plus clairement circonscrite.

L'imprécision attachée à la notion de « candidat présumé ou déclaré »

Les services audiovisuels ont rencontré des difficultés pour déterminer à quels candidats présumés ils devaient ouvrir leur antenne. La notion de « candidat » n'est en effet définie par aucun texte jusqu'à la publication de la liste officielle par le Conseil constitutionnel, intervenue en la circonstance le 4 avril 2002. Si cette absence a conduit le CSA à établir ses propres définitions des candidats « déclarés » ou « présumés », il n'a pas pour autant pu indiquer avec certitude aux services audiovisuels, parmi les très nombreuses personnes s'affirmant candidates, lesquelles entraient effectivement dans ce périmètre, d'autant plus que cette liste était susceptible d'évoluer de jour en jour.

Ces imprécisions ne sauraient disparaître par le seul fait d'une définition plus stricte de la notion de candidat. Pour pallier cette difficulté, deux solutions pourraient être envisagées. L'une, consisterait à arrêter beaucoup plus en amont du premier tour de scrutin la liste des candidats et, par voie de conséquence, à allonger la période de campagne officielle. Une autre voie pourrait être étudiée consistant à établir des indicateurs permettant de clarifier la présomption de candidature. Il faudrait pour cela des modifications législatives ou réglementaires.

Partageant la préoccupation du CSA, le Conseil constitutionnel a pour sa part, dans les observations qu'il a faites sur le scrutin présidentiel 2002, exprimé le souhait que soient précisées, dans la mesure du possible, les règles relatives à la situation de « pré-candidat ».

À cet égard, le Conseil constitutionnel a souligné que « le problème serait moins aigu si [...] la liste des candidats était établie à une date antérieure à ce qu'imposent aujourd'hui les textes ».

L'anticipation d'un duel présumé au second tour

Le CSA a constaté que la multiplication des candidatures présumées s'est accompagnée paradoxalement, dès lors que M. Chirac puis M. Jospin avaient officialisé leur propre candidature, de la tendance des opérateurs audiovisuels à s'inscrire prématurément dans une logique d'anticipation du second tour. Il a été ainsi accordé à ces deux candidats une place très largement prépondérante parmi l'ensemble des autres candidats présumés, y compris par rapport à ceux qui paraissaient avoir une capacité non négligeable de réunir les parrainages nécessaires.

Jugeant cette dérive incompatible avec l'esprit des institutions et avec le droit à l'information de nos concitoyens, le CSA n'a eu de cesse de demander aux chaînes de réduire la place relative accordée M. Chirac et à M. Jospin et à leurs soutiens. Ces appels, et les mises en garde du CSA en ce sens, ont porté leurs fruits à mesure que l'on s'approchait de l'ouverture de la campagne officielle.

La diminution de l'espace consacré à l'actualité électorale

La difficulté qu'ont rencontrée des candidats présumés à bénéficier d'un accès à l'antenne suffisant ne tient pas seulement à l'anticipation du face-à-face du second tour, ni au fait que ces candidats ont été plus nombreux que jamais. Elle a été accentuée par une tendance, constatée depuis plusieurs années, à la diminution de l'espace consacré à l'information et aux débats politiques sur la plupart des chaînes généralistes.

Cette diminution est un des éléments expliquant la difficulté des candidats à faire connaître et valoriser leurs propositions, ce qui a renforcé le sentiment, largement répandu, selon lequel l'élection de 2002 n'apportait guère d'éléments nouveaux dans le débat public. Le CSA a exprimé publiquement sa préoccupation devant cette réduction de l'espace consacré au débat politique, en particulier pour le rendez-vous majeur de la vie de notre démocratie.

En ce qui concerne la période de campagne officielle du premier tour (5 avril–19 avril 2002), le CSA a observé que le principe d'égalité qui s'impose entre les candidats en vertu du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 avait rencontré certaines difficultés d'application.

Le difficile respect des temps de parole et des temps d'antenne

Si l'égalité des *temps de parole* a généralement été atteinte, l'égalité dans les *temps d'antenne* n'a été approchée que de loin, et l'on a pu constater de nombreux écarts, surtout dans les journaux télévisés. Il est clair que les médias audiovisuels ont accordé une couverture plus soutenue aux candidats jugés les plus susceptibles d'être présents au second tour, ainsi qu'à ceux dont le positionnement politique suscitait l'intérêt. Il faut aussi noter que la capacité des candidats à animer l'actualité électorale et à susciter des sujets rédactionnels est très inégale.

Le grand nombre de candidatures et la désaffection de l'opinion pour la campagne comptent également parmi les éléments expliquant ces difficultés.

Les réticences rencontrées dans les médias

L'application du principe d'égalité s'est heurtée, en permanence, à de fortes réticences des rédactions qui en soulignaient le caractère dépassé, voire contraire à la liberté d'expression, et la difficulté de l'appliquer à 16 candidats.

En tout état de cause, le principe de la liberté d'expression trouve ses limites en période électorale par l'obligation d'assurer le respect d'un principe essentiel, la liberté du suffrage. Le CSA a donc fait valoir aux services audiovisuels que le principe d'égalité entre les candidats, dût-il se traduire par des contraintes éditoriales, s'imposait et devait être respecté comme garant d'un bon fonctionnement démocratique.

Au lendemain d'un premier tour aux résultats inattendus, il est à peine besoin de souligner à quel point la campagne du second tour (22 avril–3 mai 2002) a été exceptionnelle par la dramatisation des enjeux, par le climat politique marqué notamment par des manifestations massives contre les choix incarnés par l'un des candidats, par l'appel à voter en faveur du président sortant de la part de ses adversaires traditionnels, par la tentation d'introspection apparue dans certains médias sur leurs éventuelles responsabilités dans les résultats du premier tour, par l'engagement public sans précédent d'un très grand nombre de journaux et de journalistes à l'encontre de l'un des candidats, par le refus du traditionnel débat télévisé opposé par l'un des candidats, ainsi, bien entendu, que par un résultat final sans équivalent dans l'histoire politique nationale.

Cette situation électorale, à tous égards hors normes, ne pouvait rester sans effet sur la campagne audiovisuelle durant laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a vocation à faire respecter l'égalité entre candidats.

Le Conseil a dû traiter la situation liée à la très large couverture par les radios et télévisions des manifestations hostiles à M. Le Pen.

Il n'est pas apparu possible au Conseil, comme le lui ont demandé M. Le Pen et M. Gollnisch lors d'une rencontre organisée à leur demande le 24 avril 2002, puis à nouveau à la demande M. Gollnisch le 2 mai 2002, de considérer systématiquement les reportages sur ces manifestations comme autant de temps d'antenne ou de temps de parole en faveur de M. Chirac : seule l'analyse circonstanciée des propos tenus pouvait en effet permettre de les comptabiliser, le cas échéant, au profit de ce candidat.

De plus, après quelques jours où les commentaires ont été dominés par l'analyse du vote en faveur de M. Le Pen et par la relation des réactions qu'il avait suscitées, plusieurs télévisions et radios ont longuement traité des propositions du Front national et de son candidat – ce qu'elles n'avaient guère fait avant le premier tour. Force est de constater que ces analyses, généralement fondées sur des documents programmatiques accessibles au public mais n'ayant pas fait l'objet d'un examen particulier jusque-là sur des médias de grande diffusion, revêtaient le plus souvent une tonalité critique. Le Conseil – qui s'était interdit d'intervenir avant le premier tour quand, par exemple, des journalistes avaient vivement critiqué les propositions fiscales de M. Chirac ou le projet « zéro SDF » de M. Jospin – a considéré qu'il ne devait pas davantage s'immiscer dans ce qui relève de la liberté éditoriale des commentateurs, dès lors que leurs analyses prennent appui sur des documents ou déclarations dont l'authenticité n'est pas discutable.

Il apparaît que, si l'égalité des temps de parole et d'antenne entre les deux candidats et entre leurs soutiens a été globalement respectée, le traitement éditorial des deux candidatures n'a pas relevé d'une égale neutralité, bien que la recommandation du 23 octobre 2001 ait réclamé « que la présentation et les commentaires relatifs à chacune des candidatures n'en défavorisent aucune ».

Sans doute l'absence d'un débat télévisé entre les deux protagonistes du second tour, du fait du refus opposé à cette perspective par M. Chirac dès le 23 avril 2002, a-t-il renforcé ce sentiment d'une situation politique et médiatique tout à fait inédite. On sait que l'instance de régulation de l'audiovisuel n'a jamais été à l'origine de ces face-à-face télévisés, mais en a accompagné et encadré le déroulement, quand les candidats et les chaînes organisatrices lui en faisaient la demande. Dans le cas d'espèce où l'un des candidats le réclamait et l'autre le récusait, il ne lui appartenait pas de prendre position en faveur, ou en défaveur de l'organisation d'un tel débat.

La campagne officielle radiotélévisée

L'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie également au CSA la mission d'organiser les émissions de la campagne officielle radiotélévisée chaque fois qu'elle est prévue par le code électoral, une loi spécifique ou un décret. Ces textes en déterminent les bénéficiaires et les modalités d'attribution du temps d'émission qui leur est ainsi offert sur les antennes du service public.

Pour assurer sa mission, le CSA est conduit à prendre un certain nombre de décisions relatives à la production, à la programmation et à la diffusion de ces émissions pour chacun des deux tours de scrutin.

Ces décisions sont de quatre ordres :

- déterminer les horaires de programmation des émissions en concertation avec les éditeurs publics ;
- fixer le nombre et la durée des émissions revenant à chaque candidat, une fois connu officiellement leur nombre ;
- décider des conditions de production des émissions ;
- établir l'ordre de passage des émissions.

On rappellera qu'à l'automne 2001, dans la perspective des campagnes officielles radiotélévisées de l'élection présidentielle et des élections législatives de 2002, le Conseil avait souhaité réfléchir à une profonde réforme des conditions de production de ces émissions. Traditionnellement, les bénéficiaires de ces émissions les produisent avec des moyens mis à disposition par le CSA et pris en charge financièrement par l'État, dans des conditions d'utilisation identiques pour chacun. Ils peuvent toutefois réaliser librement et à leurs frais des tournages complémentaires équivalant à 40 % ou à 50 % de la durée d'une émission.

Si ce système garantit une égalité de traitement, il présente l'inconvénient d'être contraignant.

L'objectif de la réforme était de revitaliser le système de production de ces campagnes officielles, en desserrant certaines contraintes et en accroissant la part de liberté – et par conséquent de responsabilité – des acteurs politiques, afin de donner plus de chances à ces campagnes de trouver leur langage et leur public.

Le projet de réforme du CSA reposait sur trois points :

- les candidats, partis ou listes auraient eu la possibilité de produire l'intégralité de leurs émissions avec des moyens techniques et humains choisis par eux librement. Il n'y aurait plus eu ni date ni durée imposées pour les tournages, mais simplement une date impérative de remise des émissions ;
- la prise en charge financière des émissions aurait continué à incomber à l'État, mais le montant aurait été limité à un plafond fixé à l'avance, variable selon le nombre et la longueur des émissions à réaliser ;
- le CSA aurait, pour sa part, conservé sa mission de veiller à ce que les émissions réalisées soient conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Une telle réforme ne pouvait cependant se mettre en place que si deux conditions étaient réunies :

- accord des formations politiques. À ce titre, le Conseil les avait réunies fin septembre, début octobre 2001 afin de leur exposer le projet. Leur consultation a suscité des interrogations pertinentes, notamment sur l'aspect financier de la réforme ;
- absence d'obstacles juridiques.

C'est ce dernier point qui a conduit le Conseil à renoncer à conduire pour les élections de 2002 cette réforme, dont la mise en œuvre ne pouvait être effectuée à droit constant. Néanmoins, le Conseil reste convaincu de la nécessité de repenser les conditions de production des émissions de la campagne officielle.

Les émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue de l'élection du président de la République ont été diffusées sur France 2, France 3, La Cinquième, RFO, France Inter et RFI :

- pour le premier tour de scrutin
- du 8 au 12 avril inclus ;
- du 15 au 19 avril inclus ;
- pour le second tour de scrutin
- du 29 avril au 3 mai 2002.

Prenant en compte le nombre élevé de candidats pour le premier tour, et après les avoir consultés, le CSA a fixé la durée totale des émissions pour chacun d'eux et sur chacune des sociétés France 2, France 3, RFO et France Inter à 48 minutes, y compris les rediffusions, à 28 minutes sur La Cinquième et à 8 ou 16 minutes selon les zones de diffusion sur RFI.

Pour le second tour, après consultation des candidats, le CSA a fixé la durée des émissions à 60 minutes sur France 2, France 3, RFO et France Inter, y compris les rediffusions, à 35 minutes sur La Cinquième et à 70 ou 35 minutes, selon les zones de diffusions sur RFI.

Les 208 émissions de seize candidats à l'élection présidentielle diffusées sur France 2 et France 3 et les 144 émissions diffusées sur La Cinquième ont réuni en métropole un public cumulé d'environ 60 millions de téléspectateurs sur deux semaines.

Les émissions du second tour de la campagne officielle ont, pour leur part, réuni un public cumulé de 48 millions de téléspectateurs sur une semaine.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 9 ET 16 JUIN 2002

L'action détaillée du CSA à l'occasion de la campagne en vue de l'élection du président de la république et les propositions de réformes législatives ou réglementaires qu'il souhaiterait voir mises en œuvre ont fait l'objet d'un rapport spécifique publié en novembre 2002 (*Élection présidentielle, rapport sur la campagne électorale à la radio et à la télévision*).

Les élections législatives des 9 et 16 juin 2002 ont immédiatement suivi l'élection du président de la République acquise le 5 mai 2002. L'inversion du calendrier électoral initial, conséquence de l'adoption de la loi organique du 15 mai 2001 modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale élue en juin 1997, avait pour objet de rendre à l'élection présidentielle sa prééminence institutionnelle. Les élections législatives n'en ont pas moins conservé toute leur importance quant à la détermination de l'avenir politique de la France.

Conscient de ces enjeux, le CSA a accompli les missions qui lui ont été confiées par le législateur en période électorale et définies par l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par certaines dispositions du code électoral :

- veiller au respect du pluralisme et de l'expression démocratique par l'ensemble des services de télévision et de radio ;
- organiser la campagne officielle radiotélévisée diffusée sur les antennes du service public en établissant les conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions.

Pour mener à bien cette double tâche, le CSA s'est bien entendu appuyé sur l'expérience des consultations passées, sur les relations de confiance qu'il entretient avec les opérateurs audiovisuels et, sur le plan pratique, sur le maintien des moyens mis en œuvre à l'occasion de la campagne présidentielle, tant en ce qui concerne l'observation des programmes que la production des émissions de la campagne officielle.

Le CSA a adopté, le 3 avril 2002, une recommandation (cf. annexe) qu'il a adressée aux services de télévision et de radio.

S'agissant de l'actualité liée aux élections, ce texte formulait deux demandes fondées sur le principe d'équité :

- lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale donnée, les services de télévision et de radio devaient veiller à ce que les différents candidats et les personnalités les soutenant bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables et à rendre compte de toutes les candidatures ;
- lorsque le traitement de ces élections dépassait le cadre d'une circonscription, les services de télévision et de radio devaient veiller à ce que les différentes forces politiques présentant des candidats bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables.

Par souci de clarté, le CSA a fait débuter la période d'application de sa recommandation le 7 mai 2002, soit au surlendemain du second tour de l'élection présidentielle. Ce choix présentait le double avantage de prendre en compte le résultat de l'élection présidentielle et la nouvelle donne politique qui ne pouvait manquer d'en être la conséquence et de permettre aux rédactions de distinguer les enjeux propres aux élections législatives.

Par ailleurs, deux motifs ont conduit le CSA à ne pas opérer de distinction entre le pré-campagne et la campagne officielle, considérant qu'une telle césure ne correspondait à aucune réalité au regard des agendas politique et médiatique :

- la brièveté de la période séparant le second tour de l'élection présidentielle du premier tour des élections législatives ;
- l'absence de réglementation spécifique relative à l'expression des forces politiques ou de leurs candidats, dans les programmes relevant de la

responsabilité éditoriale des médias audiovisuels pendant la période de campagne officielle, contrairement à l'élection présidentielle, pour laquelle un décret impose l'application du principe d'égalité.

En conséquence, l'application de la recommandation du 3 avril 2002 a porté sur la période du 7 mai au 7 juin 2002 pour le premier tour et du 10 au 14 juin pour le second tour.

Les interventions des membres du gouvernement et du président de la République

La concomitance de l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement non issu de la majorité parlementaire en place et du déroulement d'une campagne électorale présente des difficultés particulières, à l'instar des précédents de 1981 et 1988. Ainsi, s'agissant des interventions des membres du gouvernement, le CSA s'en est tenu à quelques principes simples afin de rendre plus aisée la distinction entre l'actualité liée et l'actualité non liée aux élections législatives.

Ont ainsi été comptabilisés au titre de l'« actualité non liée » aux élections, dans la catégorie « gouvernement » du principe de référence, les propos relevant *stricto sensu* de l'activité gouvernementale. En revanche, les propos faisant état du programme ou des projets que le gouvernement Raffarin entendait mettre en œuvre ont été comptabilisés au titre de l'actualité liée, dans la mesure où leur réalisation effective était conditionnée par l'obtention d'une majorité à l'Assemblée nationale au terme du processus électoral.

Les interventions ou les séquences qui pouvaient soulever des difficultés de classement ont fait, chaque fois qu'il était nécessaire, l'objet d'un examen au cas par cas à l'issue duquel leur place dans l'actualité leur était attribuée.

Par ailleurs, le CSA a eu à traiter les diverses interventions du président de la République au cours de la campagne. Il a respecté la pratique établie lors de précédentes élections qui veut que le temps de parole du chef de l'État ne soit pas comptabilisé, quand bien même il intervient pour soutenir l'un des camps en présence. En contrepartie, les temps correspondant à des réactions de ses opposants ne sont pas non plus pris en compte, dès lors que leur diffusion intervient dans un délai raisonnable.

Le respect de l'équité

Tout au long de la campagne, les relevés de temps d'antenne et de temps de parole accordés aux forces politiques ont fait l'objet d'un examen minutieux par le CSA, réuni en assemblée plénière, afin de s'assurer du respect des principes figurant dans sa recommandation et de demander, le cas échéant, aux opérateurs concernés de procéder aux rééquilibrages nécessaires.

Le CSA s'est ainsi livré le 28 mai 2002 à une première évaluation d'étape portant sur la période du 7 au 24 mai 2002, soit les trois premières semaines de campagne. Dans un communiqué publié le même jour, le CSA, après avoir rappelé que le respect du principe d'équité pour le premier tour de scrutin s'appréhendait sur l'ensemble de la période du 7 mai au 7 juin 2002, a demandé aux opérateurs concernés de procéder à des rééquilibrages avant le 7 juin 2002, notamment à l'égard de la gauche parlementaire et de certains partis et groupements non représentés au Parlement.

Dans son communiqué du 11 juin 2002, le CSA constatait avec satisfaction que, de manière générale, les chaînes auxquelles il avait adressé des observations avaient procédé aux rééquilibrages nécessaires au regard de l'application du principe d'équité entre les formations représentées à l'Assemblée nationale sortante. En revanche, il observait que certains partis et groupements non représentés à l'Assemblée nationale sortante n'avaient pas bénéficié d'un accès à l'antenne suffisant, le nombre exceptionnellement élevé de formations présentant des candidats et la brièveté de la campagne expliquant dans une large mesure ces difficultés. Le CSA concluait ce communiqué en rappelant à l'ensemble des services de télé-

vision et de radio la nécessité de veiller jusqu'au 14 juin 2002, au respect de l'équilibre entre les différentes forces politiques présentes au second tour de scrutin.

Au terme de la campagne, le CSA constatait avec satisfaction, dans son communiqué du 18 juin 2002, que l'ensemble des chaînes avaient veillé au respect de l'équilibre entre les différentes forces politiques présentes au second tour de scrutin, conformément à la demande qu'il leur avait adressée.

Parallèlement à l'examen des relevés établis par ses soins, le CSA s'est également assuré que les opérateurs relevant du régime déclaratif s'étaient globalement conformés aux dispositions de sa recommandation relatives au respect du principe d'équité.

La campagne officielle radiotélévisée

Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, il revenait également au CSA de fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle radiotélévisée.

En application de l'article L. 167-1 du code électoral, sont admis à participer à la campagne officielle radiotélévisée, d'une part les partis représentés par un groupe à l'Assemblée nationale, d'autre part les partis non représentés, sous réserve de présenter au moins soixantequinze candidats au premier tour de l'élection et d'être habilité par la commission instituée par le décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 modifié.

Au titre de la première catégorie, le Parti socialiste s'est vu attribuer une durée d'émissions d'1 heure 19 minutes pour le premier tour et de 39 minutes 30 pour le second tour, le RPR une durée d'émissions de 49 minutes 30 pour le premier tour et de 25 minutes 30 pour le second tour, l'UDF une durée d'émissions de 24 minutes 30 pour le premier tour et de 12 minutes pour le second tour, Démocratie libérale une durée d'émissions de 16 minutes pour le premier tour et de 8 minutes pour le second tour et le Parti communiste français une durée d'émissions de 11 minutes pour le premier tour et de 5 minutes 30 pour le second tour.

Au titre de la seconde catégorie, les douze formations politiques habilitées ont bénéficié d'un temps d'émissions de 7 minutes pour le premier tour et de 5 minutes pour le second tour.

Les émission de la campagne officielle radiotélévisée ont été diffusées sur France 2, France 3, RFO, France Inter et RFI :

- pour le premier tour du 27 mai au 7 juin 2002 inclus ;
- pour le second tour du 11 au 14 juin 2002 inclus.

Les émissions de l'ensemble de la campagne officielle diffusées sur France 2, France 3 et La Cinquième ont réuni en métropole un public cumulé de plus de 85 millions de téléspectateurs.

L'action détaillée du CSA à l'occasion de la campagne en vue des élections législatives et les propositions de réformes législatives ou réglementaires qu'il souhaiterait voir mises en œuvre ont fait l'objet d'un rapport spécifique publié en décembre 2002 (*Élections législatives, rapport sur la campagne à la radio et à la télévision*).

ÉLECTIONS POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA (10 MARS 2002)

Pour ce scrutin, le Conseil a adopté une recommandation destinée à assurer un traitement équitable des différentes listes en présence, mais également une décision fixant l'organisation d'une campagne officielle sur les antennes de RFO Wallis-et-Futuna.

Ces élections ont donné lieu, pour la première fois, à une campagne officielle radiotélévisée, comme le prévoit désormais l'article L. 414 du code électoral issu de l'ordonnance du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer. Un représentant du

Conseil, M. Gil Moureaux, chargé de mission, a veillé à l'organisation des opérations sur place et à la bonne application des textes.

Le Conseil a adopté, le 5 février 2002, une recommandation destinée à RFO Wallis-et-Futuna (seul diffuseur du territoire), qui s'appliquait à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale, soit le 25 février 2002 (cf. annexe). Elle préconisait le respect d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables, soit entre les listes, lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale donnée, soit entre les forces politiques présentant une des listes, lorsque le traitement de l'élection dépassait le cadre d'une seule circonscription.

Conformément à l'article L. 414 du code électoral, les listes dont les candidatures avaient été régulièrement enregistrées devaient se partager également une durée totale de 3 heures à la télévision, d'une part, à la radio, d'autre part, sur l'antenne de RFO Wallis-et-Futuna dans le cadre de la campagne officielle radiotélévisée.

Le 5 février 2002, le Conseil a adopté une décision sur les conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions.

Le 22 février 2002, une fois connu l'arrêté du Haut Commissaire déterminant les listes candidates, le Conseil a décidé de la répartition des 3 heures prévues par la loi, en nombre et durée d'émissions pour chacune des listes en présence, qui étaient au nombre de 32.

Chacune d'elles bénéficiait d'une émission de 5 minutes 45 secondes à la télévision et d'autant à la radio.

Le 22 février également, le Conseil a, par tirage au sort effectué à Paris, déterminé le jour et l'ordre de passage de chacune des interventions.

Les émissions ont été enregistrées dans les locaux de la station de RFO Wallis-et-Futuna et ont été diffusées du lundi 27 février au vendredi 1^{er} mars pour la première semaine et du lundi 4 mars au vendredi 8 mars pour la seconde semaine.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES (11 DÉCEMBRE 2002)

Le 1^{er} octobre 2002, le CSA a adopté une recommandation qu'il a adressée aux services de télévision et de radio, relative aux élections prud'homales du 11 décembre 2002 (cf. annexe).

Cette recommandation demandait à chaque éditeur de veiller dans le respect du pluralisme :

- à informer l'opinion sur l'enjeu de cette élection ;
- à rendre compte de l'actualité liée à cette élection ;
- à ce que, dans chacun des deux collèges (employeurs et salariés), les différentes listes bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

S'il n'appartient pas au CSA de se substituer aux services de télévision et de radio en ce qui concerne leurs choix éditoriaux, il regrette que ces élections, qui concernaient 18 millions d'électeurs, n'aient pas trouvé plus d'écho sur leurs antennes.

LE PLURALISME HORS PÉRIODE ÉLECTORALE

En dehors des périodes électorales, durant lesquelles est mis en place un dispositif spécifique de contrôle des temps d'antenne et des temps de parole des personnalités politiques, le CSA veille, tout au long de l'année, au respect du principe de pluralisme par les médias audiovisuels, selon une méthodologie adoptée en janvier 2000.

Les éditeurs doivent en effet respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non

représentées au Parlement. Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps cumulé des membres du gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire.

Afin de « lisser » les effets purement conjoncturels de l'actualité, les temps d'intervention sont non seulement analysés mois par mois, mais replacés dans une perspective trimestrielle (sous forme de « trimestres glissants »).

En cas de déséquilibre, le CSA intervient auprès des chaînes concernées pour leur demander d'y apporter les correctifs nécessaires dans les meilleurs délais.

Figurent en annexes, les relevés des temps d'intervention (hors temps liés aux élections présidentielle et législatives) sur TF1, France 2, France 3, Canal+ et M6 :

- pour l'ensemble de l'année 2002, dans les journaux télévisés (annexe), dans les magazines d'information (annexe) et dans les autres émissions du programme (annexe), présentés selon le principe de référence en matière de pluralisme ;
- pour la période du 17 juin au 31 décembre 2002, des différentes formations politiques, classées par genre d'émission (annexe).

ÉMISSIONS D'EXPRESSION DIRECTE

En raison de la tenue des élections présidentielle et législatives, les émissions d'expression directe des formations politiques et des organisations syndicales et professionnelles ont été suspendues au cours du premier semestre 2002.

Les émissions des organisations syndicales et professionnelles ont été programmées au cours du second semestre. En revanche, il n'a pas été possible au CSA de programmer celles destinées aux formations politiques en raison de difficultés d'attribution de temps d'antenne liées aux recompositions intervenues au sein de la nouvelle majorité parlementaire, tant en ce qui concerne les formations politiques que les groupes parlementaires.

2 – La déontologie des programmes

Télévision

PROPOS INCITATIFS À LA HAINE RACIALE SUR CANAL 10 (GUADELOUPE)

Par décision en date du 24 septembre 2002, le Conseil a décidé de prononcer une sanction à l'encontre de la chaîne Canal 10, après avoir constaté que, lors d'émissions relatives au procès de M. Simon Ibo diffusées sur l'antenne de Canal 10 le 19 janvier 2002, des propos incitant à la violence et à la haine raciale avaient de nouveau été tenus à l'égard des Haïtiens établis en Guadeloupe. La société avait été mise en demeure, par délibération du Conseil le 4 septembre 2001, de se conformer aux dispositions de sa convention en matière d'obligations déontologiques pour des manquements identiques.

PROPOS ATTENTATOIRES AU RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE SUR ÉCLAIR TV (GUADELOUPE)

Le Conseil a été amené à rappeler à Éclair TV, en décembre 2002, son obligation de prendre toute disposition nécessaire pour que les reportages d'information diffusés sur son antenne respectent l'intégralité des droits de la personne, conformément aux dispositions prévues à l'article 4-10 de sa convention, et de veiller également à ce que les images diffusées par la chaîne ne puissent, par un traitement complaisant, porter préjudice au jeune public. Cette intervention du Conseil a fait suite à la retransmission par Éclair TV de la désincarcération d'un blessé gravement atteint lors d'un accident de la route.

Radio

L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée précise les missions du Conseil en matière de contrôle de la déontologie des programmes radiophoniques.

Dans les conventions signées entre le CSA et les opérateurs radiophoniques privés, les articles relatifs à la déontologie reprennent les dispositions figurant dans la loi susnommée en précisant les obligations de ces mêmes opérateurs :

« Le titulaire [de l'autorisation] doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et des adolescents.

Le titulaire est tenu d'avertir les auditeurs sous une forme appropriée lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité et notamment celle du public des enfants et des adolescents.

Toute intervention à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine est interdite.

Dans le cadre des émissions en direct et en cas de doute, les animateurs doivent interrompre la diffusion des propos tenus par l'auditeur.

Il est interdit de programmer des émissions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sécurité du pays.

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier la personne et notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la profession, un signe caractéristique ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers mis en cause. »

Au vu de cette dernière obligation, mentionnée dans toutes les conventions signées entre les opérateurs privés et le CSA, le Conseil a été conduit à adresser, en novembre 2002, un courrier de mise en garde à l'attention du président de NRJ suite à la divulgation, sur l'antenne de la radio au cours de l'émission du soir *Accord parental indispensable*, d'un numéro de téléphone pris au hasard. Ce numéro étant en service, l'abonné a protesté auprès du Conseil du fait d'avoir reçu, quelques minutes après la diffusion de cette séquence, plus de soixante appels, pour certains insultants.

Deux mises en demeure ayant trait aux aspects déontologiques des programmes ont été prononcées par le Conseil le 17 septembre 2002. La première concernait la station Fun Radio qui, dans le cadre de l'émission *Planetarthur* du 14 mai, avait laissé un auditeur s'exprimer à l'antenne pour informer son meilleur ami qu'il avait eu des rapports sexuels avec la mère de ce dernier ; le Conseil a estimé que la diffusion de tels propos portait gravement atteinte à la dignité humaine. La deuxième mise en demeure, prononcée à l'encontre de la station RTL 2, concernait une séquence diffusée le 21 juin, au cours de laquelle l'animateur de la tranche matinale de cette radio avait organisé un concours consistant à proférer, à l'antenne et en direct, le plus grand nombre possible d'insultes à l'encontre de la gendarmerie nationale. Une auditrice, encouragée par l'animateur, avait proféré 704 insultes entre 7 h 12 et 8 h 30. Le Conseil a estimé que l'organisation et la diffusion d'un tel jeu portait atteinte à la sauvegarde de l'ordre public.

Par ailleurs, dans la nuit du 30 au 31 octobre 2002, au cours de l'émission de libre antenne *Max et Mélanie* diffusée sur Fun Radio, un auditeur, régulièrement invité à l'antenne, s'est écrié « *Heil Hitler !* ». Le réalisateur de l'émission a immédiatement réagi en demandant à l'auditeur de présenter ses excuses et a diffusé, pendant le reste de l'émission, un programme musical. Le Conseil a estimé que les responsables de la station avaient fait preuve, en cette occasion, d'une maîtrise correcte de l'antenne.

Le Conseil a en outre constaté des dérapages verbaux de la part d'auditeurs intervenant à l'antenne, lors de programmes diffusés les 11 septembre et 1^{er} octobre 2002 par la radio Ici & Maintenant, sans réaction significative de la part de l'animateur. L'instance de régulation a fait parvenir le 24 décembre un courrier de mise en garde à la station pour lui demander d'exercer une plus grande vigilance dans la maîtrise de l'antenne lors de la diffusion des émissions interactives.

En outre, constatant l'engouement important auprès d'un public jeune que suscitent de façon générale les émissions interactives, et notamment celles consacrées à la libre-antenne, le Conseil a auditionné, dans le cadre du groupe de travail Radio, en octobre, novembre et décembre 2002, les dirigeants des radios s'adressant à ce public afin d'évoquer avec eux la ligne éditoriale de ces programmes et la définition d'un éventuel code de bonne conduite commun. Ont été ainsi reçus successivement au cours de ces trois mois les représentants de Fun Radio, Skyrock, Europe 2, NRJ ainsi que ceux du SIRTI (Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes).

L'ÉTHIQUE DANS LES PROGRAMMES RADIOPHONIQUES DU SERVICE PUBLIC

Comme les années passées, le Conseil a reçu des courriers et courriels d'auditeurs exprimant une opinion critique à l'égard de certains aspects des programmes diffusés sur les antennes de la société nationale Radio France, et en particulier sur France Inter et France Info.

Des auditeurs ont ainsi mis en cause certaines séquences diffusées sur France Info traitant de l'actualité relative au conflit israélo-palestinien au Proche-Orient.

Sur ce sujet, on rappellera que le Conseil avait émis le 3 octobre 2001 une recommandation à l'ensemble des opérateurs audiovisuels français (cf. communiqué n° 463), leur demandant de prêter, dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale, une attention toute particulière aux principes de liberté, de tolérance, de dignité des personnes, et de respect des valeurs républicaines.

D'autres auditeurs ont émis des réserves sur le traitement de l'information consacrée sur France Inter à l'élection présidentielle d'avril 2002 au cours de la période de pré-campagne (cf. chapitre « Élections »). On rappellera que, concernant cette période (allant du 1^{er} janvier jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle), le Conseil avait adressé aux opérateurs audiovisuels des recommandations qui reposaient sur un principe d'équité.

Au demeurant, le Conseil a particulièrement veillé à la mise en application du critère retenu sur les chaînes et radios de service public.

Enfin, d'autres critiques ont porté sur l'émission de Daniel Mermet, *Là-bas si j'y suis*, diffusée sur France Inter. D'une manière générale, a été mise en cause la subjectivité trop affirmée, sinon la partialité, du producteur-animateur.

Outre des reproches formulés à la suite de la diffusion d'une série consacrée au conflit israélo-palestinien (du 18 au 21 juin 2001), des auditeurs ont mis en cause le traitement de l'actualité en général dans cette émission ou encore la programmation de certaines séquences traitant de sujets délicats comme la délinquance, considérées comme provocatrices.

Le Conseil a communiqué à la société les différents courriers qui lui ont été adressés à ce sujet et a demandé au président de Radio France d'y porter la plus grande attention, n'ayant pas lui-même compétence pour agir sur la programmation des chaînes qui relève de la seule responsabilité du diffuseur.

Néanmoins, les problèmes soulevés par l'émission ont été évoqués avec Jean-Marie Cavada, le 3 octobre 2002, lors de son audition relative à l'examen du bilan de la société Radio France au titre de l'exercice 2001.

Le Conseil a par ailleurs reçu le courrier d'une auditrice dénonçant le manque d'impartialité de la rédaction vietnamienne de Radio France internationale en ce qui concerne la politique intérieure française. Le Conseil a transmis ce courrier au responsable de la société afin qu'il en prenne connaissance.

3 – Protection de l'enfance et de l'adolescence et dignité de la personne à la télévision

En 2002, le groupe de travail Protection de l'enfance et de l'adolescence a préparé les décisions du Conseil sur trois grands dossiers : le contrôle de l'accès des mineurs à la pornographie, la réception et la compréhension de la signalétique par les parents, la reclassification des films anciens.

La pornographie à la télévision

Dès le mois de janvier, le groupe de travail a réuni les câblo-opérateurs et les responsables de bouquets satellite pour leur demander de mettre en place un double cryptage spécifique nécessitant une démarche volontaire de la part des adultes désireux d'avoir accès aux programmes à caractère pornographique. Le Conseil était alors préoccupé par la faisabilité d'un contrôle d'accès plus strict pour la diffusion numérique et en particulier pour la télévision numérique terrestre.

Un débat public sur la pornographie a été lancé, fin février 2002, par l'ancien ministre de la Famille, Ségolène Royal, lors de la remise par le CIEM (Collectif interassociatif enfance et médias qui réunit une vingtaine d'associations et de réseaux d'associations, associations familiales de l'UNAF, Ligue de l'enseignement, syndicats enseignants, fédérations de parents d'élèves, réseaux d'éducation populaire des CEMEA et des Francas..) d'une première version de son rapport « *L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : que transmettons-nous à nos enfants ?* ». Ce rapport, officiellement publié le 3 mai, appelait notamment l'attention des pouvoirs publics sur les dégâts causés sur les enfants et les adolescents par le visionnage de programmes pornographiques. Il s'appuyait sur le témoignage d'assistantes sociales, de victimologues, de criminologues et de psychiatres spécialistes des adolescents. Il qualifiait l'impact déstructurant de ces programmes de « maltraitance audiovisuelle » et s'alarmait de leur multiplication sur les écrans.

Dans le cadre de ce débat, qui a rapidement pris une ampleur nationale, de nombreux dossiers de presse et de multiples émissions de télévision ont été réalisés. Ils ont révélé à quel point les adolescents, voire les enfants, avaient dans les faits un large accès à de tels programmes. Pour leur part, certains journaux ont relayé une enquête effectuée dans une classe de CM2 selon laquelle la moitié des enfants de 10 ans auraient vu un programme pornographique. Dans leur écrasante majorité, les psychiatres, pédiatres et médecins interrogés ont confirmé l'effet très négatif de la confrontation à ces programmes pour la construction de la personnalité et le développement d'une sexualité équilibrée.

Le CSA ne pouvait rester insensible à ce débat qui concerne une de ses missions essentielles. Il est vrai que l'offre de programmes pornographiques, qui représentait environ trois diffusions par mois sur le seul Canal+ il y a dix ans, est passée aujourd'hui à une centaine de diffusions mensuel-

les sur les différentes chaînes autorisées à en diffuser, sans compter celles proposées en paiement à la séance qui s'élèvent à 840 chaque mois. Par ailleurs, le Conseil avait eu confirmation de l'importance de l'audience de ces programmes par des mineurs sur Canal+. Ainsi, durant l'année 2001, l'institut Médiamétrie avait décompté 350 000 mineurs de 4 à 17 ans ayant vu au moins une minute de téléfilm pornographique et 320 000 ayant suivi au moins une minute du *Journal du hard*. Les mineurs ayant été en contact avec un téléfilm pornographique en avaient regardé en moyenne 30 %. De tels chiffres confirment que l'audience par les mineurs de ces programmes est loin d'être un phénomène marginal, malgré les horaires tardifs de diffusion.

Afin d'endiguer ce phénomène, le CSA avait entrepris, depuis plusieurs mois, de négocier avec les opérateurs pour renforcer les systèmes de verrouillage des programmes de catégorie V dont relèvent les films pornographiques. Toutefois, à l'occasion des premiers entretiens avec les diffuseurs, il est apparu que le double verrouillage serait très difficile à mettre en œuvre pour l'ensemble des foyers et notamment ceux desservis en mode analogique, qui constituent encore plus de la moitié des abonnés à Canal+. En outre, certains décodeurs déjà commercialisés pour la diffusion numérique ne permettaient pas le double verrouillage.

Ne souhaitant pas que la future télévision numérique de terre puisse être l'occasion de donner aux programmes pornographiques un essor supplémentaire, le Conseil a demandé aux diffuseurs, le 2 juillet, de renoncer à cette catégorie de programme et au gouvernement de retranscrire clairement dans la loi l'interdiction de diffuser de la pornographie, telle qu'elle semblait être mentionnée dans l'article 22 de la directive *Télévision sans frontières*. Seule la loi pouvait en effet permettre de mettre fin à l'autorisation donnée aux chaînes (notamment aux chaînes cinéma) dans leurs conventions de diffuser de la pornographie avant l'arrivée de leur terme. Interrogée par le Conseil sur l'interprétation qu'elle donnait à l'article 22 de la directive, M^{me} Viviane Reding, membre de la Commission européenne, a fait savoir au président du CSA, dans une lettre du 15 octobre 2002, que la Commission estimait que la France avait correctement transposé l'article 22 de la directive par l'article 15 de la loi de 1986. La Commissaire précisait que les programmes pornographiques ne sont qu'un exemple de ce que les États membres peuvent considérer comme de nature à nuire gravement aux mineurs.

La plupart des candidats à la télévision numérique terrestre se sont engagés à renoncer à la diffusion de programmes pornographiques si la règle était respectée par tous. Canal+ a publiquement contesté cette demande, considérant que cela porterait tort à ses abonnés et donc indirectement à sa capacité de cofinancement du cinéma français.

À la suite de nouvelles propositions finalement énoncées par les opérateurs relatives à un double cryptage des signaux émis pour la diffusion des programmes de catégorie V, le Conseil a demandé, le 22 octobre, au cabinet de consultants Ornell, une expertise des systèmes de verrouillage proposés.

Poursuivant parallèlement ses échanges avec les opérateurs, le Conseil les a de nouveau reçus le 7 novembre. Retenir l'option du double verrouillage impliquait en effet que celui-ci soit le plus sûr possible et n'autorise effectivement l'accès aux programmes de catégorie V que pour les seuls adultes, au moyen d'un code spécifique, différent du code initial de l'installation, nécessaire à composer pour chaque nouveau programme et chaque changement de chaîne. Les nouvelles propositions des opérateurs laissaient à penser que ces conditions pouvaient être remplies. Pour la première fois, Canal+ proposait un verrouillage pour la diffusion en analogique et la mise en place d'un abonnement sans accès aux programmes pornographiques.

Le 14 novembre 2002, la commission présidée par Blandine Kriegel a rendu son rapport au ministre de la Culture et de la Communication. Il préconisait que la pornographie soit mise hors de portée des enfants (mise en place d'un système de double cryptage ou de paiement à la séance ; « détachement des abonnements aux spectacles ou aux chaînes pornographiques des autres bouquets proposés »).

Lors d'une conférence de presse du 26 novembre, le ministre de la Culture et de la Communication se déclarait en faveur du double cryptage des programmes pornographiques plutôt qu'à leur interdiction.

Le 11 décembre 2002, Claire Brisset, défenseure des enfants, a remis un rapport au Garde des sceaux, « Les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents supports de communication ». Ce rapport confirmait l'impact de déstabilisation des programmes pornographiques voire, sur les plus fragiles, leur très grande toxicité. Il observait que « certaines chaînes, notamment les chaînes cinéma, ont des contraintes allégées en matière d'horaires. Le fait qu'elles soient disponibles sur abonnement spécifique et qu'elles disposent du système de code d'accès parental n'est toutefois pas un motif suffisant, dans la mesure où la possibilité de brouiller les chaînes existe pour tout abonnement en numérique par satellite » ; en outre, la défenseure des enfants estimait qu'une expertise technique indépendante devait être menée sur le double cryptage : « ces conditions doivent être réunies pour que le double cryptage, à défaut de l'interdiction de diffusion de films X, soit acceptable ».

Le 12 décembre 2002, l'Assemblée nationale examinait en première lecture la proposition de loi de M. Yves Bur subordonnant la diffusion de programmes pornographiques à la mise en place d'un système de déverrouillage volontaire. Cette proposition n'ayant finalement pas été adoptée, le Conseil a décidé le 19 décembre, que seuls les services de télévision dont le système de double verrouillage répondrait à un certain nombre de critères pourraient diffuser des programmes à caractère pornographique. Ces critères, qui figureront en annexe des conventions des opérateurs offrant des programmes de catégorie V, permettront de garantir leur adéquation à l'objectif de protection du jeune public.

Le cabinet Ornell a remis un premier rapport portant sur les systèmes de verrouillage dont la mise en place avait été annoncée, pour la mi-décembre, par les responsables des bouquets satellitaires TPS, AB Sat et Canal satellite, ainsi que par ceux de Canal+ pour la diffusion en modes numérique et analogique. Ce rapport, qui a notamment fait apparaître que le problème des décodeurs en vente libre sans possibilité de double cryptage restait entier, a fait l'objet de la part du Conseil d'une demande d'informations complémentaires.

La perception et la compréhension de la signalétique par les parents

L'objectif de la signalétique jeunesse n'est pas d'aseptiser le petit écran en supprimant toute représentation de violence ou d'érotisme mais de renforcer à la fois la vigilance des chaînes, grâce à la classification de chaque émission et au choix d'un horaire de diffusion approprié dans la grille des programmes qui tient compte de la présence des enfants devant le petit écran, et celle des parents, alertés par la présence d'un pictogramme sur les bandes-annonces, sur les annonces faites dans la presse ainsi que sur le programme lui-même.

L'efficacité du dispositif de la signalétique dépend de l'utilisation qui en est faite par les parents et les adultes en charge d'enfants (enseignants, animateurs, éducateurs), tout en reposant en premier lieu sur la cohérence et le sérieux de la classification effectuée par les chaînes.

Une enquête auprès d'un échantillon de 500 parents d'enfants de moins de 16 ans commandée à Médiamétrie montrait cependant, en 2000, que

seuls 19 % des parents comprenaient la signification exacte du pictogramme de la catégorie II (accord parental souhaitable), le rond bleu, qui existait pourtant depuis quatre ans. Une nouvelle enquête, fin 2001, indiquait que ce pourcentage était passé à 26 %. Mais 48 % des parents interrogés ne comprenaient toujours pas la dimension d'alerte de ce pictogramme et ils restaient nombreux à y voir un signal d'autorisation, voire de recommandation, pour les enfants et la famille.

Constatant dans la même enquête que les autres pictogrammes étaient mal mémorisés et que leur signification, quoique mieux perçue, demeurait floue, le Conseil a décidé en juin 2002 de demander aux chaînes de modifier les pictogrammes de la signalétique pour les rendre plus explicites.

Les mentions qui accompagnaient les pictogrammes et qui sont censées alerter les parents étaient également assez abstraites et, en fin de compte, ne constituaient pas des recommandations claires. « *Accord parental souhaitable* », « *Accord parental indispensable* », expressions qui s'inspirent de l'expression anglo-saxonne « *parental guidance* », sont des formules qui renvoient certes à une responsabilité parentale mais laissent croire que le parent a la possibilité et/ou la disponibilité de s'informer sur le programme, voire de le visionner avant ses enfants. Ces recommandations sont quelque peu décalées par rapport à la réalité de la consommation de la télévision dans les foyers et ont, de ce fait, une efficacité limitée. Aussi le CSA a-t-il décidé d'en demander également la modification.

Par souci de clarté et d'efficacité, le Conseil a souhaité que la nouvelle signalétique, à l'instar de ce qui existe déjà pour les autres médias (films de cinéma, jeux vidéo, livres pour enfants) donne aux parents des recommandations pratiques en termes de tranches d'âge.

Le Conseil a donc proposé aux chaînes un projet de nouvelle signalétique qui a fait l'objet de négociations et a donné lieu à une large consultation : consultation de groupes de parents en collaboration avec les fédérations de parents d'élèves, consultation du public par l'ouverture d'un forum sur le site internet du CSA à partir du mois de juin, audition le 4 juillet du Collectif Interassociatif Enfance et médias (CIEM) à la suite de son rapport, *L'Environnement médiatique des jeunes*, qui demandait la refonte de la signalétique jeunesse et préconisait son extension aux autres médias.

Ce dispositif a été longuement négocié avec les chaînes hertziennes, ainsi que celles du câble et du satellite. Au cours de cette négociation, les chaînes hertziennes, tout en acceptant le principe de la classification par âge, ont souhaité porter à 10 ans la deuxième catégorie, au lieu des 8 ans du projet initial élaboré par le Conseil. Elles ont également abandonné la couleur orange des pictogrammes proposée par le CSA au profit d'une pastille blanche dans laquelle les chiffres apparaissent en transparence précédés d'un signe moins. De tels logos leur sont en effet apparus plus faciles à concilier avec le respect des œuvres et l'esthétique de l'antenne. Le Conseil, considérant que ce projet marquait un progrès net par rapport aux pictogrammes précédents, l'a accepté et a choisi d'être seul détenteur de la propriété des pictogrammes.

Le nouveau dispositif de classification adopté est le suivant :

- tous publics (pas de signalétique) ;
- déconseillé aux moins de 10 ans (-10) ;
- déconseillé aux moins de 12 ans (-12) ou interdit en salles aux moins de 12 ans dans le cas de films (-12) ;
- déconseillé aux moins de 16 ans (-16) ou interdit en salles aux moins de 16 ans dans le cas de films (-16) ;
- déconseillé aux moins de 18 ans (-18) ou interdit en salles aux moins de 18 ans dans le cas de films (-18).

La durée d'affichage du pictogramme de catégorie 2 a été allongée. Le Conseil recevait en effet régulièrement des plaintes quant à l'insuffisance

de sa présence à l'antenne. Auparavant affiché pendant une minute, il le sera désormais pendant cinq minutes. Il réapparaîtra, selon l'option choisie par la chaîne, pendant une minute après les coupures publicitaires, et pour les programmes de plus de 30 minutes diffusés sans coupure, soit durant une minute après 15 minutes, soit pendant 12 minutes en début de programme. Les autres pictogrammes sont présents en permanence à l'antenne. La durée d'affichage des mentions a également été allongée.

Afin de renforcer les connaissances en matière de réception des images et des messages médiatiques par les jeunes et de nourrir sa réflexion, le CSA a décidé de participer à l'étude relative à la santé des adolescents (enquête européenne quadriannuelle ESPAD) qui sera conduite par Marie Choquet, directrice de recherche à l'INSERM, en mars 2003 sur 14 000 adolescents de 12 à 17 ans.

La reclassification des films anciens

Les chaînes sont parfois confrontées à un problème de classification lorsqu'elles diffusent des films anciens dont le visa n'a pas été révisé. Certains films disposent en effet d'une interdiction aux mineurs, ce qui impose aux chaînes une signalétique correspondante lors de leur diffusion, alors que bien souvent leur contenu ne justifie plus cette restriction aujourd'hui. Pour l'efficacité de la signalétique et son effet d'alerte auprès des parents, il est important qu'elle soit la plus cohérente possible. Or, la surclassification de films anciens peut induire une forte incohérence. La Commission de classification des films, qui est dédiée à leur diffusion en salle et non à la télévision, a eu dans le passé des difficultés pour répondre aux demandes des chaînes et des producteurs dans des délais suffisants. Le CSA a cependant réussi en 2002 à négocier avec elle un protocole.

Pour ce faire, le Conseil avait engagé le dialogue avec le président de la Commission de classification des œuvres cinématographiques, en février. Aux termes de l'accord conclu, la Commission a accepté de réexaminer jusqu'à 20 films par an à condition que leur dernier visa ait plus de 20 ans, que la demande soit faite 9 mois avant diffusion, et que les chaînes en adressent la demande au CSA. Après visionnage, ce dernier transmet en priorité les demandes concernant des œuvres qui lui paraissent mériter une nouvelle classification.

Cette procédure a été mise en place le 8 juillet 2002 (cf. annexe). France 3 a présenté en 2002 trois demandes pour deux films interdits aux moins de 16 ans (*Quand la ville dort* de John Huston, visa de 1950, *Chaque soir à 9 h* de Jack Clayton, visa de 1967) et un film interdit aux moins de 12 ans (*Reflets dans un œil d'or* de John Huston, visa de 1967) qui ont été programmés dans le cadre de son ciné-club.

La Commission de classification a délivré un visa tous publics pour *Quand la ville dort* et une interdiction aux moins de 12 ans pour *Chaque soir à 9 h* sans attendre le délai des 9 mois prévu. La Commission n'ayant pas eu le délai nécessaire pour examiner *Reflets dans un œil d'or*, le CSA a laissé la chaîne libre du choix de la signalétique, tout en lui demandant de prévenir le public de son interdiction de moins de 16 ans lors de sa sortie en salle. En effet, du fait de l'évolution des mœurs depuis la date de son visa, ce film ne nécessitait plus aucune signalétique. La commission en a depuis levé l'interdiction.

Le suivi de la signalétique

Dans le cadre du contrôle de la protection de l'enfance et de l'adolescence ainsi que du respect de la dignité de la personne humaine, le Conseil

est régulièrement intervenu auprès des chaînes de télévision à propos des programmes diffusés au cours de l'année 2002.

La plupart des observations formulées ont porté sur les modalités d'application du dispositif de la signalétique et en particulier la sous-classification ou le choix du jour ou de l'horaire de diffusion de certains programmes.

La classification des émissions est indépendante de l'horaire de diffusion, elle doit se faire, à l'instar de celle des films de cinéma, avant tout en considération de la nature de l'œuvre. Il arrive cependant qu'une chaîne préfère diffuser pendant la journée un épisode d'une série dans une version légèrement allégée des scènes difficiles pour tenir compte du public jeune, alors qu'elle diffusera ce même épisode en intégralité, mais accompagné d'une signalétique en première, voire en deuxième partie de soirée. Ces cas sont exceptionnels. Ils ressortissent en tout état de cause à la politique éditoriale de la chaîne et à sa politique de classification. Mais ils en résulte que la classification sur une chaîne ne doit pas nécessairement servir de plafond pour la classification sur une autre chaîne, à un autre horaire, et sans les mêmes coupes.

Le contrôle du Conseil porte, pour sa part, sur chaque émission, sa classification et son horaire de diffusion, sachant que ce dernier constitue aujourd'hui la mesure la plus efficace de protection des enfants et des adolescents. À cet égard, il peut arriver que le Conseil ne se prononce pas lors de la première diffusion d'un programme mais qu'il l'examine à l'occasion d'une deuxième diffusion. Cette absence de réaction immédiate ne saurait toutefois être considérée comme un accord implicite du Conseil sur la classification retenue. L'action de celui-ci, si elle intervient toujours *a posteriori*, n'est pas sans efficacité : les chaînes suivent en effet les indications qu'il donne pour les diffusions suivantes.

Un bilan complet de la protection des mineurs durant l'année 2002 doit être dressé avec les principales chaînes hertziennes en avril 2003. Il sera l'occasion, comme chaque année, de revenir sur les cas litigieux et d'entendre les arguments des chaînes. Ce bilan sera publié dans *La lettre du CSA* ainsi que dans les bilans de chaque chaîne.

LES CHAÎNES NATIONALES

En 2002, les principaux points sur lesquels le CSA a appelé l'attention des responsables des chaînes en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence ont été les suivants.

France 2

Par une décision du 14 mai 2002, le Conseil a mis en demeure France 2 de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, à la suite de la diffusion du reportage *X sans limites* dans le magazine *Envoyé spécial* du 11 avril 2002 traitant des dérives de l'industrie des films pornographiques. La chaîne a également programmé à plusieurs reprises des bandes-annonces comportant des extraits du reportage considéré susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et certaines de ces bandes-annonces ont été diffusées, en période de vacances scolaires, le mercredi 10 avril 2002 à des heures de grande écoute pour les mineurs.

Le Conseil a adressé une lettre de mise en garde à France 2 le 25 juin 2002, à la suite de la diffusion d'images de films interdits aux moins de 12 ans, dans le *Journal de 20 heures* le mardi 4 juin 2002, au cours d'un sujet consacré à l'impact des images violentes sur les adolescents suite à l'assassinat d'une adolescente de 15 ans à Nantes. La diffusion sans avertissement de ces images, à un tel horaire et dans un tel cadre, pose un problème au regard de la protection du jeune public tant à cause du caractère violent de certaines d'entre elles, que du contexte particulièrement douloureux de l'évocation d'un meurtre réel dans lequel elles s'inscrivent. Cette émission a été regardée par près de 100 000 enfants

de 4 à 10 ans. De plus, les extraits du film *Scream*, interdit en salle aux moins de 12 ans, n'ont pas été accompagnés de la mention de son interdiction. Cette violation de la réglementation a eu pour effet de passer sous silence un des éléments de contrôle des images violentes dont disposent les parents et les adultes en charge d'enfants et laisse penser, à tort, que de telles images sont en libre diffusion.

Le Conseil a adressé une lettre à France 2 le 8 juillet 2002, à la suite de la diffusion du film cinématographique *Juste cause* le dimanche 24 mars à 20 h 55. Bien que ce film soit interdit en salle aux moins de 12 ans, la chaîne n'a pas accompagné sa diffusion du pictogramme de la catégorie III. Le pictogramme n'est apparu qu'au début du programme, alors qu'il doit rester présent à l'écran pendant toute la durée de sa diffusion.

France 3

Le 28 mai 2002, le Conseil a décidé de mettre en demeure France 3 de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, en ne diffusant plus d'images à caractère érotique avant 22 h 30 et plus d'images à caractère pornographique. La chaîne avait en effet proposé, le dimanche 7 avril 2002, au cours de l'édition locale d'Île-de-France du journal télévisé « *Le 19-20* », un reportage sur l'inauguration d'une boîte de strip-tease contenant des séquences à caractère érotique, et le jeudi 23 mai 2002, au cours de l'édition nationale du journal télévision « *Le 19-20* » des images pornographiques explicites. La chaîne a présenté, le soir même et durant les éditions du lendemain, ses excuses aux téléspectateurs. Elle a fait savoir au Conseil que cette diffusion était le résultat d'un montage effectué dans la précipitation et en aucun cas d'une volonté délibérée.

Le 8 juillet 2002, le Conseil a adressé une lettre à France 3, à la suite de la diffusion, le mercredi 6 mars 2002 à 20 h 50 avec une signalétique II permanente, du documentaire de Patrick Rotman *L'Ennemi intime*. Les deux premiers volets de ce documentaire avaient été respectivement diffusés le lundi 4 mars à 22 h 25 et le mardi 5 mars à 22 h 50, également avec une signalétique II permanente. Bien que précédées d'un avertissement⁽¹⁾ très clair au public sur le caractère difficile de certaines séquences, les trois parties de ce documentaire, qui ont toutes comporté des récits de torture et des images difficiles, auraient dû être signalisées en catégorie III. La chaîne a fait valoir que la couverture de presse de cette programmation et le caractère permanent de la signalétique II lui avait, dans un premier temps, semblé constituer un avertissement suffisant mais qu'elle se ralliait aux arguments du Conseil et modifierait à l'avenir sa classification.

Le film américain tous publics avec avertissement de Randal Kleiser *La Dernière Preuve* (1997), a été diffusé le lundi 18 mars 2002 à 20 h 58 avec une signalétique de catégorie II et la mention « accord parental souhaitable », mais sans la mention de l'avertissement de la Commission de classification des œuvres cinématographiques. Ce manquement au décret du 26 février 1990 a donné lieu à l'envoi d'une lettre à la chaîne le 8 juillet 2002. Celle-ci a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur « humaine ».

Le Conseil a adressé une lettre à France 3, le 29 juillet 2002, à la suite de la rediffusion le mercredi 10 juillet 2002 (période de congés scolaires) à 13 h 35, dans l'émission *C'est mon choix*, du sujet *Je fais du surnaturel un spectacle* mettant en scène un illusionniste qui se perfore le bras avec un couteau. Lors de la première diffusion de ce sujet, le 18 octobre 2000 à 14 h 00, le Conseil avait reçu de nombreuses plaintes de téléspectateurs. Estimant que le visionnage d'une telle séquence par de jeunes enfants pouvait, malgré l'avertissement incrusté à l'écran, se révéler traumatisant, voire dangereux, le Conseil avait alors relayé ces plaintes auprès de la chaîne dans un courrier en date du 27 novembre 2000. Le Conseil a demandé instantanément à France 3 de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les modalités de contrôle interne à la diffusion, notamment

(1) Avertissement :

« Il y a quarante ans, les accords d'Evian mettaient fin à la guerre d'Algérie. France 3 vous propose un document exceptionnel en trois volets qui aborde sans tabou la question des violences extrêmes commises dans le cadre de ce conflit. Le film de ce soir comporte des témoignages et des images d'archives susceptibles de heurter la sensibilité de certains téléspectateurs et notamment des plus jeunes ».

lorsqu'il s'agit de donner suite à des questions déjà évoquées. La chaîne a informé le Conseil de ce qu'elle avait, à la suite de cette erreur, encore renforcé son dispositif de contrôle sur cette émission.

Le Conseil a observé que le magazine *Vie privée, vie publique*, consacré aux violences sexuelles et diffusé le mercredi 16 octobre 2002 à 20 h 55 avec une signalétique de catégorie II, avait su informer le spectateur de la gravité des séquelles qu'endurent les victimes de ce type de violences. Mais, du fait des thèmes abordés par l'émission et de la présence d'un reportage sur le tournage d'un film X, une classification de l'émission en catégorie III (-12 ans) aurait cependant été nécessaire. De plus, des extraits du film *La Squale*, interdit aux mineurs de 12 ans, ont été proposés sans que cette interdiction ait été mentionnée à l'antenne, contrairement aux dispositions du décret du 23 février 1990 et aux recommandations constantes du CSA.

France 5 Le Conseil a adressé une lettre à France 5, le 17 juillet 2002, à la suite de la diffusion, le lundi 24 juin 2002 à 15 h 35, du documentaire *Le Marché de la misère* de Gilles de Maistre. Ce documentaire, précédemment diffusé sur France 3 le 27 mars 2002 dans le cadre de l'émission *Des racines et des ailes*, avait alors été accompagné d'une signalétique III (accord parental indispensable). Programmé sur France 5 sans signalétique, ni présentation en plateau, certes à un horaire où l'audience des enfants de 4-10 ans a été quasi nulle, ce documentaire sur la prostitution des enfants et des jeunes adultes traite d'un thème et évoque des situations qui risquent toutefois de heurter la sensibilité des plus jeunes. La chaîne a indiqué au Conseil que le documentaire avait été profondément remanié avant sa diffusion sur son antenne, qu'elle ne pouvait renoncer à la diffusion de sujets de société ou historiques au motif qu'ils représentent une réalité difficile, mais qu'elle acceptait le principe d'une signalisation à l'avenir de ce genre d'émission.

TF1 Le Conseil a adressé une lettre de mise en garde à TF1, le 25 juin 2002, à la suite de la diffusion d'images de films interdits aux moins de 12 ans et aux moins de 16 ans dans le *Journal de 20 heures* du mardi 4 juin 2002, au cours d'un sujet consacré à l'impact des images violentes sur les adolescents suite à l'assassinat d'une adolescente de 15 ans à Nantes. La diffusion sans avertissement de ces images, à un tel horaire et dans un tel cadre, pose un problème au regard de la protection du jeune public tant à cause du caractère violent de certaines d'entre elles, que du contexte particulièrement douloureux de l'évocation d'un meurtre réel dans lequel elles s'inscrivent. Cette émission a été regardée par près de 550 000 enfants de 4 à 10 ans. De plus, ces images ont été diffusées sans avertissement et les extraits des films *Scream*, interdit en salles aux moins de 12 ans, *Tueurs nés* et *Irreversible*, tous deux interdits aux moins de 16 ans, n'ont pas été accompagnés de la mention de leur interdiction.

Le Conseil a adressé une lettre à TF1, le 2 décembre 2002, à la suite de la diffusion de séquences à caractère érotique dans deux émissions de première partie de soirée : *Défense d'entrer* du mercredi 12 juin 2002 et *Combien ça coûte ?* du mercredi 4 septembre 2002. Dans *Défense d'entrer* a été programmé en fin d'émission, à 23 h 07, avec une signalétique (-12 ans), un reportage consacré à un site érotique hollandais présent sur Internet. Étant donné la nature de ces images, le reportage aurait mérité une signalétique (-16 ans) et il aurait été souhaitable que le public soit prévenu dès le début de l'émission de la présence d'un tel reportage déconseillé aux enfants. Tel n'a pas été le cas, même lorsque quelques images du reportage ont été diffusées au cours de l'émission, notamment à 21 h 43, sans signalétique. En outre, le Conseil s'est interrogé sur la légitimité d'expliquer combien il est facile de créer un site érotique avec un

ordinateur portable et une webcam, au regard du caractère de chaîne généraliste et familiale défini par la convention de TF1. S'agissant de l'émission *Combien ça coûte ?*, elle a proposé, à 23 h 02, un reportage sur une convention échangiste organisée à Reno (États-Unis), accompagné d'une signalétique (-12 ans). Étant donné la crudité et le caractère érotique de certaines images, le reportage aurait dû être classé avec une classification (-16 ans). Sa diffusion dans le cadre d'une émission de première partie de soirée risque de porter atteinte au principe de protection de l'enfance. Là aussi, le public aurait dû être prévenu en début d'émission de la signalisation de ce reportage.

Le 27 janvier 2003, le Conseil a adressé une lettre à TF1 à la suite de la diffusion, dans le magazine spécial *Sans aucun doute* intitulé « Les 7 péchés capitaux » et programmé le vendredi 4 octobre 2002, du reportage « La Luxure : le scandale de la prostitution organisée ». Celui-ci, consacré à la filière de prostitution albanaise, comprenait des témoignages de menaces et de tortures et aurait dû être signalisé en catégorie III (-12 ans), car il risque d'impressionner durablement les jeunes enfants. Dans le même courrier, le Conseil regrettait qu'un garçon de 13 ans ait participé à l'émission *À tort et à raison* consacrée aux radios, diffusée le lundi 7 octobre 2002 à 22 h 37 avec une signalétique IV (-16 ans). Il est vrai que cet adolescent, présenté comme auditeur de l'une des émissions de radio mises en cause, avait pu entendre chez lui des émissions de même nature, mais il demeure problématique que des adultes l'exposent sciemment à des contenus qu'ils estiment déconseillés aux moins de 16 ans. De plus, du fait de sa présence, le message de la chaîne concernant la protection de l'enfance était contradictoire. Enfin, le Conseil mettait également en cause dans son courrier la diffusion, à 19 h 14, d'une séquence du magazine *Sept à huit* du 1^{er} décembre 2002 dans le cadre d'un reportage consacré à la brigade des mineurs de Lyon ne comportant aucune signalétique. Certes un avertissement oral prévenant le public du caractère cru de certains reportages a bien été effectué, mais cet avertissement n'exonérait pas la chaîne de l'application de la signalétique pour ce magazine d'information. Du fait de l'évocation de sévices subis par les enfants et de certains détails très crus, une séquence de cette nature peut en effet heurter durablement des enfants de moins de 12 ans, ce qui aurait donc dû conduire à la signaliser dans cette catégorie.

Le Conseil regrette par ailleurs la diffusion un mardi soir de films certes tous publics mais qui comportent des scènes de violence impressionnantes pour le jeune public comme *Trues Lies* et *La Momie* (les 8 et 22 octobre).

M6 Le Conseil a adressé une lettre de mise en garde à la chaîne, le 24 juin 2002, suite à la diffusion, le dimanche 3 mars 2002 à 20 h 55, du magazine *Zone interdite* intitulé *La folie du strip-tease*. Même avec incrustation permanente du pictogramme, la classification de l'émission en catégorie II était insuffisante et la présence de séquences érotiques tout au long de l'émission aurait dû conduire la chaîne à opter pour une classification -12 ans au minimum et une diffusion après 22 h 00 aurait été souhaitable.

Le Conseil a adressé une lettre à M6, le 14 octobre 2002, à la suite de la diffusion de deux téléfilms, *Natures mortes* et *L'Attaque des requins tueurs*, ainsi que d'un épisode de la série *Freakylinks*. Programmé le 12 juin 2002 à 20 h 50 avec une signalétique de catégorie 2, *Natures mortes* développe un climat particulièrement trouble et présente de nombreuses scènes de violence esthétisée, de manipulation morale et psychologique pouvant heurter un jeune public. Sa diffusion en première partie de soirée était problématique au regard de la protection de l'enfance. Une classification -12 ans aurait en tout état de cause été nécessaire. Pour sa part, *L'Attaque des requins tueurs*, téléfilm américain diffusé le

5 juillet 2002 à 21 h 00 (rediffusé le 8 juillet 2002 à 23 h 55), avec une signalétique de catégorie II (-10 ans), est inspiré des *Dents de la mer* et comporte de nombreuses scènes angoissantes. Du fait de ces dernières, de la tension permanente entretenue et du caractère impressionnant pour les moins de 12 ans de ce type de violence, une classification en catégorie III (-12 ans) aurait été nécessaire. L'épisode de la série américaine *Freaky-links*, « 3 heures 13 », diffusé le samedi 6 juillet 2002 à 23 h 30, avec une signalétique -10 ans, contenait un grand nombre de scènes d'angoisse. Les thèmes très sombres de cet épisode, qui mêlent occultisme, suicide et infanticide lui confèrent un caractère angoissant pour les moins de 12 ans. L'horaire de diffusion était conforme à la protection de l'enfance, mais une classification en -12 ans aurait été nécessaire.

La chaîne a objecté que la première diffusion de *Natures mortes* n'avait pas fait l'objet d'observation de la part du CSA. Le Conseil lui a répondu que cette absence de réaction ne saurait en aucun cas être considérée comme un accord implicite et définitif, et a réitéré sa demande de modifier la classification pour les diffusions ultérieures. Pour *L'Attaque des requins tueurs*, la chaîne a objecté l'absence de scène choquante mais s'est engagée à ne pas le diffuser en journée. Le Conseil souhaiterait cependant, du fait de l'atmosphère générale angoissante et des nombreuses scènes de violence que ce téléfilm comporte, que la chaîne modifie sa classification.

Le Conseil a adressé une lettre à M6, le 31 janvier 2003, à la suite des deux premières émissions du magazine *Sexualité* : si on en parlait, diffusées respectivement les mardis 5 novembre et 3 décembre 2002 à 20 h 55, et de l'épisode *Sex and the city* « Comment j'ai perdu la tête », du samedi 16 novembre 2002. L'émission *Sexualité* : si on en parlait a été proposée sans signalétique, mais a fait l'objet de bandes-annonces signalisées en catégorie II (-10 ans). Cette émission a abordé de façon sérieuse et parfois quasi médicale les questions qui concernent la sexualité des adolescents et des adultes. Toutefois, la signalisation de trois reportages sur cinq et l'absence de signalisation de l'émission dans son ensemble ne paraissent pas très cohérentes et une classification unique aurait donc été souhaitable. En l'occurrence, mis à part le premier reportage qui traite du baiser et des relations des jeunes adolescents, les autres reportages traitent de la sexualité des adolescents et des adultes et peuvent troubler la sensibilité des enfants de moins de 12 ans. En outre, le présentateur ayant lui-même indiqué que les reportages diffusés après la coupure publicitaire étaient destinés aux « adultes et aux adolescents avec l'accord de leurs parents », la tranche d'âge qui s'impose alors est celle des moins de 12 ans. En conséquence, le Conseil a accepté, à titre tout à fait exceptionnel, pour permettre à la chaîne de toucher un public adolescent, de l'autoriser à diffuser ces émissions un mardi soir tout en lui recommandant une signalétique (-12 ans). Diffusé le samedi 16 novembre 2002 sur M6 à 0 h 20 accompagné d'une signalétique (-10 ans), l'épisode « Comment j'ai perdu la tête » de la série *Sex and the city* a fait l'objet de plaintes de téléspectateurs sur le site Internet du CSA. Du fait de la crudité des propos et des situations ainsi que du caractère appuyé des scènes d'amour, la signalétique (-10 ans) paraît tout à fait insuffisante. Une signalétique (-12 ans) aurait été un minimum nécessaire. En raison de l'horaire tardif, cette diffusion n'était cependant pas contraire au principe de protection de l'enfance.

Canal+ Le 22 novembre 2002, le Conseil a adressé une lettre à Canal+ à la suite de la diffusion, le lundi 23 septembre 2002 à 22 h 19, avec une signalétique de catégorie 3 (-12 ans), du documentaire *Meurtre sous haute surveillance*, réalisé par Marc Levin. L'objet de ce documentaire est de montrer à quel point la politique répressive peut conduire à une exacerbation des violences. Pour ce faire, il présente de nombreuses séquences de violen-

ce, tant dans les images que dans les propos des criminels interrogés. Il montre et décrit les agressions, voire les assassinats commis au sein de la prison d'État de l'Utah. Des images de meurtres enregistrées par les caméras de surveillance sont présentées à plusieurs reprises. Ce programme aurait dû être accompagné d'une signalisation de catégorie IV (-16 ans) (cf. annexe).

Campagne d'information sur la signalétique

Les chaînes hertziennes se sont engagées à diffuser une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance à la télévision selon des objectifs définis en accord avec le CSA. En 2002, TF1, France 2, France 3, Canal+ et M6 ont diffusé une telle campagne d'information consacrée aux nouveaux pictogrammes de la signalétique, juste avant leur mise à l'antenne, le 16 novembre.

Témoignage de mineurs

Par lettre du 30 janvier 2003, le Conseil a appelé l'attention de M6 sur la diffusion, le mardi 19 novembre 2002 à 20 h 58, du magazine *Ça me révolte* consacré aux viols et violences entre jeunes.

Le Conseil s'est notamment interrogé sur l'impact du reportage consacré aux enfants violents, au cours duquel le cas particulier de deux enfants était traité en détail. Le Conseil redoute en effet, que ce genre de témoignage, qui expose au regard de tous le comportement intime d'enfants dans leur famille, puisse constituer une forme de stigmatisation très lourde pour des mineurs et ne compromette leur avenir. De plus, la présence sur le plateau de l'un des mineurs risque d'avoir un effet paradoxal sur cet enfant : tout en le stigmatisant, le passage à la télévision pourrait être perçu par l'enfant comme une forme de récompense. Le Conseil a mis en garde la chaîne de se conformer plus rigoureusement aux engagements de sa convention (article 13) en matière de témoignage des mineurs, afin de préserver leur intérêt et leur avenir. En l'occurrence le simple fait de flouter le visage de l'un d'eux tout en faisant témoigner sa famille et en donnant son nom de famille à l'antenne ne peut être considéré comme une mesure de protection suffisante.

Application par RFO de la nouvelle signalétique mise en place le 18 novembre 2002

Compte tenu de la spécificité de RFO, qui reprend les émissions préalablement diffusées par les chaînes métropolitaines dans un délai pouvant excéder plusieurs semaines, le Conseil a accepté, en assemblée plénière du 3 décembre 2002, que la société dispose d'une période de transition lui permettant de diffuser le stock d'émissions antérieures au 18 novembre 2002 assorties de l'ancienne signalétique. Au-delà de ce délai que le Conseil souhaite le plus bref possible, la nouvelle signalétique devra s'appliquer à l'ensemble des programmes concernés que diffuse RFO.

LES CHAÎNES DU CÂBLE ET DU SATELLITE

Incitation à des comportements dangereux ou inciviques

Émission *Paris Dernière* sur Paris Première : le Conseil est intervenu auprès de la chaîne qui avait diffusé en janvier une séquence dans laquelle un motard prônait le non-respect du Code de la route. La rediffusion de cette séquence en octobre a amené le Conseil à adresser une mise en demeure à Paris Première (cf. chapitre IV-8).

Le Conseil a adressé, le 25 octobre 2002, une lettre à la chaîne MCM suite à la diffusion de la vidéomusique de la chanson *Your hands around my throat* du groupe Death in Vegas, en appelant son attention sur le fait que cette vidéomusique pourrait être perçue comme un encouragement à la strangulation et en l'invitant à être plus vigilante à l'avenir à l'égard de ce genre de message.

Diffusion de séquences à caractère érotique

Le Conseil a adressé, le 20 décembre 2002, une lettre à Paris Première relative à la sous-classification de plusieurs séquences érotiques diffusées dans l'émission *Paris Dernière*, notamment les 21 septembre et 4 octobre. Cette sous-signalisation était d'autant plus paradoxale que ces mêmes séquences étaient présentées sur le site Internet de la chaîne comme « interdites aux moins de 16 ans ». En revanche, l'horaire de diffusion était bien conforme au principe de protection de l'enfance. De plus, dans l'émission du 21 septembre 2002, une jeune fille d'apparence particulièrement juvénile participait à une séquence érotique. Le Conseil a indiqué à la chaîne qu'il serait important qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'âge des personnes présentées dans des séquences d'une telle nature : soit en évitant que les personnes qui y participent n'aient une apparence mineure, soit en donnant au téléspectateur une information claire sur l'âge des personnes filmées.

LES CHAÎNES LOCALES

Les conventions détaillent les différentes dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Elles précisent les horaires d'une programmation de caractère familial en tenant compte des particularités locales.

Bon nombre de chaînes outre-mer ayant conclu des accords de fourniture de programmes avec TFI et M6, reprennent, généralement, la signalétique qui figurait à l'écran lors de leur diffusion en métropole. Toutefois, l'horaire de programmation de certaines œuvres s'est avéré parfois contestable au regard du dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence. Un courrier a ainsi été adressé à l'A1 Guadeloupe, le 7 mars 2002, pour la diffusion d'un film de catégorie III dont la diffusion avant 21 h 30 ne respectait pas les règles fixées pour ce type d'œuvre.

4 – La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Œuvres audiovisuelles

LA DIFFUSION

Les chaînes hertziennes nationales

En 2002⁽¹⁾, l'ensemble des diffuseurs hertziens nationaux ont respecté la réglementation issue du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, en matière de quotas d'œuvres audiovisuelles européennes et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, tant sur l'ensemble du programme qu'aux heures de grande écoute.

Le pourcentage de 60 % d'œuvres européennes exigé sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute est dépassé sur toutes les chaînes. À l'instar de l'année précédente sur la même période, l'offre d'œuvres européennes est très élevée sur France 2 et France 5 : respectivement 72,6 % et 77,1 % des œuvres audiovisuelles diffusées. De plus, la part d'œuvres européennes sur France 2 connaît une progression de 4 points, alors qu'elle recule d'autant sur France 5 (- 4,4 points).

Aux heures de grande écoute, le taux d'œuvres européennes est renforcé sur toutes les chaînes, à l'exception de France 2. Il peut atteindre 84,1 % sur France 3 et 77,1 % sur Canal+. En effet, en première partie de soirée, France 3 ne programme que des œuvres françaises ou européennes (*Docteur Sylvestre*, *Louis la brocante*, les magazines *Thalassa* et *Des Racines et des ailes...*) ; la programmation de Canal+ aux heures de grande

(1) Période de janvier à septembre.

écoute (20 h 30–22 h 30) est composée essentiellement de commandes de la chaîne (la série *H*, *+Clair*, *90 Minutes*, la série documentaire *Le Cours Florent...*).

Au regard des résultats pour la même période de l'année précédente, le taux d'œuvres européennes sur l'ensemble de la diffusion est en progression sur toutes les chaînes, à l'exception de France 5.

ŒUVRES AUDIOVISUELLES DIFFUSÉES (DE JANVIER À SEPTEMBRE 2002)*

	France Télévision					
	France 2	France 3	France 5	TF1	M6	Canal+
Quotas 24h/24h						
œuvres européennes (60 %)	72,6 %	63,8 %	77,1 %	63,8 %	62,4 %	65,7 %
œuvres EOF (40 %)	44,7 %	55,7 %	57,1 %	56,9 %	42,8 %	42,7 %
Quotas heures de grande écoute⁽³⁾ ou heures d'écoute significatives⁽⁴⁾						
œuvres européennes (60 %)	66,7 %	86,5 %	–	75,6 %	62,5 %	66,3 %
œuvres EOF (40 %)	54,8 %	71,2 %	–	63,4 %	41,5 %	56 %

* Sous réserve de modifications ultérieures.

(3) 18 h 00-23 h 00 et 14 h 00-23 h 00 le mercredi pour TF1, F2, F3 ; 20 h 30-22 h 30 pour Canal+.

(4) 17 h 00-23 h 00 et 14 h 00-23 h 00 le mercredi pour M6.

Tous les diffuseurs respectent le quota exigé de 40 % d'offre d'œuvres d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Sur l'ensemble de la diffusion les taux sont supérieurs à 50 % sur France 3, TF1 et France 5 et ils dépassent les 70 % aux heures de grande écoute sur France 3 et Canal+.

La comparaison avec la même période de l'année précédente montre que l'offre d'œuvres d'expression originale française aux heures de grande écoute est stable sur France 2, en hausse sur France 3, M6 et Canal+ et en baisse sur TF1.

COMPOSITION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES (DE JANVIER À SEPTEMBRE 2002)

Genres	France Télévision					
	France 2	France 3	France 5	TF1	M6	Canal+
Information (magazines d'actualité)	6,8 %	2,6 %	–	6,3 %	3,7 %	–
Documentaire, magazine d'images	21,9 %	31,9 %	84,6 %	31 %	7,2 %	27,6 %
Fiction cinématographique (court métrage)	0,9 %	0,5 %	0,4 %	–	–	7,3 %
Fiction télévisuelle	66,1 %	61 %	14,5 %	57,4 %	50,5 %	52,7 %
Divertissement, musique, spectacle	4,3 %	4,0 %	0,5 %	5,3 %	38,6 %*	12,4 %

* Y compris les vidéomusiques.

La définition de l'œuvre audiovisuelle issue du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié englobe différents genres de programmes : les documentaires, les magazines composés majoritairement de reportages, la fiction télévisuelle (y compris les œuvres d'animation), les courts métrages,

les spectacles et les concerts. Les chaînes nationales hertziennes programmrent une majorité de fiction télévisuelle, mise à part France 5 qui se caractérise par une offre supérieure à 80 % de magazines et de documentaires, en progression par rapport à la même période de l'année précédente. La part d'émissions musicales sur M6, conformément à ses obligations, contrebalance l'offre de fiction. Sur les autres chaînes (France 2, France 3, TF1 et Canal+), les documentaires et les magazines constituent la deuxième composante des œuvres audiovisuelles.

Les heures d'écoute significatives

L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée donne la possibilité au Conseil de substituer aux heures de grande écoute, en ce qui concerne la diffusion des œuvres audiovisuelles, des heures d'écoute significatives qu'il fixe annuellement pour chaque service autorisé, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production.

Pour l'année 2002, le Conseil a fixé comme heures d'écoute significatives pour M6 celles comprises entre 17h et 23h (le mercredi entre 14h et 23h). Il s'est fondé sur les motifs suivants :

- l'audience de M6 se caractérise par une part relative de la tranche d'âge 15-34 ans supérieure à celle des autres chaînes nationales ;
- la musique tient une place particulière dans sa programmation ;
- la société s'est engagée, dans le cadre de la convention signée le 24 juillet 2001, à consacrer annuellement 18 % de son chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement des œuvres audiovisuelles et pour au moins les deux tiers de cette obligation à des dépenses consacrées à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française inédites.

Entrées en vigueur en 1997, les heures d'écoute significatives ont été depuis lors régulièrement reconduites, le Conseil estimant que les paramètres retenus pour leur fixation n'ont pas été modifiés. Il les a à nouveau reconduites pour l'exercice 2003.

Les chaînes locales

Les télévisions locales métropolitaines ne diffusent feuilletons, séries, téléfilms ou œuvres cinématographiques qu'à titre tout à fait exceptionnel. En revanche, elles diffusent des documentaires d'expression originale française, parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Ces coproductions permettent aux producteurs qui trouvent ainsi un premier diffuseur sur ces chaînes locales, d'obtenir des aides financières auprès du Centre national de la cinématographie.

Les principales télévisions locales outre-mer ont un format généraliste et consacrent une part importante de leurs programmes à la diffusion d'œuvres audiovisuelles.

S'agissant de la diffusion des œuvres audiovisuelles, le Conseil a pu constater que les quotas fixés à 60 % pour les œuvres européennes et à 40 % pour les œuvres d'expression originale française n'étaient pas respectés par toutes les chaînes.

La Une Guadeloupe a été destinataire d'une lettre de mise en garde le 7 mars 2002 pour non-respect du quota de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes.

Une mise en garde a également été adressée à ATV le 24 décembre 2002 lui demandant de se conformer aux quotas des deux catégories d'œuvres.

Le Conseil s'est également interrogé sur la baisse sensible des pourcentages d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression française constatée, par rapport à l'exercice précédent, dans la programmation des chaînes cryptées d'outre-mer.

RFO En matière d'œuvres audiovisuelles, le régime applicable à RFO est moins contraignant que celui des télévisions locales privées diffusées dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Conseil regrette que RFO ne soit assujettie, ni au respect de quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles, ni aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles, contrairement aux télévisions locales privées diffusées dans les mêmes zones géographiques.

Les heures d'écoute significatives

Chaque année depuis 1992, le Conseil a précisé que les heures d'écoute significatives des télévisions locales hertzianes, diffusées en clair en métropole et outre-mer, correspondaient à l'ensemble de leur temps de programmation.

D'une part, les recettes de ces télévisions, en particulier dans les départements d'outre-mer, ne leur permettent pas d'avoir accès dans les mêmes conditions que les autres chaînes aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'origine européenne et d'expression originale française susceptibles d'être diffusées aux heures de grande écoute. D'autre part, les programmes des chaînes métropolitaines sont essentiellement constitués de productions propres multidiffusées sur l'ensemble de la journée. Le Conseil a reconduit cette disposition pour l'année 2003.

Les chaînes du câble et du satellite

Le respect des obligations de diffusion par les chaînes fait l'objet d'un bilan annuel dont les principaux résultats sont publiés dans la lettre du CSA. Pour l'année 2001 dont le bilan a été effectué en 2002, la synthèse des résultats a été présentée dans le communiqué n° 502 du 12 septembre 2002.

Par ailleurs, deux lettres ont été adressées à LCI les 23 avril et 19 novembre 2002 à la suite de la diffusion d'œuvres alors que sa convention n'en prévoit pas la possibilité.

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LA DÉFINITION DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

À l'occasion de la qualification en œuvre audiovisuelle de l'émission *Popstars*, le CSA avait annoncé, dans son communiqué de presse n° 467 du 15 novembre 2001, sa décision d'entamer, au-delà de ce cas particulier, une réflexion plus large associant les créateurs, les producteurs et les diffuseurs sur la question de la pertinence de la définition actuelle de l'œuvre audiovisuelle au regard des nouveaux concepts de programmes.

Sur la base d'une note de réflexion rappelant les différentes acceptations de l'œuvre (la définition réglementaire, les genres éligibles au Compte de soutien à l'industrie de programmes, la définition au sens de la directive européenne *Télévision sans frontières* et celle inscrite dans le Code de la propriété intellectuelle), le Conseil a organisé une consultation publique qui s'est déroulée du 11 février au 23 avril 2002 en concertation avec le CNC lequel, saisi par la ministre de la Culture et de la Communication, a remis ses conclusions sur cette question le 21 mars 2002.

Ont été auditionnés par le Conseil les organismes publics, la Direction du développement des médias, le Centre national de la cinématographie et l'Observatoire européen de l'audiovisuel ; les diffuseurs et leurs représentants (TF1, M6, France Télévisions, Canal+, ACCeS) ; les syndicats de producteurs (USPA, SPI, SPFa, ARP) des sociétés de production de programmes dits de flux (groupe Expand, groupe Endemol, Réervoir Prod) ; les sociétés d'auteurs et représentants des créateurs (SACD, SCAM, SACEM, SGDL, SNAC, SRF, SNAC, SRF, Union Guilde des Scénaristes, ADDOC, Groupe 25 images, SATEV), le SFA.

Dans le rapport qu'il a rendu public, le Conseil a tout d'abord souligné que toute modification de la définition de l'œuvre dans le sens, soit d'un resserrement, soit d'un élargissement entraînerait nécessairement un réexamen du cadre juridique des obligations de production et de diffusion des

œuvres. Or, ce cadre vient tout juste d'être profondément remanié pour l'ensemble des chaînes, y compris les futures chaînes de la télévision hertzienne numérique, et ces nouveaux dispositifs n'ont pu encore être évalués. À l'heure où le paysage audiovisuel s'apprête à vivre un nouveau tournant de son histoire, le maintien des règles établies et d'un cadre d'action clair, tant pour les producteurs que pour les diffuseurs, apparaît au Conseil comme un gage de sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs du secteur.

Le Conseil a rappelé en outre le souci de cohérence avec le calendrier européen, rejoignant ainsi les premières conclusions du rapport du directeur général du Centre national de la cinématographie. En effet, alors que la Commission européenne vient d'adopter le rapport sur l'application de la directive *Télévision sans frontières*, notamment des articles 4 et 5, et a décidé, en vue d'une éventuelle révision, de procéder à de larges consultations dans les États membres et les pays candidats, on peut s'interroger sur l'opportunité pour la France de prendre position en amont sur cette question alors qu'elle a déjà fait le choix d'une définition plus restrictive que celle de la directive.

Dressant dans son rapport un bilan de dix ans d'application de la définition française de l'œuvre posée par le décret n° 90-66 modifié, le Conseil a considéré que le principe d'une définition en creux réunissait plus d'avantages qu'il n'emportait de conséquences négatives. L'examen de l'activité de régulation du Conseil sur cette période et de son travail quotidien d'application de la définition de l'œuvre a mis en évidence le fait que cette définition a réussi à accompagner les nécessaires évolutions des contenus audiovisuels, répondant en cela aux goûts du public, sans pour autant s'écartez de l'esprit des textes qui visent à renforcer l'industrie européenne et à développer un patrimoine audiovisuel autour de certains genres majeurs comme la fiction, l'animation et le documentaire.

Soucieux cependant de garantir la transparence de ses procédures et de répondre à la demande exprimée par une partie des professionnels de disposer d'une meilleure information, le Conseil a décidé de porter chaque mois à la connaissance des intéressés, via son site internet, les qualifications attribuées aux différentes émissions.

LA PRODUCTION

Les chaînes hertziennes nationales

Le Conseil a effectué, au premier semestre 2002, le bilan des investissements réalisés en 2001 par les chaînes hertziennes françaises dans la production audiovisuelle. Il en ressort que l'ensemble des chaînes a respecté ses engagements de commandes selon les tableaux ci-après.

Les obligations des chaînes hertziennes ont été modifiées par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000. Le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001, pris en application de cette loi, fixe les obligations d'investissements des chaînes hertziennes analogiques. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. L'année 2001 est donc la dernière année d'application du décret n° 90-67. Les prochains bilans relatifs à l'année 2002 traiteront de l'application par les chaînes de leurs nouvelles obligations.

Pour l'exercice 2001, l'effort d'investissement des diffuseurs nationaux a progressé significativement pour s'établir à près de 645 M€, soit une progression de plus de 12 % par rapport au précédent exercice.

Cette croissance est due essentiellement à la progression du chiffre d'affaires des chaînes qui sert de référence pour le calcul de leurs investissements annuels dans la production audiovisuelle. Cette augmentation de près de 10 % a été particulièrement bénéfique pour la production d'œuvres audiovisuelles en 2001. Les perspectives pour 2002 sont cependant moins optimistes du fait de la baisse des recettes publicitaires qui a tou-

ché les chaînes à partir de 2001, entraînant une stagnation de leurs chiffres d'affaires avec le risque d'une répercussion sur la production 2002.

Le volume horaire annuel d'œuvres produites par les chaînes a maintenu sa progression initiée en 2000 avec 96 heures supplémentaires en 2001, soit un volume total annuel de 3 194 heures. Les magazines, les documentaires, l'animation et les divertissements se sont accrus au détriment des commandes relatives aux fictions et aux spectacles.

Les obligations d'investissement dans la production indépendante, qui doivent répondre à trois critères cumulatifs prévus dans le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié et représenter au moins 2/3 de l'obligation annuelle de chaque diffuseur, ont également été respectées par toutes les chaînes.

L'examen critère par critère fait état de stratégies différentes selon les diffuseurs.

Le critère du lien capitalistique entre le producteur et le diffuseur

C'est Canal+ qui a la plus forte activité de commandes à ses filiales, ces dépenses ayant significativement augmenté cette année (22,2 M€ en 2001 contre 14,6 M€ en 2000).

M6 commande également de manière importante à ses filiales puisque ces dépenses représentent 22,1 M€, principalement investis dans les magazines.

La production exécutive

On constate qu'en 2001, France 2 maintient un niveau de commandes important (6,6 M€) à des sociétés de production qui n'ont que la responsabilité de la production exécutive de magazines de société pour lesquels la chaîne souhaite conserver la maîtrise du contenu éditorial (*Envoyé Spécial*).

Durée des droits

France 2 a maintenu en 2001 ses commandes de fiction dont les droits ont été négociés pour une période longue. Les commandes dépendantes du fait de la durée des droits représentent 8,8 M€ qui ont bénéficié notamment à la série récurrente *Maigret* coproduite par la chaîne.

Avec 22,9 M€ de commandes consacrées majoritairement à des fictions dont la durée des droits est acquise pour plus de 4 ans, TF1 a légèrement ralenti ses commandes dépendantes du fait de la durée des droits (-22 % par rapport à 2000). Néanmoins, ce critère d'appréciation de la dépendance des œuvres est de loin celui qui est le plus déterminant pour cette chaîne.

LES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES CHAÎNES EN 2001
 (en pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente)

	TF1	France 2	France 3	M6	La Cinquième	Canal+
Commandes EOF (minimum)						
dont :						
• coproductions	13 %	11,66 %	12 %	15 %	13 %	4,5 %
• achats EOF en 1 ^{re} diffusion	2 %				2 %	
Autres dépenses (minimum)						
dont :						
• commandes européennes non EOF	–					
• commandes d'écriture	–	5,84 %	6 %			5 %
• achats EOF et européennes toutes diffusions	–	achats de droits EOF uniquement	achats de droits EOF uniquement		achats de droits EOF uniquement + euro-péennes	
Total des obligations	15 %	17,5 %	18 %	20 %	15 %	4,5 %
Textes de référence	Décret n°90-67 modifié (art.9) + convention signée le 31/07/96	Décret n° 90-67 modifié (art.9-1) + cahier des charges modifié le 6/05/98 et décret n° 99-1229 du 31/12/99	Décret n° 90-67 modifié (art.9-1) + convention signée le 31/07/96	Décret n° 90-67 modifié (art.9) + cahier des charges	Décret n° 90-67 modifié (art.9-1) + convention signée le 31/07/96	Décret n° 95-668 du 9/5/95 + convention du 1/06/95
120 heures	120 heures	96 heures + 24 heures en rediffusion	96 heures + 24 heures en rediffusion	100 heures	100 heures	–
La production indépendante						
	TF1	France 2	France 3	M6	La Cinquième	Canal+
% de commandes indépendantes (minimum)	10 %	11,5 %	11,5 %	2/3 des commandes	10 %	2,75 %
Durée des droits applicables	4 ans lorsque 2 chaînes coproductrices	5 ans (5 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	Durée modulable selon les genres. Cf. Accords USPA/FFT et décret n° 99-1229 du 31/12/99	5 ans (7 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	4 ans (5 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)	4 ans (5 ans lorsque 2 chaînes coproductrices)

LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN 2001

	TF1*	France 2	France 3	M6*	La Cinquième	Canal+
	en M€ en % du C.A.					
Commandes EOF						
• coproductions	206,383	14,56	135,762	16,28	96,822	17,16
• achats de droits	7,609	0,54	—	—	—	—
Autres dépenses						
• commandes européennes	—	3,912	0,47	0,929	0,16	6,294
• commandes d'écriture	—	3,394	0,41	—	—	0,262
• achats de droits européens	—	3,914	0,47	5,010	0,89	13,218
Total des obligations	213,992	15,10	146,983	17,63	102,76	18,21
120 heures	131 h 14	204 h 12	316 h 45	en attente	—	—

LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DE PRODUCTION INDÉPENDANTE EN 2001

	TF1*	France 2	France 3	M6*	La Cinquième	Canal+
	en M€ en % du C.A.					
Œuvres indépendantes européennes ou EOF						
• producteur délégué indépendant	198,131	13,98	146,983	17,63	98,050	17,37
• production déléguée extérieure	213,537	15,06	139,800	16,76	101,649	18,01
• durée des droits conforme	195,663	13,80	136,443	16,36	92,170	16,33
Total commandes indépendantes	179,449	12,66	129,260	15,50	86,349	15,30
Œuvres non indépendantes européennes ou EOF						
• producteur lié	15,861	1,12	—	—	4,71	0,83
• production déléguée assurée par la chaîne	0,455	0,03	7,183	0,86	1,111	0,20
• durée des droits non conforme	18,329	1,29	10,539	1,26	10,590	1,88
Total commandes indépendantes	34,543	2,44	17,722	2,13	16,412	2,91

NB : Certaines commandes étant non indépendantes selon plusieurs critères, elles sont comptabilisées pour chaque critère séparément mais une seule fois dans le total « commandes non indépendantes » lequel est donc inférieur à la somme des trois critères.
 * Les montants ne prennent pas en compte les droits câbles et satellite (hors reprise intégrale et simultanée).

Les chaînes locales

Les télévisions locales s'engagent à produire chaque jour une à deux heures de programme propre présentées en première diffusion.

Depuis deux ans, à l'occasion du renouvellement des conventions signées avec les télévisions locales, le Conseil a assoupli les modalités d'exécution des engagements de productions locales en tenant compte des structures de ces chaînes et du nombre parfois très réduit de leurs effectifs.

Si les télévisions de ville et TV8 Mont Blanc ont respecté leurs engagements de production propre en 2001 et 2002, les chaînes plus petites (moins de 15 personnes) comme Aqui TV ou Télé Sud Vendée ne parviennent pas à remplir totalement leurs obligations.

Outre-mer, les chaînes locales autorisées à caractère généraliste ou de proximité sont tenues de rendre compte de l'actualité territoriale ou départementale. Chaque chaîne s'engage à produire quotidiennement un volume d'émissions en première diffusion fixé par sa convention. Les chaînes de proximité et d'expression locale s'acquittent généralement de cet engagement et déclarent produire la quasi-totalité de leurs programmes. Les autres services intègrent quotidiennement dans leur grille des journaux d'information et des magazines de proximité.

Cependant, le Conseil a constaté que les programmes locaux produits par La Une Guadeloupe n'atteignaient pas le volume requis et lui a adressé un courrier le 7 mars 2002 lui rappelant l'importance qu'il attache au caractère local de ce service.

RFO

S'agissant de l'offre des programmes locaux diffusés en 2001, les journaux d'information et les magazines constituent toujours le point fort de la grille et ce, au détriment d'autres genres de programmes, notamment des émissions pour la jeunesse dont le Conseil a regretté le nombre limité.

Le Conseil a, par ailleurs, observé une baisse de la production locale malgré l'augmentation de l'offre globale des programmes locaux due à la multidiffusion d'émissions sur l'ensemble du réseau.

Les chaînes cryptées d'outre-mer

Le Conseil a approuvé en début d'année 2001 des avenants à leurs conventions qui précisent les engagements financiers de chacune des sociétés en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

En fin d'année 2002, il a examiné le respect des engagements des sociétés pour la première année pleine d'exercice 2001 et constaté de légers déficits dans les investissements des sociétés, Canal Calédonie présentant l'écart le plus important.

La société Média Overseas a saisi le Conseil afin de lui faire part des difficultés rencontrées dans la réalisation des engagements pris par chacune des sociétés et lui a demandé d'envisager, à l'occasion de la reconduction de l'autorisation de Canal Antilles, la mise en place d'un dispositif plus adapté à la situation de ces chaînes cryptées d'outre-mer.

Au cours de l'année 2002, un dispositif spécifique a donc été négocié avec la société Média Overseas conciliant les termes du décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001, applicable à compter du 1^{er} janvier 2002, et les demandes formulées par la société pour lui permettre de respecter ses obligations en tenant compte de la nature de sa programmation et des ressources locales de production.

Œuvres cinématographiques

LA DIFFUSION

Les chaînes hertziennes nationales

La désaffection des diffuseurs hertziens en clair à l'égard des films de cinéma, amorcée en 2000 avec 49 films de moins que l'année précédente, s'est poursuivie en 2001 avec encore 59 films de moins, pour se confirmer en 2002, avec une diminution de 21 films supplémentaires. Il est vrai qu'en ce qui concerne ce dernier exercice, la diminution est due à une seule chaîne, France 2, qui n'a programmé que 143 films de long métrage. Comme en 2001, seule France 3 a programmé des œuvres cinématographiques d'art et d'essai, au nombre de 14 titres, au delà du quantum annuel de 192 diffusions.

Canal+, dont la programmation cinématographique était assez stable depuis plusieurs années, n'a diffusé que 406 films en 2002, soit 40 de moins que l'année précédente. Cette diminution avait été amorcée en 2001 avec déjà 14 films de moins.

Les quotas de diffusion sont tout juste respectés par l'ensemble des diffuseurs, y compris Canal+, surtout en ce qui concerne les œuvres européennes qui ne représentent pas plus de 60 % sur chacune des chaînes, tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute. Les proportions d'œuvres d'expression originale française dépassent le seuil réglementaire de 40 % sur France 2, France 3 et TF1 et, aux heures de grande écoute, sur M6.

France 5 demeure une exception en programmant une très grande majorité de films européens et d'expression originale française, mais cela sur un tout petit nombre de films (8).

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DIFFUSÉES EN 2002⁽⁵⁾

	France 2	France 3	TF1	M6	France 5	Canal+
Ensemble des films diffusés :	143	192	191	159	8	406
dont films européens	88	126	115	97	7	249
%	61,5	65,6	60,2	61	87,5	61,1
dont films EOF	69	98	88	65	6	167
%	48,2	51,04	46,1	40,9	75	41,1
Films diffusés aux heures de grande écoute ⁽⁶⁾ :	74	85	96	68	–	411
dont films européens	45	51	58	41	–	251
%	60,8	60	60,4	60,3		61,07
dont films EOF	37	46	44	30	–	170
%	50	54,1	45,8	44,1	–	41,36

(5) Données provisoires, les bilans annuels des chaînes n'ayant pas encore été examinés.

(6) 20 h 30–22 h 30 pour les chaînes en clair, 18 h 00–2 h 00 pour Canal+.

Les films inédits

Au sein de cette programmation, tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute, les films inédits représentent le tiers sur France 2, et près du quart sur les autres chaînes, des œuvres cinématographiques diffusées. D'une manière générale, la programmation de films d'expression originale française comporte une part plus importante d'inédits que l'ensemble de la programmation.

FILMS EN PREMIÈRE DIFFUSION EN 2002⁽⁷⁾

	France 2	France 3	TF1	M6	Total
Sur l'ensemble de la diffusion	50	46	42	35	173
% de l'ensemble des films diffusés	34,9	22,3	21,9	22	24,7
Dont films EOF	16	16	15	11	58
% des films en 1 ^{re} diffusion	32	34,7	35,7	31,4	33,5
Aux heures de grande écoute ⁽⁸⁾	23	18	31	17	89
% des films diffusés à cet horaire	31,08	21,1	32,3	25	27,5
Dont films EOF	8	7	11	5	31
% des films en 1 ^{re} diffusion	34,8	38,8	35,5	29,4	34,8

(7) Données provisoires.

(8) 20 h 30-22 h 30.

Les chaînes locales

Contrairement aux télévisions locales de métropole qui ne diffusent aucune œuvre cinématographique, des chaînes privées d'outre-mer à caractère généraliste proposent une offre de cinéma composée de reprises de programmes métropolitains et, ponctuellement, de films directement acquis auprès de distributeurs indépendants.

Cependant, face aux difficultés qu'elles rencontrent dans leur approvisionnement, notamment en films européens et d'expression originale française, elles ont considérablement réduit, voire totalement suspendu, leur programmation dans ce domaine.

Par délibération en date du 16 janvier 2002, le Conseil a mis en demeure Antilles Télévision (ATV) de respecter les quotas de diffusion des œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française.

RFO

En 2002 comme en 2000 et en 1999, les quotas d'œuvres européennes et d'expression originale française ont été respectés par toutes les stations de RFO sur les deux canaux, sur l'ensemble de la diffusion comme aux heures de grande écoute.

Les chaînes du câble et du satellite

Comme pour les œuvres audiovisuelles, le respect des obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques par les chaînes du câble et du satellite fait l'objet d'un bilan annuel établi par le CSA.

Le Conseil a demandé le 22 avril à la société ABsat de respecter sur ses chaînes cinéma les dispositions réglementaires qui prévoient que chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de sept fois pendant une période de trois semaines.

Il est intervenu auprès de TV5, qui avait diffusé le samedi 6 juillet lors d'une programmation entièrement dédiée à Jakarta, dans le cadre d'un cycle « 24 heures à... », une œuvre cinématographique indienne, alors que le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié ne permet aucune diffusion de film le samedi.

LA PRODUCTION

Les chaînes hertziennes nationales

(1) Les chiffres détaillés de la contribution des diffuseurs à la production cinématographique en 2001 figurent dans Les Bilans du CSA.

En 2001⁽¹⁾, les cinq chaînes hertziennes en clair ont contribué à la réalisation de 109 longs métrages pour une somme de 106,662 M€, dont l'essentiel a été consacré au préachat du premier passage en clair sur les antennes. La majorité des films coproduits par les filiales des diffuseurs sont des œuvres d'expression originale française, mais quelques films européens non francophones bénéficient chaque année de la contribution d'un diffuseur : six pour France 2, trois pour France 3, deux pour M6 et un

seul pour TF1, qui avait l'habitude jusqu'à présent de se consacrer entièrement à la production d'expression originale française.

La proportion de premiers films auxquels participent les diffuseurs a légèrement diminué en 2001. Les premiers films représentent cependant encore presque un tiers de l'ensemble : 30 premiers films coproduits par les chaînes pour 53 premiers films agréés au cours de la même période.

Pour la première fois en 2001, troisième année d'application des règles relatives à la contribution des diffuseurs à la production cinématographique indépendante, trois contrats ont été signés avec des entreprises de production cinématographique liées aux diffuseurs, deux par TF1 et un par M6. La proportion de contrats signés avec des entreprises de production indépendantes demeure toutefois supérieure au seuil réglementaire de 75 % : 80 % sur TF1 et 95 % sur M6.

Les politiques des filiales sont stables et l'évolution de la contribution des diffuseurs linéaire. France 2 manifeste toujours une volonté très affirmée de soutien au cinéma français, France 3 oriente ses choix de manière à la fois éclectique et exigeante et TF1 participe de façon toujours plus importante à la coproduction de succès populaires en contribuant par des sommes élevées à chacun des films qu'elle coproduit. Quant à la progression de l'apport de M6 à la production cinématographique, elle représente une augmentation deux fois plus importante que celle de l'année précédente malgré un moins grand nombre de films coproduits.

Canal+ En 2001, Canal+ a consacré 310,82 M€ à l'acquisition de droits de 400 œuvres cinématographiques de long métrage. Au sein de ces dépenses, 185,17 M€ ont été consacrés à l'acquisition de droits de diffusion de 228 films européens et 136,85 M€ à l'acquisition de droits de diffusion de 169 films francophones, presque tous d'origine française.

Avec un nombre d'achats de droits de diffusion de films en très forte régression en 2001 (87 films de moins), le volume des dépenses de Canal+ en faveur du cinéma est néanmoins resté relativement stable (+ 1,29 M€). S'agissant de sa contribution à la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française, après une très forte diminution en 2000, elle s'est portée sur un nombre constant de films en 2001, avec toutefois un léger recul en volume financier (2,32 M€ de moins qu'en 2000).

Les dépenses de Canal+ demeurent encore supérieures au montant de ses obligations. De même que, calculées en pourcentage des ressources totales annuelles, elles sont supérieures aux minima garantis figurant pour la première année dans la convention, de 3,24 € par mois et par abonné pour les œuvres européennes et de 2,45 € par mois et par abonné pour les œuvres d'expression originale française.

Canal+, depuis son origine, contribue de façon très significative à la production cinématographique française et européenne. Au titre des articles 10 et 11 du décret n° 95-668 du 9 mai 1995 qui précisent ses obligations en la matière, Canal+ n'est tenue de consacrer 20 % de son chiffre d'affaires qu'à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques. En réalité, en ce qui concerne les films européens et plus particulièrement les films français, sa participation à la production est toujours intervenue bien en amont de la réalisation. En 2001 cependant, la part de ses contrats d'achat de droits de diffusion de films européens et de films d'expression originale française conclus avant le début des prises de vue a été en très nette diminution par rapport aux années passées : la moitié seulement de ses contrats d'acquisition de droits de films européens étaient des contrats de préachat (contre 80,4 % en 2000) et 63,9 % de ses acquisitions de droits de films EOF étaient des contrats de préachat (contre 93,6 % en 2000). Les films étrangers, quant à eux, font tous l'objet de simples achats de droits après réalisation.

En 2001, Canal+ a consacré 130,44 M€ à l'acquisition, auprès de sociétés de production cinématographique « indépendantes », de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et agréées inédites, ce qui représente 88 % (pour 75 % exigés) des dépenses qu'elle a consacrées à l'acquisition de droits de diffusion de films EOF et agréés inédits.

Les chaînes locales

Canal Antilles, Canal Réunion et Canal Calédonie, chaînes cryptées d'outre-mer dont l'offre se compose essentiellement de la reprise des programmes de Canal+ métropole, ont consacré un total de 44,49 MF à l'acquisition de droits de diffusion de films. Ces trois sociétés se sont acquittées de leur obligation par une contribution versée à la société Canal+, comme prévu par voie conventionnelle.

5 – La publicité, le parrainage et le téléachat

La publicité à la télévision

Les règles relatives à la publicité télévisée sont précisées dans le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2001-1331 du 28 décembre 2001.

MESSAGES PUBLICITAIRES

Plusieurs messages publicitaires non conformes à la réglementation ont justifié l'intervention du Conseil en 2002 pour les raisons suivantes.

Dignité de la personne humaine et incitation à des comportements violents

Le 5 décembre, le Conseil a demandé aux diffuseurs de cesser sans délai la diffusion de trois messages publicitaires Egg, intitulés « le chat », « le Suisse » et « la soupe ». Ces messages constituaient une atteinte à la dignité de la personne humaine et une incitation à des comportements violents (articles 3 et 4 du décret précité).

Secteurs interdits de publicité télévisée

Alcool

Un message consacré à la Route du rhum, émanant de la société Promovoile, organisatrice de la course, a été diffusé en novembre par France 2 et France 3. Dans ce message, dont il existait plusieurs versions, apparaissaient les mentions « Route du rhum 2002 » et « routedurhum.org ». La campagne, qui a fait l'objet d'un avis défavorable de diffusion du Bureau de vérification de la publicité (BVP), n'est pas compatible avec l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique qui prohibe la propagande indirecte en faveur des boissons alcooliques par voie télévisuelle. Si la dénomination « Route du rhum » est régulièrement et communément utilisée dans les médias, notamment au sein des émissions télévisées, le Conseil considère que son usage dans un message publicitaire n'a plus un objet informatif mais promotionnel. Il a écrit à France Télévisions afin que la société veille à l'avenir au respect de la législation relative à la publicité en faveur des boissons alcooliques.

Dans un message publicitaire consacré à un restaurant, diffusé sur Canal 10 en Guadeloupe, le Conseil a relevé la présence de marques de boissons alcooliques. Par lettre du 22 avril 2002 il a rappelé à la chaîne que cette pratique était contraire aux dispositions de l'article 8 du décret.

Distribution

Comme les années précédentes, le Conseil a relevé que les télévisions locales métropolitaines diffusaient des messages émanant du secteur de la distribution.

Le 4 mars, le Conseil a rappelé les dispositions du décret à la chaîne thématique TFJ qui avait diffusé un message publicitaire en faveur d'un supermarché Franprix.

Utilisation de la signalétique jeunesse

Le Conseil a relevé en juillet la diffusion, sur France 2 et France 3, de deux messages de la société Caussade qui reprenaient les pictogrammes de la signalétique jeunesse. Cette utilisation, en faveur d'un annonceur commercialisant des insecticides et des raticides, n'était pas souhaitable. Le Conseil avait, quelques mois auparavant, appelé l'attention de TF1 et LCI sur la diffusion sur ces chaînes d'une publicité FNAIM utilisant cette signalétique. Il a demandé aux diffuseurs de veiller à l'avenir à ce que les pictogrammes de la signalétique jeunesse ne soient plus utilisés en dehors du champ de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les médias.

IDENTIFICATION DES ÉCRANS PUBLICITAIRES

Le Conseil ayant relevé qu'à la fin de l'année 2001 Canal 10 avait diffusé plusieurs publi-reportages et des séquences promotionnelles en dehors des écrans publicitaires, une lettre de mise en garde a été adressée à la chaîne le 22 avril 2002 pour lui rappeler les dispositions de l'article 14 du décret et lui demander de ne plus renouveler ces pratiques.

INSERTION DES ÉCRANS PUBLICITAIRES

Par lettre du 2 avril, France 3 a demandé au Conseil l'autorisation d'interrompre par de la publicité la retransmission de la course cycliste Paris-Roubaix, le 14 avril. Or, l'article 38 du cahier des missions et des charges de la chaîne précise que les messages publicitaires sont insérés entre les émissions en prévoyant une dérogation à ce principe pour les émissions qui assurent la retransmission de compétitions sportives uniquement lorsque celles-ci comportent des intervalles, la publicité pouvant alors être diffusée dans ces intervalles tout en veillant à ne pas en excéder la durée. En l'espèce, sachant que l'épreuve de course cycliste Paris-Roubaix ne comportait pas d'intervalles et que sa retransmission était continue, le Conseil ne pouvait accorder l'autorisation demandée.

En revanche, le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à la demande de France 2 d'insérer un écran publicitaire, le 7 décembre 2002 vers 22 h 00, dans l'émission consacrée au Téléthon, écran dont les recettes devaient être intégralement reversées à l'Association française contre les myopathies (AFM), en raison de son motif et de son caractère exceptionnel.

ÉCART ENTRE DEUX ÉCRANS PUBLICITAIRES DANS UNE ÉMISSION

Le Conseil a constaté sur M6 dans l'émission *Morning Live* du 18 octobre que deux écrans publicitaires n'étaient séparés que par un intervalle de 19 minutes et 36 secondes. Dans le cas d'espèce, il a admis que cette pratique, contraire au I alinéa 2 de l'article 15 du décret précité (nécessité d'un intervalle minimum de 20 minutes), pouvait être imputée à un incident technique.

DÉPASSEMENT DU VOLUME DE PUBLICITÉ AUTORISÉ

Après avoir constaté des dépassements de la durée maximale de publicité autorisée pour une heure donnée sur TF1 (le 9 mars 2002), France 5 (les 7 et 13 mai 2002) et M6 (le 18 mars 2002), le Conseil a obtenu de ces diffuseurs les explications nécessaires à l'analyse des causes de ces dépassements. Il a admis leur caractère accidentel.

PUBLICITÉ ISOLÉE

Le décret du 27 mars 1992, modifié par le décret 2001-1331 du 28 décembre 2001, comporte désormais un article 14 alinéa 5 qui prévoit que « la publicité isolée doit être exceptionnelle ».

Le 24 juillet, le Conseil a appelé l'attention des chaînes hertziennes nationales sur le fait qu'au premier semestre 2002, elles ont toutes diffusé très régulièrement des publicités isolées, entendues comme des écrans publicitaires comportant un message unique.

Fin septembre, le Syndicat national de la publicité télévisée et des représentants de régies publicitaires de services de télévision ont été reçus par le Conseil dans le cadre du groupe de travail Publicité afin d'examiner ce dossier.

Par lettre du 18 octobre, le Conseil a informé les diffuseurs qu'il avait décidé de retenir les principes adoptés consensuellement lors de cette réunion, à savoir :

- la « publicité isolée » s'entend d'un écran publicitaire comportant un message unique ;
- la publicité isolée est qualifiée d'« exceptionnelle » lorsque, malgré tous les moyens mis en œuvre par la chaîne ou sa régie pour l'éviter, l'écran publicitaire ne comporte qu'un message ;
- à compter du 1^{er} janvier 2003, les diffuseurs devront veiller au strict respect de l'article 14, alinéa 5 du décret précité, notamment en mettant un terme à toute commercialisation d'écrans ne comportant qu'un message ;
- le Conseil dressera un bilan de la mise en œuvre de ce dispositif à la fin du premier semestre 2003.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil a relevé en 2002 diverses pratiques susceptibles de constituer des publicités clandestines.

Il a décidé d'engager des procédures de sanction à l'encontre de Canal+, France 2 et France 3 (cf. chapitre IV - 8).

Il a par ailleurs adressé des mises en demeure à Antenne Réunion, Fashion TV, France 2, France 3, Fun TV, i Télévision, LCI et M6 (cf. chapitre IV - 8).

Il est en outre intervenu auprès des chaînes hertziennes nationales, des télévisions locales et des chaînes du câble et du satellite au sujet de publicités clandestines de différentes natures.

Promotion de produits relevant de secteurs interdits de publicité

Édition

Sur France 2, l'émission *Vivement dimanche prochain* a été l'occasion d'effectuer à deux reprises la promotion isolée d'un ouvrage. Le 16 décembre 2001, Bruno Masure a vanté les qualités du livre *La Guerre de l'Élysée n'aura pas lieu (ou L'impromptu de Garombert)* de Christophe Barbier. Le 13 janvier 2002, *La Belle vie après 70 ans* de Philippe Bouvard a été promu par Michel Drucker. Afin de favoriser l'information culturelle, le Conseil admet qu'un livre soit présenté dans une émission télévisée dans deux circonstances : en présence de son auteur venu expliquer son travail, ou lors d'une revue de livres, ce qui suppose une présentation pluraliste d'ouvrages. Les présentations effectuées par Bruno Masure et Michel Drucker n'entraient dans aucun de ces cas de figure. Elles revêtaient un caractère promotionnel et constituaient des publicités clandestines.

Promotion d'autres produits, services ou marques

Le 4 février, le Conseil a écrit à Pathé Sport après avoir relevé la présence, dans des conditions contraires aux dispositions de l'article 9 du décret, des marques Mercedes-Benz et Penn dans la retransmission des Masters Séries de Paris.

Le 4 octobre, la présentation d'un disque d'Eminem dans l'émission *Morning Live* sur M6 et sur Fun TV était constitutive de publicité clandestine.

Placement de produit

M6 a diffusé, notamment au cours de l'émission *M6 Music* du 21 février 2002, la vidéomusique d'un titre du groupe Modjo, intitulé *No more tears*, au cours de laquelle était visualisée de façon répétée une paire de baskets dont la marque, Adidas, était clairement identifiée. Le déroulement de la vidéomusique, dont ces chaussures était le fil conducteur, permettait de les découvrir sous différents angles et à plusieurs reprises en gros plans.

Le Conseil a considéré que ce placement de produit au sein d'une vidéo-musique constituait un cas de publicité clandestine. Il avait déjà relevé en novembre 2001 des cas de placement de produit à caractère publicitaire dans les vidéomusiques *Hero* d'Enrique Iglesias et *People* des Dax Riders, diffusées par M6. En conséquence, le Conseil a appelé fermement l'attention de M6 sur le fait que le renouvellement de telles pratiques entraînerait une mise en demeure immédiate.

Sur France 2, le Conseil a constaté dans un épisode de la fiction *Un gars, une fille* diffusé le 22 novembre 2001, qu'un véhicule automobile Volkswagen New Beetle était visible pendant la quasi-totalité de celui-ci. La voiture n'était absente que d'une seule scène, qui se déroulait devant la machine à café d'une station-service.

La visualisation répétée de la New Beetle et la révélation progressive de ses différents éléments au fil de l'épisode est une forme de placement de produit, qui confinait en l'espèce à la publicité clandestine, proscrite par l'article 9 du décret précité.

Le Conseil a demandé à France 2 d'être à l'avenir plus vigilante quant à la visualisation de produits commerciaux dans les œuvres.

À la suite de la diffusion répétée en septembre, octobre et novembre d'une bande-annonce mettant en scène ce véhicule automobile, le Conseil a décidé d'engager à l'encontre de la société France 2 une procédure de sanction (cf. chapitre IV – 8).

Incitations à appeler des numéros surtaxés

Dans une recommandation du 5 mars 2002 relative aux incitations à appeler des services téléphoniques surtaxés ou des services télématics, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a notamment demandé aux diffuseurs, « afin que soit assurée une parfaite information des téléspectateurs sur le coût des communications, [que] celui-ci [soit] exposé en permanence dans des caractères identiques à ceux des coordonnées téléphoniques ou télématics » et de proposer aux téléspectateurs « chaque fois que cela est réalisable, d'intervenir par l'intermédiaire d'une connexion à l'Internet ne faisant pas l'objet d'une facturation spécifique ».

En mai et août 2002, les contrôles des programmes effectués par le Conseil ont permis d'apprécier la façon dont les chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre à vocation nationale appliquent cette recommandation. Le Conseil a noté une certaine disparité dans sa mise en œuvre et, chez tous les diffuseurs, un très faible recours à internet. Il a écrit aux chaînes afin de leur signaler les émissions dans lesquelles cette recommandation n'était pas ou mal appliquée.

Il est également intervenu à ce sujet à la suite de visionnages ponctuels auprès d'Antenne Réunion, de Fun TV et de Mangas.

PUBLICITÉ SUBLIMINALE

Des images subliminales ont été diffusées dans l'émission *Popstars* sur M6 le 6 décembre 2001. La chaîne a communiqué au Conseil plusieurs éléments d'information montrant le caractère non intentionnel de cette pratique et indiqué qu'elle renforçait les procédures déjà en place afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Afin d'éviter le renouvellement de tels faits, le Conseil a adopté le 27 février 2002, à l'intention de l'ensemble des services de télévision, une recommandation les incitant à veiller à ce que leurs émissions, produites par leurs soins ou par des sociétés tierces, ne comportent en aucun cas d'images subliminales, à caractère publicitaire ou non (cf. annexe).

PUBLICITÉ POLITIQUE

Dans le générique de fin de la fiction *L'été rouge*, diffusée le 26 juin 2002 sur TF1, il était mentionné que ce téléfilm avait été réalisé « avec le soutien du conseil général de Savoie » et cette mention était accompagnée du logo de la collectivité. La mairie de Vincennes était également remerciée.

Le 11 décembre, sur France 5, le générique de l'émission *Va savoir* comportait des « *remerciements au conseil général d'Indre-et-Loire* ».

Les modalités d'apparition aux génériques de mentions relatives à la participation des collectivités territoriales font l'objet d'une position constante du Conseil qui demande que les signatures utilisées ne soient pas celles des assemblées élues, mais celle de la collectivité territoriale : région, département, ville.

Cette doctrine, élaborée par la Régie française de publicité et confirmée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, a été réaffirmée par la Commission nationale de la communication et des libertés et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, qui interdit la publicité politique.

Ce sont les personnes morales remerciées, en l'espèce le département de la Savoie, la ville de Vincennes et le département d'Indre-et-Loire qui auraient dû être mentionnées. Le logo du conseil général de Savoie ne pouvait en aucun cas apparaître. Le Conseil a écrit à TF1 et à France 5 pour le leur rappeler.

Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

PARRAINAGE DE RUBRIQUES D'ÉMISSIONS

Le Conseil a constaté les 1^{er} décembre 2001 et 26 janvier 2002 que l'émission de France 3 *Tout le sport*, parrainée le 1^{er} décembre par Total fioul premier et le 26 janvier par Renault minute, avait été diffusée à la mi-temps de matchs de football, parrainés par Lion et Point P.

Le Conseil considère que la diffusion de *Tout le sport* à la mi-temps d'une rencontre de football lui confère le caractère, non plus d'émission, mais de rubrique insérée au sein de l'émission que constitue une rencontre de football.

À ce titre, *Tout le sport* ne saurait, en application des articles 17 et suivants du décret du 27 mars 1992 modifié, être parrainée. Conformément à ces dispositions, seule une émission, entendue comme un élément de programme précédé et clos par un générique, peut en effet faire l'objet d'un parrainage.

Ayant déjà appelé l'attention de la chaîne à plusieurs reprises sur ce type de pratiques, le Conseil a donc, le 16 avril 2002, demandé fermement à France 3 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles 17 et suivants du décret précité, sous peine d'encourir une mise en demeure.

IDENTIFICATION DES ÉMISSIONS PARRAINÉES

En avril, le Conseil a demandé à LCI de veiller à mieux identifier les émissions parrainées après avoir constaté que la séquence boursière « Bourse Wall Street », parrainée par Easynet, n'était pas clairement séparée du reste du journal.

Il avait également constaté que le parrain de *La Chronique de l'économie*, Hugo Boss, n'était pas annoncé comme parrain de l'émission. Une animation de son logo avant et après l'émission, sans aucune précision sur les motifs de sa présence, pouvait être confondue avec une publicité hors écran publicitaire au profit de la marque.

Le Conseil a par ailleurs relevé en octobre, sur Fun TV et sur M6, un procédé identique à la fin du *Morning Live* avec la présence, sans aucune explication, d'un logo Pronuptia.

RAPPELS DE PARRAINAGE

Le Conseil a constaté qu'à l'occasion de la retransmission de l'*Open britannique de golf*, sur Canal+ le 20 juillet, les rappels du parrain ne répondent pas à l'exigence de ponctualité de l'article 18-IV du décret précité.

SLOGANS PUBLICITAIRES

Alors qu'il avait dû intervenir à de nombreuses reprises l'année précédente, le Conseil a constaté en 2002 une meilleure application du décret qui prohibe tout slogan publicitaire dans les mentions de parrainage.

Il est intervenu à ce sujet en octobre auprès de : LCI dont l'émission *On refait le match* était parrainée par Force bureautique, qui utilisait conjointement les mentions « avec vous vers l'avenir » et « partenaire de vos victoires », conférant ainsi un caractère publicitaire au parrainage ; Fun TV et M6, qui avaient utilisé en octobre un slogan publicitaire en faveur de Pronuptia, « *On vous habille comme des rois avec Pronuptia* ».

LANGUE FRANÇAISE

En avril, le Conseil a constaté sur TF1 que le parrainage Quiksilver de l'émission *Génération surf* comportait une mention en anglais, « *The boardriding company* », dont la traduction était très peu lisible à l'écran. Il a demandé au diffuseur de s'assurer que la mention en anglais de ce parrainage soit clairement traduite et de veiller à l'avenir au strict respect des dispositions législatives.

Il a adressé la même demande à Canal+, après avoir relevé en décembre que le parrainage du *Journal du sport* par FIFA Football 2003 et EA Sports comportait une mention en anglais « *EAS Sports, it's in the game !* » sans aucune traduction.

JEUX ET CONCOURS

Le Conseil est intervenu en novembre auprès de Fun TV et M6 après avoir relevé les 4 et 18 octobre dans l'émission *Morning Live*, que des tenues de mariage Pronuptia avaient été offertes et visualisées dans le cadre d'une séquence intitulée « Jenny vous marie ». Si des cadeaux pouvaient être remis aux futurs mariés, ils devaient être anonymes car cette séquence de divertissement ne correspondait à aucun des cas prévus par le décret du 27 mars 1992 modifié.

Des modules de concours non conformes à la réglementation ont été relevés sur Canal J, Festival, Fox Kids, Tiji et Télétoon. Le Conseil est intervenu par lettre auprès de chacune des chaînes concernées.

Le téléachat à la télévision

Le décret du 9 juillet 2001, modifiant le décret n° 92-882 du 1^{er} septembre 1992 fixant le régime applicable aux services distribués par câble ou par satellite, a fixé la durée minimale des émissions de téléachat à 15 minutes.

Le Conseil, qui avait déjà appelé l'attention de la chaîne *histoire* en février 2001 sur la durée insuffisante de ses émissions de téléachat, et après avoir constaté en décembre 2001 que la durée des émissions était encore insuffisante, a écrit à la chaîne le 18 février 2002 pour lui demander de prendre dans les meilleurs délais les dispositions lui permettant de respecter la réglementation.

La publicité et le parrainage à la radio

Au début de l'année 2002, le Conseil a constaté la persistance, sur les antennes d'opérateurs déjà mis en garde pour les mêmes faits en décembre 2001, de la diffusion de messages publicitaires non identifiés comme tels et en dehors des écrans prévus à cet effet.

Le 9 avril 2002, il a donc mis en demeure les stations suivantes de respecter leurs obligations légales et conventionnelles en matière de publicité :

Radio Méditerranée, pour la promotion effectuée par l'animatrice d'une émission de voyance en faveur de son propre cabinet le 3 février 2002 ; RCJ, pour la promotion des magasins Hypercashier effectuée le 25 janvier et le 8 février 2002 ; Judaïques FM, pour la promotion des produits Cellex-C effectuée le 16 janvier 2002, celle des instituts de beauté *Bioline* et de la société de services informatiques Zarcrom le 21 janvier et celle des laboratoires Darphin le 6 février ; Radio J, pour la promotion du restaurant La table de Noé effectuée le 10 janvier 2002.

Le Conseil a également constaté, lors de l'émission *Planetarthur* sur Fun Radio, la promotion répétée par l'animateur, notamment les 11 et 25 janvier et le 1^{er} février 2002, des émissions télévisées dont il est par ailleurs le producteur. Il a donc demandé à la station, par un courrier du 16 avril 2002, de mettre fin à ces pratiques incompatibles avec les principes qui doivent prévaloir en matière de programmes radiophoniques.

De même a été observée sur l'antenne de Media Tropical la diffusion d'émissions de voyance – notamment les 19, 20 et 22 février 2002 – au cours desquelles était effectuée la promotion du cabinet des animatrices. Le Conseil a donc écrit à la station le 17 avril 2002 pour lui demander de respecter ses obligations en matière de publicité, en particulier l'article 13 de la convention qu'elle a signée avec le Conseil ; de veiller à ce que ne soit pas présenté comme gratuit l'appel vers des numéros de téléphone surtaxés, conformément à l'article L. 121-1 du Code de la consommation ; enfin, de s'assurer que le contenu de ces émissions respecte les règles déontologiques élémentaires et en particulier n'abuse pas de la crédulité des auditeurs.

À la fin de l'année 2002, le Conseil a mis en évidence de nouveaux cas de promotion commerciale hors écran publicitaire sur les antennes de plusieurs réseaux musicaux nationaux. Il a donc adressé une mise en garde à NRJ pour la promotion en faveur de la compilation « RN 6-9 », lors des émissions des 28 octobre et 6 novembre 2002 ; une mise en demeure à Europe 2, pour la promotion appuyée, par l'animateur Cauet, de son DVD « Cauet-Le Meilleur of DVD », lors des émissions des 28, 29 octobre et 4 novembre ; une mise en demeure à Fun Radio, pour la promotion massive de la compilation « Planetarthur » dans les émissions des 8, 9, 10 et 11 octobre.

PUBLICITÉ SUR RADIO FRANCE

Le Conseil a relevé sur les antennes de Radio France, notamment sur France Inter, la diffusion de messages publicitaires en faveur de produits et services à caractère commercial se situant dans le champ de la concurrence et donc en méconnaissance des dispositions du cahier des missions et des charges de la société qui, aux termes des articles 32 et 34, prohibent toute publicité de marques déguisée.

La première campagne diffusée en décembre 2001, qui émanait de l'organisme d'assurance et de retraite La Mondiale, invitait en effet l'auditeur à se connecter sur le site internet de La Mondiale pour une consultation sur la retraite tout en faisant valoir une possibilité d'amélioration de sa situation. Le 29 janvier 2002, le Conseil a estimé que, tel qu'il était libellé, le service proposé relevait davantage d'une offre commerciale pour un produit spécifique que d'une information à caractère général.

La deuxième campagne diffusée en avril 2002 sur France Inter concernait la promotion du service Chronopost international de la société Chronopost S.A. On rappellera à cet égard que, lors d'une campagne similaire diffusée sur les antennes de la société en 1995, le Conseil avait déjà exprimé sa position sur ce type de promotion. Il avait admis l'accès de Chronopost aux écrans publicitaires de Radio France en tant que société holding de deux filiales de La Poste, à condition toutefois que les campagnes de promotion engagées ne portent pas sur un produit ou un service spécifique. De toute évidence, les messages diffusés en faveur du service particulier Chronopost international ne relèvent pas de ce cas de figure.

Suite à ces observations, le Conseil a adressé à Radio France, respectivement les 4 février et 6 juin 2002, des courriers lui demandant expressément de ne pas renouveler à l'avenir ce type de pratique, contraire au dispositif réglementaire applicable à la société en matière de publicité.

6 – Langue française

En application de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller « à la défense et à l'illustration de la langue française dans la communication audiovisuelle ». Il doit également s'assurer du respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Le Conseil s'est attaché à remplir cette mission en veillant au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés.

Les relevés linguistiques que le Conseil effectue sont complétés par les observations que lui envoient des bénévoles et par les lettres de téléspectateurs et d'auditeurs qui saisissent régulièrement le Conseil. Les incorrections les plus fréquentes alimentent la rubrique « Langue française » de *La Lettre du CSA*. Cette rubrique reprend également les termes recommandés par la Commission générale de terminologie et de néologie, afin de promouvoir la diffusion d'une terminologie française.

Le courrier reçu en 2002 a concerné principalement les anglicismes. Toutefois, durant les six derniers mois de l'année, la majorité des lettres relatives au mauvais usage du français dans les médias ont eu pour objet l'absence de liaisons ou les liaisons erronées avec le mot euro (non-respect des liaisons obligatoires entre l'adjectif numéral cardinal et le substantif et oubli des règles d'accord avec vingt et cent). Il semble que les journalistes font davantage attention et n'hésitent pas à se corriger à la radio comme à la télévision.

Comme l'année précédente, la mise à l'antenne d'émissions relevant de nouvelles formes de divertissement telles que la télé-réalité et les émissions de jeux interactifs a entraîné un accroissement de titres anglais déjà nombreux à cause des séries américaines.

D'autres titres d'émissions ont suscité un abondant courrier de la part des téléspectateurs, parce qu'ils utilisaient des raccourcis de la langue orale, des sigles, des acronymes ou qu'ils employaient l'orthographe phonétique des messages échangés sur téléphone portable.

Tout au long de la campagne officielle pour l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002 et pour les élections législatives des 9 et 16 juin 2002, le Conseil a été particulièrement attentif à l'orthographe du sous-titrage des émissions destinées aux personnes sourdes et malentendantes. Soucieux de présenter aux téléspectateurs un texte respectueux des règles grammaticales du français écrit, il a systématiquement rectifié les incorrections et les négligences les plus fréquentes de la langue parlée (négations tronquées, invariabilité des participes passés et des pronoms relatifs composés, accords des adjectifs, fautes de genre, etc.).

En ce qui concerne le respect de la loi du 4 août 1994 dans les messages publicitaires, on se reportera au chapitre consacré à la publicité.

7 – Les programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes

Le Conseil accorde une attention continue aux difficultés des téléspectateurs souffrant de déficience auditive et il utilise tous les moyens à sa disposition pour faire évoluer la situation du sous-titrage sur les différents services de télévision. Le Conseil souhaite voir augmenter les engagements des chaînes en la matière afin que les attentes des personnes sourdes et malentendantes soient enfin reconnues.

Les obligations des chaînes hertzziennes nationales

France 2

« La société adapte les conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes après avoir consulté leurs représentants sur les émissions qui leur sont rendues accessibles. Le volume annuel de diffusion correspondant est d'au moins mille heures » (article 7).

France 3

« La société adapte les conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes après avoir consulté leurs représentants sur les émissions qui leur sont rendues accessibles. Le volume annuel de diffusion correspondant est, pour la diffusion du service mentionné au 1^o de l'article 1^{er}, d'au moins cinq cents heures » (article 7).

France 5

« La société adapte les conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes en concertation avec les associations représentatives. Le volume annuel des émissions faisant l'objet de modalités d'accès particulières est fixé par le conseil d'administration » (article 7).

TF1

« [La chaîne] s'engage à développer le sous-titrage des programmes pour les sourds et malentendants. Le volume annuel de diffusion correspondant est d'au moins mille heures » (article 33).

M6

« La société s'engage à développer le sous-titrage des programmes pour les sourds et malentendants, en particulier pour les programmes destinés au jeune public, et d'assurer d'ici à 5 ans un volume horaire annuel de 1000 heures de programmes sous-titrés, à raison de 200 heures minimum dès la première année et 200 heures supplémentaires chaque année » (article 34).

Canal+

« La société s'engage à diffuser un minimum de six œuvres cinématographiques de long métrage par mois accompagnées d'un sous-titrage spécifiquement destiné aux personnes sourdes et malentendantes » (article 17).

« Chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de six fois pendant une période de trois semaines. La société peut effectuer une septième diffusion accompagnée d'un sous-titrage destiné spécifiquement aux sourds et malentendants » (article 19).

UNE NÉCESSAIRE ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS DE SOUS-TITRAGE À DESTINATION DES SOURDS ET MALENTENDANTS

La rédaction des cahiers des missions et des charges des chaînes publiques relevant de la compétence du gouvernement, il appartient au CSA de veiller à leur application. Ces textes imposent aux chaînes publiques l'obligation de sous-titrer une partie de leurs programmes à destination des personnes sourdes et malentendantes (cf. supra). Ces obligations sont quantifiées pour France 2 et France 3 ; elles ne le sont pas pour France 5. En mars 2002, dans son avis sur les projets de décrets communiqués par la ministre de la Culture et de la Communication relatifs aux modifications des cahiers des missions et des charges des chaînes de France Télévisions, le Conseil demandait que le cahier des missions et des charges de France 5 soit aligné sur celui des autres chaînes publiques et fixe un volume horaire minimal de programmes sous-titrés à destination des sourds et malentendants.

En ce qui concerne les chaînes privées, le renouvellement en 2001 des conventions de TF1 et de M6 avait été pour le Conseil l'occasion de préciser (pour TF1) et de mettre en place (pour M6) des dispositions visant à prendre en compte le public sourd et malentendant. Le volume horaire minimum de programmes sous-titrés a été fixé pour TF1 à un niveau identique à celui de France 2. Quant à la convention de M6, elle comporte maintenant une obligation de sous-titrer une partie des programmes pour les sourds et malentendants. À terme (d'ici à cinq ans), cette chaîne devra respecter le même seuil que TF1 et que France 2. Ces conventions s'appliquent à compter de 2002 (cf. supra).

De même, Canal+, après avoir été incitée à développer le sous-titrage spécifique, s'est engagée à diffuser six films sous-titrés pour les personnes sourdes et malentendantes par mois (cf. supra).

Le Conseil espère par ailleurs que l'arrivée prochaine des chaînes hertziennes numériques enrichira l'offre de programmes accessibles au public sourd et malentendant. Il a tenu à inscrire, dans les projets de convention adoptés en décembre 2002 pour les chaînes sélectionnées dans le cadre de la TNT, l'obligation de sous-titrage spécifique à destination des sourds et malentendants ou de recours à la langue des signes.

Enfin le 15 janvier 2003, le Conseil a adopté une recommandation à l'ensemble des télévisions relative aux programmes adaptés aux personnes sourdes et malentendantes qui vise à inviter les chaînes à développer le sous-titrage de leurs émissions.

DES RELATIONS RÉGULIÈRES AVEC LES TÉLÉSPECTATEURS SOURDS ET MALENTENDANTS ET LEURS REPRÉSENTANTS

Le Conseil est en relation régulière avec les associations représentatives des personnes sourdes et malentendantes. Il est toujours attentif aux courriers reçus à ce sujet, qu'ils émanent de personnalités politiques ou de téléspectateurs isolés.

En 2001, lors des étapes préparatoires à l'élaboration des conventions signées avec TF1 et M6, les associations représentatives des personnes sourdes et malentendants avaient été contactées afin qu'elles expriment au Conseil leurs souhaits et attentes en matière de sous-titrage. Ces associations continuent à manifester leurs attentes et le Conseil a ainsi reçu, en 2002, quelque 400 à 500 lettres d'une pétition lancée par le Bucodes (Bureau de coordination des associations de devenus sourds et malentendants) et relayée par les diverses associations, nationales et régionales, se plaignant tout particulièrement de la dégradation du sous-titrage et du faible volume d'émissions télévisuelles sous-titrées.

Par ailleurs, plusieurs députés ont fait part au CSA des demandes générales de la Fédération nationale des sourds.

Enfin, un certain nombre de courriers émanant de spectateurs isolés ou relayés par des associations dénoncent régulièrement la mauvaise qualité du sous-titrage sur les chaînes publiques, notamment celui du journal télévisé de 20 h sur France 2.

LE SUIVI DES OBLIGATIONS DES CHAÎNES

Le bilan de l'année 2001 montre que plus de 4 532 heures de programme ont été diffusées sur les chaînes nationales en clair avec un sous-titrage destiné aux personnes sourdes et malentendantes, un volume en augmentation de 6 % par rapport à l'année précédente. En 2002, ce volume devrait encore être en augmentation, en raison du développement du sous-titrage sur France 5 et de la mise en place de celui-ci sur M6.

VOLUME DES ÉMISSIONS SOUS-TITRÉES SPÉCIFIQUEMENT POUR LES SOURDS ET MALENTENDANTS EN 2001

TF1	France 2	France 3	France 5	Arte	M6	Canal+
1 816 h 05	1 711 h 52	888 h 04	81 h 46	36 h	0	91 films

NB : La convention de M6 s'applique à compter de l'année 2002.

TF1 Les programmes sous-titrés représentent 20,7 % de la diffusion. La fiction télévisuelle est le genre prépondérant.

En 2001, la chaîne a cherché à diversifier l'offre de programmes accessibles aux téléspectateurs sourds et malentendants. Ainsi, elle a sous-titré un divertissement (*Attention à la marche !*) et, dans le domaine de l'information, a mené en interne des expérimentations sur l'édition du journal de 20 heures.

Sur l'ensemble de l'année, 182 films de long métrage ont été assortis d'un sous-titrage.

Le volume global de documentaires et magazines sous-titrés a, pour sa part, nettement diminué, en raison principalement d'une moindre diffusion de la série *Histoires naturelles*, proposée très tardivement dans la nuit.

France 2 Le volume d'émissions sous-titrées représente 19,5 % de l'ensemble de la diffusion de la chaîne. La fiction télévisuelle est le premier genre sous-titré par la chaîne.

On notera que France 2 réalise un effort particulier sur l'information. Le journal de 20h bénéficie ainsi d'un sous-titrage spécifique. La chaîne diffuse en outre, du lundi au vendredi, un journal matinal de près de 4 minutes destiné aux personnes sourdes et malentendantes, en langue des signes et également sous-titré. Par ailleurs, la campagne de préparation au passage à l'euro, *Les Jours euros*, a été diffusée avec un sous-titrage spécifique. Cependant, la population sourde et malentendante regrette que la nouvelle formule du magazine *Envoyé Spécial* (interventions en plateau en direct) rende maintenant difficile le sous-titrage de cette émission.

207 heures 19 minutes de films de long métrage ont été diffusées accompagnées d'un sous-titrage spécifique. La chaîne sous-titre également des documentaires et des magazines, ainsi que des jeux (*Les Z'Amours, Fort Boyard*).

À compter d'octobre 2001, France 2 a mis en place le sous-titrage d'une partie des émissions pour la jeunesse.

France 3 Le volume d'émissions bénéficiant d'un sous-titrage spécifique représente 12,8 % de l'ensemble de la diffusion de la chaîne.

La retransmission des *Questions au gouvernement* en direct de l'Assemblée nationale bénéficie toujours du sous-titrage, ainsi que, comme les années précédentes, d'une traduction simultanée en langue des signes. La campagne « *Les Jours euros* » a également été diffusée avec un sous-titrage spécifique sur France 3.

À destination du jeune public, l'émission scientifique *C'est pas sorcier* est sous-titrée pour l'ensemble de ses diffusions.

France 5 En raison des observations réitérées du CSA, la chaîne avait fait part, en juillet 2001, de sa volonté de diffuser 1 800 heures de documentaires sous-titrés sur deux ans à compter de 2002, espérant à terme sous-titrer l'ensemble des documentaires diffusés entre 14 h 00 et 16 h 00. Afin de tester la mise en place de ce nouveau service, certains des documentaires ont été sous-titrés dès novembre 2001.

France 5 diffuse toujours *L'Œil et la main* (trois samedis par mois, rediffusion le vendredi) en langue des signes intégralement sous-titrée à l'écran. Une version simplifiée de ces sous-titres est accessible par le système télétexthe. Cette émission favorise l'insertion des personnes sourdes et malentendantes en leur donnant accès aux informations les concernant. Ainsi, par exemple, une émission a été consacrée au passage à l'euro. En outre, le jeu *100 % questions* est accessible aux sourds et malentendants. Les questions et les réponses de ce jeu sont, en effet, inscrites à l'écran et énoncées par l'animateur.

Arte Arte n'a pas d'obligations particulières en la matière. Elle déclare avoir diffusé 36 heures de programmes sous-titrés spécifiquement à destination des sourds et malentendants, uniquement constituées de fictions télévisuelles.

Canal+ En 2001, 91 films ont été diffusés, plusieurs fois pour la plupart, avec un sous-titrage de type Ceefax.

8 – La diffusion de la musique

Radio

LES QUOTAS DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Comme il l'avait fait les années précédentes, le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2002, le respect des engagements des opérateurs radio-phoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (cf. annexe).

Depuis la promulgation de la loi du 1^{er} août 2000, les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio, qui figurent à l'alinéa 2 bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Alors que le Conseil avait, au cours de l'année 2001, prononcé 18 mises en garde, 9 mises en demeure et engagé une procédure de sanction à l'encontre d'opérateurs se situant en dessous de leurs obligations conventionnelles, l'année 2002 a été marquée par la diminution du nombre de manquements constatés : 3 mises en garde et 1 mise en demeure ont été adressées cette année à des opérateurs radiophoniques.

En outre, à la suite de la procédure de sanction engagée contre RFM en octobre 2001 pour non-respect de ses obligations en matière de quotas de chansons d'expression française, le Conseil a décidé en juin 2002 d'infliger une amende de 50 000 euros à cet opérateur.

Par ailleurs, le Conseil a constaté que Le Mouv', la station jeune de Radio France qui diffuse ses programmes dans une quinzaine d'agglomérations et notamment à Paris depuis le 8 décembre 2001, accordait à la chanson d'expression française et aux nouveaux talents français une place souvent inférieure à celle que lui réservent les opérateurs privés. Même si les obligations de Radio France en la matière concernent l'ensemble des programmes de variétés de son réseau et non pas chacune des stations pri-ses individuellement, et sans que puissent en être tirées les mêmes conséquences juridiques que pour les radios du secteur privé – le cahier des charges de Radio France, en son état actuel, ne le permettant pas – le Conseil a estimé que Le Mouv' se devait d'offrir une exposition de la chanson française au moins égale à celle qui lui est faite par des radios privées s'adressant à la même cible. En conséquence, un courrier a été adressé au président de Radio France le 25 février 2002 lui rappelant que, par une lettre du 23 avril 2001, il affirmait au Conseil l'engagement résolu de Radio France en faveur d'une politique d'exposition des nouveaux ta-lents et des nouvelles productions françaises sur l'ensemble de ses an-tennes en précisant que « *Le Mouv' s'inscrivait dans la logique du "quota" appliquée aux formats jeunes des stations privées* ».

À la suite à cette première démarche, le Conseil a demandé à l'institut Yacast de mesurer mensuellement l'exposition de la chanson d'expression fran-çaise sur l'antenne du Mouv' et a informé le président de Radio Fran-ce de cette décision.

Les données fournies par l'institut Yacast ont permis de constater que la moyenne annuelle des diffusions de chansons d'expression française sur le Mouv' s'élève en 2002 à 37,1 % tandis que le pourcentage des nou-veaux talents s'établit à 26 %. Ces chiffres peuvent être comparés avec l'obligation conventionnelle des opérateurs privés visant un public jeune, de 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux ta-lents minimum.

La transparence du contrôle

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions⁽¹⁾ sont mi-ses en ligne sur le site internet du CSA (www.csa.fr). La première de ces listes est réactualisée deux fois par an et la seconde chaque mois.

ÉLABORATION D'UN « CODE DE BONNE CONDUITE » ENTRE RADIODIFFUSEURS, PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Au mois de février 2002, M. Éric Baptiste, secrétaire général de la Confé-dération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, a remis à la ministre de la Culture et de la Communication un rapport sur l'exposi-tion de la musique à la radio ainsi que sur les relations entre radios et mai-sons de disques. À la demande de la ministre, les travaux du groupe de travail qui avait été mis en place par M. Éric Baptiste en vue de l'élabora-tion de ce rapport se sont poursuivis pendant l'année 2002 à l'effet de mettre en œuvre un « code de bonne conduite » entre radiodiffuseurs, producteurs de phonogrammes et éditeurs de musique. Le CSA a parti-cipé activement aux réunions de ce groupe de travail.

(1) Les artistes confirmés sont ceux qui ont perdu la qualification de « nouveau talent », soit parce qu'ils ont déjà obtenu deux albums dis-ques d'or distincts, soit parce que leur première œuvre discographi-que est sortie avant le 1^{er} janvier 1974.

Est considérée comme une nou-velle production tout titre, extrait ou non d'un album, pendant une durée de six mois à partir de sa date de première diffusion sur l'une des radios du panel Yacast, s'il bénéfice d'au moins trois passages hebdomadaires pendant deux semaines consécutives.

9 – Les suites données au contrôle : les sanctions et les saisines du procureur de la République

Les sanctions administratives

TÉLÉVISION

Au cours de l'exercice 2002, le Conseil a prononcé 25 mises en demeure et 11 sanctions à l'encontre d'éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre ou par satellite, ou distribués par câble. Il a également décidé d'engager 12 procédures de sanction.

Dans leur grande majorité, ces mises en demeure et sanctions ont résulté de pratiques relevant de la publicité clandestine et de manquements aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Chaînes nationales MISES EN DEMEURE

Publicité clandestine

Aux termes de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, la publicité clandestine est interdite : « *Constitue une publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire* ».

France 2

Le Conseil a constaté qu'un reportage diffusé par France 2 dans l'émission *Envoyé spécial* du 14 mars 2002 et consacré au pâtissier Pierre Hermé était exempt de l'approche critique que nécessitait son traitement, ce qui lui a conféré un aspect promotionnel.

Une séquence du reportage a en effet permis de présenter complaisamment la boutique et les produits du pâtissier, les commentaires prononcés en voix hors champ par le journaliste s'avérant particulièrement laudatifs. Le lancement du sujet sur le plateau par la présentatrice d'*Envoyé spécial* et les propos tenus après sa diffusion par un des auteurs du reportage ont en outre été marqués par leur caractère dithyrambique.

Considérant que ces pratiques relevaient de la publicité clandestine, le CSA a décidé le 23 avril 2002 de mettre en demeure la société France 2 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 48-2 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

France 3

Aux termes de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, la publicité clandestine est interdite. En outre, conformément à l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique (ancien article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme), « *la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites* ».

Or, le Conseil a constaté que la diffusion sur France 3 de l'émission *Un jour en France* le 15 janvier 2002 a été l'occasion d'assurer la promotion de produits du tabac. Dans une séquence de cette émission, l'animatrice et son invitée ont en effet présenté sous un jour favorable le cigare et contribué à en promouvoir la consommation.

Le CSA a considéré que cette évocation relevait de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992, de surcroît en faveur

d'un secteur interdit de publicité télévisée conformément à l'article 8 dudit décret et à l'article 2 précité de la loi du 9 juillet 1976.

En conséquence, le Conseil a décidé le 26 février 2002 de mettre en demeure la société France 3 de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions.

M6

Le Conseil a constaté que M6 avait diffusé le 20 mai 2002 un épisode de la série *Chérie, j'ai rétréci les gosses* se déroulant en grande partie dans un restaurant Mac Donald's.

En l'occurrence, après qu'eut été visualisée son enseigne extérieure, les protagonistes ont évolué pendant plusieurs minutes à l'intérieur du restaurant, permettant à cette occasion à de nombreux produits emballés aux couleurs de Mac Donald's d'être fréquemment exposés, souvent en gros plan. Une boîte de pâte à modeler « Play-Doh » est en outre apparue en gros plan à dix reprises.

Le Conseil a considéré que ces placements de produits au sein d'une fiction constituait en l'espèce des cas de publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992.

En conséquence, le Conseil a décidé le 2 juillet 2002 de mettre en demeure la société Métropole Télévision de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions.

Protection de l'enfance et de l'adolescence

Conformément à l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle* ».

France 2

La société France 2 est soumise, conformément à l'article 3 de son cahier des missions et des charges, au respect du dispositif relatif à la protection du jeune public mis en place par le CSA (décision n° 98-713 du 29 juillet 1998) et ne peut, à ce titre, diffuser d'œuvres susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ou leurs bandes-annonces avant certaines heures. Cette diffusion doit en outre s'accompagner d'une classification de l'œuvre dans la catégorie qui lui est appropriée.

Or, le Conseil a constaté que France 2 avait diffusé dès 21 h, au cours de l'émission *Envoyé spécial* du 11 avril 2002, un reportage traitant des dérivés de l'industrie des films à caractère pornographique qui comportait des scènes pouvant nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et auquel n'avait été attribuée qu'une signalétique de catégorie II (« accord parental souhaitable »). Des bandes-annonces de ce programme, comportant des scènes pouvant nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ont en outre été diffusées à des heures de grande écoute pour le jeune public.

En conséquence, le Conseil a décidé le 14 mai 2002 de mettre en demeure la société France 2 de se conformer, sans délai, à l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

France 3

La société France 3 est soumise, conformément à l'article 3 de son cahier des missions et des charges, au respect du dispositif relatif à la protection du jeune public mis en place par le CSA (décision n° 98-713 du 29 juillet 1998) et ne peut, à ce titre, diffuser avant 22h30 de séquences à caractère érotique ni diffuser, en toute hypothèse, de séquences à caractère pornographique susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Or, le Conseil a constaté que France 3 avait diffusé le 7 avril 2002, au cours de l'édition locale d'Île-de-France du journal télévisé *Le 19-20*, un reportage contenant des séquences à caractère érotique puis, le 23 mai 2002, au cours de l'édition nationale du journal télévisé *Le 19-20*, des images pornographiques explicites.

En conséquence, le Conseil a décidé le 28 mai 2002 de mettre en demeure la société France 3 de se conformer, sans délai, à l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

SANCTIONS

M6

M6 a diffusé, le 5 juillet 2001, une émission intitulée *Loft Story* au cours de laquelle ont été longuement et complaisamment présentés verbalement et visuellement les services fournis par le voyagiste Club Méditerranée. En l'occurrence, l'intervention dans l'émission d'un représentant de cette société, d'une durée de 52 secondes, a été l'occasion de décrire de façon très laudative les qualités d'un de ses villages. Un reportage de 37 secondes rendant compte des atouts du lieu de destination a succédé à cette présentation verbale enthousiaste.

La chaîne a ainsi méconnu l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui prohibe la publicité clandestine, alors qu'elle était sous le coup d'une mise en demeure de se conformer à ces dispositions. Aussi le CSA a-t-il décidé le 4 juin 2002 de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 150 000 €.

ENGAGEMENT DE PROCÉDURES DE SANCTION

Les quatre procédures de sanction engagées en 2002 par le CSA à l'encontre d'éditeurs de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre résultent du constat de pratiques qui pourraient relever de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 précité du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

France 2

Deux procédures intéressent France 2.

En premier lieu, le Conseil a constaté qu'à l'occasion de la diffusion par la chaîne de l'émission *Tout le monde en parle* les 9 février, 23 mars, 6 avril, 13 avril et 20 avril 2002, le spectacle de Laurent Baffie, collaborateur régulier de Thierry Ardisson, a fait l'objet de présentations verbales. Ces références pourraient être regardées comme des cas de publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié. La société France 2 ayant été mise en demeure le 21 novembre 2000 et le 16 janvier 2001 de se conformer aux dispositions de cet article, le Conseil a décidé le 4 juin 2002 d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 48-2 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

En second lieu, le CSA a relevé sur France 2 les 23 septembre, 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre, 4, 5 et 6 novembre 2002, soit à huit reprises, la diffusion d'une bande-annonce de l'émission *Un gars, une fille* présentant visuellement une automobile Volkswagen New Beetle. Ce possible placement de produit, qui avait déjà fait l'objet d'un courrier du Conseil à France 2 le 4 mars 2002, pourrait être regardé comme un cas de publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié. La société France 2 ayant été mise en demeure le 21 novembre 2000, le 16 janvier 2001 et le 23 avril 2002 de se conformer aux dispositions de cet article, le Conseil a décidé le 19 novembre 2002 d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 48-2 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

France 3

Le Conseil a relevé sur France 3 le 1^{er} novembre 2002, dans le journal télévisé *Le 19-20*, la diffusion d'un reportage au cours duquel était présenté le service de télévision Planète Thalassa. Le Conseil a constaté que, le même jour, ce service de télévision avait de nouveau été présenté verbalement et visuellement au cours de l'émission *Thalassa*. Ces pratiques pourraient relever de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié. La société France 3 ayant été mise en demeure le 21 novembre 2000, le 12 juin 2001 et le 26 février 2002 de se conformer aux dispositions de cet article, le CSA a décidé le 10 décembre 2002 d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 48-2 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Canal+

Le Conseil a constaté que l'émission *Le 12 : 30 magazine* diffusée le 25 octobre 2002 par Canal+ avait été consacrée à la présentation du service de télévision Sport +. Il a de nouveau relevé la présentation de ce service de télévision le 26 octobre 2002 dans l'émission *Samedi sport*, à la mi-temps du match de football PSG-Marseille. Ces pratiques pourraient relever de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992 modifié. La société Canal+ ayant été mise en demeure le 21 novembre 2000 et le 12 juin 2001 de se conformer aux dispositions de cet article, le Conseil a décidé le 10 décembre 2002 d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 42-1 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Chaînes du câble et du satellite

MISES EN DEMEURE

Manquement aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

L'examen par le CSA du bilan 2001 des éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite lui a permis de constater que, comme lors des exercices précédents, un certain nombre d'entre eux n'avaient pas respecté les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques.

Compte tenu du caractère répété des manquements, le Conseil a décidé le 23 juillet 2002, pour les manquements significatifs, de mettre en demeure quatre éditeurs de services de respecter à l'avenir les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française.

- Non-respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française : La Chaîne Histoire.
- Non-respect des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française : Paris Première et Multivision.
- Non-respect des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute : Canal J.

Par ailleurs, quatre autres mises en demeure ont été prononcées par le CSA le 23 juillet 2002.

- Non-respect du quantum annuel d'œuvres cinématographiques autorisé : histoire.
- Non-respect des engagements d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes : Ciné-Classics et le groupe-mont de services Ciné-Cinémas I, Ciné-Cinémas II et Ciné-Cinémas III.

- Non-communication au Conseil d'un rapport sur les conditions d'exécution des obligations imposées : Ciné-Palace, Polar, Rire et Romance (groupe ABsat).

Publicité clandestine

Fashion TV

Le Conseil a relevé sur l'antenne de Fashion TV, le 20 décembre 2001, que la diffusion de déroulants avait été l'occasion de promouvoir des services en dehors des écrans publicitaires. Un déroulant diffusé au cours de l'émission *Models* et renvoyant au site web de l'office de tourisme des Maldives a ainsi eu pour objet d'inciter les téléspectateurs à se connecter sur le site en vue de séjourner dans ces îles. En outre, un renvoi appuyé au site web de Fashion TV a contribué à promouvoir une activité de distribution de meubles.

Ces pratiques relevant de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992, le CSA a décidé le 5 février 2002 de mettre en demeure la société Fashion TV Paris de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions.

LCI

Le Conseil a constaté que l'émission *La Chronique de l'économie*, diffusée sur LCI en collaboration avec *Les Échos*, avait réservé une place très privilégiée à ce titre de presse, notamment durant la période du 14 au 28 janvier 2002 au cours de laquelle tant la présentation de Unes de titres de presse que la référence à des articles bénéficiaient très majoritairement au quotidien *Les Échos*. Le Conseil a par ailleurs constaté que la diffusion de l'émission *Adjugé !* du 25 janvier 2002, proposée par LCI en association avec *La Gazette de l'Hôtel Drouot*, avait été l'occasion de promouvoir ce titre de presse ainsi que sa version mise en ligne sur le web.

Ces pratiques relevant de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992, de surcroît en faveur de produits ressortissant à un secteur interdit de publicité télévisée conformément à l'article 8 dudit décret, le Conseil a décidé le 16 avril 2002 de mettre en demeure la société LCI de se conformer, sans délai, à ces dispositions.

Fun TV

Deux mises en demeure ont été prononcées à l'encontre de Fun TV.

Le Conseil a constaté qu'au cours de l'émission *Fun Player* diffusée le 2 octobre 2002, un des chroniqueurs portait un tee-shirt sur lequel figuraient le nom et le logo de la marque Atari, éditrice de jeux vidéo et fabricante de consoles. Cette pratique, qui relève de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992, faisait suite à une mise en garde adressée à Fun TV le 1^{er} août 2001 après que l'animatrice de l'émission *What's fun* eut arboré un tee-shirt frappé de la marque Kulte. Aussi le Conseil a-t-il décidé, le 6 novembre 2002, de mettre en demeure la société de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Par ailleurs, l'observation des programmes diffusés par Fun TV le 4 octobre 2002 a permis au Conseil de relever de nouvelles pratiques ressortissant à la publicité clandestine.

En premier lieu, deux titres musicaux du groupe Cassius ainsi que le lecteur MP3 Ipod ont bénéficié de présentations répétées et complaisantes tant verbales que visuelles dans des modules isolés et dans les émissions *Clip Combat*, *Dédiclip* et *Le Jeu*.

En deuxième lieu, la couverture du titre de presse *Coyote* a été présentée en gros plan au cours de l'émission *Coming soon* en dépit des recommandations formulées par le CSA dans une lettre circulaire du 11 juillet 1995 aux termes desquels : « Afin d'éviter toute dérive publicitaire, la cou-

verture d'un titre de presse ne peut être présentée à l'antenne qu'à l'occasion, d'une part, de revues de presse, d'autre part, d'événements exceptionnels, à savoir lorsque le titre de presse crée réellement l'événement », ce qui n'était pas le cas.

En troisième lieu, une automobile de la marque Ligier a fait l'objet d'une promotion appuyée dans l'émission *Casting live*.

En quatrième lieu, la marque Marvel Comics est apparue sur le sweat-shirt du chef de plateau de l'émission *My Show*, émission au cours de laquelle ont par ailleurs été présentés le jeu vidéo « Super Mario Kart » et la console de jeu vidéo Game Boy Advance.

Considérant que ces différentes pratiques n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, le Conseil a décidé le 19 novembre 2002 de mettre en demeure la société Fun TV de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions.

i Télévision

Le Conseil a constaté que l'émission *Le 12 : 30 magazine* diffusée le 25 octobre 2002 avait été intégralement consacrée à la promotion du nouveau service de télévision Sport +. En l'occurrence, l'émission a permis au directeur général adjoint chargé du sport au sein du groupe Canal+ de détailler précisément, durant plus de 22 minutes, les caractéristiques et les atouts de ce service de télévision.

Estimant que cette pratique relevait de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, le Conseil a décidé le 10 décembre 2002 de mettre en demeure la société SESI, éditrice de *i Télévision*, de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions.

Autres manquements

Canal Jimmy

Conformément à l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle* ».

Aux termes de l'article 10 de la convention conclue entre la société Canal Jimmy S.A. et le CSA, la société veille, dans ses programmes, à la protection des enfants et des adolescents et est soumise au respect du dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence mis en place par le CSA.

Conformément à l'article 10 bis de la convention précédée, les programmes réservés à un public adulte averti susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans font l'objet d'une interdiction totale de diffusion sur Canal Jimmy.

Or, le Conseil a constaté que Canal Jimmy avait programmé le 11 juillet 2002, dans l'émission *Good as you*, un reportage consacré à la sélection d'acteurs pour le tournage d'une œuvre à caractère pornographique, au cours duquel ont été diffusées des scènes, issues d'un film, reproduisant des rapports sexuels explicites et violents.

En conséquence, le Conseil a décidé le 23 juillet 2002 de mettre en demeure la société Canal Jimmy S.A. de se conformer, sans délai, à l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et aux articles 10 et 10 bis de la convention qu'elle a conclue avec le CSA.

Paris Première

Aux termes de l'article 8 de la convention conclue le 6 octobre 1998 entre la société Paris Première et le CSA, « *La société veille à ce que les programmes qu'elle diffuse ne soient pas contraires à l'ordre public et soient exempts de toute incitation à des comportements préjudiciables aux bonnes mœurs et à la santé publique* ».

Or, le Conseil a constaté que, en dépit d'une mise en garde adressée à Paris Première le 12 mars 2002, la société avait rediffusé le 6 octobre 2002 dans l'émission *Paris Dernière* le même reportage consacré à un individu prônant d'enfreindre le Code de la route. En l'occurrence, la séquence mettait en scène deux motards maquillant à plusieurs reprises des panneaux de signalisation et valorisant la conduite à grande vitesse en ville.

La programmation de ce reportage n'étant pas conforme aux stipulations de l'article 8 de la convention que Paris Première a conclue avec le CSA, celui-ci a décidé le 22 octobre 2002 de mettre en demeure la société de se conformer, à l'avenir, à ces stipulations.

Zik

Aux termes de l'article 20 de la convention du 26 mars 1996 conclue par la société ABsat avec le CSA pour le service dénommé Zik, « *La société fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente convention et des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables* ».

Conformément à l'article 23 de cette convention, il revenait à la société ABsat de communiquer au Conseil un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations pour l'exercice 2001, au plus tard le 31 mars 2002.

Or, le rapport sur les conditions d'exécution des obligations de la société concernant Zik pour l'exercice 2001 n'a pas été transmis au CSA, malgré un rappel en date du 28 juin 2002.

Par conséquent, le Conseil a décidé le 17 décembre 2002 de mettre en demeure la société ABsat, en tant qu'éditrice du service Zik, de se conformer, pour l'avenir, aux stipulations de l'article 23 de la convention conclue le 26 mars 1996.

SANCTIONS

Plusieurs éditeurs de services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite n'ont pas respecté, lors de l'exercice 2000, les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et/ou cinématographiques européennes et/ou d'expression originale française auxquels ils sont soumis.

Alors qu'il avait mis en demeure ces éditeurs le 26 octobre 1999 et le 17 octobre 2000 de se conformer aux textes en vigueur, le Conseil a décidé le 13 novembre 2001 d'engager à leur encontre une procédure de sanction aboutissant, le 10 septembre 2002, au prononcé de sanctions.

Des sanctions pécuniaires ont été prononcées pour les manquements aux quotas d'œuvres audiovisuelles tandis que, s'agissant du manquement aux quotas d'œuvres cinématographiques, le CSA a décidé, compte tenu de l'impossibilité de prononcer une sanction administrative de caractère pécuniaire si le manquement est constitutif d'une infraction pénale, de suspendre temporairement la diffusion d'œuvres cinématographiques autres qu'europeennes ou d'expression originale française sur les services concernés, conformément aux stipulations de leurs conventions : « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect par le titulaire de l'une des stipulations de la présente convention, infliger une des sanctions suivantes, en fonction de la gravité de l'infraction : [...] 2^o [la suspension de] la distribution par câble du service ou d'une partie de ses programmes pour une durée d'un mois au plus* ».

Trois éditeurs de services (ABsat, Ciné-Cinéma Câble et Universal Studios Channels France) ont formé un recours gracieux contre les décisions de sanction les concernant aux fins d'obtenir leur retrait ou, subsidiairement, en ce qui concerne ABSAT et Universal Studios Channels France, la révision de leur montant. Après en avoir délibéré les 17 décembre 2002 et

15 janvier 2003, le Conseil, tout en rejetant les demandes de retrait, a décidé de proroger au 31 mars 2003 le délai imparti à ABsat et à Ciné-Cinéma Câble pour exécuter les sanctions prononcées au titre du manquement aux quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques et, s'agissant du non-respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles, de réviser le montant de certaines sanctions pécuniaires, au vu des arguments développés par les sociétés.

En conséquence, ont été prononcées les sanctions suivantes :

- Services édités par la société ABsat :

- AB1 - sanction pécuniaire de 30 000 € ;
- Action - sanction pécuniaire de 15 000 € et interdiction de diffuser des œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur l'antenne du service durant une période de sept jours consécutifs avant le 31 mars 2003 ;
- Ciné-Palace (devenue Ciné Box) - sanction pécuniaire de 4 295 € et interdiction de diffuser des œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur l'antenne du service durant une période de sept jours consécutifs avant le 31 mars 2003 ;
- Mangas - sanction pécuniaire de 76 634 €.

- Services édités par la société TPS Cinéma :

- Cinéstar 1 - sanction pécuniaire de 10 000 € ;
- Cinéstar 2 - sanction pécuniaire de 10 000 € ;
- Canal J - interdiction de diffuser des œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur son antenne service durant une période de sept jours consécutifs avant la fin de l'année 2002.

- Services édités par la société Ciné-Cinéma Câble :

- Ciné-Cinémas I (devenue Ciné Cinéma Premier) - interdiction de diffuser des œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur l'antenne du service durant une période de sept jours consécutifs avant le 31 mars 2003 ;
- Ciné-Cinémas II (devenue Ciné Cinéma Émotion) - interdiction de diffuser des œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur l'antenne du service durant une période de sept jours consécutifs avant le 31 mars 2003 ;
- Ciné-Cinémas III (devenue Ciné Cinéma Frisson) - interdiction de diffuser des œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur l'antenne du service durant une période de sept jours consécutifs avant le 31 mars 2003.
- Universal Studios Channels France (13^e Rue) - sanction pécuniaire de 30 000 € et interdiction de diffuser des œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur l'antenne de son service durant une période de sept jours consécutifs avant la fin de l'année 2002.

Par ailleurs, le Conseil a constaté qu'ABsat ne lui avait pas communiqué d'informations relatives aux sommes consacrées par ses services de cinéma (Action, Ciné-Palace, Polar, Rire, Romance et XXL) à l'acquisition, lors de l'exercice 2000, de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes.

La société ABsat ayant été mise en demeure le 17 octobre 2000 de fournir au CSA toutes les informations permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles auxquelles elles est tenue, conformément à l'article 20 des conventions que la société a conclues avec le Conseil pour ses services de cinéma, le CSA a décidé le 13 novembre 2001 d'engager une procédure de sanction à son encontre.

Cette procédure a abouti, le 10 septembre 2002, au prononcé d'une sanction pécuniaire qui a fait l'objet d'un recours gracieux d'ABsat en vue de son retrait ou, subsidiairement, de la révision de son montant. Après en avoir délibéré le 15 janvier 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, au vu des arguments développés par la société et compte tenu des informations enfin fournies relatives au chiffre d'affaires des services, de réviser le montant des sanctions pour ne pas dépasser le plafond conventionnel de 2 % de leur chiffre d'affaires. Ce montant s'est élevé à 66 103 €.

ENGAGEMENT DE PROCÉDURES DE SANCTION

Le Conseil a constaté, à l'occasion de l'examen du bilan 2001 des services distribués par câble ou diffusés par satellite, que les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et/ou cinématographiques atteints par certains d'entre eux pourraient ne pas être conformes aux textes en vigueur.

Les éditeurs de ces services ayant été mis en demeure le 26 octobre 1999 et le 17 octobre 2000 de respecter ces quotas, le CSA a décidé le 23 juillet 2002 d'engager à leur encontre une procédure de sanction. Les services de télévision concernés sont les suivants.

- Quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française : Mangas, Polar.
- Quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française : Ciné-Cinémas I, Ciné-cinémas II et Ciné-Cinémas III.
- Quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques : 13^e Rue (œuvres européennes et d'expression originale française) ; Action (œuvres audiovisuelles européennes et œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française) ; Ciné-Palace (œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française et œuvres cinématographiques d'expression originale française).

Par ailleurs, le Conseil a constaté qu'il n'avait pas eu connaissance du rapport sur les conditions d'exécution des obligations du service TFJ pour l'exercice 2001.

La société Télévision Française Juive, éditrice de TFJ, ayant été mise en demeure le 13 novembre 2001 de fournir au CSA toutes les informations permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations auxquelles elle est tenue, le Conseil a décidé le 23 juillet 2002 d'engager à son encontre une procédure de sanction.

Fashion TV

Aux termes de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée « *l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale* ».

Conformément à l'article 10 de la convention que la société Fashion TV Paris a conclue avec le CSA le 28 septembre 1998, « *la société veille, dans les émissions qu'elle diffuse, au respect de la langue française* ».

Or, le Conseil a relevé que, le 20 décembre 2001, l'ensemble des mentions écrites apparaissant sur l'antenne de Fashion TV et le message publicitaire en faveur du site web www.criclive.com étaient diffusés en langue anglaise. Cette pratique pourrait n'être conforme ni à l'article 20-1 précité de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ni à l'article 10 précité de la convention que Fashion TV Paris a conclue avec le CSA. La société Fashion TV Paris ayant été mise en demeure le 19 décembre 2000 de se

conformer à ces dispositions et stipulations, le CSA a décidé le 5 février 2002 d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le Conseil a par ailleurs relevé le 15 mai 2002 la diffusion par Fashion TV d'une émission intitulée *Modelflat* qui pourrait avoir été enregistrée en langue anglaise et ne pas avoir fait l'objet de traduction.

Aussi a-t-il décidé, au cours de sa séance plénière du 22 mai 2002, de joindre cette pratique aux constats de même nature qui avaient été notifiés à la société le 25 février 2002.

Chaînes locales MISSES EN DEMEURE

Antenne Réunion

Le Conseil a relevé la diffusion sur Antenne Réunion d'une émission quotidienne consacrée à un jeu, intitulé *Sodarun*, visant à promouvoir des produits, en l'occurrence les sodas de la marque « Séga », et à inciter les téléspectateurs, en particulier les plus jeunes, à les acheter.

Considérant que cette pratique, assimilable à un affermage d'antenne au profit de la société productrice des sodas, relevait de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992, le Conseil a décidé le 6 novembre 2002 de mettre en demeure la société Antenne Réunion de se conformer, dès réception de la décision et pour l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

ENGAGEMENT DE PROCÉDURES DE SANCTIONS

Le 26 mars 2002, le Conseil a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Canal 10 après avoir constaté que des propos tenus lors des émissions du 19 janvier 2002 entre 9 h 00 et 17 h 00 étaient susceptibles d'être qualifiés d'incitation à la violence et à la haine raciale.

Après avoir notifié à la société les griefs et avoir pris connaissance des observations écrites de son mandataire, le Conseil a décidé, après en avoir délibéré le 23 juillet 2002, de poursuivre la procédure de sanction. Après avoir entendu le représentant de la SARL Canal 10, le CSA a prononcé à l'encontre de Canal 10 par décision n° 2002-638 du 24 septembre 2002, la sanction de la réduction d'un mois de la durée de son autorisation, pour avoir diffusé des propos incitatifs à la violence et à la haine raciales.

Par décision du 19 novembre 2002, le CSA a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Basse-Terre Télévision éditrice du service de télévision Éclair TV après avoir de nouveau relevé que celle-ci n'aurait pas communiqué le bilan d'activité pour l'année 2001 ainsi que toutes les informations permettant au CSA de contrôler le respect des obligations auxquelles est soumis le service de télévision Éclair TV. En effet, cette société avait été mise en demeure le 4 janvier 2001 par le CSA de se conformer sans délai aux articles 8-6 et 8-10 de sa convention.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 8-6 et 8-10 de sa convention, la société Basse-Terre Télévision est tenue de fournir au Conseil son bilan annuel d'activité et toutes les informations permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations auxquelles il est soumis.

RADIO

Les motifs pouvant conduire le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radiodiffusion sonore sont variés. On peut essentiellement distinguer les manquements aux dispositions légales et réglementaires (dispositions relatives à l'ordre public, décret relatif à la publicité locale...), les manquements liés au non-respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (non-

émission, puissance excessive...), les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle.

Les manquements aux obligations législatives et réglementaires

Diffusion de messages publicitaires non expressément annoncés et identifiés

Aux termes de l'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987, « *les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels* ». En 2002, le Conseil a prononcé 6 mises en demeure sur ce fondement (cf. annexe).

Les manquements à l'éthique des programmes

Le Conseil a constaté que des atteintes avaient été portées, dans certains programmes radiophoniques, au respect des principes fondamentaux énoncés dans la loi et réaffirmés dans les conventions des opérateurs.

Ainsi, un opérateur a été mis en demeure de ne plus diffuser de propos contraires à l'ordre public (article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifié) et un autre de ne plus diffuser de propos contraires au respect de la dignité de la personne (article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) (cf. annexe).

Les manquements aux caractéristiques techniques de l'autorisation

Le respect par les opérateurs des caractéristiques techniques des autorisations est essentiel : il permet d'assurer une gestion optimale du spectre hertzien. En 2002, les manquements relevés sont les suivants.

Absence d'émission

Le Conseil, compte tenu de la rareté des fréquences disponibles, ne peut pas accepter que des opérateurs autorisés n'exploitent pas ces dernières. Notons à cet effet que le Conseil précise dans les décisions d'autorisation le risque de caducité à défaut d'émission dans un délai d'un ou de deux mois suivant la publication au Journal officiel desdites décisions. Le Conseil d'État, dans une décision du 22 avril 1992 (CE, société Prisca, Rec. CE p.189), a jugé qu'une telle disposition était légale et, par voie de conséquence, que la caducité ne constitue pas une sanction non prévue par la loi.

En 2002, le Conseil a délibéré 6 mises en demeure pour absence d'émission et a engagé 3 procédures de sanction pour absence d'émission (cf. annexe).

Émission avec une puissance excessive

Le Conseil a délibéré 1 mise en demeure et a prononcé 2 sanctions péquéniaires à l'encontre de radios qui dépassaient excessivement leur puissance apparente rayonnée autorisée (cf. annexe).

Déviation de fréquence excessive

Le Conseil a délibéré 16 mises en demeure à l'encontre de radios qui émettaient avec une déviation de fréquence supérieure à celle autorisée (cf. annexe).

Site non conforme

Le Conseil a délibéré 1 mise en demeure à l'encontre d'une radio émettant à partir d'un site non conforme à celui figurant dans sa décision d'autorisation (cf. annexe).

Les manquements aux obligations conventionnelles

Ces manquements concernent essentiellement les programmes et les obligations permettant au Conseil d'exercer le suivi d'une autorisation (fourniture des enregistrements, des rapports d'activités et des documents financiers).

Diffusion d'un programme non conforme aux engagements pris par le titulaire de l'autorisation

En ce qui concerne les programmes, le Conseil s'attache particulièrement au respect des engagements en matière de programme d'intérêt local souscrits par les opérateurs, la réalisation d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne de trois heures étant la condition d'accès au marché publicitaire local. Ainsi, au cours de l'année 2002, 15 mises en demeure, 2 suspensions et 1 engagement de procédure de sanction ont été délibérés sur ce fondement (cf. annexe).

1 mise en demeure et 1 sanction pécuniaire ont en outre été délibérées à l'encontre d'opérateurs ne respectant pas leurs engagements conventionnels en matière de diffusion de chansons d'expression française (cf. annexe).

Non identification de la radio

La convention de chaque titulaire d'autorisation prévoit que la station s'engage à s'identifier uniquement par l'annonce de son nom et au moins quatre fois par heure. Cette obligation conventionnelle a donné lieu à 1 mise en demeure en 2002 (cf. annexe).

Défaut de fourniture des éléments demandés par le Conseil

Afin de procéder au contrôle des stations qu'il autorise, le Conseil peut être amené à leur demander de lui fournir les conducteurs des émissions, voire les bandes de programmes enregistrées. Le refus du titulaire de l'autorisation de répondre aux demandes du Conseil donne lieu à l'envoi de mises en demeure. En 2002, le Conseil a prononcé 7 mises en demeure sur ce fondement (cf. annexe).

Les opérateurs doivent par ailleurs communiquer chaque année les comptes de bilans et de résultat accompagnés d'un rapport d'activité pour l'année écoulée.

En 2002, 47 mises en demeure ont été délibérées sur ce fondement (cf. annexe). Il est en effet parfois difficile pour le Conseil d'obtenir ces éléments pourtant nécessaires à une bonne information de l'instance. Le Conseil a également prononcé 2 suspensions et a engagé 2 procédures de sanction lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie d'effets (cf. annexe).

Les saisines du procureur de la République

TÉLÉVISION

Le Conseil a constaté, le 13 avril 2002, la diffusion à Paris, sur le canal 35, d'un programme de télévision non autorisé dénommé Zaléa TV.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, un procès-verbal d'infraction a été dressé et transmis au procureur de la République de Paris. Le 3 septembre 2002, le Conseil a décidé de s'en remettre à la sagesse de ce dernier en lui laissant le soin d'apprecier l'opportunité d'engager ou non des poursuites à l'encontre de Zaléa TV.

Par décision du 22 octobre 2002 et en application de l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a saisi le procureur de la République en lui demandant d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'éditeur des chaînes Ultra Blue TV et Channel X qui avait manqué à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication en diffusant ces deux services de télévision par satellite sans avoir signé avec le CSA une convention définissant leurs obligations particulières.

Or, l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit que « *Sera puni de 75 000 € d'amende le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre : [...] 3^e sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1* ».

Par ailleurs, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, le Conseil a informé le procureur de la République que le service de télévision Ultra Blue TV proposait des films pornographiques à partir de 21 h 00 et qu'il n'existe aucun système de sécurité permettant d'éviter que de tels films soient vus par des mineurs. Ces faits pouvaient être en contravention avec l'article 227-24 du code pénal qui dispose :

« *Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. [...]* »

RADIO L'intervention du CSA sur le plan pénal vise le plus souvent les émissions radiophoniques sans autorisation. Entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002, le Conseil a saisi le parquet compétent de neuf cas d'émissions de radiodiffusion sonore sans autorisation.

PLAINTES CONTRE DES RADIOS NON AUTORISÉES EN 2002

Radio - Fréquence	Lieu d'émission	Décision de plénière
Non identifiée – 92,8 MHz	Rouen (76)	5 mars 2002
Latitude Radio – 107,9 MHz	Prapoutel (38)	3 avril 2002
Skyrock – 98,4 MHz	Saint-Quentin (02)	2 juillet 2002
Skyrock – 88 MHz	Mulhouse (68)	2 juillet 2002
Skyrock – 100,4 MHz	Belfort (90)	2 juillet 2002
Skyrock – 95,4 MHz	Tulle (19)	2 juillet 2002
Skyrock – 94,3 MHz	Valenciennes (59)	23 juillet 2002
RPL Radio – 99,6 MHz	Lyon (69)	17 décembre 2002
Corse infos – 95,5 MHz	Bastia (20200)	17 décembre 2002

V – L'activité contentieuse

Compte tenu du nombre important de décisions que le Conseil prend chaque année dans le domaine de la radiodiffusion sonore, le contentieux de l'attribution de fréquences dans ce secteur demeure abondant.

Il a notamment donné lieu, en 2002, à un arrêt de la section du contentieux du Conseil d'Etat sur l'application du critère de l'expérience acquise.

Les autres contentieux ont porté sur le refus du CSA d'adresser une recommandation aux sociétés nationales de programme pour le traitement des débats suscités par la sortie en salles du film « Baise moi », quelques décisions prises sur le fondement des articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, et la qualification des œuvres européennes et d'expression originale française avec l'affaire du film d'animation « Le Journal d'Anne Frank ».

Sans oublier, naturellement, les nombreux recours en référé qui ont jalonné cette année 2002.

Le contentieux relatif à l'attribution de fréquences de radiodiffusion sonore

La jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce domaine a permis de préciser les conditions de recevabilité des dossiers soumis au CSA lors des opérations d'appel aux candidatures lancées sur le fondement de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le juge administratif a par ailleurs rendu plusieurs décisions concernant l'application des critères de sélection de l'article 29 de la loi de 1986. Ces nouvelles décisions apportent de précieuses indications à l'autorité de régulation pour la mise en œuvre des critères du pluralisme des courants d'expression socioculturels, de la diversification des opérateurs, de l'expérience acquise ainsi que du financement et des perspectives d'exploitation.

LA RECEVABILITÉ DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

(1) Les cinq catégories de services radiophoniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont les suivantes :

- catégorie A : services locaux associatifs éligibles au Fonds de soutien à l'expression radiophonique ;
- catégorie B : services locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme national identifié ;
- catégorie C : services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique national ;
- catégorie D : services thématiques à vocation nationale ;
- catégorie E : services généralistes à vocation nationale.

2^e et 5^e alinéas de l'article 29 de la loi : « Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. [...] À l'issue du délai prévu [...], le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats ».

Avant de procéder à un examen au fond des dossiers qui lui ont été adressés dans le cadre d'un appel aux candidatures pour l'attribution de fréquences de radiodiffusion sonore, le Conseil doit s'assurer que ceux-ci répondent aux conditions de recevabilité fixées par sa décision d'appel. Il s'agit là d'une étape importante de la procédure, la sélection au regard des critères légaux ne pouvant s'opérer qu'à partir d'une liste de candidats préalablement déclarés recevables.

L'appartenance à une catégorie de service radiophonique ⁽¹⁾ non prévue par la décision d'appel aux candidatures figure notamment parmi les conditions de recevabilité des dossiers. Dans deux décisions du 11 mars 2002, le Conseil d'Etat a ainsi considéré que « le CSA a compétence pour énumérer les catégories de services faisant l'objet de l'appel aux candida-

(1) CE 11 mars 2002 Société Europe 1 Communication, Req. n° 222 219 et n° 224 867.

(2) CE 18 février 1994 Société Performance SA RFM et autres, Rec. p. 91.

CE 27 juin 1997 Société NRJ, Rec. p. 268.

(3) CE 9 septembre 1994 Association Aix FM, Req. n° 142 210.

(4) CE 25 mars 1994 Association Porte-Voix, Rec. tables p. 1169.

(5) CE 17 mars 1997 Société NRJ, Rec. n° 142 429.

tures et pour déterminer les caractéristiques permettant de définir chacune de ces catégories »⁽¹⁾.

Il s'agit là de la confirmation d'une jurisprudence déjà bien établie⁽²⁾. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est ainsi fondé à rejeter pour irrecevabilité toute candidature qui ne remplirait pas les conditions posées par l'appel⁽³⁾. Une autorisation délivrée en méconnaissance d'une prescription fixée par l'appel aux candidatures serait en effet entachée d'illégalité⁽⁴⁾. Le CSA peut enfin prévoir que « des candidatures présentées dans plus d'une catégorie, mais intéressant en fait le même projet de service seront rejetées »⁽⁵⁾. Le strict respect des conditions de recevabilité reste ainsi primordial afin d'assurer l'égalité des candidats.

L'APPLICATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour apprécier l'intérêt relatif de chacun des dossiers présentés dans le cadre d'un appel aux candidatures portant sur plusieurs zones, le juge administratif a rappelé que le CSA pouvait procéder à un examen zone par zone, pourvu que l'ensemble des autorisations et des refus soient décidés lors d'une seule et même séance plénière pour chaque zone d'attribution. Aucun délai particulier n'est ainsi imposé à l'autorité de régulation pour statuer sur l'ensemble des demandes d'un candidat, et la délivrance d'une autorisation dans une zone géographique donnée ne saurait être regardée comme valant rejet implicite des candidatures soumises dans d'autres zones examinées postérieurement⁽⁶⁾.

Le juge admet par ailleurs que la motivation du rejet d'une candidature figure sur un document joint à la lettre de notification adressée à l'opérateur. Cette annexe peut, en particulier, prendre la forme d'un tableau de motivation, tel que ceux adressés habituellement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux opérateurs dont la candidature n'a pas été retenue⁽⁷⁾.

De plus, le simple fait que la décision attaquée ne mentionne que certains des critères de l'article 29 de la loi de 1986 ne suffit pas à établir que l'instance de régulation se soit abstenue d'examiner la demande au regard de l'ensemble de ces critères⁽⁸⁾. Sur ce point, le Conseil d'État confirme une jurisprudence déjà ancienne et bien établie⁽⁹⁾. L'essentiel est que la décision notifiée à l'intéressé lui permette de déterminer celui des critères auquel sa candidature ne satisfait pas ou satisfait moins bien que celles qui ont été retenues⁽¹⁰⁾.

Plusieurs décisions rendues par le Conseil d'État au cours de l'année 2002 apportent en outre un nouvel éclairage pour la mise en œuvre des critères du pluralisme des courants d'expression socioculturels, de la diversification des opérateurs, de l'expérience acquise ainsi que du financement et des perspectives d'exploitation prévus par l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

(6) CE 22 novembre 2002 Société Vortex, Req. n° 215 315.

(7) CE 10 avril 2002 Société Canal 9, Req. n° 213 281.

(8) CE 14 juin 2002 Société Vortex, Req. n° 213 282 et n° 213 183.

(9) CE 17 octobre 1990 Association Tropic FM Graden, Req. n° 96 375.

(10) CE 18 mai 1990 Association arménienne d'aide sociale, Rec. p. 128.

Les critères du pluralisme des courants d'expression socioculturels et de la diversification des opérateurs

8^e alinéa de l'article 29 de la loi : « Le Conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs [...] ».

Dans un arrêt du 10 avril 2002, le Conseil d'État a jugé qu'en application du principe de la « diversité des programmes », qui « se rattache aux critères de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et de diversité des opérateurs », le CSA se trouve fondé à écarter la candidature d'un service musical thématique, dépourvu de tout décrochage local, au profit d'un service concurrent offrant un programme d'intérêt local mieux à même de répondre aux attentes du public de la zone concernée⁽¹¹⁾.

Le respect du principe du pluralisme des courants d'expression socioculturels suppose ainsi que l'instance de régulation priviliege les services qui proposent un programme d'intérêt local susceptible de satisfaire le plus

(11) CE 10 avril 2002 Société Canal 9, Req. n° 213 281.

large public dans la zone concernée. Il en va de même de ceux qui présentent un « *format totalement inédit* » dans la zone⁽¹⁾. Le juge avait dégagé des solutions analogues dans plusieurs arrêts antérieurs, en invitant le CSA à accorder sa préférence, au nom de la diversité des programmes, aux services locaux⁽²⁾ ou à ceux correspondant à un format inédit⁽³⁾.

Le recours en annulation formé par l'association Oxygène contre l'autorisation accordée à la SAS FG Concept à Paris a d'ailleurs permis de confirmer cette interprétation. Le Conseil d'État a admis, en effet, qu'en proposant un programme original axé sur les musiques nouvelles, la candidature de la SAS FG Concept « *contribuait davantage à la diversité des programmes radiophoniques proposés aux auditeurs parisiens* » que le projet présenté par la requérante⁽⁴⁾.

L'application du critère du pluralisme sera toutefois différenciée en fonction des caractéristiques de la zone concernée. Le CSA retiendra ainsi la candidature d'un service proposant un programme de variété plutôt que celle d'un opérateur dont la thématique musicale, orientée sur le « *rap* », s'adresse à une moindre partie de la population d'une zone rurale⁽⁵⁾.

(1) CE 14 juin 2002 Société Vortex, Req. n° 213 282 et n° 213 283.

(2) CE 6 mai 1996 Association Evasion, Req. n° 158 205.
CE 27 juin 1997 SARL Cirtes, Rec. tables p. 1056.

(3) CE 27 mars 2000 Société d'exploitation de Radio Finance, Req. n° 198 349.

(4) CE 29 juillet 2002 Association Oxygène, Req. n° 235 611 mentionnée aux tables.

(5) CE 22 novembre 2002 Société Vortex, Req. n° 215 315.

Le critère de l'expérience acquise

(6) CE 6 avril 1998 Société Canal 9, Req. n° 181 643.

CE 6 avril 1998 Société Vortex, Req. n° 181 644.

CE 23 septembre 1998 Société Canal 9, Req. n° 186 345.

CE 23 septembre 1998 Société Vortex, Rec. p. 1150.

CE 23 septembre 1998 Société Serc Fun Radio, Req. n° 186 399.

(7) CE 14 mars 2001 Association Radio Uylenspiegel, Req. n° 213 517.

CE 23 mars 2001 Société Canal 9, Req. n° 200 050.

(8) CE 13 décembre 2002 Société Radio Monte-Carlo, Req. n° 221 827 publiée au Recueil.

9^e alinéa de l'article 29 de la loi : « *Il tient également compte : 1^o de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication [...].*

La mise en œuvre de ce critère secondaire a toujours été problématique et a fait l'objet d'un contentieux abondant par le passé. Ce sont sans doute ces considérations qui ont amené la Section du contentieux du Conseil d'État à prendre position en la matière. Le juge administratif avait déjà considéré, en 1998, que le critère de l'expérience acquise est « *relatif au professionnalisme des opérateurs* »⁽⁶⁾. L'antériorité d'implantation d'un opérateur dans la zone d'attribution de fréquences n'est donc pas une indication pertinente pour l'appréciation de sa candidature au regard dudit critère. Cette interprétation avait été confirmée par deux arrêts du Conseil d'État rendus en 2001⁽⁷⁾.

Dans sa décision de section du 13 décembre 2002, concernant la société Radio Monte-Carlo, le Conseil d'État a décidé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la requérante « *présente des garanties de professionnalisme moindres que la radio retenue* », en l'occurrence Nostalgie⁽⁸⁾. Une perte significative d'audience sur le plan national, par exemple, n'est pas en soi révélatrice d'un manque de professionnalisme.

9^e alinéa de l'article 29 de la loi : « *Il tient également compte : 2^o du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle [...].*

Ce critère dit de la « *viabilité économique* » fait partie des critères secondaires auxquels le CSA doit se référer lors de la sélection des candidatures pour l'attribution de fréquences de radiodiffusion sonore. Dans un arrêt du 3 avril 2002, le Conseil d'État a ainsi rappelé qu'au moment de la sélection des dossiers de candidature, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit, non seulement vérifier l'intérêt de chaque projet pour le public, mais aussi prendre en compte l'ensemble des autres critères énoncés par l'article 29 de la loi de 1986, notamment le financement et les perspectives d'exploitation du service. L'autorité de régulation devait ainsi écarter la candidature de la société Poindiff, affiliée au réseau Skyrock appartenant à la société Vortex, dès lors qu'un désaccord survenu entre les intéressés « *était susceptible de faire obstacle à l'exploitation du service dans des conditions normales* »⁽⁹⁾.

Cette décision s'inscrit dans la logique de l'arrêt SARL Contact distribution de 1994⁽¹⁰⁾. Dans cette affaire, le CSA avait rejeté la candidature de la SARL Contact distribution « *en raison de graves dissensions* » avec la

(9) CE 3 avril 2002 Société Vortex, Req. n° 230 057 mentionnée aux tables.

(10) CE 28 septembre 1994 SARL Contact distribution et autres, Rec. tables p. 1169.

société Vortex, son franchiseur. Le Conseil d'État avait alors validé cette décision, estimant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'avait commis aucune erreur de droit, même si le tribunal de commerce de Paris, par un jugement du 12 décembre 1990 devenu définitif, avait rejeté la demande de la société Vortex tendant à faire constater la nullité du contrat d'affiliation. Ainsi, pour le juge administratif, dès lors qu'il existe un grave désaccord entre le franchiseur et son affilié, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut que rejeter la candidature de ce dernier sur le fondement du 2^o du 9^e alinéa de l'article 29 de la loi de 1986.

Enfin, le 5 juin 2002, le Conseil d'État s'est prononcé sur la question du partage des ressources publicitaires sur le plan local, dans le cadre d'une affaire concernant la SA Challenge Radio Vibration. Le juge administratif a ainsi jugé qu'en « *rejetant, pour un motif tiré de la répartition des ressources publicitaires entre les seuls services de radiodiffusion, la candidature de la SA Challenge Radio Vibration, [...] le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est fondé sur un critère qui n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire* »⁽¹⁾. Dans cet arrêt, le juge rappelle donc au CSA qu'il doit, pour la mise en œuvre du critère de la viabilité économique, procéder à une analyse globale du marché de la publicité locale, tous médias confondus.

(1) CE 5 juin 2002 SA Challenge Radio Vibration, Req. n° 202 221 mentionnée aux tables.

Les autres contentieux

LE CONTENTIEUX DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DE 1986

Par une décision du 18 décembre 2002, le Conseil d'État a rejeté la requête présentée par l'association Promouvoir dirigée contre une décision implicite du CSA refusant d'adresser aux sociétés nationales de programme Radio France et France Télévisions une recommandation relative au respect du pluralisme dans le traitement de l'affaire faisant suite au retrait du visa d'exploitation du film *Baise moi*⁽²⁾.

Le juge a ainsi rappelé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un « *large pouvoir d'appréciation* » et de moyens variés, autres que la recommandation, pour inviter les opérateurs à respecter les obligations qui leur sont imposées. Il a estimé que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'instance de régulation n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant d'adresser une recommandation aux sociétés nationales de programme Radio France et France Télévisions, « *plus de cinq mois après les faits litigieux* ».

(2) CE 18 décembre 2002 Association Promouvoir, Req. n° 232 273 publiée au Recueil.

LE CONTENTIEUX DES DÉCISIONS PRISES SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES 42 ET SUIVANTS DE LA LOI DE 1986

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est conduit à prendre des décisions de mise en demeure à l'égard des opérateurs qui ne respecteraient pas les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, par les principes définis à l'article premier de la loi de 1986 (article 42 de la loi de 1986) ou découlant de leurs propres engagements conventionnels.

Il peut en outre infliger des sanctions à ces mêmes opérateurs, telle que la suspension de leur autorisation ou d'une partie de leur programme pour une durée maximale d'un mois (article 42-1 de la loi de 1986).

La loi du 30 septembre 1986 modifiée donne enfin compétence à l'instance de régulation pour examiner toute modification, intervenant notamment dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement, susceptible de remettre en cause l'autorisation initialement délivrée à un service de communication audiovisuelle. L'exercice d'un tel contrôle peut aboutir soit à une décision d'agrément, soit au retrait pur et simple de l'autorisation (article 42-3 de la loi de 1986).

Les décisions de mise en demeure (article 42 de la loi de 1986)

Le 30 décembre 2002, le Conseil d'État a rejeté la demande de la société Vortex tendant à l'annulation de la décision du CSA du 15 mai 2001 la mettant en demeure de ne plus diffuser de propos susceptibles de porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine et de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens des dispositions de l'article 15 de la loi de 1986⁽¹⁾. La décision contestée avait été prise à la suite des propos outranciers, à caractère violent et pornographique, tenus à l'antenne par des animateurs de Skyrock à l'égard des candidates du jeu *Loft Story* diffusé sur M6.

S'agissant de la légalité externe, le juge a notamment rappelé qu'en égard à son objet la mise en demeure « n'est soumise à aucune procédure préalable ». Il a surtout estimé qu'une telle décision n'a pas « le caractère d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Sur la légalité interne, le Conseil d'État a considéré que les propos « à caractère sexuel, scatologique et violent [...] diffusés à l'antenne de Skyrock [...], seraient-ils tenus dans une intention humoristique, entraient dans le champ d'application des dispositions du 4^e alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ».

(1) CE 30 décembre 2002 Société Vortex, Req. n° 236 826 mentionnée aux tables.

Les décisions de sanction (article 42-1 de la loi de 1986)

Le Conseil d'État a, par une décision du 29 juillet 2002⁽²⁾, rejeté le recours de l'association Radio Deux Couleurs tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2000 par laquelle le CSA a suspendu son autorisation pour une durée d'un mois, du 10 avril au 9 mai 2000. Cette sanction, motivée par le non-respect du programme d'intérêt local que l'opérateur s'était engagé à diffuser quotidiennement, faisait suite à une mise en demeure préalable du 18 novembre 1999.

Sur la légalité externe, le juge a ainsi considéré que la requérante n'était pas fondée à invoquer une prétendue méconnaissance des droits de la défense, dès lors que la mise en demeure « précisait les faits qui lui étaient reprochés et les sanctions applicables en cas de persistance des irrégularités constatées » et qu'elle avait été en mesure de présenter ses observations écrites. Mais le Conseil d'État a surtout retenu qu'il n'y avait pas eu « violation des stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales applicables aux décisions statuant sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale au nombre desquelles figure la sanction contestée ». Ce faisant, le juge confirme l'applicabilité de l'article 6-1 de la Convention européenne précité aux procédures de sanction mises en œuvre par les autorités administratives indépendantes⁽³⁾. Cette jurisprudence, initiée dans le cadre d'une affaire concernant une décision du Conseil des marchés financiers, s'étend désormais naturellement aux sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui ressortissent à la matière pénale au sens de la Convention européenne.

Sur la légalité interne, le Conseil d'État a considéré que le principe de légalité des délits et des peines n'avait pas été méconnu, dès lors que la sanction avait été prononcée sur le fondement des articles 21 et 22 de la convention du 15 octobre 1996 conclue entre l'opérateur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le juge a en outre admis que la décision attaquée n'était pas fondée sur des faits matériellement inexacts, puisque la persistance du manquement avait été constatée par deux séries d'écoutes. Le Conseil d'État a enfin remarqué qu'en égard à la gravité des manquements reprochés et à leur répétition, la sanction contestée ne présentait pas un caractère excessif et n'avait pas été prise en méconnaissance de l'article 10 de la Convention européenne relatif à la liberté d'expression.

(2) CE 29 juillet 2002 Association Radio Deux Couleurs, Req. n° 221 302 mentionnée aux tables.

(3) CE Sect. 3 décembre 1999 M. Didier, Rec. p. 399 ; AJDA 2000 p. 126 chron. Mathias Guyomar et Pierre Collin ; RFDA 2000 p. 584 concl. Alain Seban.

Les décisions d'agrément (article 42-3 de la loi de 1986)

Dans le cadre d'un contentieux concernant l'association TSF-RP, dont le conseil d'administration avait été renouvelé de façon significative, le Conseil d'État a validé de nouveau la procédure d'agrément mise en place sur le fondement de l'article 42-3 de la loi de 1986, en reconnaissant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est pas tenu de retirer une autorisation en cas de modification des données au vu desquelles celle-ci a été délivrée⁽¹⁾. Seule une modification substantielle serait de nature à entraîner un tel retrait. Or, pour le Conseil d'État, un simple changement dans la composition du conseil d'administration sans modification substantielle des conditions de financement et du contenu des programmes ne justifie pas un retrait de l'autorisation. Cette affaire s'inscrit dans la lignée des arrêts Société NRJ du 29 janvier 1993 et du 8 avril 1998⁽²⁾.

La même solution a été réaffirmée à propos de la modification du capital de la société Télé Lyon Métropole (TLM), déférée par la société de presse Lyon-Mag au contrôle du juge de l'excès de pouvoir⁽³⁾. Pour rejeter la demande de la requérante, le Conseil d'État a relevé que le groupe Le Progrès, détenteur de 49,98 % du capital de cette télévision locale à l'issue de l'opération contestée, figurait parmi les actionnaires « à l'origine de la société ». Dans ces conditions, « compte tenu de l'ensemble des caractères du service de télévision en cause, du maintien ou du renforcement des obligations imposées à la société et de l'absence de modification du contenu et du format des programmes », le CSA a pu légalement accorder son agrément, dans les conditions prévues à l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'opération menée par le groupe Le Progrès n'a pas non plus été jugée incompatible avec le dispositif anti-concentrations de la loi de 1986. Il n'a pas davantage été porté atteinte aux principes de la libre concurrence et du pluralisme des courants d'expression socioculturels, prévus à l'article 29 de la loi de 1986. Le Conseil d'État a ainsi jugé « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier [...] que la modification de capital autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel [...], ait placé la société Le Progrès dans une position susceptible de permettre un abus de position dominante sur le marché local de la publicité ». D'après le juge, les « engagements souscrits par la société TLM en matière d'indépendance de l'équipe rédactionnelle de la chaîne » permettent enfin à eux seuls d'assurer la sauvegarde du pluralisme.

(1) CE 16 janvier 2002 Association Paris Jazz, Req. n° 212 892.

(2) CE Sect. 29 janvier 1993 Société NRJ, Rec. p. 17.
CE 8 avril 1998 Société NRJ, Rec. p. 171.

(3) CE 29 mai 2002 Société Lyon-Mag, Req. n° 222 112.

LE CONTENTIEUX DE LA QUALIFICATION DES ŒUVRES EUROPÉENNES ET D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE

Par une décision du 15 novembre 2002, le Conseil d'État a rejeté les demandes de la société Globe Trotter Network tendant à l'annulation de la décision par laquelle le CSA a refusé d'accorder au film d'animation *Le Journal d'Anne Frank* les qualifications d'œuvre d'expression originale française et d'œuvre européenne⁽⁴⁾.

La principale difficulté présentée par cette affaire résidait dans le fait que, contrairement à ce qui se pratique pour les autres types d'œuvres, il n'est pas possible de se référer à une quelconque « langue de tournage » pour procéder à la qualification d'œuvre d'expression originale française d'un dessin animé. Le juge administratif a donc validé le raisonnement suivi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et considéré que seuls les films d'animation comportant, dès l'origine, une version en langue française peuvent bénéficier de la qualification d'œuvre originale française au sens de l'article 5 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié. Tel n'était pas le cas du film d'animation *Le Journal d'Anne Frank*, entièrement adapté d'une œuvre originale intitulée *Anne No Nikki*, initialement réalisée en anglais et en japonais et exploitée au Japon ainsi que sur la Péninsule coréenne dès 1995. Le fait que l'œuvre adaptée en français soit protégée par les droits d'auteurs en tant qu'œuvre composite demeure sans incidence sur son éventuelle qualification au regard de l'article 5 du décret précité, le droit de l'audiovisuel et celui de la propriété littéraire et artistique répondant à

(4) CE 15 novembre 2002 Société Globe Trotter Network, Req. n° 229 465, n° 236 912 et n° 244 287 publiées au Recueil.

deux logiques totalement différentes. Le Conseil d'État a en outre estimé que le film d'animation *Le Journal d'Anne Frank* ne remplissait ni les critères artistiques, ni les critères économiques requis par l'article 6 du décret précité pour l'obtention de la qualification d'œuvre européenne.

Les procédures d'urgence

Pour la deuxième année consécutive, le nouveau référé administratif institué par la réforme du 30 juin 2000⁽¹⁾ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a connu un franc succès auprès des opérateurs et des justiciables. Six recours en référé ont ainsi été formés devant le Conseil d'État en 2002, dont deux « référés-suspension » (article L. 521-1 du code de justice administrative) et quatre « référés-liberté » (article L. 521-2 du même code).

Sur le terrain du « référé-suspension », un nouveau recours a été introduit par la SARL Saprodif Méditerranée FM contre une décision de non-reconduction prise sur le fondement de l'article 28-1 de la loi de 1986. Après le rejet d'un « référé-liberté » initial, le GIE Sport Libre a pour sa part emprunté la voie du « référé-suspension » à l'encontre de la délibération du 20 décembre 2001 par laquelle le conseil d'administration de la Ligue nationale de football avait décidé de mettre en œuvre une « procédure d'appel d'offres » portant sur la commercialisation des droits sportifs à la radio. Dans le cadre du « référé-liberté » initial, le président de la Section du contentieux du Conseil d'État s'était déclaré compétent pour connaître de la légalité des décisions de la Ligue nationale de football, dès lors qu'elles ont pour effet de modifier unilatéralement l'état du droit et sont l'expression des prérogatives de puissance publique de la ligue. Il avait toutefois rejeté la requête en estimant que l'illégalité susceptible d'entacher la décision attaquée n'était pas « manifeste » au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative⁽²⁾. La Ligue ayant entre-temps renoncé à l'appel d'offre contesté, les requérants se sont finalement désistés de leur deuxième recours en référé, introduit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative⁽³⁾.

Le « référé-liberté » a enfin été surtout utilisé au printemps 2002, dans le cadre de la campagne en vue de l'élection présidentielle. Les deux recours exercés par Pierre Larroutuou, tendant à ce qu'il soit fait injonction au CSA de garantir l'égalité de traitement des candidats, ont ainsi été rejetés, faute pour le requérant de pouvoir justifier détenir les 500 signatures prévues au 2^e alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel. Le juge a cependant reconnu que le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion constituait une « *liberté fondamentale* » au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il a ainsi confirmé la position déjà adoptée dans le cadre de l'affaire Tiberi concernant les élections municipales à Paris⁽⁴⁾. Le juge des référés du Conseil d'État a par ailleurs rejeté la requête de M. Meyet tendant à ce qu'il soit enjoint au CSA de faire cesser les manquements au principe de l'égalité entre les candidats à l'élection présidentielle résultant, d'après lui, de l'émission *Les Guignols de l'info* diffusée sur Canal+. Après avoir rappelé les termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative relatif au référé-liberté, le juge a estimé que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux « *personnes dont une liberté fondamentale viendrait à être méconnue de façon grave et manifestement illégale par l'administration* ». Le juge des référés a cependant relevé qu'en l'espèce, le requérant ne justifiait pas « *en sa seule qualité d'électeur, subir directement et personnellement l'atteinte à la liberté fondamentale* » dont il se prévalait, à savoir « *le libre exercice du suffrage* »⁽⁵⁾.

CONCLUSION

Avec plus d'une trentaine de décisions rendues par le Conseil d'État dans le secteur de l'audiovisuel, dont seulement trois annulations, l'année 2002

confirme une tendance déjà observée dans le précédent rapport d'activité du CSA à un accroissement significatif du nombre des recours. Cette inflation du contentieux s'accompagne toutefois d'une baisse de la qualité des recours, ou d'un durcissement relatif des conditions de recevabilité.

Le Conseil d'État a ainsi prononcé, sur le fondement de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, deux désistements d'office à l'encontre de requérants qui n'avaient pas produit le mémoire ampliatif annoncé par leur requête introductory d'instance dans le délai réglementaire de quatre mois prévu à l'article R. 611-22 du même code⁽¹⁾. Il a en outre constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la requête dirigée par le parti écologiste Les Verts contre une décision du président de la Commission d'accès aux émissions de la campagne officielle à la radio et à la télévision en vue des élections législatives des 9 et 16 juin 2002, dès lors que ladite campagne se trouvait achevée depuis plusieurs mois au jour où le juge s'est trouvé amené à statuer⁽²⁾. Même solution en ce qui concerne une requête du Syndicat de la presse quotidienne régionale contre le communiqué n° 414 par lequel le CSA avait autorisé l'accès des sites internet à la publicité télévisée, y compris ceux des entreprises relevant de secteurs interdits de publicité à la télévision comme la presse, la distribution, le cinéma et l'édition littéraire. Après avoir constaté que le communiqué attaqué avait déjà été annulé par une décision du 3 juillet 2000⁽³⁾, le Conseil d'État a ainsi estimé que les conclusions de la requérante étaient devenues sans objet⁽⁴⁾.

Mais ce sont surtout les décisions d'irrecevabilité qui retiennent l'attention, en raison d'une part de leur nombre, et d'autre part de leurs apports dans les définitions des notions d'intérêt à agir et d'acte faisant grief.

De plus, en ce qui concerne les conditions de recevabilité tenant à la qualité du requérant, le Conseil d'État est venu préciser, par deux arrêts successifs, les contours de la notion d'intérêt à agir dans le secteur de l'audiovisuel. Le juge a ainsi considéré que le simple fait de se présenter comme « *un téléspectateur soucieux de la protection de l'enfance* » ne permet pas de justifier d'un intérêt donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel estimant qu'une vidéomusique du groupe Demon diffusée sur M6 et MCM n'avait pas un caractère choquant tel que son retrait de l'antenne puisse être exigé⁽⁵⁾. N'a pas d'avantage d'intérêt à agir contre la décision du CSA du 29 novembre 2000 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal+, le requérant qui se borne à se présenter comme « *un ancien agent de l'établissement public TéléDiffusion de France* », lié par convention avec ladite société⁽⁶⁾.

Parmi les multiples affaires examinées par le juge en 2002, la nature de l'acte attaqué a enfin représenté l'une des principales causes d'irrecevabilité. Le Conseil d'État a ainsi confirmé que dans le cadre de la procédure d'appel aux candidatures pour l'attribution de fréquences de radiodiffusion sonore, la liste des candidats présélectionnés constitue « *une mesure préparatoire* » et n'a pas, par conséquent, le caractère d'une « *décision faisant grief* » susceptible d'être déférée à la censure du juge de l'excès de pouvoir⁽⁷⁾. La même solution s'impose en ce qui concerne le communiqué par lequel le CSA informe l'ensemble des candidats à l'attribution d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision locale par voie hertzienne terrestre sur l'état d'avancement de la procédure de sélection et indique ceux avec lesquels il s'apprête à négocier la convention prévue à l'article 28 de la loi de 1986⁽⁸⁾. Le juge a en outre rejeté comme irrecevables plusieurs requêtes dirigées contre diverses lettres du président et du directeur général du CSA équivalant à de simples « *mesures d'information* » et qui, partant, n'avaient pas le caractère de décisions faisant grief⁽⁹⁾. Ces dernières décisions ne font que confirmer une jurisprudence constante⁽¹⁰⁾.

(1) CE ord. 4 septembre 2002 Association Radio Cormorane, Req. n° 241 844.

CE ord. 25 septembre 2002 Monsieur Rousselet, Req. n° 246 510.

(2) CE 22 novembre 2002 Les Verts, Req. n° 247 265.

(3) CE 3 juillet 2000 Syndicat français des artistes interprètes, Req. n° 219 377 ; Syndicat national des techniciens et réalisateurs, Req. n° 219 048 ; Société civile des auteurs réalisateurs producteurs et autres, Req. n° 218 358, n° 218 458, n° 219 038, n° 219 262 et n° 219 364 publiée au Recueil.

(4) CE 14 juin 2002 Syndicat de la presse quotidienne régionale, Req. n° 220 250.

(5) CE 16 janvier 2002 M. Stiegler, Req. n° 230 386 publiée au Recueil.

(6) CE 11 mars 2002 M. Guinet, Req. n° 230 667.

(7) CE 29 juillet 2002 Association Oxygène, Req. n° 233 033 et n° 233 034 mentionnée aux tables.

(8) CE 29 juillet 2002 Société EDEPIS, Req. n° 211 689.

(9) CE 29 juillet 2002 M. Le Quintrec, Req. n° 211 479.

CE ord. 10 octobre 2002 Madame Patricia Régnier, Req. n° 248 149.

CE ord. 17 octobre 2002 Madame Sylvie Neidinger, Req. n° 244 170 et n° 246 599.

(10) CE 13 janvier 1995 Société TF1, Rec. p. 31.

CE 4 octobre 1996 Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, Req. n° 168 131, n° 168 225, n° 168 271, n° 168 291, n° 168 337, n° 168 451 et n° 168 994.

CE 28 février 1997 Société TF1, Rec. tables p. 1055.

VI – Les avis

Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du gouvernement. Ces avis sont motivés et publiés au Journal officiel.

Le CSA peut également être saisi pour avis par le Conseil de la concurrence ; ces avis ne sont pas rendus publics.

Par ailleurs, il peut faire part au gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courriers, etc.).

Les avis sollicités par le gouvernement

Avis n° 2002-1 du 26 mars 2002 relatif aux projets de décrets modifiant les cahiers des missions et des charges des sociétés France 2, France 3 et Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi, et portant approbation de ceux de « La Chaîne de rediffusion » et « La Chaîne d'information continue » (cf. annexe)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi pour avis de projets de décrets portant modification des cahiers des missions et des charges de France 2, France 3 et La Cinquième et portant approbation de ceux de deux nouveaux services numériques de télévision du secteur public.

S'agissant des projets de décrets relatifs aux trois chaînes existantes, le Conseil a pris acte avec satisfaction de l'objectif du gouvernement de mieux définir pour chacune d'entre elles un rôle spécifique et complémentaire au sein du groupe France Télévisions. Il a néanmoins formulé plusieurs observations relatives à l'articulation entre les cahiers des missions et des charges et les contrats d'objectifs et de moyens, à l'harmonisation des objectifs du préambule et des dispositions détaillées dans les articles des cahiers des charges, et à la base de données de programmes, services ou messages.

Le Conseil a également proposé que des précisions ou modifications rédactionnelles soient apportées à ces projets concernant la responsabilité éditoriale des sociétés, les dispositions relatives à la production audiovisuelle, la publicité dans les émissions destinées à la jeunesse, la diffusion numérique des chaînes, les relations avec l'INA et la conservation des émissions.

Des observations spécifiques aux chaînes régionales numériques de France 3 et à La Cinquième ont en outre été formulées.

S'agissant des deux nouveaux services numériques de télévision, le Conseil a proposé que leurs missions, notamment l'objet de « La Chaîne de rediffusion », soient précisées et leurs moyens, notamment leur régime publicitaire, réexaminés.

Le 2 mai 2002, ont été adoptés le décret n° 2002-750 portant modification du cahier des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3, le décret n° 2002-751 portant modification du cahier des missions et des charges de la société Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi, le décret n° 2002-752 portant approbation du cahier des charges de la société provisoirement dénommée « La Chaîne d'information continue » et le décret n° 2002-753 portant approbation du cahier des charges de la société provisoirement dénommée « La Chaîne de rediffusion ».

Avis n° 2002-2 du 9 avril 2002 sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (non publié au Journal officiel)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi pour avis, en application de l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, d'un projet de décret pris pour l'application dudit article et visant à encadrer la commercialisation des droits de retransmission des événements sportifs par voie radiophonique.

Le dispositif retenu par le projet de décret rejoignant ses préoccupations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis favorable sur ce texte.

À ce jour, aucun décret d'application de l'article 18-2 précité de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée n'a été adopté.

Avis du 23 avril 2002 sur le projet de décret relatif à l'établissement et au fonctionnement de réseaux de communication audiovisuelle dans les circonstances prévues par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (non publié au Journal officiel)

Le Secrétariat général de la défense nationale a sollicité de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis sur un projet de décret relatif à l'établissement et au fonctionnement des réseaux de communication audiovisuelle en temps de crise. Ce projet de décret vise à remplacer le décret n° 89-510D du 22 novembre 1989, jamais publié, qui fixe les conditions dans lesquelles le gouvernement et les préfets peuvent réquisitionner les réseaux hertziens de communication audiovisuelle pour faire programmer et diffuser des déclarations au titre de la défense non militaire.

L'article 2-1 de ce projet de décret prévoit que, préalablement à une éventuelle réquisition, un plan de fonctionnement des réseaux de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est établi sous l'autorité du Premier ministre, selon les directives du Secrétariat général de la défense nationale et en liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'instance de régulation a donc demandé à être officiellement informée de toute réquisition de ces réseaux de communication qui pourrait être ordonnée en application du texte précité.

Avis n° 2002-4 du 30 avril 2002 sur le projet de décret relatif à la constitution du Conseil consultatif des programmes créé auprès de la société France Télévisions (non encore publié au Journal officiel)

Saisi pour avis d'un projet de décret pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et relatif à la constitution du Conseil consultatif des programmes créé auprès de la société France Télévisions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a formulé plusieurs observations.

En premier lieu, il a estimé que la procédure, consistant à tirer au sort parmi les « redevables » de la redevance les membres du Conseil consultatif des programmes, ne garantissait pas une représentativité satisfaisante. Procéder au tirage au sort des membres de l'instance parmi les redevables de la redevance risque en effet en toute hypothèse d'aboutir à une sur-représentation de certaines catégories de téléspectateurs au détriment des jeunes.

Le CSA a également proposé que les conditions de récusation des membres soient mieux encadrées afin que la mesure ne puisse être suspectée d'être arbitraire.

Il a par ailleurs constaté que le Conseil consultatif des programmes, appelé à être « *un lieu d'écoute représentant les téléspectateurs* », allait coha-

biter avec les médiateurs des sociétés du groupe France Télévisions, également en charge de tenir un rôle d'intermédiaire entre ces sociétés et les téléspectateurs. Il a indiqué que l'efficacité de chacune de ces instances pourrait être optimisée si elles œuvraient de concert.

À ce jour, le décret relatif à la constitution du Conseil consultatif des programmes créé auprès de la société France Télévisions n'a pas été adopté.

Avis n° 2002-5 du 30 avril 2002 sur le projet de décret pris en application du 12^e de l'article L. 32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques (cf. annexe)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi pour avis d'un projet de décret pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications visant à faire respecter en France les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) prévues par la recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999.

Tout en approuvant l'économie générale de ce texte, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a formulé deux séries d'observations. En premier lieu, il s'est prononcé en faveur de l'intégration de l'objectif de protection de la santé publique prévu par le projet de décret parmi les conditions techniques qu'elle définit en application de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Dans cette optique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a proposé que les personnes qui font usage de la ressource hertzienne dont il est affectataire soient soumises, sous son contrôle, aux obligations prévues aux articles 2 et 3 du projet de décret. Une telle modification du projet de décret permettrait au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'introduire dans les autorisations d'usage de fréquences qu'il délivre, sur le fondement des article 26, 29, 30, 30-1 et 30-2 de la loi de 1986 précitée, l'obligation pour le titulaire de respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques telles que fixées par le projet de décret.

En second lieu, afin d'éviter tout risque de conflit de compétences entre les autorités administratives concernées, il a été suggéré que le 3^e alinéa de l'article 5 du projet de décret ne s'applique pas aux sites d'émission dont l'implantation, le transfert ou la modification a fait l'objet d'une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise après avis de l'Agence nationale des fréquences, conformément au 5^e de l'article R-52-2-6 du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996, pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

Le projet de décret a toutefois été adopté le 3 mai 2002⁽¹⁾, sans que les observations du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne soient suivies.

(1) Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 (JO n° 105 du 5 mai 2002 p. 8624).

Réponse du 2 octobre 2002 à la consultation du gouvernement sur la transposition du « paquet télécom »

Au cours de son assemblée plénière du 1^{er} octobre 2002, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le texte de sa réponse sur « l'évolution du droit français des communications électroniques », dans le cadre de la consultation publique lancée par le gouvernement dans la perspective de la transposition du « paquet télécom ».

S'agissant du secteur audiovisuel, cette consultation publique aborde de nombreuses questions qui, sans avoir forcément un lien direct avec la transposition des textes communautaires, touchent à l'organisation même de la régulation ainsi qu'au régime juridique de la distribution de

services et au mode d'attribution des fréquences pour les services audiovisuels.

Rappel des principes essentiels qui régissent la régulation de la communication audiovisuelle

La réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'appuie sur les deux principes fondamentaux qui régissent la régulation de la communication audiovisuelle : la liberté de communication et la diversité culturelle. Il rappelle notamment que l'objectif de la liberté de communication, tel que défini par le Conseil constitutionnel, est « *que les auditeurs et les téléspectateurs soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions, ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché* ».

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la poursuite des objectifs de pluralisme et de diversité culturelle doit être recherchée pour l'ensemble du champ de la communication audiovisuelle, dans la perspective à terme du principe de neutralité technologique préconisé par la Commission européenne. Ceci supposera une définition juridique claire de ce que sont les services de télévision et de radiodiffusion sonore, qui n'existe pas aujourd'hui en droit français, et la mise en place d'un régime approprié pour les autres services de communication audiovisuelle. Il considère que la satisfaction de ces objectifs suppose également que la régulation soit à même de s'exercer sur l'ensemble de la chaîne des métiers des contenus et notamment sur la distribution des services audiovisuels.

Le régime du câble

S'agissant de la distribution commerciale de services audiovisuels, qui n'est pas dans le champ de la transposition du « paquet télécom », le CSA se prononce en faveur d'un assouplissement du régime des câblo-opérateurs, qui pourraient être soumis à simple déclaration et d'un allègement du dispositif anticoncentration propre aux câblo-opérateurs (seuil de 8 millions d'habitants).

Dans la mesure où le raccordement du téléviseur à un réseau câblé ou à une antenne parabolique exclut ou rend malaisé l'accès aux chaînes hertziennes via l'antenne râteau, le CSA estime qu'il serait justifié que l'ensemble de l'offre en clair hertzienne soit accessible aux foyers raccordés au câble ou au satellite, y compris à travers un « service antenne ».

Les modalités d'attribution des fréquences audiovisuelles

Le CSA estime que l'instance de régulation de l'audiovisuel doit demeurer chargée de planifier les fréquences de radiodiffusion, d'autoriser leur usage et de contrôler leur utilisation. Il réitère son attachement au principe d'une sélection fondée sur des critères qualitatifs ainsi qu'au principe de la gratuité d'usage, garantie du pluralisme et contrepartie d'obligations d'investissement dans la production qui contribuent à l'objectif de diversité culturelle.

Il propose diverses modifications législatives propres à raccourcir la procédure de délivrance des autorisations et à permettre ainsi le respect du délai de huit mois prévu par le « paquet télécom ».

Il est défavorable à la possibilité de cession des autorisations, qui porterait atteinte au principe de l'appel aux candidatures, sauf dans les rares hypothèses d'une modification juridique purement formelle de la personne morale titulaire de l'autorisation.

La diffusion technique hertzienne terrestre

Le CSA juge nécessaire l'introduction d'une réelle concurrence dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre. Il estime que la régulation de ce marché s'inscrit dans une problématique identique à celui de l'explo-

tation technique d'infrastructures de télécommunications et qu'il est donc légitime que ce soit la même instance, en l'occurrence l'ART, qui régule ces deux marchés.

L'interopérabilité

Le Conseil est favorable à l'interopérabilité la plus large. Il souhaite, en la matière, disposer d'un pouvoir de règlement des litiges, dans la mesure où les questions d'interopérabilité pèsent sur la facilité d'accès du public aux différents services et aux différentes plates-formes de télévision numérique.

L'organisation de la régulation

Le CSA estime que la satisfaction des objectifs de pluralisme et de diversité appelle une régulation économique renforcée du secteur de la communication audiovisuelle, un pouvoir d'investigation adapté et une compétence élargie de règlement des litiges.

Il souhaite enfin que le pouvoir de sanction dont il dispose soit adapté, afin notamment de faciliter le prononcé des sanctions pécuniaires et la diffusion à l'antenne de communiqués.

Avis n° 2002-6 du 17 décembre 2002 relatif au projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique (non encore publié au Journal officiel)

Saisi pour avis du projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a formulé, dans sa séance plénière du 17 décembre 2002, ses observations qui portent notamment sur le régime juridique des services de communication en ligne.

Le Conseil rappelle que la convergence des services et des réseaux doit inciter le législateur à tendre vers la neutralité technologique et donc vers l'égalité de traitement entre des services de communication audiovisuelle au contenu similaire accessibles sur des supports différents. Ce principe doit toutefois être tempéré en fonction de différents critères justifiant que différents niveaux d'obligation soient prévus et tenant notamment à la rareté de la ressource des réseaux, à l'impact relatif des services en fonction du support emprunté ou au degré variable d'intervention de l'utilisateur.

L'évolution technologique aurait donc justifié un aménagement plus radical de la législation, qui remette en cause l'architecture actuelle de la loi du 30 septembre 1986 fondée sur une régulation par support. Le Conseil regrette que telle ne soit pas l'approche retenue dans le projet de loi.

Ainsi, la définition de la communication publique en ligne comme un sous-ensemble de la communication audiovisuelle reste purement théorique dans la mesure où le projet de loi soustrait les services de communication publique en ligne aux principes généraux du droit de la communication audiovisuelle. Il conforte donc une grande disparité de régimes entre les services de radio et de télévision et services assimilables selon leur mode de diffusion (hertzien terrestre, câble et satellite d'une part, Internet d'autre part).

C'est pourquoi le Conseil estime nécessaire que la loi définisse clairement les critères permettant de qualifier un service de télévision ou de radio-diffusion sonore et le régime juridique applicable, quel que soit le support du service. Pour la communication publique en ligne, cette définition devrait pouvoir s'appliquer, aussi bien à la reprise en transmission intégrale et simultanée de services de radio et de télévision déjà diffusés sur d'autres supports, qu'à la diffusion de services originaux assimilables pour le public à de tels services.

Devant les perspectives de développement bientôt offertes aux services de télévision sur l'internet à haut débit, le CSA souligne les graves inconvénients d'une absence totale de régulation, notamment pour ce qui concerne le respect des principes rappelés aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, protection de l'enfance et de l'adolescence, préservation du pluralisme et de la diversité culturelle, nécessité du développement d'une industrie nationale de production audiovisuelle). Cette absence de régulation créerait un risque de distorsion de concurrence et de contournement des obligations relatives aux contenus audiovisuels par une migration vers le support le moins contraignant. Elle pourrait à terme ouvrir la voie à une dérégulation plus radicale des médias traditionnels.

Les avis au Conseil de la concurrence

Avis relatif au projet de concentration constitué par l'acquisition des sites pylônes du groupe Bouygues Télécom par le groupe TéléDiffusion de France

Le 9 octobre 2001, le groupe TéléDiffusion de France (TDF) a notifié au ministre chargé de l'économie, conformément aux dispositions de l'article L. 430-3 du code de commerce, un projet de concentration constitué par l'acquisition d'un ensemble de sites pylônes auparavant contrôlé par le groupe Bouygues Télécom. Ce projet a été soumis pour avis au Conseil de la concurrence, selon la procédure prévue aux articles L. 430-1 à L. 430-7 du code de commerce. En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, le Conseil de la concurrence a sollicité à son tour l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur cette saisine.

Après avoir constaté que la prise de contrôle envisagée relevait principalement de l'expertise de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté, lors de son assemblée plénière du 12 février 2002, une série d'observations qui ont été transmises au Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence a rendu son avis sur cette affaire le 12 avril 2002 et l'a communiqué au ministre chargé de l'économie. Ce dernier a décidé, le 26 avril 2002, d'autoriser le projet de concentration sous réserve d'engagements spécifiques visant à prévenir tout risque d'atteinte à la concurrence.

Avis relatif au recours dirigé par la société Antalis à l'encontre de la société TéléDiffusion de France

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi par le Conseil de la concurrence, sur le fondement des dispositions de l'article 16 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, d'une demande d'avis relatif à une plainte de la société Antalis qui reproche à la société TéléDiffusion de France (TDF) des pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles dans le cadre de la diffusion technique des services de télévision hertzienne en vue du lancement de la télévision numérique terrestre. Cette plainte était assortie d'une demande de mesures conservatoires.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est prononcé sur cette affaire par un avis du 6 mars 2002 qui a été transmis au Conseil de la concurrence.

Par une décision du 11 avril 2002, le Conseil de la concurrence a fait droit à la demande de mesures conservatoires présentée par la société Antalis. Il considère ainsi « que l'équilibre économique du secteur de la télévision numérique terrestre dépend de manière cruciale de l'existence d'une

concurrence effective à tous les niveaux et pourrait être compromis si l'un des métiers concernés était exercé par une entreprise en mesure de capter une rente de nature monopolistique, d'exclure par ses pratiques l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché en cause, ou de rendre impossible économiquement l'accès à des infrastructures essentielles qu'elle détiendrait ; qu'en ce qui concerne la diffusion technique des programmes, il est essentiel que les éditeurs disposent d'offres concurrentes, transparentes et comparables entre elles ; que les propositions tarifaires faites par TDF à Antalis à ce jour ne paraissent pas présenter ces caractéristiques ». Le Conseil de la concurrence a donc enjoint à la société TDF de « communiquer à toute entreprise qui en fait la demande une offre de prestation d'accueil concernant, au moins, les sites de diffusion hertzienne installés sur les 29 premières zones de diffusion définies par le CSA dans sa décision du 24 juillet 2001, détaillée poste par poste et intégrant des conditions tarifaires établies de manière objective, transparente et non discriminatoire, à un prix en rapport avec les coûts directs et indirects des prestations offertes, y compris une rémunération raisonnable du capital engagé »⁽¹⁾.

Cette décision a cependant été réformée, sur recours de la société TDF, par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 mai 2002 enjoignant à l'appelante de communiquer sous un mois « à toute entreprise qui en fait la demande une offre de prestation d'accueil concernant les sites de diffusion hertzienne installés sur les 29 premières zones de diffusion définies par le CSA dans sa décision du 24 juillet 2001, décomposée poste par poste et comportant des tarifs établis de manière objective, transparente et non discriminatoire, à un prix proportionné à la valeur du service qu'elle propose »⁽²⁾.

(1) Conseil de la concurrence 11 avril 2002, décision n° 02-MC-04, BOCCRF n° 11 du 28 juin 2002.

(2) Cour d'appel de Paris 1^{re} chambre 21 mai 2002, BOCCRF n° 12 du 22 août 2002.

Avis relatif au recours dirigé par RMC Info à l'encontre du GIE Sport Libre et de ses membres

Saisi par RMC Info d'une demande tendant à faire cesser et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles auxquelles le GIE Sport Libre pourrait avoir eu recours à son encontre, le Conseil de la concurrence a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. La société RMC Info s'était trouvée confrontée à l'opposition d'un GIE formé par les principaux réseaux radiophoniques généralistes nationaux visant à faire obstacle à la commercialisation des droits de retransmission des épreuves de la Coupe du monde de football 2002 dont elle avait acquis l'exclusivité.

Lors de sa séance plénière du 26 mars 2002, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté une série d'observations qu'il a ensuite transmises au Conseil de la concurrence.

Statuant sur la demande de mesures conservatoires, le Conseil de la concurrence a, par une décision du 30 avril 2002, enjoint au GIE Sport Libre de suspendre, « en ce qui concerne l'acquisition des droits radiophoniques pour les matchs de la Coupe du monde 2002 de football, les clauses de son contrat constitutif et de son règlement intérieur, visant à limiter la liberté de ses membres de négocier et/ou de conclure, à titre individuel, tout accord relatif à la retransmission d'événements sportifs »⁽³⁾.

La cour d'appel de Paris a confirmé la décision du Conseil de la concurrence, estimant que les clauses constitutives du GIE Sport Libre, « par l'atteinte à l'autonomie commerciale des entreprises adhérentes et l'uniformisation des conditions de négociation qu'elles provoquent, peuvent avoir un effet restrictif de concurrence ». D'après la cour, le GIE est « susceptible d'avoir été créé, non seulement pour être un interlocuteur privilégié de la société RMC Info, mais surtout pour empêcher celle-ci de bénéficier pleinement du contrat d'exclusivité conclu avec la société KirchMedia et d'exécuter les engagements souscrits à cette occasion »⁽⁴⁾.

(3) Conseil de la concurrence 30 avril 2002, décision n° 02-MC-06, BOCCRF n° 11 du 28 juin 2002.

(4) Cour d'appel de Paris 1^{re} chambre 4 juin 2002, BOCCRF n° 12 du 22 août 2002.

VII – Les études et la communication

A près la mise en place, en septembre 2001, d'une nouvelle direction des études et de la prospective et d'un service de l'information et de la documentation directement rattaché au directeur général, l'année 2002 a donné lieu à une nouvelle réorganisation touchant les relations extérieures du Conseil.

Ainsi, une direction des affaires européennes et internationales a été créée en juin afin de renforcer la place du Conseil sur la scène internationale et de développer les échanges avec ses nombreux interlocuteurs étrangers ainsi qu'avec les institutions européennes.

1 – Les études

LA MISE EN PLACE DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE DE TERRE

Le CSA a poursuivi ses études pour la mise en place de la télévision numérique de terre (TNT). Le **modèle économique des chaînes de la TNT** élaboré en 2001 avec l'IDATE a été perfectionné pour simuler, notamment à partir des données figurant dans les dossiers de candidature, les résultats économiques d'une sélection de services de TNT (recettes publicitaires et d'abonnement, reversements des distributeurs aux chaînes, rentabilité des investissements, résultats économiques, prix et indice d'audience des bouquets), pour comparer les performances de différents bouquets possibles de services candidats, identifier les scénarios les plus favorables au développement de la TNT, étudier le comportement économique d'un service dans un bouquet et mesurer l'impact d'une sélection de services de TNT sur les autres offres de télévision payante.

Les études du CSA et le modèle IDATE-CSA ont montré que, pour les services de TNT gratuits, il y avait une place pour plus de concurrence et d'émulation sur le marché, sous réserve de limiter le nombre de nouvelles chaînes aux possibilités futures du marché de la publicité. Six chaînes gratuites ont donc été retenues le 23 octobre 2002 (Direct 8, iMCM, M6 Music, NRJ TV, NT1 et TMC). Leurs besoins en ressources publicitaires ont été estimés à environ 2 à 3 % du marché total de la publicité télévisée cinq ans après le démarrage de la TNT et 10 à 12 % dix ans après ce démarrage. Quant aux services payants de TNT, compte tenu de l'abondance de l'offre en câble et satellite, il a paru préférable de sélectionner un bouquet comportant des chaînes phares du câble et du satellite capables de s'imposer sur le marché difficile de la télévision hertzienne nationale.

Un **modèle économique de la distribution commerciale de la TNT** a également été élaboré, à la demande du CSA, par le cabinet Arthur D. Little, dans le cadre d'une étude d'ensemble confiée à ce cabinet sur la distribution de la TNT. Cette mission d'étude avait notamment pour objectif d'analyser les positionnements possibles de l'offre de services de TNT sur le marché français, de préciser les responsabilités des futurs distributeurs de la TNT et de modéliser les différents scénarios économiques de la distribution.

Il ressort de l'étude que l'offre de TNT pourrait trouver sa place auprès des publics « réticents » au câble et au satellite, aussi bien grâce à l'offre gra-

tuite qu'à l'offre payante. Comme le modèle Idate, le modèle Arthur D. Little conclut que l'équilibre et la complémentarité entre l'offre gratuite et l'offre payante sont les mieux adaptés au contexte du marché français.

Le positionnement optimal de l'offre payante serait constitué d'un bouquet basique, avec une synthèse des chaînes phares des bouquets câble et satellite et des chaînes premium les plus porteuses. Le prix de cette offre pourrait se situer autour de 12^e par mois pour le bouquet basique.

L'offre gratuite de la TNT possède des atouts répondant aux attentes du marché et devrait pouvoir séduire les cibles traditionnellement réticentes au câble et au satellite (environ 60 % des Français aujourd'hui). En effet, pour cette cible, la promesse d'un choix plus grand, associé à une meilleure qualité d'image et de son, devrait fortement inciter à l'acquisition d'équipements de réception, si les contenus proposés sont de qualité. De plus, la simplicité de l'offre ainsi que l'argument de l'auto-installation pourraient lever certains freins à l'équipement. Une condition importante du développement de ce marché sera la présence effective de décodeurs ou de téléviseurs intégrés dans la distribution. La promotion de la TNT gratuite nécessite cependant une action concertée des différents acteurs et un investissement significatif, afin de délivrer un message clair, univoque et puissant au marché.

Au-delà de l'attractivité des services de TNT, le ou les distributeurs devraient adopter une mécanique de commercialisation proche des opérateurs satellitaires, privilégiant publicité nationale mais aussi actions de marketing direct. L'une des clés du décollage du marché est l'implication effective des grandes surfaces de vente, qui pourraient faire de la TNT un vrai produit de masse, à la condition expresse que le « plug & play » (prêt à l'emploi) soit une réalité et que la couverture effective soit optimisée.

Les foyers qui s'équiperont pour recevoir l'offre gratuite sans s'engager sur des offres payantes représenteront un vivier de migration extrêmement intéressant pour les distributeurs de services payants. Une fois ces foyers équipés, les distributeurs disposeront de leviers pour les faire migrer vers l'offre payante, en coordination avec les différents acteurs de la TNT. La réussite de la TNT sur ce segment de population dépend fortement des mécanismes de promotion de la TNT gratuite (publicité sur les chaînes gratuites, usage des plages en clair, offre de bouquets à bas prix, élaboration d'offres prépayées....). Celle-ci nécessite un investissement financier et une action concertée.

L'étude montre que le scénario d'un distributeur unique adossé à un ou plusieurs des acteurs existants de l'audiovisuel est viable économiquement mais suppose, pour être vertueux pour les consommateurs et les éditeurs, la garantie d'une implication effective du distributeur unique dans le développement de la totalité du marché de la TNT. Une situation de concurrence dans la distribution permettrait toutefois de mieux développer le marché et mieux rémunérer les éditeurs. Elle ne garantit cependant pas dans tous les cas l'équilibre économique du secteur, notamment dans l'éventualité d'une scission des offres entre distributeurs, qui serait économiquement dommageable à l'équilibre du système et négative pour la perception du produit par l'utilisateur final. À l'inverse, l'offre d'un nombre suffisant de chaînes premium (c'est-à-dire de chaînes pour lesquelles il existe une demande d'abonnement individuelle) est une condition nécessaire de l'équilibre financier des distributeurs.

Les travaux de modélisation montrent que la distribution reste une activité qui peut être exercée dans des conditions économiquement acceptables dès lors qu'il n'y a pas plus de deux acteurs sur le marché naissant. À moyen terme, des concurrents, ou plus probablement un concurrent, peuvent néanmoins apparaître. Afin de permettre à la TNT de se développer dans un environnement de marché sain, il est nécessaire de mener des actions visant à maximiser l'attrait de l'offre gratuite pour les consom-

mateurs afin de faire décoller la demande, tout en permettant à l'offre payante d'être suffisamment attractive pour maximiser l'attrait du marché pour les distributeurs potentiels.

Le CSA a également commandé une **étude sur les solutions alternatives à certains réaménagements de réémetteurs de télévision analogiques** devant être effectués préalablement à la mise en œuvre de la télévision numérique de terre. Étant donné le nombre élevé (1 500) de ces réaménagements et le coût des travaux à entreprendre s'agissant notamment des zones de faible densité de population, le CSA a souhaité déterminer dans quelles conditions des solutions alternatives à ces réaménagements étaient envisageables. L'étude, confiée à Ornell Conseil, a évalué la viabilité et le coût de différentes solutions, en tenant compte du contexte réel du paysage audiovisuel français, des exigences de continuité de réception des programmes accessibles actuellement, et d'un souci de maîtrise optimale des coûts. Un modèle économique a été mis au point en juillet 2002.

L'étude d'Ornell Conseil montre, à partir des 290 premières fréquences identifiées parmi les 1 500, que les solutions utilisant la boucle locale radio ou la réception satellitaire numérique sont inadaptées ou peu envisageables. Le basculement du réémetteur analogique sur le numérique serait une solution relativement plus coûteuse mais pouvant être utile très localement pour l'aménagement d'un point « écarté » du territoire. L'utilisation des systèmes satellitaires serait économiquement rentable pour des zones de population jusqu'à une cinquantaine de foyers si la fréquence utilisée par France 3 n'est pas concernée et si une redistribution de l'affection des canaux est possible. Le recours à un réseau câblé ou une antenne communautaire serait économiquement rentable pour des zones de population jusqu'à environ 85 foyers.

Le CSA assure par ailleurs une **veille** des offres de services de télévision numérique terrestre et de l'état **des marchés en Europe et aux États-Unis** grâce au soutien d'un consultant indépendant, M. François Godard.

LA CONVERGENCE DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION ET LA TRANSPOSITION DU « PAQUET TÉLÉCOM »

Afin de préparer la transposition en droit interne des directives sur les communications électroniques (« paquet télécom »), évaluer les différents modes de régulation des activités des opérateurs de télécommunications et des opérateurs audiovisuels et mieux mesurer les phénomènes de convergence entre les technologies de communication, un **groupe de liaison entre le CSA et l'ART** a été mis en place au début de l'année 2002. Il est conduit par Francis Beck pour le CSA et Michel Feneyrol pour l'ART. Il se réunit mensuellement ; sa première réunion s'est tenue le 6 février 2002.

Le groupe de liaison ART-CSA constitue un lieu d'échange, de réflexion et d'étude pour les deux autorités administratives indépendantes sur des questions qui leur sont communes. Le groupe de liaison a ainsi procédé à une analyse des approches respectives des deux autorités sur l'impact du « paquet télécom » dans les domaines des télécommunications et de l'audiovisuel. Ont également été élaborés un tableau comparatif des régulations en Europe des télécommunications et de la communication audiovisuelle, une étude commune sur les modalités de gestion des fréquences dans les télécommunications et l'audiovisuel, une analyse des chaînes de valeur économique des différents marchés de l'audiovisuel et des télécommunications et les modes de régulation de leurs acteurs, ainsi qu'une analyse du rôle des collectivités locales dans la régulation des télécommunications et de l'audiovisuel.

Le CSA a, par ailleurs, réalisé une **étude des services proposés par les sites internet des principaux services de radio et de télévision**.

En outre, à l'occasion de l'avis rendu par le Conseil sur le projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique, une **étude** a été

L'AUDIENCE PARMI LES JEUNES DES ŒUVRES PORNOGRAPHIQUES DIFFUSÉES SUR CANAL +

menée sur les principaux facteurs conditionnant le développement de la demande de **télévision sur internet**, l'usage du haut débit, qui favorise la consommation de vidéos, et sur la situation de l'offre de programmes elle-même (Web TV et sites web des télévisions) (une synthèse de l'étude a été publiée dans *La Lettre du CSA* n° 158 de janvier 2003).

Sur la base des données recueillies par Médiamétrie, le CSA a réalisé une étude de l'audience parmi les mineurs de 4 à 17 ans des programmes de catégorie V diffusés par Canal+.

En 2001, l'audience moyenne des films pornographiques auprès des mineurs de 4 à 17 ans a été de 0,1 %, soit plus de 2 400 mineurs pour chaque film diffusé. En 2001 également, et auprès des mineurs de 4-17 ans, le magazine *Le Journal du Hard* a réalisé une audience moyenne de 0,3 %, soit plus de 7 200 mineurs pour chaque édition diffusée du magazine.

En termes d'audience cumulée, sur l'année 2001, environ 468 400 contacts d'au moins une minute avec *Le Journal du Hard* ont été recensés parmi les mineurs de 4 à 17 ans, et plus de 605 000 contacts avec un téléfilm pornographique. Sur le premier semestre 2002, on comptabilise près de 261 000 contacts chez les mineurs de 4-17 ans pour le magazine *Le Journal du Hard* et plus de 405 770 contacts chez ces mêmes mineurs 4-17 ans pour les téléfilms.

En comptant le nombre d'enfants différents ayant vu une œuvre pornographique (effectifs en termes réels de personnes physiques) sur dix-huit mois, de janvier 2001 à juin 2002, on atteint le nombre d'environ 476 000 enfants de 4 à 17 ans des foyers abonnés à Canal+ ayant regardé pendant au moins une minute un film pornographique (351 000 sur l'année 2001 et 215 000 sur le premier semestre 2002). Pour *Le Journal du Hard*, en 2001, ce sont 324 000 mineurs de 4 à 17 ans qui ont visionné au moins une minute de ce magazine (233 000 au premier semestre 2002).

Si l'on examine les résultats audimétriques de tous les programmes à caractère pornographique de Canal+, sans distinction entre l'audience des téléfilms et celle du magazine *Le Journal du Hard*, les sommes de contacts et les taux de couverture et de répétition sont plus importants. Sur l'année 2001, 17,8 % des mineurs de 4 à 17 ans dans le foyer desquels est reçu Canal+, soit environ 428 000 mineurs, ont visionné au moins une minute d'images à caractère pornographique. Sur le premier semestre 2002, ce sont 12,3 % des mineurs de 4 à 17 ans, soit environ 287 000 mineurs, qui ont regardé au moins une minute d'images pornographiques.

Enfin, il ressort que les programmes les plus enregistrés de Canal+ sont les films pornographiques et *Le Journal du Hard*. À partir du nombre de foyers déclarés enregistreurs auprès de Médiamétrie, on peut estimer que le nombre de cassettes disponibles (une par œuvre) dans les foyers suite aux diffusions de programmes pornographiques sur Canal+ est d'environ 6,8 millions pour l'année 2001 et d'environ 3,2 millions pour le 1^{er} semestre de 2002.

Par ailleurs, en matière de protection de l'enfance, le CSA a passé commande auprès du cabinet d'experts Ornell Conseil d'une **étude sur les systèmes de double verrouillage des programmes de catégorie V** mis en place par les distributeurs câble et satellite de services de télévision. L'étude, remise fin novembre 2002 et complétée en décembre, propose un ensemble de critères techniques pour mettre en place des systèmes de double verrouillage pleinement effectifs et permettre au CSA d'en exercer efficacement le contrôle. Le CSA a décidé d'approfondir certains aspects de l'étude avant d'arrêter sa position. Comment s'assurer de la mise en œuvre de ces systèmes sur les décodeurs disponibles en vente libre (terminaux non propriétaires) ? Comment s'assurer de leur mise en œuvre à l'arrivée de la TNT, et dans quelles conditions ?

LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU MULTICHAÎNES AU ROYAUME-UNI

La direction des études et de la prospective a réalisé une étude sur l'offre multichaîne existant au Royaume-Uni (synthèse publiée dans *La Lettre du CSA* n° 157, décembre 2002).

Le parc multichaînes britannique a doublé en sept ans. Le nombre de foyers accédant à au moins 15 chaînes est passé de 5,3 millions en 1996 à près de 11 millions fin 2002. Ce parc est à plus de 85 % numérique, ce qui fait du Royaume-Uni, avec un taux de pénétration de la télévision numérique de 40 %, le leader mondial dans ce domaine devant les États-Unis. Près d'un foyer britannique sur deux accède désormais à une offre de télévision d'au moins quinze chaînes en analogique ou en numérique. Seul un foyer sur quatre accédait à une telle offre en 1995.

Les facteurs expliquant la forte croissance britannique sont nombreux. Ils tiennent à la fois au dynamisme de la concurrence entre les offres multichaînes (câble, satellite, télévision numérique terrestre), à une volonté des pouvoirs publics de promouvoir la télévision numérique et à la prise de risque des opérateurs, éditeurs de chaînes et surtout distributeurs.

L'étude relève plusieurs éléments de contexte qui ont favorisé cette croissance : une consommation de télévision traditionnellement forte, l'ancienneté des investissements dans la télévision payante multichaînes qui remontent au début des années 1990, donc bien avant l'arrivée de la télévision numérique, la position de force qu'occupe le bouquet BSkyB sur le marché britannique depuis le début des années 1990 et la fusion des bouquets Sky et BSB, les investissements de grande ampleur des câblo-opérateurs depuis 1990, et enfin la grande continuité des politiques publiques en matière de télévision depuis la fin des années 1980.

Au-delà de ce contexte favorable, le développement du multichaînes a largement bénéficié du dynamisme des grands acteurs de la télévision qui ont tous entrepris de renforcer leurs investissements dans ce segment de marché ces quatre dernières années et ont lancé de nouvelles chaînes et pour certains tenté d'investir le segment de la distribution.

Au total, le développement du marché du multichaînes britannique a pleinement bénéficié de la prise de risque des entrepreneurs. La concurrence, non seulement des plates-formes mais aussi des vecteurs de diffusion, a joué son plein effet. Le développement du parc multichaînes s'est cependant effectué au prix d'efforts considérables de la part des entreprises et d'un déséquilibre de leur exploitation. Les difficultés enregistrées par ITV et par les câblo-opérateurs sont en partie la conséquence des investissements consentis pour le déploiement de la télévision numérique et de la bataille commerciale entre vecteurs et plates-formes. Il reste que l'essor de la télévision numérique multichaînes a d'abord bénéficié au téléspectateur qui n'a pas eu à ce jour (fin 2002) à en supporter le coût.

LES BASES DE DONNÉES ÉCONOMIQUES DU CSA

La direction des études et de la prospective a poursuivi la constitution d'une base de données sur les groupes audiovisuels (contrôle capitaliste, structure des filiales et participations, direction) et les principaux groupes de presse écrite présents sur le marché français. Ces travaux participent du contrôle de l'application des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant la concentration du secteur et certaines participations des investisseurs non communautaires.

Par ailleurs, la base de données des réseaux câblés français autorisés par le CSA a été rénovée. Au 31 décembre 2002, celle-ci recense 853 autorisations, concernant 750 réseaux (établis sur 1584 communes) et 103 antennes collectives. Destiné à faciliter l'instruction des dossiers soumis au Conseil, cet outil constitue également un élément d'information supplémentaire dans le cadre des études qu'il mène en matière de distribution par câble et d'analyse de marché de la télévision payante.

LA CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONCURRENCE

Sous la présidence d'Élisabeth Flury-Hérard, un groupe de travail a été constitué en octobre 2002 pour étudier spécialement les questions relatives à l'application du droit de la concurrence au secteur audiovisuel (concentration, ententes, abus de position dominante ou de dépendance économique, pratiques restrictives de concurrence).

Ce groupe de travail a notamment été amené à instruire l'affaire opposant TPS et Multivision à la Ligue de football professionnel devant le Conseil de la concurrence. Les questions de concurrence avaient été largement abordées auparavant au cours de l'année 2002 lors de la préparation des avis du Conseil sur les recours formés par Hot Le Grand Magasin, Antalis, Bouygues Télécom et Canal Europe Audiovisuel devant le Conseil de la concurrence (cf. chapitre VI, Les avis du CSA).

Une analyse de l'application au secteur de l'audiovisuel des différentes dispositions du code de commerce et du Traité de Rome relatives au droit de la concurrence a été entreprise. Une étude de la définition des différents marchés pertinents de l'audiovisuel en droit de la concurrence a également été lancée.

LE MARCHÉ PUBLICITAIRE

Le CSA a acquis plusieurs études permettant de mieux connaître le marché publicitaire des télévisions locales et des services thématiques.

Par ailleurs, une étude prospective a été réalisée, en juin 2002 (à la suite d'auditions conduites d'octobre 2001 à mars 2002), sur le marché publicitaire des secteurs interdits de publicité télévisée (distribution, presse écrite, édition littéraire, cinéma) et les effets de son ouverture. Cette étude évalue les investissements publicitaires dans ces secteurs, présente les effets financiers et commerciaux que pourrait avoir une ouverture de ces secteurs interdits et définit les options économiques envisageables pour les acteurs de ces marchés et ceux de l'audiovisuel.

En outre, une étude des régies publicitaires, notamment sous l'angle de leurs relations capitalistiques et commerciales avec les éditeurs des services audiovisuels et la presse française, a été réalisée par la direction des études et de la prospective.

LA PRODUCTION ET LA PROGRAMMATION DES SERVICES DE TÉLÉVISION

Le CSA a analysé les émissions diffusées par les chaînes hertziennes au cours de semaines types entre 18 h 00 et 23 h 00, afin de mesurer la part des émissions produites en interne et celle des émissions commandées. Pour ces dernières, il a été également étudié la nationalité des programmes diffusés (européens, EOF, autres). Dans le cas des programmes EOF produits en externe, les liens capitalistiques entre le producteur et le diffuseur (ou l'un de ses actionnaires) ont fait l'objet d'un examen, afin de mieux appréhender la part de la production indépendante à l'antenne en première et deuxième parties de soirée.

Le CSA a par ailleurs effectué une analyse générale de la diffusion de programmes à caractère documentaire par les différents services de télévision français et une étude de la politique de production des chaînes thématiques en 2001.

2 – La communication

Les relations extérieures

En 2002, le Conseil a poursuivi les relations nouées de longue date avec le Parlement, les institutions françaises, les organisations professionnelles et les opérateurs du secteur audiovisuel, les autorités administratives indépendantes françaises chargées de la régulation d'autres secteurs, ainsi qu'avec la presse.

Les actions de communication (diffusion de communiqués, notes d'information, discours du président ou des conseillers, études et rapports...) menées par le Conseil au cours de l'année auprès de l'ensemble de ces différents interlocuteurs ont permis de mieux faire connaître et d'expliquer ses décisions et de valoriser ses travaux d'analyse et de réflexion. Parmi ces actions, les principales ont porté sur des événements particulièrement médiatiques : campagne pour les élections présidentielle et législatives, instruction des dossiers de candidature pour la télévision numérique terrestre suivie des auditions publiques et de la sélection des projets, mise en place d'une nouvelle signalétique et décision du Conseil de ne plus autoriser la diffusion de films pornographiques à la télévision.

S'agissant de ses relations avec les institutions européennes ainsi que de celles qu'il entretient avec un grand nombre de ses homologues étrangers, le Conseil les a largement développées en s'appuyant sur la nouvelle direction des relations européennes et internationales qu'il a mise en place en juin 2002.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Outre l'information régulière des parlementaires sur ses principales décisions et réflexions, le Conseil a adressé aux présidents des deux assemblées, ainsi qu'aux présidents des groupes politiques et des commissions parlementaires concernées, les différents documents qu'il a publiés.

S'agissant du rapport d'activité 2001 du Conseil, il a été présenté par l'ensemble du Collège au président de l'Assemblée nationale le 9 juillet et à celui du Sénat le 10 juillet.

Enfin, le président et plusieurs membres du Conseil ont été invités à s'exprimer sur des questions audiovisuelles telles que la TNT ou le projet de loi sur le cryptage, devant les commissions concernées de l'Assemblée et du Sénat. Ils ont également répondu à l'invitation de parlementaires qui les ont conviés à intervenir lors de colloques.

RELATIONS AVEC LA PRESSE

Le service de presse a pour vocation de diffuser largement l'information sur les activités et les décisions du Conseil et de contribuer à leur bonne compréhension par les médias. Au cours de l'année 2002, il a entretenu des relations permanentes avec ceux-ci, répondant quotidiennement aux nombreuses interrogations des journalistes sur l'activité du Conseil, mais également sur le secteur audiovisuel au sens large.

Le rendez-vous mensuel avec la presse organisé à l'occasion de la parution de *La Lettre du CSA* s'est poursuivi. Cette conférence de presse réunit à chaque fois la plupart des journalistes « médias » des quotidiens, des magazines spécialisés, des radios et des télévisions et a pour objectif de présenter les travaux et les décisions du Collège. Elle permet également à chacun des membres de s'exprimer sur les thèmes d'actualité et les dossiers en cours et favorise les échanges entre les journalistes et le Conseil.

Les élections présidentielle et législatives

Les missions que le législateur a confiées au CSA en matière électorale (contrôle du respect du pluralisme, organisation des campagnes officielles radiotélévisées) ont fourni l'occasion, pour le président et les deux membres du Conseil chargés de ce dossier, Jacqueline de Guillenchmidt et Joseph Daniel, d'accorder des interviews aux différents médias qui se sont intéressés au déroulement des élections présidentielle et législatives.

Le suivi de celles-ci a conduit le Conseil à publier régulièrement des communiqués faisant état du respect par les chaînes de leurs obligations. La campagne a également donné lieu à de multiples reportages dans les locaux du CSA ou dans les studios d'enregistrement des émissions de la campagne officielle. Ainsi, de nombreux journalistes ont visité la cellule d'enregistrement des programmes et les cabines de visionnage du CSA

et assisté aux séances publiques de tirage au sort de l'ordre de passage des candidats pour les émissions électorales diffusées par les chaînes de service public.

L'appel aux candidatures pour la TNT

Le dépôt, en avril 2002, des dossiers de candidature à l'exploitation d'une fréquence dans le cadre de l'appel concernant la télévision numérique terrestre, puis les auditions publiques des candidats ont tout particulièrement mobilisé l'attention des médias. Ces auditions, qui se sont déroulées du 17 juin au 1^{er} juillet, ont été retransmises par la société Visual TV, en direct et en alternance sur les chaînes Public Sénat et LCP Assemblée nationale. Les deux chaînes ont ensuite rediffusé l'intégralité de ces auditions à la fin du mois d'août.

Le service de presse s'est chargé, tout au long des auditions, de l'accueil et de l'information du public présent dans la salle et a mis à disposition des journalistes une infrastructure leur permettant de travailler sur place.

La protection du jeune public

À l'occasion des auditions publiques pour la TNT, le Conseil a décidé de préconiser la suppression des films à caractère pornographique sur les chaînes de télévision françaises. Il a pris cette décision après avoir constaté l'accroissement au fil des années de la diffusion de tels films, le nombre non négligeable de mineurs qui y sont exposés et les effets négatifs sur ceux-ci de ce type de programme. L'annonce de cette décision a suscité une polémique d'envergure dans les médias et a conduit le Conseil et son président à s'exprimer durant plusieurs mois sur la nécessaire protection du jeune public.

Au mois d'avril, le Conseil, au vu des résultats peu satisfaisants d'une nouvelle enquête réalisée à sa demande sur la compréhension par les parents des pictogrammes de la signalétique jeunesse, a décidé de clarifier le message et de modifier le dispositif mis en place depuis 1996.

Les nouveaux pictogrammes accompagnés d'avertissements au public plus explicites ont été présentés à la presse et aux associations familiales le 17 septembre et mis à l'antenne le 18 novembre sur toutes les chaînes. Cette décision du Conseil a été saluée par nombre de ses interlocuteurs et les médias s'en sont largement fait l'écho.

RELATIONS PUBLIQUES

Deux manifestations principales réunissant l'ensemble des professionnels de l'audiovisuel et de la presse ont été organisées par le Conseil en 2002 : la cérémonie de présentation des vœux, le 15 janvier, et la présentation de son rapport d'activité 2001, le 16 juillet. Ce rapport avait auparavant été remis par l'ensemble du Collège au président de la République et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat (cf. supra).

Par ailleurs, le Conseil a participé à de nombreuses rencontres professionnelles telles que le MIP-TV, le MIPCOM, Médiaville, le Salon de la réception numérique, l'Université d'été de la communication..., durant lesquelles le président, des conseillers ou des représentants des services sont souvent intervenus dans le cadre de débats.

RELATIONS INTERNATIONALES

Contacts divers

Le Conseil a accueilli dans ses locaux 53 délégations étrangères au cours de l'année 2002. Ce nombre est en diminution par rapport à l'année précédente (69) (cf. annexe).

Afrique	16
Amérique du Nord	1
Amérique du Sud	10
Asie/Pacifique	10
Europe de l'Est	11
Europe de l'Ouest	3
Proche-Orient	2

Le président, les conseillers ou les représentants des directions ont reçu ces délégations, composées de ministres, de membres d'autres instances de régulation des médias, de professionnels de l'audiovisuel, d'universitaires ou de membres du corps diplomatique. Les entretiens ont notamment porté sur le statut, l'organisation et les compétences du Conseil, sur son pouvoir d'autorisation en matière de radio et de télévision (par voie hertzienne analogique ou numérique terrestre, par câble, par satellite), sur le contrôle des programmes (surtout en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, de pluralisme politique et d'élections), sur les aspects transfrontaliers de l'exercice des compétences du Conseil, notamment en direction de la Belgique et de la Suisse, et sur les relations internationales.

Par ailleurs, à l'invitation de M^{me} Évelyne Lentzen, présidente du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, le président Dominique Baudis a été auditionné à Bruxelles par le groupe de travail chargé de réfléchir aux modalités d'un renforcement du respect de la dignité humaine, notamment dans les émissions de télé-réalité.

Jumelages PHARE

Certains de ces contacts ont eu lieu dans le cadre de jumelages auxquels le CSA participe au titre du programme PHARE, institué par l'Union européenne en vue du renforcement institutionnel des pays candidats à l'adhésion.

L'année 2002 a vu en particulier l'achèvement du programme de coopération engagé avec l'autorité lituanienne de régulation : à la suite de plusieurs missions effectuées à Vilnius par des agents du CSA, deux délégations du collège et de l'administration de l'instance lituanienne sont venues parachever au CSA leur maîtrise du contrôle des programmes.

Des personnels du Conseil national polonais de la radio et de la télévision (KRITT) ont effectué par ailleurs plusieurs visites au CSA dans le cadre d'un jumelage PHARE, à la suite de la signature d'un accord bilatéral de coopération par les deux présidents à Varsovie le 28 mars 2002. Ce jumelage permet de lancer un programme de coopération technique entre les deux instances. Celui-ci sera mis en œuvre pour l'essentiel en 2003.

RELATIONS MULTILATÉRALES

Les réseaux de régulateurs

Le président a assisté, en septembre 2002 à Johannesburg, à la première réunion des présidents du Réseau des instances africaines de régulation (RIARC), afin de manifester la volonté française d'accompagner les initiatives de ce réseau. Cette réunion a été coordonnée par l'Independent Communication Authority of South Africa (ICASA), dont le président, M. Mandla Langa, a été élu président du RIARC.

À cette occasion, le président Baudis a invité les membres du RIARC à se réunir à Paris en 2003, à l'occasion des deuxièmes rencontres bilatérales CSA/RIARC.

Un « comité d'accompagnement » chargé de la mise en place d'une Union francophone des instances de régulation de la communication (UFIRC), s'est par ailleurs réuni le 12 septembre au siège de l'Agence intergouvernementale de la francophonie, afin d'examiner un projet de statut de la future Union et les thèmes qui pourraient faire l'objet d'un débat à l'occasion de sa réunion constitutive.

Les membres du Conseil et les représentants des directions ont aussi participé aux 14^e et 15^e réunions de la Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA), en mai à Bruxelles et en octobre à Ljubljana. Ces deux réunions ont permis de faire le point sur l'expérience de chaque régulateur dans plusieurs domaines importants.

À Bruxelles, la session plénière a examiné l'influence de la politique sur l'audiovisuel, tandis que des ateliers de travail étaient consacrés à la télévision numérique terrestre et aux décrochages publicitaires. Ont été notamment évoquées les contraintes qu'impose l'article 16 de la Convention européenne *Télévision transfrontière* en la matière et l'impossibilité juridique de s'opposer à de tels décrochages si les messages publicitaires visés respectent la réglementation du pays de réception.

À Ljubljana, ont été évoquées la concentration des médias ainsi que la notion de publicité politique et la réglementation de la publicité politique commerciale. Le dispositif français existant en matière de contrôle des concentrations et du pluralisme a été présenté, ainsi que la nouvelle approche proposée par le CSA, dans le cadre de la préparation de la transition des directives communautaires relatives aux réseaux et services de communications électroniques (« paquet télécom »), en matière de régulation économique et de contrôle des opérateurs puissants sur un marché pertinent.

Ont été aussi évoquées, lors de ces réunions, les activités récentes de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe dans le secteur de l'audiovisuel, le programme de travail 2003 de la Commission européenne pour le réexamen de la directive *Télévision sans frontières* et l'incidence sur l'audiovisuel des directives européennes relatives à la communication électronique.

Participation à d'autres manifestations

En mars 2002, le président Baudis a participé à Genshagen, près de Berlin, à un colloque franco-allemand organisé par l'Institut de Berlin-Brandebourg pour la coopération franco-allemande, autour du thème de l'émergence d'une opinion publique et d'un espace médiatique européen, dans la perspective du 79^e sommet franco-allemand de Schwerin. Le président Baudis s'est prononcé à cette occasion en faveur d'une régulation européenne inspirée du modèle français, celui-ci considérant les médias comme le troisième pilier de l'éducation après la famille et l'école.

Des membres du Conseil ont participé en 2002 à un certain nombre de réunions internationales, notamment au grand marché international des programmes, le NATPE (National Association of Television Programs Executives) à Las Vegas, au Forum européen de la télévision et du cinéma de Barcelone, et au Festival Africast 2002 à Abuja (Nigéria).

Des représentants des directions ont aussi participé à plusieurs réunions internationales, notamment aux journées internationales Eurovision à Rome, consacrées à l'avenir de l'audiovisuel dans une Europe élargie, particulièrement en ce qui concerne l'indépendance des médias, la défense du pluralisme et la défense de l'identité culturelle.

Enfin, les 11^e et 12^e « réunions tripartites » ont été tenues à Londres en février et à Dresde (Land de Saxe) en novembre. Ces rencontres réunissent deux fois par an, depuis 1996, les collaborateurs du CSA, ceux de l'Independent Television Commission (ITC) britannique et ceux de la Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten (DLM) allemande afin de faire le point sur l'évolution de la régulation dans les trois pays.

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Directive Télévision sans frontières (TVSF) et convention Télévision transfrontière

Dans l'attente du lancement des travaux destinés à éclairer la Commission européenne sur l'opportunité de proposer une révision de la directive *Télévision sans frontières*, les directions du Conseil ont continué à participer à Bruxelles aux réunions du Comité de contact, créé par l'article 23 bis de la directive TVSF, chargé de suivre la mise en œuvre de la directive. Ils ont aussi participé aux réunions du Comité directeur pour la convention *Télévision transfrontière*, organisées par le Conseil de l'Europe.

« Paquet télécom »

À la suite de l'entrée en vigueur, en mars 2002, des trois directives et de la décision fixant le régime juridique communautaire des réseaux et services de communications électroniques, les services du CSA ont commencé à suivre les travaux des différents groupes chargés à Bruxelles d'accompagner la mise en œuvre de ces textes, qui touchent à certaines compétences du Conseil.

Il est utile de résumer sommairement les attributions de ces groupes au sein desquels les représentants du CSA auront à faire valoir la logique et les objectifs de la communication audiovisuelle quand seront inscrits à l'ordre du jour des points ressortissant à l'une des compétences du Conseil.

Le Groupe des régulateurs européens a été créé par une décision de la Commission européenne en date du 29 juillet 2002.

Ses attributions consistent à encourager la coopération et la coordination entre les autorités réglementaires nationales afin de promouvoir le développement du marché intérieur pour les réseaux et services de communications électroniques et de tendre vers une application cohérente dans les États membres des dispositions du paquet ressortissant à la compétence des autorités réglementaires nationales.

L'article 3 de la décision du 29 juillet 2002 fixe au groupe les objectifs suivants : « conseiller et assister la Commission dans la consolidation du marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques » et « servir d'interface entre les autorités réglementaires nationales et la Commission » pour contribuer « à l'application uniforme » du « paquet télécom ».

Le Comité des communications (Cocom) a été créé par l'article 22 de la directive cadre du « paquet télécom » afin d'assister la Commission européenne dans l'application de l'ensemble du « paquet télécom ». Il suivra, dans le secteur audiovisuel, aussi bien les questions de normalisation technique en matière de contrôle d'accès que le problème du *must carry* des services de radio ou de télévision sur les réseaux de communications électroniques.

Il s'agit d'un comité d'experts nationaux chargés d'encadrer l'exercice des pouvoirs d'exécution de la Commission selon les modalités prévues dans la décision « comitologie » du Conseil des ministres en date du 28 juin 1999. Le Cocom exerce ainsi, selon les matières dont il a à traiter, une compétence simplement consultative ou une compétence de réglementation.

Le Comité du spectre radioélectrique a une vocation spécifiquement technique. Il est créé par les articles 3 et 4 de la décision « spectre radioélectrique » du paquet télécoms, pour assister la Commission dans l'élaboration de mesures d'application contraignantes concernant l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

Il s'agit aussi d'une instance « comitologique » encadrant la Commission dans l'exercice des pouvoirs d'exécution que lui confient les textes du

paquet télécoms. Le comité du spectre radioélectrique exerce donc, selon les matières dont il a à traiter, une compétence simplement consultative ou une compétence de réglementation.

Le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique a été créé par une décision de la Commission européenne en date du 26 juillet 2002, se référant au considérant 10 de la décision « spectre radioélectrique » du « paquet télécom ».

Sa vocation est plus large que celle du comité du spectre radioélectrique : il assistera et conseillera la Commission sur les questions ayant trait à la politique en matière de spectre radioélectrique, sur la coordination des stratégies politiques et, le cas échéant, sur l'établissement de « conditions harmonisées eu égard à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, considérées comme conditions de la mise en place et du bon fonctionnement du marché intérieur ».

N'étant pas créé par un acte du Conseil des ministres, ce groupe n'est pas une instance « comitologique », et n'est pas soumis aux procédures prévues par la décision « comitologie » du Conseil des ministres en date du 28 juin 1999. Il délivrera des avis à la Commission européenne sur la base du consensus ou à la majorité simple des votants.

RELATIONS AVEC LES TÉLÉSPECTATEURS ET LES AUDITEURS

Depuis plusieurs années, le Conseil est parvenu à nouer des relations privilégiées avec les téléspectateurs et les auditeurs grâce à leur courrier. Ces échanges incessants lui permettent de communiquer directement avec les Français sur ses missions et ses compétences. Par ailleurs, les lettres reçues constituent un baromètre précieux destiné à la fois à mesurer les attentes et les interrogations du public et à intervenir, le cas échéant, auprès des diffuseurs.

Tous les courriers reçoivent une réponse signée par le président et une copie de chacun d'eux est systématiquement transmise aux chaînes de télévision et aux stations de radio concernées par les plaintes. Certains courriers, considérés comme des saisines sur des sujets précis relevant de la compétence du Conseil, entraînent le visionnage et l'écoute, par les services du CSA, des émissions mises en cause. Ainsi, en cas d'infraction à la loi ou à la réglementation, le courrier d'un téléspectateur peut entraîner une intervention directe du Conseil auprès des diffuseurs.

En 2002, le volume des courriers de téléspectateurs et d'auditeurs a été largement supérieur à celui de 2001. Au total, ce sont 4 565 lettres qui ont été reçues par le Conseil. Une augmentation sensible qui s'explique en partie par l'afflux important de lettres de soutien relatives à la décision du CSA concernant la diffusion de programmes à caractère pornographique et d'extrême violence.

De fait, la problématique de la violence omniprésente, sous toutes ses formes, à la télévision a singulièrement mobilisé la vigilance et suscité l'inquiétude de nombreux téléspectateurs qui ont souvent dénoncé la banalisation de modèles dangereux dans les programmes pour enfants et adolescents. 706 lettres de soutien et 2 773 signatures de pétitions sont parvenues au Conseil pour approuver son action en la matière. La décision du CSA a en effet recueilli l'assentiment de nombre de Français inquiets de l'impact des images violentes ou pornographiques sur les plus jeunes, sujets à l'anxiété ou à la peur, et qui ne sont pas toujours aptes à différencier la fiction de la réalité.

Année électorale oblige, il est un autre thème qui a appelé, de manière significative, l'attention des téléspectateurs et des auditeurs en 2002 : le traitement par les médias audiovisuels des élections et en particulier de l'élection présidentielle. En effet, la campagne présidentielle de l'entre-deux tours a fait l'objet de critiques de beaucoup de téléspectateurs qui reprochaient aux médias de prendre explicitement position contre M. Le

Pen. La question des temps de parole accordés aux différents candidats ou formations politiques par les chaînes de télévision et les stations de radio a également provoqué de vives réactions.

Ainsi, le traitement de l'information s'est-il imposé, en 2002, comme un véritable sujet de préoccupation des téléspectateurs et des auditeurs. Qu'il s'agisse de la couverture de l'insécurité, des émissions consacrées à la guerre d'Algérie ou de l'actualité dramatique du Proche-Orient, les choix éditoriaux des rédactions et le travail des journalistes ont été âprement débattus, de nombreux courriers dénonçant la partialité des journalistes. À cet égard, le Conseil rappelle régulièrement à ses interlocuteurs le soin scrupuleux qu'il apporte à veiller, d'une part, à l'honnêteté de l'information et, d'autre part, au respect du pluralisme par les chaînes de télévision et les stations de radio.

Plus globalement, les plaintes enregistrées sont regroupées par thème afin d'en cerner plus aisément les grandes lignes. En 2002, dans 85 % des cas, l'atteinte à la dignité de la personne humaine est soulevée. Près de 10 % des courriers abordent la question de la qualité, l'intérêt ou le choix des programmes. Plus de 5 % des courriers portent à la fois sur le traitement de l'information et sur le respect du pluralisme des opinions. Les lettres qui dénoncent la mauvaise qualité de la langue française utilisée à l'antenne représentent, cette année, une part résiduelle de la totalité des courriers reçus.

Dans plus de la moitié des courriers, les téléspectateurs ne visent pas une chaîne de télévision en particulier mais critiquent l'offre télévisuelle en général. En 2002, les lettres qui concernent spécifiquement des chaînes du service public sont plus nombreuses que celles qui portent nommément sur des chaînes du secteur privé. Une vingtaine de courriers ont trait aux programmes régionaux de France 3 et aux chaînes de télévision locales privées, qu'elles soient métropolitaines ou d'outre-mer. Par ailleurs, les plaintes relatives aux programmes des chaînes du câble et du satellite sont plus fréquentes que l'année précédente.

Cette année encore, certaines émissions de télévision ont entraîné une quantité importante de lettres. En effet, les nombreux courriers relatifs aux émissions de télé-réalité, *Loft Story* (M6), *Star Academy* (TF1), *L'Île de la tentation* (TF1) et *Koh-Lanta* (TF1) prouvent que la polémique suscitée en 2001 par l'émergence de ce type de programme à la télévision française est loin d'être retombée.

Répondant à ces courriers, le Conseil a rappelé qu'il lui fallait veiller tout à la fois à la liberté de communication audiovisuelle et au respect de la dignité de la personne humaine. Il a également informé les téléspectateurs des initiatives et des décisions qu'il avait prises, dès le début de la diffusion de ces programmes et au fur et à mesure de leur déroulement, pour en modifier certaines règles. S'appliquant à l'ensemble des émissions de télé-réalité, la recommandation adoptée par le CSA à l'occasion de la diffusion de *Loft Story* a été jointe aux réponses apportées par la suite aux courriers relatifs à *Star Academy* et à *L'Île de la tentation*.

Il est à noter que les plaintes relatives à des stations ou à des émissions de radio sont nettement moins nombreuses. Elles représentent en effet un dixième environ de la totalité des courriers reçus. Ces lettres renvoient le plus souvent à des propos précis tenus à l'antenne et non à l'offre radiophonique en général. Les paroles de certains animateurs, notamment sur Fun radio, Skyrock et NRJ ont choqué des auditeurs. Le Conseil leur a notamment indiqué qu'il avait mis en demeure Skyrock à la suite à de ces dérapages inadmissibles à l'antenne.

Les téléspectateurs expriment régulièrement l'idée que la télévision devrait proposer des émissions de divertissement et de variétés de meilleure qualité, un nombre plus important de programmes culturels à des horaires moins tardifs : rediffusions de fictions plus variées ou moins fréquentes,

pièces de théâtre, opéras, films anciens. Par ailleurs, des téléspectateurs regrettent de voir tournés en dérision des représentants religieux et des personnalités publiques. Certains déplorent la déprogrammation trop fréquente des émissions. Enfin, des téléspectateurs ou auditeurs se plaignent également du paiement de la redevance audiovisuelle au regard des programmes proposés.

Le Conseil explique alors qu'il ne peut se substituer aux chaînes ou aux radios dans le choix des programmes. Il précise en effet que les principes de liberté et de responsabilité des diffuseurs institués par le législateur imposent que ces derniers répondent eux-mêmes de leur choix alors que, sauf cas d'infraction avérée, le Conseil doit rester neutre.

Enfin, en 2002, l'insuffisance des programmes audiovisuels adaptés aux personnes souffrant d'un handicap auditif a été également évoquée. Le CSA précise qu'il est, depuis plusieurs années, particulièrement soucieux de favoriser l'égal accès de tous à l'information. Il indique que le nombre de programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, qui est déjà en augmentation sur les chaînes françaises, devrait continuer de croître grâce aux dispositions introduites dans les nouvelles conventions de TF1 et de M6 depuis le 1^{er} janvier 2002.

Les publications

LA LETTRE DU CSA : UNE PLUS GRANDE OUVERTURE SUR L'ACTUALITÉ INTERNATIONALE

En 2001, *La Lettre du CSA* avait vu son tirage augmenté et sa maquette renouvelée. Forte de ces évolutions, la publication mensuelle du Conseil a pris en 2002 sa vitesse de croisière, fidèle à sa vocation de mettre à la disposition du public l'ensemble des avis, des décisions et des recommandations du Conseil, un résumé des bilans annuels des chaînes privées et des sociétés nationales de programme ainsi qu'un certain nombre de dossiers sur l'évolution du paysage audiovisuel. Son tirage est demeuré stable, avec 4 200 exemplaires servis à 2 600 abonnés et à 900 députés et sénateurs.

Parmi les documents spécifiques à l'actualité de l'année 2002, citons les tableaux et les graphiques des temps de parole et d'antenne des candidats à l'élection présidentielle et des formations qui se sont présentées aux élections législatives : de février à juillet, accompagnés des communiqués du Conseil et d'une présentation de l'organisation et du suivi des campagnes radiodiffusées, ces documents ont occupé entre dix et vingt pages de chaque numéro.

La liste des dossiers recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures TNT puis celle des chaînes retenues et le détail de la procédure de sélection ont constitué le cœur des numéros d'avril – à côté des tableaux cités précédemment – et de novembre. En septembre, le dossier principal a porté sur le bilan de la concertation engagée par le CSA sur la définition de l'œuvre audiovisuelle. En octobre a été présentée la nouvelle signalétique jeunesse. En novembre et décembre, ce sont les propositions du Conseil en vue d'une réforme de la campagne à l'élection présidentielle et aux élections législatives qui ont été publiées.

Le dernier numéro de l'année a également fourni au Conseil l'occasion de rendre public le résumé d'une étude sur l'offre multichaînes au Royaume-Uni, un mois après le lancement outre-Manche d'un bouquet numérique terrestre entièrement gratuit. Ce souci d'ouverture internationale s'est manifesté également à travers la rubrique « Régulation dans le monde » qui, à partir du mois de novembre, a accueilli plusieurs contributions de la direction des Affaires européennes et internationales mise en place quelques mois plus tôt au sein du Conseil : les abonnés ont ainsi pu lire des échos de la réunion de l'EPRA (plate-forme européenne des instances de régulation) à Ljubljana (Slovénie) des 24 et 25 octobre 2002, du projet alle-

**LE SITE INTERNET
DU CSA :
UNE FRÉQUENTATION
EN HAUSSE DE 155 %**

mand de régulation par autocontrôle volontaire en vue d'une meilleure protection des mineurs, de la consultation publique lancée en Irlande au mois d'octobre pour la création de nouvelles chaînes, du dispositif destiné à protéger la retransmission des grands événements sportifs au Royaume-Uni et de la charte déontologique sur l'information en situation de crise, dont la rédaction a été entreprise par les médias russes en fin d'année.

Un projet de refonte du site internet du Conseil avait été engagé à la fin 2001. Il a abouti le 24 juin 2002, avec la mise en ligne d'un site entièrement renouvelé.

Pendant les six premiers mois de l'année, le site dans sa précédente version a été fort utile, notamment pour la publication instantanée, semaine après semaine, des tableaux des temps de parole et d'antenne des candidats aux élections présidentielle puis législatives : une information qui semble avoir été appréciée puisque la fréquentation du site a représenté, sur les six premiers mois de 2002, 76 % de ce qu'elle avait été sur l'ensemble de l'année 2001.

Cette augmentation des connexions s'est encore accrue avec l'ouverture du nouveau site qui comporte de très nombreuses évolutions par rapport à la première version, créée en 1998 :

- davantage de documents mis en ligne, parmi lesquels l'ensemble des textes juridiques nationaux et communautaires qui encadrent la régulation du secteur audiovisuel, les avis et les recommandations du Conseil, la quasi-totalité de ses publications – disponibles gratuitement en format téléchargeable –, les listes des radios et des émetteurs de télévision par région ou département, avec leurs fréquences, etc. ;
- une information plus rapidement disponible, la publication des documents d'actualité étant gérée directement par le service de l'information et de la documentation, sans recours à un prestataire extérieur, et annoncée dès le lendemain aux internautes qui le souhaitent par un message envoyé à leur adresse Internet ;
- une navigation facilitée, grâce à une page d'accueil qui présente les dernières décisions du Conseil et plusieurs moteurs de recherche, l'un couvrant l'ensemble du site, les autres proposant des requêtes à l'intérieur des principales rubriques ;
- de nouvelles fonctions interactives : les visiteurs ont la possibilité de s'abonner au bulletin d'information du site et, comme indiqué ci-dessus, aux alertes d'actualisation sur les sujets de leur choix ; ils peuvent également adresser des messages électroniques au Conseil par le biais de la rubrique « Contactez-nous » ;
- un graphisme modernisé, le bleu marine restant la couleur de base éclairée par une déclinaison de teintes plus chaudes. Une seule police de caractères bien lisible et une mise en page homogénéisée permettent à l'œil de se familiariser rapidement avec la disposition de l'information.

La réaction des internautes ne s'est pas fait attendre : dès le mois de juillet, la fréquentation de www.csa.fr bondissait à 27 808 visites, soit 7 000 de plus que le mois précédent. Et la croissance se poursuit depuis lors puisque le nombre de connexions en décembre s'est élevé à 43 736, ce qui représente une augmentation de 155 % par rapport à celui de décembre 2001. Début 2003, le site du Conseil recevait une moyenne de 1 100 visites par jour.

La possibilité de recevoir le bulletin d'information et les alertes d'actualisation du site (933 abonnés début 2003) et l'ouverture de la rubrique « Contactez-nous » ont sûrement joué un rôle important dans cette croissance : de septembre à décembre 2002, 1 773 messages ont été adressés au Conseil. De mois en mois, cette fonction est davantage utilisée, soit pour obtenir un renseignement ou une précision sur le rôle et les

missions du Conseil dans un domaine donné, soit pour demander son intervention à propos d'une émission jugée contestable, soit pour réagir à l'une de ses décisions.

L'un des principaux effets de cette correspondance *via* internet a été la mise en ligne d'une quinzaine de nouvelles FAQ (Questions fréquemment posées), directement inspirées des messages reçus : les courriels des visiteurs permettent en effet au Conseil de prendre plus aisément conscience de la qualité pédagogique que doit revêtir la présentation de ses décisions afin de répondre aux attentes d'un grand public jusque-là peu atteint par ses outils de communication.

Signalons, pour conclure, le très grand nombre de réactions positives à l'ouverture de ce site, qu'elles émanent de particuliers ou de professionnels et son référencement croissant, de manière ponctuelle ou permanente, tant sur les sites de certains journaux, que sur ceux de médias audiovisuels.

À cet égard, le commentaire ci-dessous est révélateur de la tonalité de la plupart des jugements exprimés : « *Le site du Conseil supérieur de l'audiovisuel est une véritable petite perle pour celui qui veut rester au courant des derniers bruissements du monde impitoyable des télévisions et des radios* » (www.press-list.com, rubrique *Site de la semaine* du 2 décembre 2002).

PUBLICATIONS 2002 : L'ÉDITION ÉLECTRONIQUE DÉSORMAIS PRIVILÉGIÉE

À la suite de l'ouverture du nouveau site internet www.csa.fr courant 2002 et de la politique adoptée à cette occasion qui consiste, d'une part, à mettre systématiquement en ligne, en versions téléchargeables, l'ensemble des documents publiés par le Conseil, d'autre part, à en arrêter la vente, l'édition au format papier de ces mêmes documents a été considérablement réduite. Ainsi, seuls quelques-uns d'entre eux continuent aujourd'hui à être disponibles sous cette forme.

La plupart des brochures d'information consacrées au cadre juridique dans lequel s'inscrit la régulation du secteur audiovisuel, que le Conseil édite depuis maintenant plusieurs années, ont fait l'objet au cours de l'année 2002 d'actualisations successives à la suite de modifications réglementaires ou législatives.

De nouvelles versions des brochures suivantes ont ainsi été publiées :

- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Créer une radio MF en France ;
- Publicité, parrainage et téléachat à la télévision et à la radio ;
- Statuts, cahiers des missions et des charges des publiques, conventions des chaînes privées ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée et complétée.

En outre, venant compléter la collection, deux nouvelles brochures sont parues :

- Créer une télévision locale hertzienne terrestre en mode analogique ;
- Décrets d'application de la loi n° 86-1067 modifiée et autres décrets relatifs à l'audiovisuel.

L'ensemble des auditions publiques d'opérateurs de télévision organisées par le Conseil en 2002 ont également fait l'objet d'une publication avec, d'une part, les 63 auditions de candidats à l'exploitation de services de télévision numérique terrestre, d'autre part, les 3 auditions relatives à la reconduction hors appel aux candidatures des autorisations des chaînes locales Canal Antilles, Antenne Créole Guyane et Canal 10.

De même, le Conseil a publié les bilans de l'exercice 2001 des chaînes nationales hertziennes publiques (France 2, France 3, France 5) et privées

(TF1, M6, Canal+), des radios publiques (Radio France, Radio France internationale), ainsi que de la société nationale de programme Réseau France outre-mer. Ces bilans, auquel a été ajouté celui d'Arte France, ont par ailleurs fait l'objet, sous l'intitulé *L'année 2001 des chaînes nationales hertziennes*, de la publication d'une version synthétique et comparative, dont la première édition remonte à 1997, et qui permet, année après année, de prendre la mesure exacte des principales évolutions.

Enfin, la présentation du rapport d'activité du Conseil a été profondément modifiée en 2002. Ainsi, pour la première fois, outre la publication sous la forme papier traditionnelle d'un document principal assorti d'une synthèse, a été édité un cédérom contenant, en texte intégral, le rapport proprement dit, sa synthèse et l'ensemble de ses annexes.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION

Fermé au public depuis octobre 2001 en raison des trop nombreuses demandes de consultation, le centre de documentation met désormais le fonds particulièrement riche dont il dispose sur la communication audiovisuelle en France, en Europe et dans le monde à la disposition exclusive du Collège et des différentes directions du CSA.

Outre le recentrage de son activité sur cette mission première, il a toutefois développé, sous une forme différente de celle qu'il exerçait auparavant auprès d'un public principalement composé de professionnels de l'audiovisuel et d'étudiants en communication, une fonction d'information essentielle. Ainsi, depuis l'ouverture, en septembre 2002, d'une rubrique « Courrier » sur le nouveau site internet du Conseil mis en place quelques mois auparavant (cf. supra), plusieurs collaboratrices du centre de documentation sont désormais régulièrement appelées à répondre, sur les questions les plus diverses, aux quelque 600 messages électroniques mensuels que les internautes adressent au CSA.

VIII – Le Conseil

1 – La composition du Collège

Jusqu'au 23 janvier 2003, la composition du Conseil était la suivante : M. Dominique Baudis, président, M. Francis Beck, M. Joseph Daniel, M^{me} Hélène Fatou, M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, M^{me} Jacqueline de Guillelmmidt, M. Yvon le Bars, M. Philippe Levrier et M. Pierre Wiehn.

Le 24 janvier 2003, le CSA a été renouvelé partiellement. Le président de la République a désigné, pour un mandat de six ans, M^{me} Agnès Vincent en remplacement de M^{me} Hélène Fatou. Le président de l'Assemblée nationale a nommé, pour un mandat de six ans, M. Christian Dutoit en remplacement de M. Pierre Wiehn. Pour sa part, le président du Sénat a reconduit dans ses fonctions M^{me} Élisabeth Flury-Hérard qui avait été nommée le 5 avril 2002 pour terminer le mandat de M^{me} Janine Langlois-Glandier, démissionnaire.

2 – L'activité du Collège

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, instance collégiale, se réunit en séance plénière en principe chaque mardi matin. Des séances supplémentaires s'y ajoutent en tant que de besoin. Ainsi, au cours de l'année 2002, le Collège s'est réuni en assemblé plénière à 81 reprises. Ce nombre important (65 en 2001) s'explique notamment par la tenue des élections présidentielle et législatives qui ont donné lieu à de nombreuses réunions afin d'organiser et de suivre la campagne électorale à la radio et à la télévision. Les décisions, avis et recommandations du Conseil sont adoptés au cours de ces réunions hebdomadaires (cf. annexes : décisions, avis et recommandations). Le Conseil procède également à de nombreuses auditions. Certaines lui sont imposées par la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, comme les auditions publiques des opérateurs de télévision dans le cadre des appels aux candidatures ou de la reconduction de leur autorisation, d'autres sont à l'initiative du Conseil ou à la demande des acteurs du monde audiovisuel et elles contribuent à nourrir et enrichir sa réflexion sur les questions dont il a à connaître. Ainsi, le Conseil a procédé au cours de l'année 2002 à 37 auditions en séance plénière (cf. annexe).

L'organisation des assemblées plénières et la rédaction des procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général, M. Laurent Touvet. La préparation et l'exécution des délibérations du Conseil donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services sous la conduite du directeur général.

Les groupes de travail, réunions régulières auxquelles participent plusieurs membres du Collège, sont au cœur du processus d'élaboration des délibérations du CSA. Ces groupes de travail, qui recouvrent les principaux domaines d'activité du Conseil, sont depuis le 28 janvier 2003 au nombre de 13, auxquels s'ajoutent, en tant que de besoin, des missions pour traiter d'un point particulier. Pour faciliter les travaux du Collège, chaque membre assume, à titre de président ou de suppléant, la respon-

sabilité d'un ou plusieurs de ces groupes. Il a pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes de travail sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

Jusqu'au 9 avril 2002, l'organisation des différents groupes de travail était la suivante :

- **Câble et satellite** – Président : M. Joseph Daniel. Suppléant : M^{me} Janine Langlois-Glandier ;
- **Cinéma et télévision** – Président : M^{me} Janine Langlois-Glandier. Suppléant : M. Francis Beck ;
- **Dossiers européens et relations internationales** – Président : M. Philippe Levrier. Suppléant : M. Pierre Wiehn ;
- **Économie de l'audiovisuel** – Président : M. Pierre Wiehn. Suppléant : M. Yvon Le Bars ;
- **Nouvelles technologies de l'information et de la communication** – Président : M. Francis Beck. Suppléant : M. Philippe Levrier ;
- **Outre-mer** – Président : M. Philippe Levrier. Suppléant : M^{me} Hélène Fatou ;
- **Pluralisme et déontologie de l'information,campagnes électorales** – Co-présidents : M. Joseph Daniel et M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;
- **Programme et production audiovisuelle** – Président : M. Francis Beck. Suppléant : M^{me} Janine Langlois-Glandier ;
- **Protection de l'enfance et de l'adolescence** – Président : M^{me} Hélène Fatou. Suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;
- **Publicité et parrainage** – Président : M^{me} Janine Langlois-Glandier. Suppléant : M. Joseph Daniel ;
- **Radio** – Président : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt. Suppléant : M^{me} Hélène Fatou ;
- **Sport et télévision** – Président : M^{me} Janine Langlois-Glandier. Suppléant : M. Philippe Levrier ;
- **Télévision locale** – Président : M. Philippe Levrier. Suppléant : M^{me} Hélène Fatou ;
- **Télévision numérique terrestre** – Président : M. Yvon Le Bars. Suppléant : M. Francis Beck.

Le suivi des autres thèmes et des relations avec les principales sociétés du secteur de l'audiovisuel était réparti comme suit :

- **Langue française** : M^{me} Hélène Fatou ;
- **Relations avec les éditeurs de la presse nationale et régionale** : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;
- **Canal+** : M^{me} Janine Langlois-Glandier ;
- **France Télévision (France 2, France 3, La Cinquième)** : M. Pierre Wiehn ;
- **Institut national de l'audiovisuel** : M. Joseph Daniel ;
- **M6** : M^{me} Hélène Fatou ;
- **Radio France** : M. Joseph Daniel ;
- **Radio France Internationale** : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;
- **Réseau France Outre-mer** : M. Philippe Levrier ;
- **TF1** : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt.

À compter du 9 avril 2002, M^{me} Élisabeth Flury-Hérard a repris l'ensemble des attributions de M^{me} Janine Langlois-Glandier, à l'exception de la présidence du groupe de travail « Sport » confiée à M. Philippe Levrier et dont M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt est devenue suppléante. En outre,

M^{me} Élisabeth Flury-Hérard est devenue présidente du groupe de travail « Dossiers européens et relations internationales » en remplacement de M. Philippe Levrier.

Enfin, dans sa réunion plénière du 15 octobre 2002, le Conseil a décidé de créer le groupe de travail « Concurrence », dont il a confié la présidence à M^{me} Élisabeth Flury-Hérard.

Le 28 janvier 2003, au cours de la première assemblée plénière du nouveau Conseil, comme il est d'usage lors de chaque renouvellement des membres, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail ont été arrêtés.

La nouvelle organisation des différents groupes de travail est désormais la suivante :

Pluralisme et déontologie de l'information, campagnes électorales – Co-présidents : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt et M. Joseph Daniel ;

Protection du jeune public et déontologie des programmes – Président : M^{me} Agnès Vincent. Suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;

Économie, concurrence et affaires européennes – Président : M^{me} Élisabeth Flury-Hérard. Suppléant : M. Yvon Le Bars ;

Nouveaux médias – Président : M. Francis Beck. Suppléant : M^{me} Élisabeth Flury-Hérard ;

Production audiovisuelle – Président : M. Francis Beck. Suppléant : M. Christian Dutoit ;

Publicité et parrainage – Président : M^{me} Élisabeth Flury-Hérard. Suppléant : M. Joseph Daniel ;

Audiovisuel extérieur et affaires internationales – Président : M. Christian Dutoit. Suppléant : M^{me} Agnès Vincent ;

Radio – Président : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt. Suppléant : M. Philippe Levrier ;

Télévisions hertziennes analogiques nationales – Président : M^{me} Agnès Vincent. Suppléant : M. Yvon Le Bars ;

Télévision numérique terrestre – Président : M. Yvon Le Bars. Suppléant : M. Francis Beck ;

Câble et satellite – Président : M. Joseph Daniel. Suppléant : M^{me} Élisabeth Flury-Hérard ;

Télévision locale – Président : M. Philippe Levrier. Suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;

Outre-mer – Président : M. Philippe Levrier. Suppléant : M. Christian Dutoit ;

Mission Cinéma : M^{me} Élisabeth Flury-Hérard ;

Mission Musique : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt ;

Mission Sport : M. Philippe Levrier ;

Mission Francophonie, langue française : M. Joseph Daniel.

3 – Les moyens du Conseil

Les personnels

En prenant en compte les membres des 16 comités techniques radiophoniques et les agents mis à disposition (mais facturés par les organismes concernés), le total des effectifs du CSA (Collège compris) au 31 décembre 2002 était de 389 personnes (277 collaborateurs permanents et 112 membres de CTR).

Le nombre de postes budgétaires du Conseil est fixé à 223, dont 9 emplois de membres, 1 emploi de directeur général, 1 poste d'administrateur, 115 emplois de chargés de mission et 97 emplois d'assistants. 41 de ces emplois, soit 18 %, sont occupés par des fonctionnaires détachés, principalement du Secrétariat général du gouvernement, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère de l'Éducation nationale. Les agents contractuels (non titulaires) représentent plus de 80 % des emplois budgétaires. Cette situation atypique, quoique conforme aux textes régissant les modes de recrutement dérogatoires au Conseil, est néanmoins à souligner s'agissant d'une administration.

Par ailleurs, 65 agents sont mis à la disposition du CSA à temps plein, pour la quasi-totalité dans le cadre des conventions passées avec Télé-Diffusion de France (47 agents affectés dans les services du CSA et dans les comités techniques radiophoniques) ainsi qu'avec les ministères de l'Intérieur et de l'Outre-mer (15 secrétaires dans les CTR). Le CSA bénéficie également de la mise à disposition de deux administrateurs, l'un du Sénat, l'autre de l'Assemblée nationale.

L'effectif salarié (y compris le personnel mis à disposition et non compris les conseillers) est composé de 57 % de femmes (152) et de 43 % d'hommes (116), pour une moyenne d'âge de 42 ans, soit 41 ans pour les hommes et 43 ans pour les femmes.

Au cours de l'année 2002, 11 nouveaux collaborateurs permanents, dont 5 mis à disposition, ont rejoint le Conseil ou les CTR venant ainsi remplacer certains départs, combler des postes antérieurement vacants ou renforcer les effectifs existants. À l'inverse, 8 personnes ont quitté le Conseil au cours de la même année. En tenant compte des postes libérés pourvus par voie de mouvements internes, 21 postes en tout ont changé de titulaire ou donné lieu à un nouveau recrutement en 2002.

L'année 2002 a été marquée par la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion intégrée des ressources humaines, qui permet d'unifier le traitement informatisé des différents aspects de la gestion des ressources humaines.

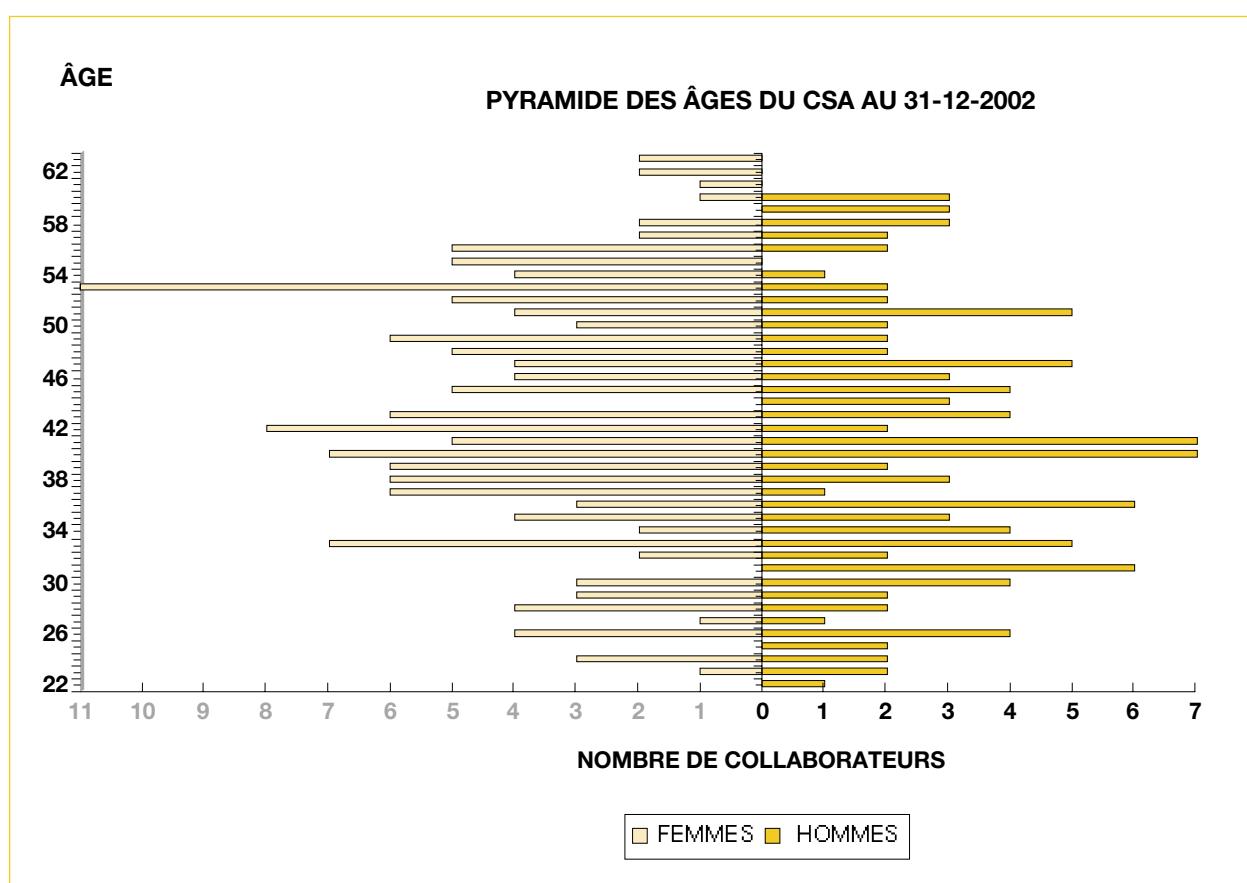
Par ailleurs, les trois réunions du comité technique paritaire spécial (CTPS) compétent pour les questions générales d'organisation, de fonctionnement et de conditions de travail et les deux réunions de la commission consultative paritaire (CCP) qui connaît des situations individuelles, telles que les mesures de promotion, ont permis d'examiner :

- l'exécution du plan de formation professionnelle 2001 et du projet de plan 2002 ;
- l'exécution budgétaire 2001 et le budget 2002 ;
- la prime de rendement 2001 ;
- les conditions de tarification et d'accès au nouveau restaurant interentreprises inauguré en mars 2002.

Pour sa part, un comité technique paritaire spécial associant des experts (inspecteur de la CRAMIF, représentant de l'INRS, médecins de prévention...) a été intégralement consacré au désamiantage à venir des locaux occupés par le Conseil à Paris.

Le budget 2002

Les crédits attribués au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi de finances initiale (LFI) pour 2002 s'élevaient à 33,7 M€, soit une augmentation de 3 % (+1 M€) par rapport aux crédits LFI de l'exercice précédent. Cette augmentation recouvre une augmentation des crédits de personnel de 0,15 M€ et une augmentation des crédits de fonctionnement courant de 0,86 M€.



La variation des crédits de personnel résulte, d'une part, de la prise en compte des revalorisations indiciaires fixées par le gouvernement, de la majoration des indemnités versées aux présidents et membres des CTR en poste dans les TOM, de l'amélioration du régime indemnitaire et, d'autre part, de la restitution des crédits nécessaires au maintien de la rémunération du président et d'un conseiller sortants attribués en 2001 et de ceux ouverts en 2001 pour le congé de fin d'activité.

Les crédits de fonctionnement (22,69 M€) ont augmenté principalement au titre des travaux liés à la télévision numérique terrestre (+0,56 M€) et de la revalorisation des loyers de la tour Mirabeau (+0,30 M€).

Au cours de l'exercice 2002, ces crédits ont, comme l'an passé, évolué de façon tout à fait exceptionnelle à la suite d'un report de crédits 2001 de 5,86 M€ incluant des crédits relatifs aux travaux de planification pour la mise en place de la télévision numérique terrestre et aux dépenses engagées au 31 décembre 2001 qui n'avaient pu être réglées à cette date. De plus, les crédits initiaux ont été abondés par le rattachement de fonds de concours à hauteur de 0,11 M€. Il convient de noter que ces derniers, provenant des ventes de publications et des cessions de données informatiques et statistiques, ne sont que la contrepartie de dépenses correspondantes.

Finalement, après ces modifications, le budget 2002 définitif du Conseil s'est élevé à 39,7 M€, contre 37,24 M€ pour l'année 2001, y compris les crédits relatifs à la télévision numérique terrestre.

Les crédits de fonctionnement de 24,74 M€ hors télévision numérique terrestre, ont été absorbés à hauteur de 61 % par les conventions de mise à disposition de personnels et de prestations de services passées avec TDF (12,3 M€) et les loyers (2,8 M€). Le solde, soit environ 9,64 M€, a donc été affecté à la couverture du fonctionnement courant tels les acquisitions et renouvellements de matériels ou d'équipements informatiques, et aux

commandes de prestations de mesures et des études relatives à l'introduction de la télévision numérique terrestre. 0,7 M€ ont ainsi été consacrés en 2002 à l'acquisition d'études diverses ou à la souscription de mesures d'audience.

Les perspectives de l'année 2003

Pour 2003, les crédits ouverts par la loi de finances initiale sont de 35,18 M€, en augmentation de 4,2 % par rapport à la loi de finances initiale 2002.

Les crédits de personnel (11,52 M€) se trouvent augmentés essentiellement par les crédits relatifs à la revalorisation du complément de rémunération versé aux membres du CSA, par les crédits nécessaires au maintien pendant un an de la rémunération d'un conseiller sortant en janvier 2003, par la prise en compte du glissement-vieillesse-technicité et par la création d'un poste de chargé de mission.

Les crédits de fonctionnement (23,66 M€) sont augmentés de 0,9 M€, principalement au titre de la TNT et de l'actualisation du prix des conventions signées avec TDF. Les crédits relatifs à l'acquisition de l'outil de planification ont été restitués.

L'activité et les moyens du Conseil en 2003 seront principalement consacrés, d'une part, à la poursuite des travaux de planification et du conventionnement dans le cadre du lancement de la TNT et, d'autre part, aux opérations de déménagement provisoire rendues nécessaires par les travaux de désamiantage des locaux actuels du CSA qui devraient débuter en fin d'année.

Table des matières

Introduction	7
Les chiffres clés du CSA en 2002	9
Les dates clés de l'année 2002	10
I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2002	17
Les élections et le contrôle du pluralisme politique	17
La télévision numérique terrestre	18
La nouvelle signalétique jeunesse	19
La limitation de l'accès aux programmes pornographiques	20
II – La gestion des fréquences	23
1 – Les négociations internationales	23
La Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT)	23
La Conférence mondiale des radiocommunications de 2003	24
2 – Les relations avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR)	24
3 – Les relations avec l'Autorité de régulation des télécommunications (ART)	25
4 – La planification des fréquences	25
Télévision	25
Télévision analogique	25
Télévision numérique terrestre (TNT)	25
Radio	26
La modulation de fréquence	26
Les ondes moyennes	27
5 – La concertation technique sur la télévision numérique et les expérimentations	27
La commission technique d'experts	28
Les réaménagements	30

6 – La coordination des fréquences	30
7 – La protection de la réception et le contrôle des émissions	31
La protection de la réception et le contrôle des émissions	31
Télévision	32
Radio	32
Radios en modulation d'amplitude (MA)	32
Radios en modulation de fréquence (MF)	33
CB	33
La normalisation des équipements perturbateurs	33
Immeubles brouilleurs	34
Le contrôle des émissions de radiodiffusion	34
Radio Data System (RDS)	35
III – Les autorisations et les conventions	37
1 – La télévision hertzienne terrestre analogique	38
Les télévisions nationales	38
Compétence du CSA pour substituer des fréquences	38
Situation de Vivendi Universal et du groupe Canal+	38
Avenant à une convention	41
Autorisations exceptionnelles	42
Nouvelles conditions de diffusion	42
Les télévisions locales permanentes en métropole	43
Appels aux candidatures	44
Reconduction d'une autorisation	45
Modifications de capital	45
Avenant à une convention	47
Résorption de zones d'ombre	47
Les télévisions locales permanentes dans les Dom-Tom	47
Appel aux candidatures	47
Modifications de capital	47
Reconductions d'autorisations	47
Refus de reconduction d'autorisation	49
Avenants à des conventions	49
Autorisations exceptionnelles	49

Les télévisions temporaires en métropole et dans les Dom-Tom	50
Autorisations	50
Avis de sélection relatif à l'usage du Canal 35 à Paris	50
Refus d'autorisation	51
2 – La télévision hertzienne terrestre numérique (TNT)	51
L'appel aux candidatures du 24 juillet 2001	51
Les travaux techniques liés à la TNT	54
3 – Le câble et le satellite	55
Le câble	55
Le marché du câble	55
Les chiffres du câble	55
Les acteurs du câble	55
Les nouvelles chaînes du câble et du satellite	57
Services conventionnés en 2002	57
Services de télévision européens déclarés en 2002	61
Canaux locaux conventionnés en 2002	61
4 – Les radios	63
Les radios en métropole	63
Appels aux candidatures	63
Appels aux candidatures en ondes moyennes	66
Reconductions d'autorisations	67
Modification de capital	69
Location-gérance	69
Autorisations temporaires	70
Les radios outre-mer	74
Antilles-Guyane	74
La Réunion et Mayotte	75
Polynésie française	76
Nouvelle-Calédonie et îles Wallis-et-Futuna	77
Saint-Pierre-et-Miquelon	77
L'activité des comités techniques radiophoniques	77
Radio France	78

IV – Le contrôle des programmes	81
1 – Pluralisme de l'information	82
Élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002	82
Élections législatives des 9 et 16 juin 2002	87
Élections pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna (10 mars 2002)	89
Élections prud'homales (11 décembre 2002)	90
Le pluralisme hors période électorale	90
Émissions d'expression directe	91
2 – La déontologie des programmes	91
Télévision	91
Radio	92
3 – Protection de l'enfance et de l'adolescence et dignité de la personne à la télévision	94
La pornographie à la télévision	94
La perception et la compréhension de la signalétique par les parents	96
La reclassification des films anciens	98
Le suivi de la signalétique	98
4 – La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques	105
Œuvres audiovisuelles	105
La diffusion	105
La production	109
Œuvres cinématographiques	115
La diffusion	115
La production	116
5 – La publicité, le parrainage et le téléachat	118
La publicité à la télévision	118
Le parrainage à la télévision	122
Le téléachat à la télévision	123
La publicité et le parrainage à la radio	123
6 – Langue française	125

7 – Les programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes	126
8 – La diffusion de la musique	129
9 – Les suites données au contrôle : les sanctions et les saisines du procureur de la République	131
Les sanctions administratives	131
Télévision	131
Radio	140
Les saisines du procureur de la République	142
Télévision	142
Radio	143
V – L’activité contentieuse	145
Le contentieux relatif à l’attribution de fréquences de radiodiffusion sonore	145
Les autres contentieux	148
Les procédures d’urgence	151
VI – Les avis	153
Les avis sollicités par le gouvernement	153
Les avis au Conseil de la concurrence	158
VII – Les études et la communication	161
1 – Les études	161
La mise en place de la TNT	161
La convergence des technologies de communication et la transposition du « Paquet télécom »	163
L’audience parmi les jeunes des œuvres pornographiques diffusées sur Canal+	164
Le développement du marché du multichaînes au Royaume-Uni	165
Les bases de données économiques du CSA	165
La constitution d’un groupe de travail sur la concurrence	166
Le marché publicitaire	166
La production et la programmation des services de télévision	166

2 – La communication	166
Les relations extérieures	166
Relations avec le Parlement	167
Relations avec la presse	167
Relations publiques	168
Relations internationales	168
Relations multilatérales	169
Relations avec les institutions européennes	171
Relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	172
Les publications	174
<i>La Lettre du CSA</i>	174
Le site Internet du CSA	175
Les publications de l'année 2002	176
VIII – Le Conseil	179
1 – La composition du Collège	179
2 – L'activité du Collège	179
3 – Les moyens du Conseil	181
Les personnels	181
Le budget 2002	182
Les perspectives de l'année 2003	184

Mise en page et impression
bialec, nancy, (France)
Dépôt légal n° 58562 - mai 2003



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2002

Synthèse

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 janvier 1989, garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Il est composé d'un collège de neuf conseillers nommés, pour un mandat de six ans, par décret du président de la République. Trois de ses membres, dont le président, sont désignés par le président de la République, trois par le président du Sénat et trois autres par le président de l'Assemblée nationale.

Le CSA se renouvelle par tiers tous les deux ans et les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

Dominique Baudis est président du CSA depuis le 24 janvier 2001.

Les membres du Conseil et leurs domaines d'activité



Les membres du CSA en assemblée plénière

De gauche à droite : Christian Dutoit, Philippe Levrier, Yvon Le Bars, Jacqueline de Guillenchmidt, Dominique Baudis (président), Joseph Daniel, Francis Beck, Élisabeth Flury-Hérard, Agnès Vincent.

Pour préparer les travaux du Collège, chaque Conseiller assure, à titre de président ou de suppléant, la responsabilité d'un ou de plusieurs groupes de travail recouvrant les principaux domaines d'activité du CSA. Il a pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine et d'en être le rapporteur devant le Collège lors des assemblées plénières.

Cette répartition des responsabilités s'effectue dans le cadre de treize groupes de travail auxquels s'ajoutent quatre missions respectivement relatives au cinéma, à la musique, au sport ainsi qu'à la francophonie et à la langue française.

Francis Beck

Nouveaux médias (président), Production audiovisuelle (président), Télévision numérique terrestre (suppléant).

Joseph Daniel

Câble et satellite (président), Pluralisme et déontologie de l'information, campagnes électorales (co-président), Publicité et parrainage (suppléant), mission francophonie et Langue française.

Christian Dutoit

Audiovisuel extérieur et affaires internationales (président), Production audiovisuelle (suppléant), Outre-mer (suppléant).

Élisabeth Flury-Hérard

Économie, concurrence et affaires européennes (présidente), Publicité et parrainage (présidente), Nouveaux médias (suppléante), Câble et satellite (suppléante), mission cinéma.

Jacqueline de Guillenchmidt

Radio (présidente), Pluralisme et déontologie de l'information, campagnes électorales (co-présidente), Protection du jeune public et déontologie des programmes (suppléante), Télévision locale (suppléante), mission musique.

Yvon Le Bars

Télévision numérique terrestre (président), Économie, concurrence et affaires européennes (suppléant), Télévisions hertziennes analogiques nationales (suppléant).

Philippe Levrier

Télévision locale (président), Outre-mer (président), Radio (suppléant), mission Sport.

Agnès Vincent

Protection du jeune public et déontologie des programmes (présidente), Télévisions hertziennes analogiques nationales (présidente), Audiovisuel extérieur et affaires internationales (suppléante).

Jusqu'au 23 janvier 2003, le Conseil était ainsi composé :

Dominique Baudis, président – Francis Beck – Joseph Daniel – Hélène Fatou
Jacqueline de Guillenchmidt – Élisabeth Flury-Hurard – Yvon Le Bars – Philippe Levrier – Pierre Wiehn

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE L'ACTIVITÉ DU CSA EN 2002	9
LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2002	16
LES DATES CLÉS DE L'ANNÉE 2002	17

Introduction

L'année 2002 a été particulièrement riche et a exigé, de la part des membres du Collège et des services du Conseil, une forte mobilisation sur des dossiers essentiels. Le printemps électoral à la fois chargé - deux élections successives et un nombre très important de candidats et de forces politiques en lice - et mouvementé - le second tour de l'élection présidentielle - a demandé au CSA une vigilance particulièrement soutenue quant au respect de l'équilibre de l'expression politique sur les antennes. Par ailleurs, des avancées significatives ont été enregistrées cette année dans plusieurs domaines : la poursuite de la mise en place de la TNT, dans la continuité de 2001, avec le franchissement d'une nouvelle étape décisive, mais aussi la radio avec le lancement de l'appel aux candidatures en ondes moyennes, et enfin la protection de l'enfance et de l'adolescence qui constitue, aux yeux du Conseil, une priorité.

L'année 2002 restera d'abord une année électorale déterminante qui a conduit le CSA à s'acquitter d'une de ses missions majeures en période de scrutin : s'assurer que la responsabilité des médias audiovisuels dans la vie démocratique s'exerce dans des conditions d'équité et d'impartialité. Ce qui implique pour le Conseil une double tâche : veiller à l'accès équitable des candidats et des forces politiques aux médias audiovisuels en contrôlant leurs temps de parole et d'antenne, mais également organiser la campagne officielle radiotélévisée qui se déroule sur les chaînes et radios du service public dans des conditions identiques pour chacun.

Cette double compétence, qui fait du CSA un acteur et un observateur privilégiés des périodes électorales, l'a conduit, une nouvelle fois cette année, à formuler des propositions pour remédier aux difficultés rencontrées. Le Conseil a en effet publié deux rapports, l'un relatif à l'élection présidentielle, l'autre aux élections législatives, dans lesquels il a de nouveau appelé l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de modifier certaines des règles qui encadrent les campagnes électorales. Ces suggestions concernent plusieurs points : le calendrier des opérations électorales, l'heure de fermeture des bureaux de vote en métropole et la date des scrutins outre-mer, l'organisation de la campagne officielle radiotélévisée. Reste désormais au législateur le soin de définir et de formaliser les adaptations législatives et réglementaires qu'il souhaitera retenir.

Comme en 2001, la télévision numérique terrestre a été au cœur de l'activité du Conseil. Dès le 23 mars 2002, lendemain de la date limite de dépôt des dossiers de candidatures, la procédure de dépouillement de ceux-ci a commencé et, à son terme, soixante-six candidats ont été déclarés recevables. Le Conseil a ensuite étudié de manière approfondie chaque dossier individuellement, puis a procédé à leur examen comparatif en s'appuyant sur les critères de sélection prévus par la loi. Les auditions publiques ont été l'occasion de préciser avec chaque candidat le contenu de son projet.

Après l'instruction des dossiers, 2002 a vu se concrétiser, à l'automne, une étape capitale dans la mise en œuvre de la TNT avec la sélection de vingt-trois services de télévision nationaux. Le nouveau paysage audiovisuel est désormais esquissé. Conformément aux engagements du Conseil, l'équilibre de l'offre payante/gratuite a été respecté. La TNT proposera seize services gratuits, triplant ainsi le nombre de chaînes en clair et quinze services payants dont deux sur un canal à temps partagé. Cette sélection s'est traduite également par l'entrée de cinq nouveaux éditeurs dans le secteur de la télévision hertzienne, aux côtés de la télévision publique et des trois éditeurs des chaînes nationales privées existantes.

En 2003, le CSA va poursuivre ses travaux relatifs à la planification des fréquences de la TNT et à la mise au point des autorisations des éditeurs de service. S'agissant de ces dernières, en vue de leur délivrance, le Conseil a adressé à chacun des candidats retenus un projet de convention destinée à fixer, après négociation, les obligations qui lui seront applicables. Par ailleurs, le Conseil attend la publication du décret relatif aux télévisions locales pour lancer les appels aux candidatures les concernant.

Ce paysage télévisuel aux contours redessinés promet de donner un nouvel élan à la création audiovisuelle et ouvre la voie à un important élargissement de l'offre et à une plus grande liberté de choix pour le téléspectateur. L'intérêt du public dans l'espace démocratique fonde la vocation première du régulateur. C'est cette exigence qui a guidé les choix du Conseil et ses décisions en matière de télévision numérique terrestre. Le défi de la TNT est à la hauteur de ses ambitions. Pour le relever, tous les acteurs concernés par le projet doivent s'y impliquer avec détermination.

Dans le domaine de la radio, face à la saturation de la bande MF, un progrès notable mérite d'être relevé avec la possibilité ouverte aux opérateurs d'émettre en modulation d'amplitude dans la bande des ondes moyennes. En effet, celles-ci constituent un réservoir intéressant de fréquences qui sont à même de contribuer au développement et au renouvellement du paysage radiophonique. Aussi, un appel aux candidatures en ondes moyennes a-t-il

été lancé le 27 février 2002. Compte tenu de la particularité de cette gamme d'ondes, les fréquences ont fait l'objet de vérifications longues et minutieuses qui ont débouché sur l'élaboration d'un plan de fréquences, arrêté par le Conseil lors de son assemblée plénière du 10 décembre 2002. La présélection des candidats est intervenue le 12 mars 2003.

La protection de l'enfance et de l'adolescence, enjeu décisif qui concerne l'ensemble de la société et exige la vigilance de tous, est une mission essentielle confiée par le législateur au CSA. Elle a toujours été au cœur de ses préoccupations et fait l'objet de sa part d'une réflexion soutenue, en concertation avec les opérateurs. Le Conseil est également particulièrement soucieux d'associer à ses travaux le public, des associations familiales, des fédérations de parents d'élèves et des téléspectateurs.

En la matière, 2002 aura été marquée par des avancées concrètes qui donnent aux adultes les moyens de jouer pleinement leur rôle d'éducateurs. Ainsi, la signalétique jeunesse a été rénovée dans le sens d'une plus grande lisibilité. Le nouveau système de pictogrammes, plus homogène et cohérent, est fondé sur une classification et des recommandations pratiques par tranche d'âge. Plus explicite, cette signalétique, mise à l'antenne sur les chaînes hertziennes et certaines chaînes du câble et du satellite depuis le 18 novembre 2002, est donc également plus simple à interpréter.

Parallèlement, à la suite de la décision du Conseil du 2 juillet 2002 concernant la diffusion des programmes pornographiques et d'extrême violence, il semble que de nouvelles techniques de verrouillage permettent d'envisager des solutions efficaces pour mettre les mineurs à l'abri des programmes de catégorie V. A cet égard, un certain nombre de chaînes et de distributeurs ont d'ores et déjà fait des propositions au Conseil. Ce dernier a souhaité une expertise technique afin d'apprécier la faisabilité et l'efficacité de ces dispositifs et s'engage, pour l'avenir, à faire preuve d'une attention scrupuleuse afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

I - Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2002

Parmi les nombreux événements qui ont jalonné l'année audiovisuelle 2002, plusieurs ont revêtu une importance toute particulière dans l'activité de régulation du Conseil.

Celui-ci a tout d'abord exercé, à l'occasion des élections présidentielle puis législatives, ainsi que du scrutin relatif à l'élection de l'Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, les missions de contrôle du pluralisme politique sur les antennes et d'organisation des campagnes officielles radiotélévisées que lui confie la loi.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'appel aux candidatures lancée le 24 juillet 2001, le Conseil a poursuivi, tout au long de l'année, ses travaux concernant le déploiement de la future télévision numérique terrestre. Outre les études relatives à la planification des fréquences et à différents aspects techniques ou économiques de la TNT qu'il a continué de mener, il a conduit, du 17 juin au 1^{er} juillet, les auditions publiques des candidats et a procédé à leur sélection le 23 octobre.

La mise en place d'une nouvelle signalétique jeunesse a également été, durant plusieurs mois, au centre des préoccupations du Conseil et a abouti à l'adoption, à l'automne, après négociation avec les diffuseurs, de nouveaux pictogrammes en noir et blanc et de nouveaux avertissements plus facilement compréhensibles qui sont apparus sur les chaînes dès le 18 novembre.

Enfin, le rôle essentiel que lui a attribué le législateur en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence a conduit le Conseil à adopter une démarche volontariste en vue de restreindre aux seuls adultes intéressés l'accès aux programmes à caractère pornographique.

Les élections et le contrôle du pluralisme politique

L'année 2002 a constitué un rendez-vous électoral majeur avec les échéances successives de l'élection présidentielle et des élections législatives. En ces deux occasions, comme pour l'élection de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna organisée au mois de mars, le CSA a exercé les missions qu'il tient de la loi du 30 septembre 1986, qu'il s'agisse du contrôle du respect du principe de pluralisme ou de l'organisation des campagnes officielles radiotélévisées sur les antennes du service public.

S'agissant de l'élection du président de la République, le Conseil avait adopté, dès le 23 octobre 2001, une recommandation destinée à l'ensemble

des services de télévision et de radio et définissant les conditions du respect du pluralisme pendant la campagne. L'adoption de ce texte, plusieurs mois avant le scrutin, et la présentation qui en a été faite par le Conseil aux directeurs de l'information des chaînes de télévision et des stations de radio visaient à permettre à ceux-ci d'établir leurs choix éditoriaux en toute connaissance de cause. Portant tout à la fois sur la période de pré-campagne et sur celle de la campagne officielle radiotélévisée, en fixant des règles différentes pour chacune, cette recommandation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. A compter de cette date, et jusqu'au second tour de scrutin, le Conseil a veillé, au jour le jour, au respect par les opérateurs des principes posés dans cette recommandation, en installant un véritable observatoire des médias.

Le dispositif ainsi mis en place a à nouveau été utilisé pour le suivi et l'organisation de la campagne des élections législatives des 9 et 16 juin 2002 qui ont donné lieu à l'adoption, le 3 avril 2002, d'une recommandation, également adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio et dont la période d'application a débuté le 7 mai 2002.

Enfin, les élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, qui se sont tenues le 10 mars 2002 et ont été précédées pour la première fois d'une campagne officielle radiotélévisée, ont vu leur déroulement s'inscrire dans le cadre d'une recommandation adoptée le 5 février 2002. S'appliquant à RFO Wallis-et-Futuna, seul diffuseur du territoire, elle est entrée en vigueur le 25 février 2002 et le Conseil a dépêché sur place un représentant pour veiller au respect de cette recommandation.

Par ailleurs, comme à l'accoutumée, le CSA a veillé tout au long de l'année à l'équilibre général des temps de parole des personnalités politiques dans le cadre de son principe de référence en matière de pluralisme pour ce qui concernait les périodes hors élections ou, en période électorale, l'actualité non liée au scrutin concerné.

La télévision numérique terrestre

Le 23 octobre 2002, le Conseil a procédé à la sélection, parmi les 66 dossiers qu'il avait admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé 24 juillet 2001, de 23 chaînes pour la future télévision numérique de terre (TNT). Au préalable, il avait consacré près de sept mois à l'instruction et à l'examen des dossiers de candidature et organisé, du

17 juin au 1^{er} juillet, des auditions publiques de l'ensemble des candidats. Ces auditions, retransmises en direct sur La Chaîne parlementaire, ont permis à chaque candidat d'exposer son projet en apportant au Conseil les précisions éventuelles qu'il pouvait souhaiter. Parallèlement, le Conseil a poursuivi, durant toute l'année 2002, ses travaux sur de nombreuses autres questions relatives à la mise en place de la TNT et notamment la planification des fréquences hertziennes numériques et le réaménagement des fréquences analogiques.

Les 23 services retenus se répartissent en 8 chaînes gratuites et 15 chaînes payantes dont 2 services, Cuisine TV et Comédie!, sur un canal partagé. Le Conseil a également procédé, à titre indicatif, à une répartition des services sur les 4 multiplex dont ils bénéficieront. Enfin, le 12 novembre, le Conseil a arrêté un projet d'affectation des réseaux de fréquences à chacun des 6 multiplex planifiés pour la TNT.

La sélection a été opérée en portant une attention particulière à l'équilibre économique de la télévision gratuite comme de la télévision payante. Pour la télévision gratuite, le Conseil a mené plusieurs études économiques qui indiquent qu'il existe de la place pour plus de services qu'il n'y en a actuellement, sous réserve de limiter le nombre des nouvelles chaînes aux possibilités offertes par le marché de la publicité. Dans ce contexte, le Conseil a porté son choix sur 6 nouvelles chaînes gratuites en tenant compte de leurs besoins en recettes publicitaires qui devraient représenter environ 2 à 3% des dépenses publicitaires en télévision cinq ans après le lancement de la TNT, et 10 à 12% dix ans après ce lancement. La télévision payante, de son côté, est caractérisée par une offre abondante en câble et satellite. Le Conseil a, dès lors, préféré sélectionner un bouquet comportant des chaînes phares de ces deux supports qui, seules, semblent en mesure de s'imposer sur le marché difficile de la télévision hertzienne nationale.

Une grande importance a également été accordée à la solidité des plans de financement proposés par les candidats. En effet, l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché de la télévision hertzienne va accroître la compétition entre les éditeurs de services présents sur ce support. C'est la raison pour laquelle le Conseil a veillé à ne sélectionner que des dossiers fournissant des garanties de financement : identification du tour de table ; qualité des engagements des actionnaires, s'agissant notamment des dotations en fonds propres.

Le Conseil s'est, de même, attaché aux engagements relatifs à la création audiovisuelle et cinématographique européenne et d'expression originale

française. Lorsque ces engagements sont supérieurs au niveau des obligations figurant dans les textes réglementaires, ils seront repris intégralement dans les conventions conclues avec les éditeurs des services concernés.

Enfin, seuls ont été sélectionnés des candidats qui s'engageaient à assurer progressivement la couverture des zones desservies par les 110 sites d'émission identifiés dans le cadre de la planification des fréquences pour la TNT.

La négociation des conventions qui définiront les obligations et les engagements incombant à chacun des éditeurs des services de la TNT a été engagée à la fin de l'année 2002. Une fois ces conventions conclues, le Conseil délivrera les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en précisant les fréquences sur lesquelles s'exercera le droit d'usage accordé à chaque service.

Le Conseil souhaite pouvoir accorder, en même temps, les droits d'usage de la ressource radioélectrique aux sociétés relevant du secteur public.

L'ensemble des éditeurs présents sur un même multiplex disposeront alors de deux mois pour proposer, conjointement, un opérateur de multiplex qui devra être autorisé par le CSA. Par la suite, le Conseil recueillera la déclaration des distributeurs chargés de la commercialisation des services payants. De même, il devra être destinataire des accords conclus entre les éditeurs de services payants visant à l'interopérabilité de leurs systèmes.

En ce qui concerne les fréquences qui seront dévolues à la diffusion de la TNT sur les 110 sites prévus à terme, le Conseil avait rendu publique, le 24 juillet 2001, une première liste concernant 29 zones géographiques. Le 3 avril 2002, il a publié une deuxième liste de fréquences identifiées sur 30 nouveaux sites. Puis, le 29 novembre, il a procédé à une mise à jour de la liste des fréquences pour ces 59 sites et publié un projet d'affectation de ces fréquences aux réseaux. Les travaux de planification pour les 51 derniers sites sont en cours.

Lorsque les 110 sites seront tous exploités, 80 à 85% de la population française devraient pouvoir recevoir les signaux de la télévision numérique de terre.

La nouvelle signalétique jeunesse

L'objectif de la signalétique jeunesse, qui est apparue sur les chaînes nationales en clair dès 1996 à l'instigation du CSA, n'est pas de supprimer

du petit écran toute représentation de violence ou d'érotisme mais de renforcer la vigilance à la fois des diffuseurs, grâce à la classification de chaque émission et au choix d'un horaire de diffusion approprié qui tient compte de la présence ou non d'enfants devant les téléviseurs, et celle des parents, alertés par la présence d'un pictogramme.

A la suite de deux enquêtes respectivement réalisées en 2000 et 2001, notamment auprès de parents, il est toutefois apparu que la compréhension des différents symboles en couleur de la signalétique et des avertissements qui les accompagnaient demeurait imparfaite dans l'esprit de nombreux téléspectateurs. Aussi le Conseil a-t-il décidé, en juin 2002, de demander aux chaînes de les modifier pour les rendre plus explicites.

A cet effet, il a souhaité que les parents puissent recevoir des recommandations pratiques en termes de tranches d'âge, à l'instar de ce qui existe déjà pour les autres médias (films de cinéma, jeux vidéo, livres pour enfants).

Le nouveau dispositif, entré en vigueur le 18 novembre 2002, a fait l'objet préalablement à son adoption d'une large consultation publique et de longues négociations avec les chaînes hertziennes, ainsi que celles du câble et du satellite. Il fait appel à des pictogrammes en noir et blanc assortis des mentions suivantes :

- déconseillé aux moins de 10 ans (-10)
- déconseillé aux moins de 12 ans (-12) ou interdit en salles aux moins de 12 ans dans le cas de films (-12)
- déconseillé aux moins de 16 ans (-16) ou interdit en salles aux moins de 16 ans dans le cas de films(-16)
- déconseillé aux moins de 18 ans (-18) ou interdit en salles aux moins de 18 ans dans le cas de films(-18)

La limitation de l'accès aux programmes pornographiques

Dès janvier 2002, le Conseil a réuni les câblo-opérateurs et les responsables de bouquets satellite pour les inviter à mettre en place un double cryptage spécifique nécessitant une démarche volontaire de la part des adultes désireux d'avoir accès aux programmes à caractère pornographique relevant de la catégorie V de la signalétique. Le Conseil était alors préoccupé par la faisabilité d'un contrôle d'accès plus strict pour la diffusion numérique et en particulier pour la télévision numérique terrestre. A l'occasion de ces premiers entretiens, il est apparu que le double verrouillage serait difficile à

mettre en œuvre pour l'ensemble des foyers et notamment ceux desservis en mode analogique qui constituent encore plus de la moitié des abonnés à Canal+. En outre, certains décodeurs déjà commercialisés pour la diffusion numérique ne semblaient pas permettre le double verrouillage.

C'est dans ce contexte qu'a été lancé, fin février, un débat public qui a rapidement pris une ampleur nationale, à l'occasion de la remise à la ministre de la Famille d'une première version du rapport du CIEM (Collectif interassociatif enfance et médias) intitulé « *L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : que transmettons-nous à nos enfants ?* ». Ce rapport, officiellement publié le 3 mai, appelait notamment l'attention des pouvoirs publics sur les dégâts causés sur les enfants et les adolescents par le visionnage de programmes pornographiques.

Le CSA, qui avait eu par ailleurs confirmation, sur la base de sondages de l'Institut Médiamétrie, de l'audience de ces programmes par des mineurs, ne pouvait rester insensible à un tel débat. Aussi, afin d'éviter que la future télévision numérique de terre puisse être l'occasion de donner aux programmes pornographiques un essor supplémentaire, le 2 juillet, le Conseil a demandé aux diffuseurs de renoncer à leur programmation et au gouvernement de retranscrire clairement dans la loi l'interdiction de diffuser de la pornographie, telle qu'elle est mentionnée dans l'article 22 de la directive *Télévision sans frontières*. Seule la loi pouvait en effet permettre de mettre fin à la possibilité donnée aux chaînes (notamment aux chaînes cinéma) dans leurs conventions de diffuser des programmes pornographiques avant l'arrivée à terme de leur autorisation.

La plupart des candidats à la télévision numérique terrestre se sont alors engagés à renoncer à la diffusion de programmes pornographiques si la règle était respectée par tous. Canal+ a publiquement contesté cette demande, considérant que cela porterait tort à ses abonnés et donc indirectement à sa capacité de cofinancement du cinéma français.

A la suite de nouvelles propositions finalement énoncées par les opérateurs en vue d'un double cryptage des signaux émis pour la diffusion des programmes de catégorie V, le Conseil a confié au cabinet de consultants Ornell, le 22 octobre, une expertise des systèmes de verrouillage proposés. Poursuivant parallèlement ses échanges avec les opérateurs, le Conseil les a à nouveau reçus le 7 novembre. Retenir l'option du double verrouillage impliquait en effet que celui-ci soit le plus sûr possible et n'autorise effectivement l'accès aux programmes de catégorie V que pour les seuls adultes, au moyen d'un code spécifique, différent du code initial de l'installation, systématique à chaque nouveau programme et à chaque

changement de chaîne. Les nouvelles propositions des opérateurs laissaient à penser que ces conditions pouvaient être remplies. Pour la première fois, Canal+ proposait un système adapté à la diffusion en analogique et la mise en place d'un abonnement sans accès aux programmes pornographiques.

Après la remise, le 14 novembre 2002, du rapport de la commission présidée par Mme Blandine Kriegel au ministre de la Culture et de la Communication, celui-ci s'est prononcé, quelques jours plus tard, en faveur du double cryptage des programmes pornographiques plutôt que de leur interdiction. Pour sa part, le 11 décembre 2002, Mme Claire Brisset, défenseure des enfants, a remis au Garde des sceaux un rapport intitulé « Les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents supports de communication » qui préconisait notamment, à défaut de l'interdiction de la diffusion des films X à la télévision, la réalisation d'une expertise indépendante sur le double cryptage.

Enfin, alors que début décembre l'Assemblée nationale n'avait finalement pas adopté la proposition de loi de M. Yves Bur subordonnant la diffusion de programmes pornographiques à la mise en place d'un système de déverrouillage volontaire, le Conseil a décidé, le 19 décembre, que seuls les services de télévision dont le système de double verrouillage répondrait à un certain nombre de critères pourraient diffuser des programmes à caractère pornographique. Ces critères, qui figureront en annexe des conventions des opérateurs offrant des programmes de catégorie V, permettront de garantir leur adéquation à l'objectif de protection du jeune public.

Dans le cadre de la mission d'expertise que lui avait confiée le Conseil, le cabinet Ornell a remis un premier rapport portant sur les systèmes de verrouillage dont la mise en place avait été annoncée, pour la mi-décembre, par les responsables des bouquets satellitaires TPS, AB Sat et Canal satellite, ainsi que par ceux de Canal+ pour la diffusion en modes numérique et analogique. Ce rapport, qui a notamment fait apparaître que le problème des décodeurs en vente libre sans possibilité de double cryptage restait entier, a fait l'objet de la part du Conseil d'une demande d'informations complémentaires.

Les chiffres clés du CSA en 2002

Au cours de ses 81 assemblées plénières, le CSA a rendu 6 avis au gouvernement et 3 au Conseil de la concurrence ; il a adressé 5 recommandations aux diffuseurs ; il a organisé la campagne officielle radiotélévisée à l'occasion des élections présidentielle et législatives ; il a renouvelé hors appel aux candidatures les autorisations de 431 radios, attribué 51 nouvelles autorisations d'émettre et autorisé 282 radios temporaires ; il a attribué 14 nouvelles fréquences aux chaînes nationales de télévision ; il a reconduit les autorisations de 3 chaînes locales et délivré 30 autres autorisations à des télévisions temporaires ; il a signé 19 conventions avec de nouveaux services de télévision ou de radio, en vue de leur distribution sur le câble ou le satellite et 8 conventions avec de nouveaux canaux locaux du câble ; il a autorisé l'exploitation de 15 réseaux câblés et donné son aval à 236 modifications de plans de services ; Il a prononcé 131 mises en demeure, engagé 16 procédures de sanction et infligé 11 sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs ; il a procédé à 37 auditions en assemblée plénière et reçu 53 délégations étrangères.

Les dates clés de l'année 2002

JANVIER

17 janvier : Le président du CSA assiste à l'inauguration d'Euro FM, première radio à destination des personnes aveugles et malvoyantes. À l'occasion du passage à l'euro, une autorisation de diffusion de plusieurs mois lui a été accordée en Île-de-France.

22 janvier : Le CSA lance une consultation publique sur la définition de l'œuvre audiovisuelle : cette réflexion avait été annoncée le 15 novembre 2001, lorsque le Conseil avait décidé de qualifier l'émission Popstars, diffusée sur M6, en œuvre audiovisuelle.

24 janvier : Le président du CSA ouvre le 18e Festival des radios leaders à Béziers.

FÉVRIER

5 février : Le Conseil publie une recommandation en vue de l'élection de l'Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna.

Un appel aux candidatures est lancé en Île-de-France pour l'attribution de quelques fréquences MF disponibles dans l'Oise, en Seine-et-Marne et à Paris. Dans cette même région, les autorisations de 52 radios sont reconduites pour cinq ans, hors appel aux candidatures.

27 février : À la suite de l'insertion, dans l'émission Popstars du 6 décembre 2001, d'images à caractère subliminal, le Conseil adresse une recommandation à toutes les chaînes afin d'éviter la reproduction de tels dérapages.

Le premier appel aux candidatures destiné à la diffusion radio en ondes moyennes est lancé : plusieurs fréquences utilisables ont été identifiées dans le ressort des CTR de Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse. Un autre appel aux candidatures est lancé en Aquitaine pour l'usage de fréquences MF et, en Auvergne, 47 radios voient leur autorisation reconduite pour cinq ans, hors appel aux candidatures.

MARS

5 mars : Devant l'augmentation, en dehors des écrans publicitaires, du nombre de messages incitant à appeler des services télématiques ou téléphoniques surtaxés, le CSA adopte une recommandation rappelant aux chaînes les principes à respecter pour que ces messages soient compatibles avec la réglementation sur la publicité.

6 mars : Les autorisations de 13 radios d'Île-de-France sont reconduites pour cinq ans, et 3 nouvelles radios sont autorisées à émettre en Martinique pour la même durée.

12 mars : Un appel aux candidatures radio est lancé en Bretagne et dans les Pays-de-la-Loire.

19 mars : Le Conseil adopte un projet de convention pour l'édition, sur le câble et le satellite, de la chaîne Gourmet TV, consacrée à l'art culinaire.

22 mars : Clôture de l'appel aux candidatures TNT : 70 candidats ont présenté un dossier.

Dominique Baudis et Jacqueline de Guillenchmidt participent au Congrès national des radios associatives à Paris.

26 mars : Le CSA publie son avis sur les cinq projets de décrets relatifs aux cahiers des missions et des charges des chaînes de France Télévisions. Trois d'entre eux concernent France 2, France 3 et France 5, les deux autres encadrent l'activité des nouvelles chaînes prévues pour être diffusées en numérique hertzien.

Le Conseil adopte un projet de convention pour l'édition, sur le câble et le satellite, de la chaîne Loft Story Saison 2.

M. Bernard Madelaine est nommé, par le vice-président du Conseil d'État, président du CTR de Nancy.

28 mars : Le président du CSA signe, avec Juliusz Braun, président du Conseil national de la radio et de la télévision polonaise, un accord de coopération bilatérale pour cinq ans.

AVRIL

3 avril : Le CSA adopte une recommandation à destination des médias audiovisuels en vue de la campagne qui va précéder les élections législatives des 9 et 16 juin.

5 avril : En présence des représentants des candidats à l'élection présidentielle, le Conseil procède au tirage au sort de l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée organisée sur les antennes du service public.

6 avril : Élisabeth Flury-Hérard, directrice générale de l'Institut français du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), est nommée, par le président du Sénat, conseiller au CSA pour occuper le siège laissé vacant par la démission de Janine Langlois-Glandier, le 19 mars.

9 avril : Le CSA publie, d'une part, le nom des 66 dossiers recevables pour l'édition d'une chaîne privée nationale diffusée par voie numérique hertzienne terrestre et, d'autre part, la liste des fréquences de 30 nouveaux sites de diffusion numérique identifiés lors de la deuxième phase de planification.

16 avril : En Auvergne et en Limousin, les autorisations de 26 radios sont reconduites pour cinq ans, hors appel aux candidatures.

18 avril : Pierre Lescure, récemment démis de la présidence du groupe Canal+, puis Jean-Marie Messier, président de Vivendi Universal, sont reçus par le Conseil. Le CSA adresse ensuite un questionnaire à M. Messier afin de mieux appréhender les conséquences des changements intervenus dans l'organigramme de la société sur les engagements de Canal+.

23 avril : Le CSA adresse des courriers à TF1, France 2, France 3 et Canal+ en raison de propos tenus lors de la soirée électorale du 21 avril - jour du premier tour de l'élection présidentielle - qui pouvaient être interprétés comme des indications sur les tendances du scrutin avant même que celui-ci ne soit clos.

Trois appels aux candidatures sont lancés pour l'édition de chaînes locales : à Grenoble, à Nantes et dans la plaine du Forez (Loire).

30 avril : Les chaînes Antilles Télévision (Martinique) et Antenne Créole Guyane sont mises en demeure pour avoir diffusé le 21 avril la soirée électorale de TF1, avant la fermeture des bureaux de vote locaux.

Le Conseil adopte une recommandation pour la soirée électorale du second tour, dans laquelle il demande aux radios et aux télévisions d'annoncer, à plusieurs reprises en début de soirée, qu'"afin de maintenir la libre expression du vote de chaque citoyen, la loi interdit de diffuser tout résultat ou estimation avant 20h » et de se tenir à cette disposition.

Après avoir constaté la possibilité de diffusion télévisée à partir du canal 35 en région parisienne, le CSA publie un avis de sélection de projets expérimentaux pour des télévisions temporaires de proximité. Il adopte un avis relatif à la constitution du Conseil consultatif des programmes créé à France Télévisions.

MAI

7 mai : Un projet de convention est adopté pour 3A TéléSud, chaîne généraliste diffusée par satellite à la Réunion et dans l'océan Indien.

14 mai : Un nouveau président est nommé au CTR de Marseille, par le vice-président du Conseil d'État : M. Jean-François Hertgen.

22 mai : Le Conseil reçoit, à leur demande, les membres du GIE Sport Libre au sujet de la cession à RMC Info des droits de retransmission radiophonique de la Coupe du monde de football. Il réaffirme son souci d'assurer, à l'ensemble des auditeurs où qu'ils se trouvent en France, la meilleure couverture de l'événement.

24 mai : L'ordre de passage des auditions publiques TNT est tiré au sort, ainsi que celui des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue des élections législatives.

Nouveau courrier adressé à Jean-Marie Messier à la suite de la réponse de celui-ci au questionnaire envoyé précédemment : le Conseil désire s'assurer plus clairement de ses intentions vis-à-vis de Canal+.

Un appel aux candidatures est lancé en région Rhône-Alpes pour l'attribution de quelques fréquences MF.

28 mai : Le Conseil autorise cinq radios locales ou régionales à retransmettre les rencontres de l'équipe de France ainsi que les demi-finales et la finale de la Coupe du monde diffusées par RMC Info.

Il crée une direction des Affaires européennes et internationales, confiée le 1^{er} juin à Philippe Lutton.

Neuf radios voient leur autorisation reconduite pour cinq ans en Normandie et dans les Pays-de-la-Loire, hors appel aux candidatures.

30 mai : Le président du CSA inaugure le Festival du Livre à l'écran de Sommières (Gard).

JUIN

4 juin : Quatre nouvelles radios locales ou régionales sont autorisées par le CSA à retransmettre les rencontres de la Coupe du monde de football.

17 juin : Début des auditions publiques TNT : chaque candidat dispose de 30 minutes pour exposer son projet et répondre aux questions du Conseil. La Chaîne parlementaire en assure la retransmission, très largement en direct.

24 juin : Le CSA met en ligne son nouveau site Internet, au contenu enrichi et au graphisme rénové.

25 juin : Un appel aux candidatures est lancé en Guadeloupe pour l'édition d'une chaîne locale privée.

26 juin : Saisi par le Premier ministre à la demande du CSA, le Conseil d'Etat rend un avis sur l'interprétation de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, qui interdit à une société titulaire d'une autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre d'être détenue à plus de 20% par des personnes « étrangères ». À la lumière des règles définies, le CSA procède à l'analyse de la structure capitalistique de chaque société éditrice.

JUILLET

2 juillet : Constatant l'augmentation de la diffusion de programmes de catégorie V et le nombre important de mineurs qui y sont exposés, le CSA préconise la suppression des programmes pornographiques à la télévision.

10 juillet : Le président du CSA écrit au Premier ministre pour demander au gouvernement d'apporter des réponses aux questions encore en suspens sur la télévision numérique terrestre : le financement du réaménagement des fréquences, le périmètre du service public et les conditions de développement des télévisions locales.

11 juillet : Trois nouveaux présidents de CTR sont nommés par le vice-président du Conseil d'État : M. Philippe Belaval au CTR de Bordeaux, M. Jacques Léger au CTR de Rennes et M. Jean-Pierre Girard au CTR de Toulouse.

16 juillet : Présentation du rapport annuel 2001 à la presse et aux professionnels de l'audiovisuel. Les jours précédents, ce rapport avait été remis par l'ensemble des conseillers au président de la République, au Premier ministre, aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

23 juillet : Onze sociétés ou associations reçoivent du CSA une autorisation pour diffuser, selon des horaires partagés, un programme télévisé sur le canal 35 à Paris. Ces autorisations sont données pour six mois à compter du 1^{er} septembre 2002.

L'autorisation de la chaîne locale Antenne Réunion est reconduite pour cinq ans.

Des projets de convention sont adoptés pour l'édition, sur le câble et le satellite, de La Chaîne humanitaire, de Star Academy Saison 2 et de Télétoon + 1.

25 juillet : Le CSA publie le rapport de la concertation qu'il a menée en début d'année sur la définition de l'œuvre audiovisuelle dont la dernière partie regroupe plusieurs propositions.

SEPTEMBRE

10 septembre : Plusieurs sanctions, financières pour la plupart, sont prononcées à l'encontre de chaînes du câble et du satellite pour manquement à leurs obligations pendant l'année 2000. En revanche, l'examen du bilan 2001 montre de sensibles améliorations dans l'activité des chaînes thématiques.

17 septembre : Au vu de plusieurs enquêtes révélant la méconnaissance, par beaucoup d'adultes, du sens des pictogrammes de la signalétique jeunesse, le CSA décide, après concertation avec les chaînes, de modifier le dispositif en y insérant des indications d'âge. Les nouveaux pictogrammes et les avertissements qui les accompagnent sont mis à l'antenne au plus tard le 18 novembre.

23 nouvelles radios en Bourgogne et en Franche-Comté et 7 en Guadeloupe reçoivent une autorisation de diffusion pour cinq ans. En Île-de-France, trois stations voient leur autorisation reconduite pour la même durée.

24 septembre : Le CSA décide de réduire d'un mois la durée d'autorisation de la chaîne guadeloupéenne Canal 10, dans le cadre de la procédure de sanction engagée à son encontre le 26 mars.

Un appel aux candidatures est lancé en région parisienne pour l'attribution de plusieurs fréquences MF. La CSA renouvelle pour cinq ans l'autorisation de 4 radios en Bourgogne et en Franche-Comté et de 13 radios en Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Un projet de convention est adopté en vue de l'édition sur le câble et le satellite de la chaîne MA 3, plus particulièrement destinée aux personnes d'origine maghrébine résidant en France.

OCTOBRE

1^{er} octobre : Le CSA adopte le texte de sa réponse au gouvernement au sujet des modalités de transposition en droit national du « paquet télécom » : six directives et une décision du Conseil des ministres de l'Union européenne et du Parlement européen qui définissent le cadre réglementaire des communications électroniques.

3 octobre : Le Conseil reçoit les responsables des chaînes nationales privées et des sociétés nationales de programme, pour dresser avec eux le bilan 2001 de leur activité.

8 octobre : Un nombre important de radios voient leur autorisation de diffusion reconduite pour cinq ans : 8 en région Rhône-Alpes, 12 en Normandie et Pays-de-la-Loire, 15 en Languedoc-Roussillon, 15 en Midi-Pyrénées.

15 octobre : Publication, par le Conseil, d'un rapport sur la campagne électorale qui a précédé l'élection présidentielle. Ce document de 200 pages, qui dresse le bilan général de la campagne sur les médias audiovisuels, propose plusieurs réformes aux pouvoirs publics.

Nouvelles autorisations de diffusion pour cinq ans accordées à 12 radios de la région Nord-Pas-de-Calais et à 21 radios de Bretagne et des Pays-de-la-Loire.

En Polynésie française, un appel aux candidatures est lancé pour l'attribution de plusieurs fréquences MF.

Le CSA crée un nouveau groupe de travail, présidé par Élisabeth Flury-Hérard, sur les questions de droit de la concurrence.

22 octobre : L'autorisation de la chaîne locale Aqui TV (Dordogne) est reconduite pour cinq ans.

Le CSA décide de solliciter l'expertise d'un cabinet-conseil sur les procédés de double cryptage proposés par les opérateurs pour limiter l'accès des mineurs aux programmes de catégorie V.

À Paris, 4 nouvelles stations radio reçoivent une autorisation de diffusion pour cinq ans. En Midi-Pyrénées, 50 radios voient leur autorisation reconduite pour la même durée.

23 octobre : Le CSA publie la liste des 23 futures chaînes privées de télévision numérique terrestre sélectionnées dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé en juillet 2001. 8 seront gratuites, 15 payantes (dont 2 sur un canal partagé). Compte-tenu des 8 autres canaux réservés pour les chaînes du secteur public, la sélection réalise un équilibre entre chaînes gratuites et chaînes payantes. Ces chaînes sont, à titre indicatif, réparties sur 4 multiplex.

NOVEMBRE

6 novembre : Frédéric Thiriez, président de la Ligue de football professionnelle, est auditionné par le CSA au sujet de la consultation entreprise pour la cession des droits de retransmission télévisée des compétitions organisées par la Ligue et la retransmission des matchs à la radio.

45 autorisations radio sont reconduites pour cinq ans : 17 en Midi-Pyrénées, 6 en région Centre et en Poitou-Charentes, 8 en Aquitaine, 11 en

Auvergne et en Limousin, 2 en région Nord-Pas-de-Calais et 1 en Bretagne.

12 novembre : 9 nouvelles radios sont autorisées à émettre en Normandie et en région Centre pour cinq ans et 9 autorisations sont reconduites, pour la même durée, en région Nord-Pas-de-Calais et en Picardie.

Des projets de convention sont adoptés pour l'édition, sur le câble et le satellite, des chaînes Playhouse Disney et Toon Disney.

19 et 26 novembre : Le Conseil reconduit, pour cinq ans, 17 autorisations radio en région Alpes-Provence-Côte-d'Azur et 7 dans le Nord et le Pas-de-Calais.

DÉCEMBRE

3 décembre : Un appel aux candidatures pour une chaîne locale est lancé dans le département de la Loire, la décision d'appel du 23 avril dans la plaine du Forez ayant été rapportée à la suite d'examens techniques.

Un projet de convention est adopté en vue de l'édition sur le câble et le satellite de la chaîne Khalifa TV, destinée à la population d'origine maghrébine résidant en France. Cette convention est conclue pour deux ans, le Conseil désirant s'assurer de la façon dont la chaîne aura respecté ses engagements avant de l'autoriser à diffuser sur une période plus longue. 7 renouvellements d'autorisation radio sont accordés pour cinq ans en région Nord-Pas-de-Calais.

Le CSA demande l'arrêt de la diffusion de 3 des messages de la campagne publicitaire télévisée en faveur de la carte de crédit Egg qui présentaient des comportements violents et portaient atteinte à la dignité de la personne humaine.

10 décembre : Marc Tessier, président de France Télévisions, est reçu par le Conseil qui lui réaffirme sa confiance, en une période d'incertitude pour la télévision publique.

Le CSA adopte un rapport sur la campagne électorale qui a précédé les élections législatives. Ses propositions de réforme rejoignent celles exprimées dans le rapport publié sur la campagne à l'élection présidentielle.

La procédure de reconduction hors appel aux candidatures de la chaîne guadeloupéenne Canal 10 est engagée. En raison de la sanction décidée à l'encontre de la chaîne, le projet de nouvelle convention prévoira de renforcer les obligations déontologiques de celle-ci.

3 nouvelles radios sont autorisées à émettre pour cinq ans en Auvergne et en Limousin et 16 opérateurs de la région Nord-Pas-de-Calais voient leur autorisation renouvelée pour cinq ans.

Le Conseil publie la liste des 8 fréquences en ondes moyennes qui pourront être attribuées à la suite de l'appel aux candidatures lancé le 27 février.